

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	4506
2. Questions écrites	4522
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4508
<i>Index analytique des questions posées</i>	4515
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4522
Action et comptes publics	4523
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	4526
Aménagement du territoire et décentralisation	4527
Autonomie et personnes handicapées	4529
Culture	4530
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	4533
Éducation nationale	4536
Europe et affaires étrangères	4537
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	4539
Intérieur	4540
Intelligence artificielle et numérique	4541
Justice	4541
Mer et pêche	4543
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4543
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	4544
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4544
Transition écologique	4548
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4549
Travail et solidarités	4550
Ville et Logement	4551
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4573
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4553

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4563

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	4573
Aménagement du territoire et décentralisation	4580
Armées et anciens combattants	4589
Éducation nationale	4590
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	4593
Enseignement supérieur, recherche et espace	4595
Europe et affaires étrangères	4620
Intérieur	4623
Mer et pêche	4633
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4633
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4635
Sports, jeunesse et vie associative	4639
Transition écologique	4645
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4652
Transports	4659
Travail et solidarités	4660
Ville et Logement	4666

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Retards de remboursement des frais AESH avancés par les familles au sein du réseau AEFÉ

1257. – 24 septembre 2026. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les retards persistants de versements, par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), de sa participation au financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), au titre de l'année scolaire 2025-2026. Depuis la rentrée de septembre 2025, de nombreuses familles inscrites dans le réseau d'enseignement français à l'étranger ont dû avancer les sommes nécessaires à la rémunération de l'accompagnant de leur enfant, pour des montants qui excèdent parfois ceux des frais de scolarité eux-mêmes. Interrogée sur ce point, l'Agence a indiqué, dans une réponse par courrier en date du 28 juillet 2026, que ces retards résultaient de contraintes de ressources humaines conjuguées à des difficultés techniques liées à l'intégration du traitement des dossiers AESH dans la nouvelle plateforme Scolaide, un service unique ayant eu la charge de l'ensemble de ces dossiers. Sur les quelque 400 demandes attendues pour l'année, seul un quart avait alors donné lieu à un paiement effectif, l'Agence annonçant des régularisations pour la période estivale 2026. Or, alors que la rentrée scolaire 2026-2027 est désormais engagée pour les établissements du rythme Nord, aucune confirmation n'a été apportée quant à l'apurement effectif de ces dossiers antérieurs ni quant à l'absence de rupture de rémunération pour les accompagnants concernés. Une telle situation, s'agissant d'un dispositif essentiel à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ne peut en aucun cas devenir la norme d'une campagne à l'autre, d'autant que l'Agence elle-même reconnaît la fragilité de l'organisation retenue jusqu'ici pour le traitement de ces demandes. Elle lui demande de préciser l'état d'apurement, à ce jour, des dossiers de remboursement relatifs à l'année scolaire 2025-2026, le calendrier garanti pour les versements encore en attente, ainsi que les mesures structurelles mises en oeuvre (notamment en ce qui concerne le renforcement des effectifs, les ajustements de la plateforme Scolaide, voire un mécanisme d'avance de trésorerie aux établissements), pour que les familles n'aient plus à supporter une telle charge financière et une telle incertitude.

4506

Suspicion de fraude massive aux épreuves du concours de l'internat de médecine

1258. – 24 septembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les graves interrogations suscitées par les soupçons de fraude ayant entouré les épreuves cliniques objectives structurées (ECOS) du concours de l'internat de médecine 2026. Pour rappel, l'examen oral de ce concours consiste en une série de jeux de rôle, l'étudiant devant visiter des stations où l'attendent des patients interprétés par des volontaires rémunérés. Une méthode d'évaluation au demeurant louable, puisqu'il s'agit d'évaluer sa capacité à avoir les bons réflexes en situation. Pourtant, dès avril 2024, lors d'une question d'actualité au Gouvernement, elle avait déjà alerté celui-ci sur les nombreux dysfonctionnements constatés lors des premiers ECOS blancs : étudiants interrogés par des proches, possibilité d'entendre les passages des candidats précédents, sujets qui auraient fuité, perte de grilles d'évaluation ou encore examinateurs diffusant des indices. Elle soulignait alors que ces défaillances étaient susceptibles de rompre l'égalité des chances entre les candidats et l'interrogeait sur la possibilité de rendre les ECOS validants, mais non classants. Deux ans plus tard, ces inquiétudes trouvent un écho particulièrement préoccupant. En effet, une lettre anonyme, rendue publique le 12 septembre 2026, soit trois mois après les examens, et largement relayée sur les réseaux sociaux, affirme que des sujets et leurs grilles de correction auraient circulé avant les épreuves de 2026, faisant bénéficier certains candidats d'informations privilégiées. L'auteur évoque notamment des progressions considérables dans les classements entre les épreuves écrites et les ECOS. Face à ces accusations, le Gouvernement a annoncé le 15 septembre 2026 le lancement d'une mission d'inspection flash conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), chargée d'établir précisément les faits, d'examiner les conditions d'organisation et de sécurisation des ECOS et de formuler, le cas échéant, des propositions pour renforcer leur robustesse. Ses conclusions doivent être remises aux ministres le 15 octobre 2026. Or le classement issu de ce concours détermine directement la spécialité et la région d'affectation des futurs médecins. L'enjeu est donc considérable, tant pour les étudiants concernés que pour la confiance dans la formation médicale et dans la qualité des futurs praticiens. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'équité et la sécurité des affectations résultant des épreuves du

concours de 2026 et quelles suites seront données aux conclusions de la mission d'inspection. Si la fuite était avérée, elle souhaite également connaître les dispositions prévues pour éviter toute nouvelle fuite de sujets ou de grilles de correction et savoir si le Gouvernement envisage de revoir le caractère classant des ECOS afin de garantir l'égalité entre les candidats.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

- 10090 Travail et solidarités. **Travail.** *Horaires de travail atypiques et leurs effets sur la santé des travailleurs* (p. 4550).

Bitz (Olivier) :

- 10076 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence d'arrêtés d'application de l'élargissement du contrat d'engagement de service public aux filières pharmacie et maïeutique et au premier cycle des études de santé* (p. 4545).

Blatrix Contat (Florence) :

- 10120 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre du label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4529).

4508

Bonhomme (François) :

- 10110 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des mutuelles de fonctionnaires* (p. 4550).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10089 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des captages d'eau potable contre les pollutions par les pesticides* (p. 4549).
- 10097 Culture. **Culture.** *Diffusion de France Musique en FM en Charente* (p. 4531).

Bouad (Denis) :

- 10077 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Financement des contrats d'apprentissage préparant à des diplômes de niveaux 6 et 7 dans les collectivités territoriales* (p. 4524).

Brisson (Max) :

- 10085 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Suppression de l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé* (p. 4527).

C

Chaize (Patrick) :

- 10146 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Défense incendie, responsabilité du maire face au refus d'un propriétaire privé* (p. 4540).

Chevalier (Cédric) :

- 10098 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Retraite des élus locaux et prise en compte des mandats antérieurs* (p. 4528).
- 10111 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Formation des élus locaux* (p. 4528).
- 10112 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Dégradation du pouvoir d'achat et de l'attractivité de la fonction publique territoriale.* (p. 4528).

D

Daubet (Raphaël) :

- 10086 Culture. **Culture.** *Continuité territoriale de la réception hertzienne de France Musique* (p. 4531).

Demas (Patricia) :

- 10080 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences de la baisse des remboursements de soins dentaires pour les Français et pour l'équilibre financier de la sécurité sociale* (p. 4546).

F

Fagnen (Sébastien) :

- 10074 Justice. **Justice.** *Conséquences du timbre fiscal de 50 euros sur l'accès à la justice* (p. 4541).

4509

G

Gold (Éric) :

- 10096 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse des crédits pour l'adaptation des écoles à la chaleur* (p. 4536).

H

Havet (Nadège) :

- 10147 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Critères d'attribution des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 4525).

Hochart (Joshua) :

- 10069 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité pesant sur le prix des carburants et pouvoir d'achat des français* (p. 4533).
- 10070 Premier ministre. **Culture.** *Usage de l'écriture inclusive dans la communication des administrations publiques* (p. 4522).
- 10094 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux agriculteurs face aux conséquences de la canicule et de la sécheresse de l'été 2026* (p. 4526).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10072 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme de la perception de la taxe d'aménagement : trois ans d'alertes sans changement pour les maires* (p. 4523).

J

Joly (Patrice) :

- 10123 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Effets délétères de la restriction du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations conduites par les établissements publics fonciers locaux au profit des collectivités territoriales* (p. 4535).

K

Kanner (Patrick) :

- 10124 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4551).

L

Lavarde (Christine) :

- 10073 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effet d'aubaine résultant de la rédaction actuelle de l'article 1406 bis du code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour 2027* (p. 4523).
- 10109 Justice. **Logement et urbanisme.** *Assurance de responsabilité civile des syndicats secondaires de copropriété* (p. 4542).

Le Gleut (Ronan) :

- 10071 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Transports.** *Reconnaissance des droits à conduire des Français établis dans l'Union européenne* (p. 4539).

4510

Le Houerou (Annie) :

- 10078 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Retard d'application de la loi sur la profession d'infirmier* (p. 4546).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10108 Justice. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des victimes de dommages sanitaires liés à des expositions professionnelles ou environnementales anciennes pour établir leur exposition et obtenir réparation* (p. 4542).
- 10117 Autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4530).
- 10118 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution du régime fiscal des chambres d'hôtes* (p. 4543).

M

Margueritte (David) :

- 10105 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'exercice du crédit d'heures des personnels enseignants élus maires en cours d'année scolaire* (p. 4537).
- 10106 Action et comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes hébergées en EHPAD* (p. 4524).

Maurey (Hervé) :

- 10125 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Moyens d'action dont disposent les communes face au syndrome de Diogène* (p. 4529).

- 10126 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 4525).
- 10127 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 4525).
- 10128 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Accessibilité du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel* (p. 4550).
- 10129 Intérieur . **Police et sécurité.** *Coût des accidents provoqués par des conducteurs non-assurés* (p. 4540).
- 10130 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Faillies du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire* (p. 4525).
- 10131 Action et comptes publics. **Budget.** *Améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement* (p. 4525).
- 10132 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4522).

Michau (Jean-Jacques) :

- 10092 Intérieur . **Transports.** *Nécessite du maintien d'un service de proximité en particulier dans les territoires ruraux pour les démarches d'immatriculation* (p. 4540).

O

Ouzoulis (Pierre) :

- 10113 Premier ministre. **Budget.** *Financement du concordat* (p. 4522).

P

Pernot (Clément) :

- 10104 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Délais de versement des aides MAEC en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4527).
- 10122 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales* (p. 4525).

Piednoir (Stéphane) :

- 10075 Culture. **Culture.** *Dispositif de fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information* (p. 4530).

Pla (Sebastien) :

- 10114 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accueil des jeunes adultes en situation de handicap en institution médico sociale* (p. 4530).
- 10115 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Urgence économique et sauvegarde de la pêche en Méditerranée face à l'asphyxie de la filière* (p. 4543).

Puissat (Frédérique) :

- 10084 Transition écologique. **Police et sécurité.** *Expérimentation des radars sonores et perspectives de déploiement* (p. 4548).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10082 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dispositif de signalement mis en place par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en matière de sécurité et de protection* (p. 4537).
- 10083 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord de sécurité sociale entre la France et la République populaire de Chine* (p. 4538).

Reynaud (Hervé) :

- 10066 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Intégration des casernements de gendarmerie dans le décompte de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4551).
- 10067 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret relatif aux soins dentaires* (p. 4544).

Rojouan (Bruno) :

- 10091 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Approfondissement de la coopération industrielle franco-italienne* (p. 4534).
- 10099 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Calendrier industriel de la filière d'uranium de retraitement* (p. 4534).
- 10100 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Viabilité des filières européennes de transformation des matières premières critiques* (p. 4535).
- 10101 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des projections hydrologiques dans les politiques de réindustrialisation* (p. 4535).
- 10102 Culture. **Culture.** *Conservation numérique des biens culturels privés d'intérêt patrimonial majeur* (p. 4532).
- 10103 Culture. **Culture.** *Acquisition des trésors nationaux par les établissements publics* (p. 4532).

4512

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10145 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'évaluation des actes innovants et accès au remboursement* (p. 4547).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10087 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Asymétrie de traitement entre les élus de la République face aux frais de justice occasionnés par l'exercice de leur mandat, au détriment des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4538).
- 10088 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Calendrier d'élaboration du prochain contrat d'objectifs et de moyens d'Expertise France* (p. 4539).

S

Saury (Hugues) :

- 10081 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Délais de raccordement au réseau électrique des installations photovoltaïques* (p. 4533).
- 10119 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Calendrier et publication des travaux de l'Institut national pour l'évaluation et la sécurité de l'intelligence artificielle sur les risques systémiques de l'intelligence artificielle* (p. 4541).

- 10121 Transition écologique. **Environnement.** *Lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles et inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4548).

Séné (Marc) :

- 10095 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir du réseau ASALEE* (p. 4547).

Szczurek (Christopher) :

- 10068 Éducation nationale. **Éducation.** *Mise en oeuvre et territorialisation des engagements annoncés après la publication des résultats de l'enquête PISA 2025* (p. 4536).
- 10079 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Effets des nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie dans le Pas-de-Calais* (p. 4544).
- 10116 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Suivi du devenir des logements classés G dans le parc locatif privé du Pas-de-Calais* (p. 4552).
- 10133 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences de la sécheresse pour les communes du Pas de Calais* (p. 4550).
- 10134 Justice. **Justice.** *Annonces de renforts judiciaires et réalité des effectifs au tribunal judiciaire d'Arras* (p. 4543).
- 10135 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Surcoûts des achats publics pour les communes rurales* (p. 4525).
- 10136 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conditions d'exercice des missions de la police nationale* (p. 4540).
- 10137 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse de la dotation horaire au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont* (p. 4537).
- 10138 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse de la dotation horaire au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont* (p. 4537).
- 10139 Éducation nationale. **Éducation.** *Réduction des moyens au collège Gérard Philipe d'Hénin-Beaumont* (p. 4537).
- 10140 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermeture d'une classe à l'école Joliot-Curie de Floringhem* (p. 4537).
- 10141 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Accès et prise en charge de la lisdexamphétamine pour les patients atteints de TDAH* (p. 4547).
- 10142 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins psychiatriques dans le Pas-de-Calais* (p. 4547).
- 10143 Intérieur . **Police et sécurité.** *Cyberattaques visant les services publics dans les Hauts-de-France* (p. 4540).
- 10144 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fermeture annoncée de la maternité de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne* (p. 4547).

4513

V

Vial (Cédric) :

- 10107 Autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences du décret du 21 août 2026 relatif aux transports sanitaires sur l'accès aux soins des familles résidant en zone rurale et de montagne* (p. 4529).

W

Weber (Michaël) :

10093 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositions applicables aux substances à usage biostimulant* (p. 4526).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10082 Europe et affaires étrangères. *Dispositif de signalement mis en place par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en matière de sécurité et de protection* (p. 4537).
- 10083 Europe et affaires étrangères. *Accord de sécurité sociale entre la France et la République populaire de Chine* (p. 4538).

Rojouan (Bruno) :

- 10091 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Approfondissement de la coopération industrielle franco-italienne* (p. 4534).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10087 Europe et affaires étrangères. *Asymétrie de traitement entre les élus de la République face aux frais de justice occasionnés par l'exercice de leur mandat, au détriment des conseillers des Français de l'étranger* (p. 4538).
- 10088 Europe et affaires étrangères. *Calendrier d'élaboration du prochain contrat d'objectifs et de moyens d'Expertise France* (p. 4539).

4515

Agriculture et pêche

Hochart (Joshua) :

- 10094 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux agriculteurs face aux conséquences de la canicule et de la sécheresse de l'été 2026* (p. 4526).

Pernot (Clément) :

- 10104 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Délais de versement des aides MAEC en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4527).

Pla (Sébastien) :

- 10115 Mer et pêche. *Urgence économique et sauvegarde de la pêche en Méditerranée face à l'asphyxie de la filière* (p. 4543).

Weber (Michaël) :

- 10093 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Dispositions applicables aux substances à usage biostimulant* (p. 4526).

Aménagement du territoire

Reynaud (Hervé) :

- 10066 Ville et Logement. *Intégration des casernements de gendarmerie dans le décompte de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 4551).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 10131 Action et comptes publics. *Améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement* (p. 4525).

Ouzoulis (Pierre) :

- 10113 Premier ministre. *Financement du concordat* (p. 4522).

C

Collectivités territoriales

Blatrix Contat (Florence) :

- 10120 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en oeuvre du label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4529).

Chaize (Patrick) :

- 10146 Intérieur . *Défense incendie, responsabilité du maire face au refus d'un propriétaire privé* (p. 4540).

Chevalier (Cédric) :

- 10111 Aménagement du territoire et décentralisation . *Formation des élus locaux* (p. 4528).

Margueritte (David) :

- 10105 Éducation nationale. *Modalités d'exercice du crédit d'heures des personnels enseignants élus maires en cours d'année scolaire* (p. 4537).

Maurey (Hervé) :

- 10125 Aménagement du territoire et décentralisation . *Moyens d'action dont disposent les communes face au syndrome de Diogène* (p. 4529).

- 10128 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Accessibilité du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel* (p. 4550).

4516

Culture

Bonnefoy (Nicole) :

- 10097 Culture. *Diffusion de France Musique en FM en Charente* (p. 4531).

Daubet (Raphaël) :

- 10086 Culture. *Continuité territoriale de la réception hertzienne de France Musique* (p. 4531).

Hochart (Joshua) :

- 10070 Premier ministre. *Usage de l'écriture inclusive dans la communication des administrations publiques* (p. 4522).

Piednoir (Stéphane) :

- 10075 Culture. *Dispositif de fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information* (p. 4530).

Rojouan (Bruno) :

- 10102 Culture. *Conservation numérique des biens culturels privés d'intérêt patrimonial majeur* (p. 4532).

- 10103 Culture. *Acquisition des trésors nationaux par les établissements publics* (p. 4532).

E

Économie et finances, fiscalité

Hochart (Joshua) :

- 10069 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité pesant sur le prix des carburants et pouvoir d'achat des français* (p. 4533).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10072 Action et comptes publics. *Réforme de la perception de la taxe d'aménagement : trois ans d'alertes sans changement pour les maires* (p. 4523).

Joly (Patrice) :

- 10123 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Effets délétères de la restriction du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations conduites par les établissements publics fonciers locaux au profit des collectivités territoriales* (p. 4535).

Lavarde (Christine) :

- 10073 Action et comptes publics. *Effet d'aubaine résultant de la rédaction actuelle de l'article 1406 bis du code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour 2027* (p. 4523).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10118 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Évolution du régime fiscal des chambres d'hôtes* (p. 4543).

Maurey (Hervé) :

- 10126 Action et comptes publics. *Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »* (p. 4525).
- 10130 Action et comptes publics. *Faibles du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire* (p. 4525).

Pernot (Clément) :

- 10122 Action et comptes publics. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales* (p. 4525).

Rojouan (Bruno) :

- 10100 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Viabilité des filières européennes de transformation des matières premières critiques* (p. 4535).
- 10101 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Intégration des projections hydrologiques dans les politiques de réindustrialisation* (p. 4535).

4517

Éducation

Gold (Éric) :

- 10096 Éducation nationale. *Baisse des crédits pour l'adaptation des écoles à la chaleur* (p. 4536).

Szczurek (Christopher) :

- 10068 Éducation nationale. *Mise en oeuvre et territorialisation des engagements annoncés après la publication des résultats de l'enquête PISA 2025* (p. 4536).
- 10137 Éducation nationale. *Baisse de la dotation horaire au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont* (p. 4537).
- 10138 Éducation nationale. *Baisse de la dotation horaire au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont* (p. 4537).
- 10139 Éducation nationale. *Réduction des moyens au collège Gérard Philipe d'Hénin-Beaumont* (p. 4537).

10140 Éducation nationale. *Fermeture d'une classe à l'école Joliot-Curie de Floringhem* (p. 4537).

Énergie

Rojouan (Bruno) :

10099 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Calendrier industriel de la filière d'uranium de retraitement* (p. 4534).

Saury (Hugues) :

10081 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Délais de raccordement au réseau électrique des installations photovoltaïques* (p. 4533).

Szczurek (Christopher) :

10079 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Effets des nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie dans le Pas-de-Calais* (p. 4544).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

10089 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des captages d'eau potable contre les pollutions par les pesticides* (p. 4549).

Saury (Hugues) :

10121 Transition écologique. *Lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles et inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4548).

Szczurek (Christopher) :

10133 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de la sécheresse pour les communes du Pas de Calais* (p. 4550).

4518

F

Fonction publique

Bouad (Denis) :

10077 Action et comptes publics. *Financement des contrats d'apprentissage préparant à des diplômes de niveaux 6 et 7 dans les collectivités territoriales* (p. 4524).

Chevalier (Cédric) :

10112 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dégradation du pouvoir d'achat et de l'attractivité de la fonction publique territoriale*. (p. 4528).

Havet (Nadège) :

10147 Action et comptes publics. *Critères d'attribution des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 4525).

Maurey (Hervé) :

10127 Action et comptes publics. *Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale* (p. 4525).

Szczurek (Christopher) :

10135 Action et comptes publics. *Surcoûts des achats publics pour les communes rurales* (p. 4525).

J

Justice

Fagnen (Sébastien) :

10074 Justice. *Conséquences du timbre fiscal de 50 euros sur l'accès à la justice* (p. 4541).

Szczurek (Christopher) :

10134 Justice. *Annonces de renforts judiciaires et réalité des effectifs au tribunal judiciaire d'Arras* (p. 4543).

L

Logement et urbanisme

Brisson (Max) :

10085 Aménagement du territoire et décentralisation . *Suppression de l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé* (p. 4527).

Lavarde (Christine) :

10109 Justice. *Assurance de responsabilité civile des syndicats secondaires de copropriété* (p. 4542).

Margueritte (David) :

10106 Action et comptes publics. *Conditions d'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes hébergées en EHPAD* (p. 4524).

4519

Szczurek (Christopher) :

10116 Ville et Logement. *Suivi du devenir des logements classés G dans le parc locatif privé du Pas-de-Calais* (p. 4552).

P

Police et sécurité

Maurey (Hervé) :

10129 Intérieur . *Coût des accidents provoqués par des conducteurs non-assurés* (p. 4540).

Puissat (Frédérique) :

10084 Transition écologique. *Expérimentation des radars sonores et perspectives de déploiement* (p. 4548).

Szczurek (Christopher) :

10136 Intérieur . *Conditions d'exercice des missions de la police nationale* (p. 4540).

10143 Intérieur . *Cyberattaques visant les services publics dans les Hauts-de-France* (p. 4540).

Pouvoirs publics et Constitution

Maurey (Hervé) :

10132 Premier ministre. *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 4522).

Q

Questions sociales et santé

Bitz (Olivier) :

- 10076 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence d'arrêtés d'application de l'élargissement du contrat d'engagement de service public aux filières pharmacie et maïeutique et au premier cycle des études de santé* (p. 4545).

Le Houerou (Annie) :

- 10078 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Retard d'application de la loi sur la profession d'infirmier* (p. 4546).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10108 Justice. *Difficultés des victimes de dommages sanitaires liés à des expositions professionnelles ou environnementales anciennes pour établir leur exposition et obtenir réparation* (p. 4542).

Pla (Sebastien) :

- 10114 Autonomie et personnes handicapées. *Accueil des jeunes adultes en situation de handicap en institution médico sociale* (p. 4530).

Reynaud (Hervé) :

- 10067 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret relatif aux soins dentaires* (p. 4544).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 10145 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Délais d'évaluation des actes innovants et accès au remboursement* (p. 4547).

4520

Séné (Marc) :

- 10095 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir du réseau ASALEE* (p. 4547).

Szczurek (Christopher) :

- 10142 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux soins psychiatriques dans le Pas-de-Calais* (p. 4547).
- 10144 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fermeture annoncée de la maternité de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne* (p. 4547).

R

Recherche, sciences et techniques

Saury (Hugues) :

- 10119 Intelligence artificielle et numérique. *Calendrier et publication des travaux de l'Institut national pour l'évaluation et la sécurité de l'intelligence artificielle sur les risques systémiques de l'intelligence artificielle* (p. 4541).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

- 10110 Travail et solidarités. *Délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des mutuelles de fonctionnaires* (p. 4550).

Chevalier (Cédric) :

- 10098 Aménagement du territoire et décentralisation . *Retraite des élus locaux et prise en compte des mandats antérieurs* (p. 4528).

Demas (Patricia) :

- 10080 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de la baisse des remboursements de soins dentaires pour les Français et pour l'équilibre financier de la sécurité sociale* (p. 4546).

Szczurek (Christopher) :

- 10141 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès et prise en charge de la lisdexamphétamine pour les patients atteints de TDAH* (p. 4547).

Vial (Cédric) :

- 10107 Autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret du 21 août 2026 relatif aux transports sanitaires sur l'accès aux soins des familles résidant en zone rurale et de montagne* (p. 4529).

T

Transports

Le Gleut (Ronan) :

- 10071 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Reconnaissance des droits à conduire des Français établis dans l'Union européenne* (p. 4539).

Michau (Jean-Jacques) :

- 10092 Intérieur . *Nécessite du maintien d'un service de proximité en particulier dans les territoires ruraux pour les démarches d'immatriculation* (p. 4540).

4521

Travail

Basquin (Alexandre) :

- 10090 Travail et solidarités. *Horaires de travail atypiques et leurs effets sur la santé des travailleurs* (p. 4550).

Kanner (Patrick) :

- 10124 Travail et solidarités. *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4551).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 10117 Autonomie et personnes handicapées. *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4530).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Usage de l'écriture inclusive dans la communication des administrations publiques

10070. – 24 septembre 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la persistance de l'usage de l'écriture dite inclusive dans la communication de certaines administrations publiques, alors que cette pratique n'est ni reconnue ni recommandée par l'Académie française. Il rappelle que la circulaire du Premier ministre proscriit déjà le recours aux formes abrégées de l'écriture inclusive, en particulier le point médian, dans les textes publiés au *Journal officiel* et au sein des administrations de l'État, position réaffirmée par la circulaire du 5 mai 2021 s'agissant de l'éducation nationale et validée par le Conseil d'État, qui a rejeté le 28 février 2019 un recours dirigé contre cette circulaire. Il souligne que l'Académie française, dans sa déclaration du 26 octobre 2017 adoptée à l'unanimité de ses membres, a mis en garde contre les atteintes que cette écriture ferait courir à la langue française, dénonçant une multiplication des marques orthographiques aboutissant à une langue désunie et à une lisibilité amoindrie. Il constate que malgré ce cadre constant depuis 2017, certaines administrations, opérateurs de l'État et collectivités continuent de recourir à l'écriture inclusive dans leurs publications et leur communication institutionnelle, au mépris des règles fixées par le Gouvernement lui-même et de la position constante de l'institution chargée de la protection de la langue française. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect effectif de ces circulaires au sein de l'ensemble des administrations et de leurs opérateurs, et si un bilan de leur application a été dressé depuis leur entrée en vigueur.

Financement du concordat

10113. – 24 septembre 2026. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet du financement du concordat. À l'occasion de la venue en France du Pape Léon XIV la ville de Metz a décidé d'y dédier 500 000 euros d'argent public. Cette mobilisation financière a interpellé l'opinion public et fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, contestant notamment l'intérêt public de cette dépense. Cette controverse n'est pas sans précédent et une partie importante des Français s'interroge sur le financement public du régime concordataire applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ne s'applique pas à ces territoires. Dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, dite « Somodia », le Conseil constitutionnel a consacré la compatibilité du droit local avec le droit national. Il a toutefois dégagé un principe de convergence selon lequel, « qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ». Ce régime juridique particulier a des conséquences concrètes en matière de financements public des cultes. En effet, comme chaque année, le budget de l'État y consacrera une partie de ses crédits. Pour autant, les documents budgétaires mis à disposition de la représentation nationale ne permettent pas de connaître pour chacun des cultes le montant précis des dépenses allouées au régime concordataire. À l'égard de la transparence du débat public, il souhaite connaître le montant total des crédits inscrits au budget de l'État au titre du financement du régime concordataire pour les cinq derniers exercices budgétaires, ainsi que le montant prévisionnel inscrit dans le projet de loi de finances pour 2027. Il souhaite également que M. le Premier Ministre précise, pour chacune de ces années, la répartition de ces crédits entre, d'une part, la rémunération et les charges affectées aux ministres des cultes, d'autre part, les dépenses relatives à la construction des édifices cultuels et enfin les subventions dédiées aux associations culturelles de droit local, pour chacun des cultes.

Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs

10132. – 24 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 09409 sous le titre « Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réforme de la perception de la taxe d'aménagement : trois ans d'alertes sans changement pour les maires

10072. – 24 septembre 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dysfonctionnements persistants liés au transfert de la gestion et du recouvrement de la taxe d'aménagement vers la direction générale des finances publiques (DGFIP), acté par la loi de finances pour 2021. Voilà maintenant trois ans qu'il avait lancé une première alerte officielle au travers d'une question écrite pour souligner les inquiétudes des élus locaux face à cette centralisation. Ce constat d'échec opérationnel avait de nouveau été porté à l'attention du Gouvernement lors d'une question orale au Sénat en novembre 2025. En réponse, l'exécutif s'était engagé à faire ses meilleurs efforts pour améliorer la situation et fluidifier le dispositif. Or, un an après cet engagement et trois ans après la première alerte, force est de constater que strictement rien n'a évolué sur le terrain. Les maires subissent toujours les mêmes difficultés : le système déclaratif par les requérants engendre de nombreuses erreurs et approximations dans le calcul des surfaces taxables, tandis que les délais de reversement de la part de la DGFIP et le manque de visibilité persistent. Il est aujourd'hui tout aussi dur pour les maires d'établir une prévision budgétaire claire et limpide, alors même que les marges de manoeuvre financières des communes semblent se réduire à la vue des orientations budgétaires pour 2027. Cette situation d'incertitude chronique pèse lourdement sur la gestion locale. Aussi, face à cette troisième relance et devant l'absence de concrétisation des promesses d'amélioration, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte enfin prendre pour rétablir une perception efficace et transparente de la taxe d'aménagement, ou à défaut, pour permettre aux maires d'établir une prospective budgétaire sincère.

Effet d'aubaine résultant de la rédaction actuelle de l'article 1406 bis du code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour 2027

10073. – 24 septembre 2026. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une difficulté de rédaction de l'article 1406 *bis* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, qui institue à compter de 2027 une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) appelée à se substituer à l'actuelle taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI et à la taxe habitation sur les locaux vacants (THLV). Le III du A de l'article 1406 *bis* dispose que « pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition ». Cette rédaction reprend, à l'identique, celle du IV de l'article 232 du CGI relatif à la TLV, qui prévoit également un taux de 17 % la première année d'imposition et de 34 % à compter de la deuxième pour les communes qui présentent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Or si cette règle de progressivité est cohérente s'agissant d'un impôt déjà existant dont le taux majoré s'applique aux logements ayant déjà fait l'objet d'une imposition l'année précédente, elle produit un effet non voulu dans le cas de la TVLH. En effet, aucun logement n'aura été soumis à la TVLH avant 2027, de sorte que l'année 2027 constituera nécessairement, pour l'ensemble des logements vacants, y compris ceux vacants depuis plusieurs années et déjà taxés au taux majoré de 34 % au titre de la TLV en 2026, la « première année d'imposition » au sens de l'article 1406 *bis*. Il en résulterait qu'un logement vacant depuis plusieurs années, imposé au taux de 34 % (pouvant être majoré jusqu'à 60 % sur délibération) au titre de la TLV pour 2026, basculerait en 2027 au taux réduit de 17 % (pouvant être majoré jusqu'à 30 % sur délibération) au titre de la TVLH, alors même que sa situation de vacance n'aura pas changé. La création de cette nouvelle taxe aboutirait ainsi, à rebours de l'objectif poursuivi, à une année de fiscalité plus favorable pour les logements durablement vacants. Cette difficulté est d'autant plus préoccupante que les dégrèvements de la TVLH sont à la charge des communes. En cas de contentieux fondé sur cette lecture littérale du texte, ce sont donc les collectivités qui supporteraient la charge du trop-perçu. Elle lui demande si le Gouvernement entend corriger cette rédaction afin d'éviter tout effet d'aubaine pour les logements vacants de longue durée lors de l'entrée en vigueur de la TVLH en 2027 ou publier une clarification des modalités d'application de la taxe au Bulletin officiel des Finances publiques - Impôts (BOFIP).

Financement des contrats d'apprentissage préparant à des diplômes de niveaux 6 et 7 dans les collectivités territoriales

10077. – 24 septembre 2026. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de financement des contrats d'apprentissage conclus par les collectivités territoriales lorsque ceux-ci préparent à des diplômes de niveaux 6 et 7. L'apprentissage constitue un outil important pour les collectivités territoriales, permettant de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, de transmettre les compétences et de préparer les futurs recrutements dans la fonction publique territoriale. Toutefois, depuis 2025, les formations préparant à des diplômes de niveaux 6 et 7 ne sont plus prises en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) dans le cadre de son dispositif de financement de l'apprentissage. Cette situation peut entraîner un reste à charge particulièrement important pour les collectivités. Ainsi, une commune souhaitant accueillir un apprenti préparant un diplôme de niveau Bac+5 s'est vu indiquer par son centre de formation un coût de formation de 6 750 euros restant à sa charge, auquel s'ajoutent la rémunération et les coûts liés à l'emploi de l'apprenti. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante pour les petites communes, dont les capacités financières sont nécessairement plus limitées. Elle interroge également au regard du dispositif applicable depuis le 1^{er} juillet 2025 aux employeurs privés, qui prévoit, pour les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou titre de niveau 6 ou 7, une participation forfaitaire de 750 euros de l'employeur au financement de la formation, le financement complémentaire relevant du régime applicable aux opérateurs de compétences. Sans assimiler ces deux dispositifs, la différence entre une participation forfaitaire de 750 euros dans le secteur privé et un reste à charge de 6 750 euros constaté dans le cas d'une commune apparaît particulièrement significative et susceptible de constituer un frein au développement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale que les collectivités sont elles aussi confrontées à des difficultés de recrutement et doivent pouvoir attirer et former des profils disposant de qualifications supérieures. En conséquence, il lui demande de préciser les raisons ayant conduit à l'exclusion des formations de niveaux 6 et 7 du dispositif de financement du CNFPT et les mesures envisagées pour éviter que le coût des formations supérieures ne constitue un frein au recours à l'apprentissage par les petites collectivités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, envisage, en lien avec le CNFPT et les représentants des employeurs territoriaux, de permettre une prise en charge, au moins partielle et plafonnée, des formations de niveaux 6 et 7, notamment lorsque celles-ci correspondent à des besoins de recrutement identifiés des collectivités territoriales et si de manière générale, une réflexion pourrait être engagée afin de réduire l'écart de reste à charge entre employeurs privés et collectivités territoriales, tout en tenant compte des contraintes financières propres au financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

4524

Conditions d'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les personnes hébergées en EHPAD

10106. – 24 septembre 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des personnes âgées hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui demeurent propriétaires d'un logement constituant leur résidence secondaire. Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les personnes hébergées en EHPAD peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du maintien de l'exonération pour le logement qui constituait leur résidence principale avant leur entrée en établissement. En revanche, les personnes qui étaient déjà propriétaires d'une résidence secondaire avant leur entrée en EHPAD restent, en principe, assujetties à la taxe d'habitation sur cette résidence. Cette différence de traitement peut susciter des difficultés importantes lorsque la personne concernée, du fait de son âge ou de sa perte d'autonomie, n'est plus en mesure d'occuper personnellement le logement, n'en tire aucun revenu et doit parallèlement acquitter des frais d'hébergement en EHPAD particulièrement élevés. Une réponse ministérielle publiée le 4 juin 2024 a indiqué qu'une extension de l'exonération aux résidences secondaires serait susceptible de soulever une difficulté au regard du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Toutefois, le principe d'égalité n'interdit pas de traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes, dès lors que la différence de traitement repose sur des critères objectifs et rationnels. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé de prévoir une exonération, totale ou partielle, de taxe d'habitation sur les résidences secondaires lorsque plusieurs conditions cumulatives sont réunies : hébergement du propriétaire en EHPAD ou dans un établissement assimilé, impossibilité matérielle d'occuper personnellement le logement, absence de location ou de mise à disposition à titre onéreux, absence de revenus tirés du logement. Un tel dispositif permettrait de distinguer les personnes qui disposent effectivement d'une résidence secondaire comme d'un logement supplémentaire de celles qui, en raison de leur entrée en EHPAD, conservent

un bien dont elles ne peuvent plus avoir l'usage et qui ne leur procure aucun revenu, tout en supportant des frais d'hébergement importants. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étudier la création d'un tel dispositif d'exonération ou d'abattement.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales

10122. – 24 septembre 2026. – M. Clément Pernot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement pour les collectivités territoriales. Depuis le transfert de la gestion de cette taxe à la direction générale des finances publiques (DGFIP), de nombreuses communes constatent des retards importants dans la perception des recettes attendues. Cette situation, conjuguée au report de l'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux, fragilise leurs capacités d'investissement. Le Sénat a d'ailleurs mis en évidence des dysfonctionnements spécifiques dans la chaîne de collecte, indépendamment de la seule baisse de la construction. Dans le Jura, certaines communes font état de pertes de recettes pouvant atteindre 50 %, avec des conséquences directes sur le financement de leurs équipements et sur les capacités d'intervention des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont le financement repose très largement sur la part départementale de cette taxe. Il lui demande si le Gouvernement dispose d'une évaluation précise, par département, de l'évolution du produit de la taxe d'aménagement depuis la réforme et de la part de cette baisse imputable aux difficultés de collecte, et quelles mesures il entend prendre pour sécuriser le versement des recettes dues aux collectivités et préserver durablement le financement des CAUE.

Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard »

10126. – 24 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09310 sous le titre « Optimisation fiscale via la stratégie du « crédit lombard » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale

10127. – 24 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09311 sous le titre « Délai de mise en oeuvre des décrets relatifs à la réforme de la haute fonction publique territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Faillies du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

10130. – 24 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09411 sous le titre « Faillies du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement

10131. – 24 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09412 sous le titre « Améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Surcoûts des achats publics pour les communes rurales

10135. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 07667 sous le titre « Surcoûts des achats publics pour les communes rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Critères d'attribution des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la fonction publique territoriale

10147. – 24 septembre 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif au régime des autorisations spéciales d'absence pour les agents de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur son article 10, qui encadre les autorisations accordées en cas de décès du père, de la mère, du conjoint, d'un frère ou d'une soeur. En effet, ce texte réglementaire ne prévoit pas explicitement la possibilité d'accorder une autorisation spéciale

d'absence en cas de décès d'un grand-parent ou d'un petit-enfant, alors que ces liens familiaux, qu'ils relèvent de l'ascendance ou de la descendance, revêtent une importance majeure pour les agents concernés. Un comité social territorial a récemment trouvé un consensus pour étendre cette possibilité afin de répondre à ces réalités familiales et sociales. Cependant, cette initiative, bien que salubre, reste fragile et potentiellement limitée dans sa portée, car elle ne s'appuie pas sur un fondement juridique clair. Elle risque, de ce fait, de créer des inégalités de traitement entre les collectivités territoriales. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'élargir les critères d'attribution des autorisations spéciales d'absence, en intégrant explicitement, par exemple, les cas de décès d'un ascendant ou d'un descendant au-delà du cercle familial tel que défini actuellement. Une telle mesure permettrait de garantir une prise en compte plus équitable et humaine des situations personnelles des agents.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Dispositions applicables aux substances à usage biostimulant

10093. – 24 septembre 2026. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les différences d'interprétations relatives aux dispositions applicables aux substances naturelles à usage biostimulant et aux préparations naturelles peu préoccupantes destinées aux végétaux. Ces difficultés portent plus précisément sur la publicité commerciale pour les préparations naturelles dites peu préoccupantes composées exclusivement de substances naturelles à usage biostimulant régies par l'article D. 255-30-2 du code rural et de la pêche maritime. Les sociétés qui commercialisent des substances naturelles à usage de biostimulant sont confrontées à des injonctions contradictoires. En effet, La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) considère que seules les allégations « naturel » et « biostimulant ou stimule la croissance » peuvent être apposées sur l'étiquetage de ces produits. La DGCCRF exige à ce titre que soit supprimé toutes allégations liées au développement, à la résistance et à la santé des plantes. Cette interprétation restrictive a pour conséquence, qu'aucune mention ne peut figurer sur la fonction ou l'utilité des produits, ce qui rend impossible leur vente auprès du grand public, parmi lequel la notion de biostimulant est peu connue. La direction générale de l'alimentation considère en revanche que, sans préjudice de l'article D. 255-30-2 précité, il est possible de reprendre des éléments de la définition du terme biostimulant, tel que défini à l'article L. 255-1 3° du même code, dans l'objectif de préciser la fonction du produit. Il serait dès lors possible d'utiliser les mentions suivantes : « stimule des processus naturels des plantes ou du sol », « améliore leur résistance aux stress abiotiques » ou encore « améliore les caractéristiques qualitatives de végétaux ». Cette divergence d'interprétation quant à la possibilité ou non d'apposer des allégations relatives à la fonction des produits et à leur bonne condition d'emploi constitue un recul dans les conditions d'accès au marché et menace la continuité de l'activité des sociétés qui commercialisent des substances naturelles à usage biostimulant notamment auprès du grand public. Il souhaiterait donc obtenir des précisions sur les exigences réglementaires relatives aux allégations commerciales visant les substances naturelles à usage biostimulant.

4526

Soutien aux agriculteurs face aux conséquences de la canicule et de la sécheresse de l'été 2026

10094. – 24 septembre 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des agriculteurs et maraîchers confrontés aux épisodes de canicule et de sécheresse qui ont marqué l'été 2026. Dans le Nord, comme ailleurs, des exploitants témoignent de récoltes ravagées par une chaleur et un manque d'eau d'une intensité inédite, mettant en péril des mois de travail et fragilisant durablement leur activité. Face à l'urgence, il souhaite savoir quelles mesures d'aide ou de compensation le Gouvernement entend proposer aux agriculteurs touchés par ces pertes de récolte. Il l'interroge également sur les dispositifs pérennes envisagés pour accompagner durablement le monde agricole face à la multiplication de ces épisodes climatiques, notamment en matière d'assurance. Il lui demande enfin de préciser la position du Gouvernement sur le développement des retenues d'eau, notamment des réserves de substitution, comme outil de sécurisation de la ressource en période de sécheresse. Il rappelle que plusieurs projets de mégabassines ont été retoqués par la justice administrative, alors même que le principe consistant à stocker l'eau en hiver pour la restituer aux cultures en été relève du simple bon sens agricole. Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend prendre pour sécuriser juridiquement les projets de stockage indispensables à l'avenir des exploitations face à la sécheresse. Il tient à souligner que le Sénat a lui-même tranché ce débat en votant, le 3 juillet 2026 dans le cadre de la loi d'urgence agricole, l'objectif de doubler d'ici 2035 les volumes de stockage d'eau destinés à l'agriculture.

Délais de versement des aides MAEC en Bourgogne-Franche-Comté

10104. – 24 septembre 2026. – M. Clément Pernot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les délais de versement des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) en Bourgogne-Franche-Comté. Dernièrement, il a été saisi par un apiculteur jurassien, engagé dans le dispositif des MAEC, qui demeure dans l'attente du versement d'une aide d'environ 2 000 euros. Dans une réponse récente, les services compétents de la Région Bourgogne Franche-Comté lui ont indiqué que les dossiers déposés à la fin de l'année 2024 pourraient être payés « avant la fin de l'année 2026 », tandis que les dossiers déposés à la fin de l'année 2023 n'auraient été réglés qu'au début de l'année 2026. Ces délais, qui concernent également d'autres exploitants agricoles, notamment de petites exploitations, peuvent créer des difficultés importantes de trésorerie alors même que les MAEC compensent les surcoûts et manques à gagner liés aux engagements pris par les agriculteurs en faveur de pratiques agricoles répondant aux objectifs environnementaux de la politique agricole commune. Cette situation fait écho aux difficultés déjà rencontrées en Bourgogne Franche-Comté dans la mise en oeuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et aux mesures exceptionnelles prises en 2024 pour accélérer le versement de certaines aides agricoles. Aussi, il lui demande de préciser le nombre de dossiers MAEC des campagnes 2023 et 2024 encore en attente de paiement en Bourgogne-Franche-Comté, le délai moyen de versement constaté, ainsi que les causes des retards persistants. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec la région et l'agence de services et de paiement (ASP), afin d'assurer la résorption rapide de ces retards et de garantir aux exploitants concernés un calendrier de paiement fiable.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Suppression de l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé

10085. – 24 septembre 2026. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à propos de l'évolution législative de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme supprimant l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé. En l'état actuel du droit, le régime juridique applicable aux lotissements soumet à permis d'aménager les lotissements prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis (article R. 421-19 du code de l'urbanisme). Lorsque le lotissement ne prévoit pas la création ou l'aménagement de tels équipements, il relève du régime de la déclaration préalable. Par exception à ce principe, dans les secteurs bénéficiant d'une protection patrimoniale, tous les lotissements étaient soumis à permis d'aménager, y compris lorsqu'ils ne prévoyaient aucune création ou aucun aménagement de voie, d'espace ou d'équipement commun. Cette exigence de permis d'aménager dans ces secteurs permettait aux services instructeurs de disposer d'un dossier particulièrement complet pour apprécier les incidences de la division, notamment des plans détaillés de l'état initial et de la composition d'ensemble du projet ainsi qu'une notice détaillée présentant l'état initial du terrain et de ses abords, les constructions, la végétation et les éléments de paysage existants, ainsi que les partis retenus pour assurer la prise en compte des paysages et l'insertion du projet dans son environnement (article R. 441-3 du code de l'urbanisme). Or le décret du 27 juillet 2026 a supprimé cette exception : à compter du 28 août 2026, même en secteur patrimonial, seuls les lotissements créant des voies ou espaces communs seront soumis à permis d'aménager. Les autres seront soumis à une déclaration préalable dont le dossier est beaucoup moins documenté. Si l'objectif de ce décret est de simplifier les procédures pour réduire les délais d'instruction, cette évolution réduit les éléments dont disposent les services instructeurs et l'Architecte des Bâtiments de France pour apprécier, au stade la division foncière, les incidences du projet sur le patrimoine et le paysage. Néanmoins, dans ces secteurs, une division foncière peut porter atteinte significative aux paysages et aux bâtis protégés avant même toute construction. Aussi, pour répondre aux inquiétudes formulées par de nombreux maires et élus quant à cette évolution réglementaire, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de maintenir l'obligation de permis d'aménager dans les sites patrimoniaux remarquables selon le régime antérieurement applicable. A défaut, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif spécifique, clairement défini et véritablement simplifié permettant de préserver un temps d'analyse et de concertation suffisant pour les opérations susceptibles de porter atteinte aux équilibres urbains, paysagers et patrimoniaux des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Retraite des élus locaux et prise en compte des mandats antérieurs

10098. – 24 septembre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions concrètes de mise en oeuvre de la majoration de durée d'assurance prévue en faveur des élus locaux exerçant des fonctions exécutives. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local prévoit notamment une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par mandat complet, dans la limite de trois trimestres, pour les élus concernés. Cette mesure constitue une reconnaissance attendue de l'engagement de nombreux maires et adjoints qui ont consacré plusieurs années au service de leur commune. Or, alors que de nombreux élus ont cessé leurs fonctions à l'issue des élections municipales de mars 2026, les modalités pratiques permettant de bénéficier de cette majoration restent encore à préciser. Cette situation soulève notamment des interrogations pour les anciens élus qui remplissent désormais les conditions pour liquider leurs droits à retraite et qui peuvent être conduits à engager leurs démarches avant l'entrée en vigueur effective des dispositions réglementaires nécessaires. Par conséquent, il souhaite savoir comment la ministre entend garantir que les élus ayant achevé leur mandat en mars 2026 pourront bénéficier de la majoration de durée d'assurance correspondant aux mandats accomplis, y compris lorsque leur pension est liquidée avant l'entrée en vigueur des textes d'application. Il l'interroge également sur les modalités de prise en compte des mandats antérieurs à la loi du 22 décembre 2025 et souhaite confirmation qu'un élu ne pourra être privé de ses droits au seul motif que sa pension aurait été liquidée avant la mise en oeuvre effective du dispositif. Enfin, il souhaite connaître les mesures prévues pour permettre, le cas échéant, la régularisation des droits auprès des caisses de retraite, sans que les élus concernés subissent les conséquences d'un calendrier réglementaire indépendant de leur volonté.

Formation des élus locaux

10111. – 24 septembre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés persistantes rencontrées par les élus locaux pour accéder à leur droit individuel à la formation (Dife). Un arrêté publié au *Journal officiel* du 16 septembre 2026 a permis plusieurs avancées, notamment le relèvement des droits annuels de formation de 400 à 600 euros, ainsi que du plafond de cumul sur deux ans de 800 à 1 200 euros. Ces mesures vont dans le bon sens, mais elles ne répondent pas à la principale difficulté rencontrée par les élus : celle de l'inscription et de l'accès effectif aux formations. Le rapport d'information consacré à la formation des élus locaux a ainsi qualifié de véritable « parcours du combattant » le processus qui conduit de la recherche d'une formation à son financement et à sa participation. Depuis 2022, l'inscription dématérialisée sur la plateforme « Mon compte formation », qui nécessite notamment le recours à FranceConnect+ ou à une identité numérique La Poste, constitue un obstacle pour de nombreux élus, en particulier dans les communes rurales et pour ceux qui sont moins à l'aise avec les outils numériques. À ces difficultés s'ajoutent des dysfonctionnements administratifs. Des milliers d'élus ont notamment été empêchés d'accéder à leurs droits en raison de discordances entre leur nom d'usage et leur nom de naissance dans les fichiers administratifs. Dans ces conditions, l'augmentation des droits financiers ne saurait suffire si les élus ne sont pas en mesure de les utiliser effectivement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour mettre fin à ce « parcours du combattant » de l'inscription et garantir à chaque élu un accès simple, sécurisé et effectif à son droit à la formation. Il l'interroge également quant à la mise en place d'un véritable service public d'accompagnement des élus dans leurs démarches, conformément aux préconisations du rapport consacré à ce sujet, afin que le droit à la formation ne demeure pas, pour une partie des élus, un droit théorique difficilement mobilisable.

Dégradation du pouvoir d'achat et de l'attractivité de la fonction publique territoriale.

10112. – 24 septembre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la dégradation du pouvoir d'achat et de l'attractivité de la fonction publique territoriale. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a adopté à l'unanimité, le 16 septembre 2026, un rapport intitulé « L'urgence de l'action ». Syndicats et représentants des employeurs territoriaux y dressent un constat préoccupant : érosion du pouvoir d'achat, tassement des grilles indiciaires, insuffisante reconnaissance des qualifications et difficultés croissantes de recrutement. Selon ce rapport, le salaire net mensuel moyen dans la fonction publique territoriale s'élevait à 2 254 euros en 2023, tandis que 10 % des agents percevaient moins de 1 653 euros nets par mois. Les revalorisations du point d'indice intervenues en 2022 et 2023 n'ont pas permis de compenser l'inflation cumulée, tandis que certaines rémunérations se rapprochent désormais du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Cette situation pèse sur l'attractivité des

métiers territoriaux et la capacité des collectivités à recruter et fidéliser leurs agents. Le recours accru au régime indemnitaire pour compenser la faiblesse du traitement indiciaire contribue également à accentuer les écarts entre collectivités selon leurs capacités financières. Le CSFPT appelle notamment à revaloriser le point d'indice, à refondre les grilles indiciaires et à assurer une meilleure visibilité pluriannuelle sur les mesures salariales. Il souligne toutefois la nécessité d'un nouvel équilibre des relations financières entre l'État et les collectivités pour permettre à ces dernières de financer ces mesures. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à cette alerte unanime. Il souhaite notamment savoir si une revalorisation du point d'indice et une refonte des grilles indiciaires sont envisagées et selon quel calendrier. Il l'interroge enfin sur les mesures financières prévues pour permettre aux collectivités, notamment les plus contraintes financièrement, d'assumer durablement ces revalorisations sans réduire leurs capacités à assurer leurs services publics.

Mise en oeuvre du label « employeur partenaire de la démocratie locale »

10120. – 24 septembre 2026. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les retards pris dans la mise en oeuvre du label « employeur partenaire de la démocratie locale ». L'article 17 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1621-6, qui permet à l'employeur, privé ou public, d'un élu local, ainsi qu'aux travailleurs indépendants et aux membres des professions libérales titulaires d'un mandat local, de conclure avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné une convention précisant les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations légales existantes, l'exercice du mandat. L'employeur signataire de cette convention peut alors se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale », dans des conditions fixées par décret, ce décret devant notamment déterminer les critères d'attribution tenant compte du taux de présence des élus concernés, du nombre d'heures d'autorisation d'absence maintenues et des conditions de disponibilité pour la formation. Près de neuf mois après la promulgation de la loi, ce décret n'a toujours pas été publié. Madame la sénatrice a ainsi été directement interpellée, lors d'un déplacement dans une commune de l'Ain, par un élu local indiquant que son employeur ne pouvait à ce jour prétendre au label, faute de décret publié. Elle lui demande de préciser l'état d'avancement des travaux interministériels sur ce décret et si sa publication peut être envisagée à brève échéance, tant ce label est attendu par les élus locaux et leurs employeurs.

4529

Moyens d'action dont disposent les communes face au syndrome de Diogène

10125. – 24 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 09309 sous le titre « Moyens d'action dont disposent les communes face au syndrome de Diogène », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences du décret du 21 août 2026 relatif aux transports sanitaires sur l'accès aux soins des familles résidant en zone rurale et de montagne

10107. – 24 septembre 2026. – M. Cédric Vial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la prise en charge des transports sanitaires, dont une partie des dispositions entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026, pour les familles résidant dans les territoires ruraux et de montagne. Ce texte met fin à la prise en charge des transports liés aux soins prescrits au titre d'une affection de longue durée non exonérante, seules les affections de longue durée exonérantes ouvrant désormais droit au remboursement à ce titre. Si d'autres motifs de prise en charge, tels que l'hospitalisation ou l'accident du travail, demeurent inchangés, cette évolution retire un fondement essentiel au remboursement des transports liés aux soins réguliers non hospitaliers, notamment ceux relevant de la rééducation, qui reposaient jusqu'alors sur ce seul motif. Cette réforme ne tient pas suffisamment compte du fait que l'accès aux soins ne présente pas les mêmes conditions selon que l'on réside à proximité d'une offre médicale et paramédicale dense ou dans un territoire de montagne, où cette offre s'est considérablement raréfiée. Dans de nombreuses communes de Savoie, les professionnels paramédicaux ne sont présents que dans les bourgs centres ou les vallées, parfois à plusieurs dizaines de kilomètres du domicile des patients, rendant le recours à un taxi conventionné indispensable au maintien de soins réguliers pour les familles qui ne peuvent assurer elles-mêmes ces déplacements. La suppression de ce remboursement fait ainsi peser sur les habitants des territoires ruraux et de montagne une

charge que n'auront pas à supporter les patients résidant à proximité de l'offre de soins, à besoin médical équivalent. Il lui demande si le Gouvernement entend introduire une exception à cette réforme pour les patients résidant dans des territoires dépourvus d'offre de soins de proximité, dont les soins réguliers nécessitent un transport sanitaire, et si une étude d'impact territorial de ce décret a été conduite.

Accueil des jeunes adultes en situation de handicap en institution médico sociale

10114. – 24 septembre 2026. – M. Sebastien Pla attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'accueil des jeunes adultes en situation de handicap lourd au sein des maisons d'accueil spécialisées (MAS) et des foyers d'accueil médicalisés (FAM). Aujourd'hui, des jeunes adultes de 18 à 35 ans peuvent être accueillis dans les mêmes unités que des personnes beaucoup plus âgées, parfois confrontées à un vieillissement précoce ou à une fin de vie. Cette promiscuité générationnelle peut conduire à une inadéquation entre les rythmes de vie, les activités proposées et les aspirations des jeunes adultes, alors que leurs besoins en matière de stimulation, d'autonomie, de socialisation, de loisirs et d'ouverture sur l'extérieur sont spécifiques. Afin d'éviter une rupture de parcours et de favoriser leur inclusion, plusieurs évolutions pourraient être envisagées : création d'unités « jeunes adultes » au sein des MAS et FAM, développement de dispositifs « hors les murs » permettant un accompagnement dans un logement partagé ou un habitat inclusif, et mise à disposition d'aides humaines financées par l'établissement de référence. Ces dispositifs permettraient aux jeunes adultes d'expérimenter progressivement une vie plus autonome tout en conservant un accompagnement médical et médico-social adapté. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement propose pour adapter l'organisation et le financement des MAS et des FAM aux besoins spécifiques des jeunes adultes de 18 à 35 ans, et si elle entend donner suite à ses propositions de création d'unités dédiées et de solutions d'accompagnement « hors les murs » afin de favoriser l'autonomie et l'inclusion des jeunes adultes en situation de handicap.

Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant

10117. – 24 septembre 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EiTI), dont l'expérimentation doit prendre fin le 31 décembre 2026. Créées par la loi du 5 septembre 2018 pour permettre à des personnes particulièrement éloignées de l'emploi de s'insérer par le travail indépendant, les EiTI proposent un accompagnement adapté à des publics pour lesquels l'accès au salariat peut s'avérer difficile. Le dispositif a été prolongé de trois ans par la loi de finances pour 2024, afin notamment de permettre la mise en oeuvre d'un nouveau cadre et l'évaluation de ses résultats. Dans son rapport de mai 2023, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) avait identifié l'intérêt de ce dispositif, tout en soulignant les fragilités de son modèle économique et en recommandant la poursuite de l'expérimentation sous certaines conditions. Par ailleurs, l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Si celle-ci prend fin le 31 décembre 2026, ce rapport devait donc être remis au plus tard le 30 juin 2026. À ce jour, les acteurs du secteur s'inquiètent légitimement de l'absence de visibilité sur l'avenir du dispositif et appellent à sa pérennisation. Ils soulignent son développement, ainsi que les résultats d'insertion observés, et demandent la reconnaissance des EiTI comme une forme spécifique de structure d'insertion par l'activité économique. Elle lui demande donc de bien vouloir transmettre au Parlement sans délai ce rapport d'évaluation prévu par la loi. Elle souhaite également connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette expérimentation et savoir s'il envisage sa prolongation ou sa pérennisation, afin de garantir la continuité de l'accompagnement des personnes concernées et de donner aux structures porteuses la visibilité nécessaire à leur activité.

4530

CULTURE

Dispositif de fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information

10075. – 24 septembre 2026. – M. Stéphane Piednoir interroge Mme la ministre de la culture sur le périmètre du dispositif de fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information. La manière dont les Français s'informent a connu, au cours des deux dernières décennies, une transformation progressive mais profonde, résultant de mutations technologiques successives : équipement numérique, essor d'internet, développement des réseaux sociaux, puis de l'intelligence artificielle. Il ressort de l'étude de l'Autorité de

régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) « Les Français et l'information » (2026) que cette consommation s'est fortement diversifiée, sans que l'intérêt du public ne décroisse pour autant puisque 94 % des Français se déclarent intéressés par l'actualité. Les difficultés rencontrées par les médias d'information ne tiennent donc pas à un désintérêt croissant pour l'actualité au profit de la fiction ou du divertissement, mais à la captation massive des ressources publicitaires par les plateformes numériques, qui concentrent désormais 82 % des recettes publicitaires numériques selon l'Arcom. C'est pour répondre à cette situation que le Gouvernement doit présenter prochainement un dispositif de fléchage des investissements publicitaires vers les médias d'information. Se pose toutefois la question de son périmètre, en particulier s'agissant des services de médias audiovisuels locaux. Ces services sont autorisés et conventionnés par l'Arcom. À ce titre, ils sont soumis à des obligations éditoriales contractuelles - engagements chiffrés, contrôle annuel du régulateur, respect du pluralisme - aussi exigeantes que celles imposées à de nombreux titres de presse d'information politique et générale numériques. Ces chaînes locales de télévision couvrent aujourd'hui 50 millions de Français, emploient près de 1 000 journalistes et produisent 40 000 reportages par an, assurant une information de proximité quotidienne, régulée et vérifiée. Or les médias audiovisuels locaux, dont les ressources dépendent majoritairement de la publicité, subissent la même captation publicitaire par les plateformes numériques que la presse écrite ou les radios associatives. Ainsi, un dispositif de fléchage réservé aux seules publications de presse reconnues par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) exclurait donc structurellement ces médias, sans raison objective qui le justifie. Les recommandations du rapport du comité de pilotage des États généraux de l'information, reprises par le rapport du Sénat sur « Les zones grises de l'information - Mieux réguler pour protéger la démocratie » préconisent une plus grande transparence sur le fléchage des investissements publicitaires des annonceurs. Si cette transparence ne suffit pas à responsabiliser les annonceurs, le rapport du Sénat préconise la mise en place d'un mécanisme incitatif, voire d'une obligation de fléchage de l'investissement publicitaire vers les médias d'information sans distinction entre les différents types de médias. Il lui demande, dès lors, d'inclure dans le périmètre du dispositif de fléchage des investissements publicitaires ces médias essentiels à la vie démocratique locale assurant, à titre principal, une mission d'information générale de proximité, dans le cadre d'obligations éditoriales définies par convention et soumises au contrôle du régulateur.

Continuité territoriale de la réception hertzienne de France Musique

10086. – 24 septembre 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la réorganisation des fréquences FM (modulation de fréquence) de Radio France pour les habitants de certains territoires ruraux. Le 8 juillet 2026, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a autorisé une permutation partielle des fréquences de France Musique et de France Info. Les opérations techniques correspondantes, comprenant le changement de fréquences et l'arrêt de certains émetteurs, sont intervenues les 21 et 22 juillet 2026. Depuis cette date, plusieurs habitants du Lot indiquent ne plus pouvoir recevoir France Musique en FM. La fréquence 105,6 MHz diffusée depuis Cahors, présentée comme fréquence de remplacement, ne permettrait pas une réception satisfaisante dans certaines parties du département, notamment dans les véhicules et parfois même à domicile. La diffusion en DAB+ (radiodiffusion numérique) ne paraît pas davantage offrir, à ce stade, une couverture effective des secteurs concernés. Si le développement de la radio numérique terrestre constitue une évolution souhaitable, cette transition ne devrait pas conduire à priver certains territoires ruraux d'un accès effectif au service public radiophonique. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir qu'aucune réduction de la diffusion en FM d'une antenne du service public ne puisse intervenir dans un territoire avant qu'une couverture gratuite et équivalente y soit effectivement assurée.

Diffusion de France Musique en FM en Charente

10097. – 24 septembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la fin de la diffusion en modulation de fréquence (FM) de France Musique dans plusieurs secteurs de la Charente et ses conséquences pour les habitants et les acteurs culturels du territoire. Depuis le 22 juillet 2026, plusieurs secteurs de la Charente ne bénéficient plus de la diffusion de France Musique en modulation de fréquence (FM), à la suite de la réorganisation du réseau de Radio France. Cette évolution prive ainsi une partie des habitants du département d'un accès direct à cette antenne du service public radiophonique par la voie hertzienne. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les territoires ruraux et les populations les plus âgées, qui ne disposent pas toujours des équipements ou des usages nécessaires pour accéder aux nouveaux modes de diffusion, notamment le DAB+ (radiodiffusion numérique) ou internet. La diffusion hertzienne, gratuite et accessible sans abonnement, demeure pourtant un moyen essentiel de garantir l'égalité d'accès au service public radiophonique et,

plus largement, à la culture. Pour les professionnels et les acteurs de la musique, France Musique constitue également un vecteur essentiel de diffusion, de transmission et de valorisation de la création musicale. La réduction de sa couverture en FM risque ainsi de fragiliser le lien entre les artistes, les acteurs culturels et les publics, notamment dans les territoires ruraux. Alors que la transition vers le DAB+ et les usages numériques demeure encore inégale selon les territoires et les générations, cette évolution soulève la question de l'égalité d'accès à l'offre culturelle du service public. Elle apparaît d'autant plus préoccupante dans un département rural comme la Charente, où l'accès aux équipements et aux services culturels peut être plus limité qu'en zone urbaine. L'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie à Radio France la mission de concevoir et de programmer des émissions de radio sur l'ensemble du territoire. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir le maintien ou le rétablissement de la diffusion de France Musique en modulation de fréquence (FM) dans les secteurs de la Charente qui en sont désormais privés, afin d'assurer un égal accès de tous les habitants au service public radiophonique et à la culture.

Conservation numérique des biens culturels privés d'intérêt patrimonial majeur

10102. – 24 septembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la préservation de la mémoire documentaire des biens culturels privés présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national. La récente réapparition d'un manuscrit exceptionnel d'Anne de France illustre les limites de notre politique de conservation patrimoniale. Copié et enluminé autour de 1505, classé Trésor national en 2025 et aujourd'hui proposé à l'acquisition de la Bibliothèque nationale de France, ce document avait longtemps été considéré comme perdu avant d'être retrouvé dans une collection privée. Si sa conservation matérielle n'avait pas été interrompue, sa disparition de la connaissance des institutions patrimoniales et des chercheurs pendant plusieurs décennies montre qu'un bien peut demeurer physiquement préservé tout en devenant, de fait, absent de notre mémoire documentaire. Cette situation invite à dépasser une conception de la protection patrimoniale reposant principalement sur la conservation matérielle ou l'acquisition publique des biens. Si l'État n'a évidemment pas vocation à devenir propriétaire de l'ensemble des oeuvres, manuscrits ou objets auxquels il reconnaît un intérêt patrimonial majeur, leur maintien dans des collections privées ne devrait cependant pas conduire à ce que leur connaissance dépende durablement de leur accessibilité ou des choix successifs de leurs propriétaires. Les importantes campagnes de numérisation engagées par les institutions patrimoniales françaises montrent qu'il est désormais possible de préserver durablement le contenu, l'apparence et la connaissance scientifique d'un bien sans en détenir matériellement l'original. Une telle conservation documentaire n'impliquerait d'ailleurs ni transfert de propriété ni nécessairement communication de la reproduction au public. Le droit français connaît déjà ce principe. L'article L. 212-29 du code du patrimoine permet, dans certaines hypothèses concernant des archives privées, que leur exportation soit subordonnée à leur reproduction totale ou partielle par la puissance publique. Il reconnaît ainsi qu'un bien peut demeurer privé tandis qu'une trace documentaire en est conservée dans l'intérêt du patrimoine national. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer la conservation documentaire des biens culturels privés auxquels le droit français reconnaît un intérêt patrimonial majeur, afin que leur maintien dans des collections privées ou leur indisponibilité prolongée ne puisse conduire à leur disparition de la connaissance scientifique et de la mémoire patrimoniale nationale, tout en garantissant le respect du droit de propriété et des intérêts légitimes de leurs propriétaires.

Acquisition des trésors nationaux par les établissements publics

10103. – 24 septembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'acquisition par les établissements publics des biens reconnus comme trésors nationaux. La Bibliothèque nationale de France a lancé, en septembre 2026, un appel aux dons afin de réunir 500 000 euros pour acquérir un manuscrit exceptionnel d'Anne de France, copié et enluminé autour de 1505. Longtemps considéré comme perdu, ce document constitue l'unique témoin manuscrit connu des Enseignements adressés à sa fille Suzanne de Bourbon et de L'Histoire du siège de Brest. Riche de vingt miniatures, il a fait l'objet, en août 2025, d'un refus de certificat d'exportation en raison de son intérêt majeur pour le patrimoine national. La mobilisation de mécènes et de particuliers contribue utilement à l'enrichissement des collections publiques. Elle ne saurait toutefois devenir la condition de l'accomplissement des missions patrimoniales fondamentales de l'État. Lorsqu'un bien est reconnu comme trésor national et qu'un établissement comme la Bibliothèque nationale de France considère son acquisition nécessaire, il paraît difficilement concevable que son entrée dans les collections nationales puisse finalement dépendre du succès d'une souscription publique. Le code du patrimoine donne précisément à l'État plusieurs instruments pour protéger ces biens et favoriser leur acquisition, notamment après un refus de certificat d'exportation. Cette reconnaissance n'emporte certes aucune obligation automatique d'achat par l'État, mais elle

traduit le caractère exceptionnel du bien pour le patrimoine national. Le cas de ce manuscrit interroge ainsi plus largement la place croissante accordée au mécénat, aux souscriptions et aux appels à la générosité publique pour financer des opérations relevant directement de la préservation et de l'enrichissement du patrimoine national. Ces financements peuvent compléter l'action publique ; ils ne devraient pas s'y substituer lorsqu'est en jeu la sauvegarde de biens auxquels l'État reconnaît lui-même un intérêt patrimonial majeur. Aussi, il lui demande quelle doctrine le Gouvernement entend appliquer afin que l'acquisition des trésors nationaux jugés prioritaires pour les collections publiques ne dépende pas principalement de la réussite d'appels à la générosité privée.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Fiscalité pesant sur le prix des carburants et pouvoir d'achat des français

10069. – 24 septembre 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le poids de la fiscalité dans le prix des carburants et sur les conséquences de ce niveau de taxation pour le pouvoir d'achat des Français. Il rappelle que l'usage de la voiture individuelle reste souvent incontournable faute d'alternatives de transport suffisantes. Il souligne que la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques représente à elle seule près d'un tiers du prix payé à la pompe, auquel s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée sur le prix taxes comprises. Il relève en outre que la contribution liée aux certificats d'économies d'énergie, que la Cour des comptes qualifie elle-même de taxe déguisée, doit passer d'environ 11 centimes à 16 ou 17 centimes par litre au cours de l'année 2026, alourdissant encore la facture des automobilistes. Il fait valoir que cette accumulation de prélèvements, alors même que le Gouvernement affiche un objectif de réduction de la dépense publique et de maîtrise du déficit, revient à faire porter une part de l'effort budgétaire sur les ménages les plus dépendants de leur véhicule. Il estime que la réponse apportée jusqu'ici par les pouvoirs publics, fondée sur des dispositifs ponctuels tels que les chèques carburants, ne constitue qu'un palliatif temporaire. Il considère qu'une politique de fond, assise sur une révision durable du niveau de taxation des carburants plutôt que sur des compensations distribuées au coup par coup, serait seule de nature à redonner une visibilité réelle aux ménages sur leur budget. Il lui demande si le Gouvernement entend abandonner cette logique de chèques ponctuels au profit d'une baisse structurelle et pérenne de la fiscalité sur les carburants, en particulier par un abaissement du taux de TVA applicable de 20 % à 5,5 % ainsi que par une révision de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), ou à tout le moins geler toute nouvelle hausse de la part liée aux certificats d'économies d'énergie, afin de soulager durablement le pouvoir d'achat des Français les plus exposés à la hausse des prix à la pompe.

4533

Délais de raccordement au réseau électrique des installations photovoltaïques

10081. – 24 septembre 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les délais de raccordement au réseau électrique des installations photovoltaïques dans le département du Loiret. Plusieurs équipements sont concernés, notamment la plateforme multimodale de covoiturage de Châteauneuf-sur-Loire, où 1 100 panneaux photovoltaïques doivent être installés sur des ombrières dans le cadre d'un projet à but d'autoconsommation, ainsi que des équipements situés à Tigry et à Saint-Martin-d'Abbat. Si les travaux d'installation de ces panneaux sont engagés, leur raccordement effectif au réseau électrique se heurte à une insuffisance des capacités d'accueil des postes de secours concernés. Ces travaux de renforcement des infrastructures relèvent du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR), piloté par les services de l'État, dont la révision pour la région Centre-Val de Loire est actuellement en cours, sans aboutissement prévu avant le premier semestre 2028. Cette situation signifie que des installations achevées resteront non raccordées et improductives, pendant près de deux ans. Elle illustre également une difficulté plus large : dans certaines zones, la forte croissance des raccordements de production renouvelable, multipliés par trois en région Centre-Val de Loire entre mars 2022 et mars 2026, excède désormais les capacités des réseaux de distribution, faute de travaux de renforcement anticipés. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable (S3RENR), en particulier celui de la région Centre-Val de Loire, et pour garantir aux collectivités une meilleure visibilité sur les délais réels de mise en service de leurs projets photovoltaïques.

Approfondissement de la coopération industrielle franco-italienne

10091. – 24 septembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la traduction concrète de la coopération industrielle entre la France et l'Italie. Le traité du Quirinal a fait de la coopération économique et industrielle l'un des axes du rapprochement entre les deux pays. Le programme commun pour l'industrie et la compétitivité présenté le 3 mars 2026 identifie également plusieurs secteurs stratégiques dans lesquels la France et l'Italie partagent des intérêts et des vulnérabilités communes, parmi lesquels l'automobile, l'acier, la chimie, les matières premières critiques, les semi-conducteurs, l'intelligence artificielle ou le spatial. Toutefois, cette coopération reste principalement tournée vers la coordination des positions françaises et italiennes au niveau européen, qu'il s'agisse de réglementation, de politique commerciale, de préférence européenne ou des instruments de soutien à l'industrie. Si cette convergence est nécessaire, elle ne répond que partiellement à l'enjeu de reconstruction de chaînes de valeur européennes plus autonomes. La France et l'Italie disposent pourtant de tissus industriels importants et souvent complémentaires. Une meilleure identification de ces complémentarités pourrait permettre de déterminer les segments sur lesquels des investissements coordonnés, des programmes communs de recherche ou des capacités partagées de production, de transformation et de recyclage permettraient de réduire directement certaines dépendances extérieures. Le secteur des semi-conducteurs en offre déjà une illustration. STMicroelectronics s'appuie notamment sur des implantations complémentaires à Crolles, en Isère, ainsi qu'à Agrate et Catane en Italie, avec des activités de recherche et des capacités industrielles spécialisées qui participent à la constitution d'une chaîne de valeur européenne intégrée. Cet exemple montre l'intérêt que peut présenter une coopération qui ne se limite pas à défendre une politique industrielle commune mais organise également des complémentarités productives entre les deux pays. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend proposer à l'Italie d'engager une cartographie des complémentarités et dépendances stratégiques de leurs appareils productifs afin d'identifier les secteurs dans lesquels pourraient être développés de nouveaux projets communs de recherche, d'investissement, de production ou de transformation.

Calendrier industriel de la filière d'uranium de retraitement

10099. – 24 septembre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le calendrier de constitution d'une filière souveraine de conversion et d'enrichissement de l'uranium de retraitement (URT). Le traitement des combustibles usés permet à la France de disposer d'importants stocks d'URT, de l'ordre de 25 000 tonnes, qui peuvent être valorisés après conversion puis réenrichissement. Le recours à l'uranium de retraitement enrichi (URE), relancé par EDF à Cruas et appelé à être étendu à certains réacteurs de 1 300 MW, pourrait permettre de réduire d'environ 15 % les besoins en uranium naturel. Sa montée en puissance demeure toutefois dépendante d'un maillon industriel aujourd'hui absent du territoire national. La conversion chimique de l'URT en hexafluorure d'uranium (UF₆), préalable à son enrichissement, est actuellement réalisée en Russie par Tenex, filiale de Rosatom, dans le cadre d'un contrat avec EDF courant jusqu'en 2032. Dès 2024, la commission d'enquête du Sénat sur la production, la consommation et le prix de l'électricité soulignait la nécessité de constituer une filière souveraine d'URE. La France a par ailleurs exploité au Tricastin des capacités de conversion de l'URT jusqu'en 2008. En janvier 2026, le président d'Orano a confirmé devant le Sénat que le groupe disposait toujours des compétences permettant de développer en France les capacités nécessaires, sous réserve des investissements correspondants. La constitution d'une filière industrielle européenne de conversion et d'enrichissement de l'URT figure désormais parmi les orientations de la stratégie énergétique française. Pourtant, si la Commission de régulation de l'énergie relève que les coûts prévisionnels transmis par EDF intègrent dès 2033 le développement d'une « filière URT souveraine », elle constate également que l'extension de l'utilisation de l'URE aux réacteurs de 1 300 MW n'est encore adossée à aucun document stratégique de l'État ni à aucune disposition législative ou réglementaire. L'échéance du contrat conclu avec Tenex en 2032 impose pourtant d'anticiper les délais nécessaires à la décision, au financement, à l'autorisation et à la construction de nouvelles capacités industrielles. Aussi, il souhaite connaître le calendrier retenu par le Gouvernement pour disposer d'une capacité souveraine ou européenne de conversion de l'URT opérationnelle à l'échéance du contrat actuel, ainsi que l'échéance prévue pour la décision d'investissement correspondante. Il lui demande également de préciser les modalités de pilotage et de financement envisagées entre l'État, EDF et Orano et si l'implantation de cette capacité en France demeure privilégiée.

Viabilité des filières européennes de transformation des matières premières critiques

10100. – 24 septembre 2026. – M. Bruno Rojouan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la pérennisation des capacités françaises et européennes de transformation des matières premières critiques. La dépendance européenne ne tient pas seulement à l'accès aux ressources minières. La Chine occupe également une position dominante dans leur concentration, leur raffinage et leur transformation. Dans le cas des terres rares, elle assure ainsi l'essentiel des capacités mondiales de raffinage. Une diversification des sources d'extraction pourrait donc laisser subsister un goulot d'étranglement majeur dans les étapes intermédiaires indispensables à nos industries automobile, aéronautique, électronique, énergétique ou de défense. Le règlement européen sur les matières premières critiques répond en partie à cet enjeu en fixant pour 2030 un objectif de capacité européenne de transformation correspondant à au moins 40 % de la consommation annuelle de matières premières stratégiques. Certains projets français suivent déjà cette logique d'intégration. Dans l'Allier, le projet EMILI doit ainsi associer l'extraction du lithium à Échassières, sa concentration puis sa conversion à Saint-Victor en hydroxyde de lithium destiné aux batteries. L'intérêt stratégique d'un gisement européen serait en effet limité si la matière devait ensuite être exportée pour être transformée avant de revenir alimenter nos industries. Toutefois, la création de telles capacités ne suffit pas à garantir leur maintien. Ces activités nécessitent des investissements lourds et s'inscrivent dans le temps long, tout en étant exposées à la volatilité des cours et à la concurrence d'acteurs disposant déjà d'importantes capacités de production. Des surcapacités ou une baisse prolongée des prix pourraient ainsi fragiliser de nouveaux producteurs européens avant même que ces filières ne soient consolidées. La reconstruction de notre souveraineté industrielle suppose donc non seulement de financer de nouvelles capacités de transformation, mais aussi de créer les conditions économiques permettant leur maintien dans la durée. Aussi, il souhaite savoir quels instruments industriels, commerciaux ou contractuels le Gouvernement entend défendre, en France et au niveau européen, afin de garantir la viabilité économique dans la durée des capacités de raffinage et de transformation des matières premières critiques et de sécuriser leurs débouchés face à la volatilité des prix, aux risques de surcapacités et aux pratiques commerciales susceptibles de fragiliser l'émergence de filières européennes.

Intégration des projections hydrologiques dans les politiques de réindustrialisation

4535

10101. – 24 septembre 2026. – M. Bruno Rojouan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la prise en compte de la disponibilité future de la ressource en eau dans les politiques de réindustrialisation. La réindustrialisation de la France constitue un enjeu majeur de souveraineté économique. Elle suppose toutefois d'anticiper les ressources nécessaires aux nouvelles activités industrielles, au premier rang desquelles figure l'eau. Les travaux du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan montrent ainsi qu'une réindustrialisation portant la valeur ajoutée manufacturière à 12 % du produit intérieur brut (PIB) pourrait, sans amélioration des procédés, accroître de 53 à 60 % les prélèvements et la consommation d'eau de l'industrie manufacturière à l'horizon 2035. L'impact dépendra cependant fortement de la localisation des nouvelles activités. Dans le même temps, les projections hydrologiques territorialisées issues d'Explore2 permettent désormais d'anticiper l'évolution des débits et de la recharge des nappes jusqu'à la fin du siècle. Elles font notamment apparaître une diminution généralisée des débits estivaux et une aggravation des étiages. Dès lors, la préparation de nouveaux sites industriels ne peut reposer sur la seule disponibilité actuelle de la ressource. À défaut, certaines implantations soutenues aujourd'hui pourraient être confrontées demain à des restrictions récurrentes ou à des conflits d'usage fragilisant leur activité. Aussi, il souhaite savoir selon quelles modalités le Gouvernement entend intégrer ces projections hydrologiques dans l'identification et le soutien des futurs sites industriels, et s'il prévoit d'introduire une évaluation prospective de la disponibilité en eau parmi les critères applicables aux projets accompagnés par l'État.

Effets délétères de la restriction du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations conduites par les établissements publics fonciers locaux au profit des collectivités territoriales

10123. – 24 septembre 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences néfastes de la restriction du champ d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations foncières menées par les établissements publics fonciers locaux (EPFL) au profit des collectivités territoriales. Pour rappel, la décision de l'État d'effectuer le rattachement des dispositions relatives à la TVA au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) à partir du 1^{er} septembre 2026 tient d'une volonté d'aligner le droit français sur le droit européen, à la suite de l'adoption de l'arrêt Icade Promotion validé par le Conseil d'État en mai 2022. Dans ce

cadre, une restriction dans le champ d'application du régime de TVA sur la marge a été imposée, un mécanisme utilisé dans les opérations foncières et immobilières portées notamment par les opérateurs publics, tels que les EPFL. Une modification qui augmentera mécaniquement le coût des opérations foncières et immobilières portées par les EPFL, car la taxation reposera désormais sur le prix total de cession et non plus sur la seule marge réalisée. Ce changement de champ d'application risque de mettre en péril la pérennité des EPFL, leur modèle économique reposant principalement sur l'acquisition de biens immobiliers ou fonciers et leur cession aux collectivités territoriales, à un prix qui doit rester avantageux. Il risque également de porter atteinte à la capacité d'investissement des collectivités locales. En effet, la charge d'investissement pèsera désormais directement sur les collectivités, ce qui, au regard notamment de la réduction constante des budgets qui leur sont alloués par l'État, rendra bien plus difficile le développement des projets locaux structurants et l'amortissement de leur coût financier et technique. Ces nouvelles contraintes ne pourront également pas être allégées au travers du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le compte 211 « Terrains » étant à ce jour exclu de l'assiette des dépenses éligibles. L'entièreté de la charge de la TVA devra alors être supportée par les collectivités. Alors que celles-ci n'ont jamais autant eu besoin de marges de manoeuvre financières conséquentes pour répondre aux besoins qui leur sont propres, au premier rang desquels la lutte contre le dérèglement climatique, ces évolutions juridiques tendent à aggraver une situation déjà précaire. Face à ce risque majeur pour le développement des territoires, notamment au sein des départements ruraux qui subissent de plein fouet le désengagement de l'État, il convient d'agir vite. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour apporter une solution cohérente à ce risque, et garantir tant la pérennité des EPFL que la capacité d'investissement local des collectivités territoriales.

ÉDUCATION NATIONALE

Mise en oeuvre et territorialisation des engagements annoncés après la publication des résultats de l'enquête PISA 2025

10068. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de mise en oeuvre des engagements annoncés le 8 septembre 2026 à la suite de la publication des résultats de l'enquête du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) 2025. Le ministère a fixé pour objectif une progression de vingt points lors du prochain cycle PISA, en 2029, afin de dépasser la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il a parallèlement annoncé que la marge de trois heures hebdomadaires par division dont disposent les collèges devrait augmenter de l'ordre de 50 % au cours des cinq prochaines années, en mobilisant notamment une partie des marges dégagées par la baisse du nombre d'élèves. Il lui demande en premier lieu de préciser à quel ou quels domaines évalués par PISA se rapporte l'objectif de vingt points et quelles valeurs-cibles intermédiaires seront assignées, avant 2029, aux indicateurs publics annoncés pour suivre le redressement des résultats. Il lui demande également d'indiquer si l'objectif d'une hausse de 50 % correspond à une augmentation uniforme de la dotation horaire par division ou à une augmentation moyenne à l'échelle nationale faisant l'objet d'une répartition différenciée entre collèges. Il souhaite connaître le volume national d'heures supplémentaires correspondant à cette hausse, son coût budgétaire estimé, les moyens en emplois nécessaires ainsi que son calendrier annuel de montée en charge. Les projections de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) placent par ailleurs l'académie de Lille parmi celles où la baisse des effectifs du second degré serait la plus importante en 2026. Il lui demande en conséquence de préciser selon quelles modalités les marges dégagées par la baisse démographique seront mobilisées pour financer spécifiquement cette hausse des heures d'autonomie, si leur réaffectation sera déterminée à l'échelle nationale ou académique et quelles conséquences concrètes sont attendues pour l'académie de Lille et les collèges du Pas-de-Calais. Il lui demande enfin selon quel calendrier ces données seront rendues publiques afin de permettre au Parlement de suivre annuellement la réalisation de ces engagements jusqu'en 2029.

Baisse des crédits pour l'adaptation des écoles à la chaleur

10096. – 24 septembre 2026. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la diminution des moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux épisodes de forte chaleur. À la suite d'un mois de juin 2026 particulièrement caniculaire, ayant contraint de nombreuses communes à fermer des écoles ou à aménager leurs horaires, le Gouvernement avait annoncé un plan de 50 à 60 millions d'euros destiné à adapter 12 500 établissements scolaires. Ce montant a toutefois été divisé par cinq, ramenant

l'enveloppe à environ 16 millions d'euros et limitant de fait l'accompagnement aux seuls établissements considérés comme prioritaires, au détriment des 10 000 autres écoles initialement concernées. Cette réduction budgétaire intervient alors que l'été 2026 a été identifié comme le plus chaud jamais enregistré en France. La transition écologique doit pourtant constituer une priorité dans les choix budgétaires de l'État, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger la santé des élèves et de bonnes conditions d'enseignement lors des épisodes de forte chaleur. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision, au bénéfice des élèves de nos territoires. Les étés à venir seront de plus en plus chauds, et ce de plus en plus tôt dans l'année, y compris pendant la période scolaire. Cette situation aura pour conséquence la fermeture répétée d'écoles, donc une diminution du nombre d'heures d'enseignement, et par conséquent une baisse du niveau des élèves.

Modalités d'exercice du crédit d'heures des personnels enseignants élus maires en cours d'année scolaire

10105. – 24 septembre 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'exercice du crédit d'heures des personnels enseignants élus maires en cours d'année scolaire. L'article R. 2123-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service hebdomadaire des personnels enseignants bénéficiant d'un crédit d'heures fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. Toutefois, dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du Sénat le 29 juillet 1993 (question écrite n° 0979), le Gouvernement indiquait que ce crédit d'heures devait être déterminé en début d'année scolaire « ou de trimestre si des élections surviennent en cours d'année scolaire » et pris en compte dans la fixation de l'emploi du temps hebdomadaire. Dans ce contexte, il lui demande donc de confirmer que cette doctrine reste applicable en 2026 et qu'un personnel enseignant élu maire en cours d'année scolaire doit pouvoir bénéficier, dès sa prise de fonction, d'un aménagement de son service correspondant à son crédit d'heures, sans attendre la rentrée scolaire suivante. À défaut, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de garantir l'effectivité de ce droit.

Baisse de la dotation horaire au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont

10137. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 07738 sous le titre « Baisse de la dotation horaire au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de la dotation horaire au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont

10138. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 07956 sous le titre « Baisse de la dotation horaire au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réduction des moyens au collège Gérard Philippe d'Hénin-Beaumont

10139. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 08046 sous le titre « Réduction des moyens au collège Gérard Philippe d'Hénin-Beaumont », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermeture d'une classe à l'école Joliot-Curie de Floringhem

10140. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 08248 sous le titre « Fermeture d'une classe à l'école Joliot-Curie de Floringhem », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dispositif de signalement mis en place par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en matière de sécurité et de protection

10082. – 24 septembre 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le dispositif de signalement mis en place par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en matière de sécurité et de protection. Inspiré de l'application « Faits établissement » utilisée dans les académies, ce dispositif a été expérimenté en 2023-2024 puis développé en 2024-2025. Le formulaire RISP

(remontée d'incidents ou de situations préoccupantes), accessible depuis l'intranet ORION, permet ainsi aux chefs d'établissement de saisir immédiatement l'Agence, de manière sécurisée, lorsque survient un incident ou qu'une situation préoccupante est révélée. Deux années après sa mise en place, elle souhaite en connaître le bilan. Elle demande d'abord combien de signalements ont été effectués à ce jour et quelle est la typologie des incidents signalés : atteintes aux personnes, violences entre élèves, harcèlement et cyberharcèlement, violences sexistes et sexuelles, situations de maltraitance ou d'enfance en danger, atteintes à la laïcité, menaces extérieures, crises sécuritaires, sanitaires ou naturelles, ou encore mises en cause de personnels. Elle l'interroge ensuite sur la nature et les délais des interventions de l'Agence consécutives à ces signalements, qu'il s'agisse de l'accompagnement des équipes de direction, de l'envoi de missions sur place ou de la saisine des postes diplomatiques, des autorités locales ou de l'autorité judiciaire. Elle souhaite enfin savoir si les parents d'élèves et leurs représentants sont informés des suites données aux situations les concernant.

Accord de sécurité sociale entre la France et la République populaire de Chine

10083. – 24 septembre 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accord de sécurité sociale entre la France et la République populaire de Chine. Cet accord a été signé à Pékin le 31 octobre 2016. Il a été complété par un arrangement administratif signé le 16 septembre 2019, puis par un avenant conclu par échange de lettres afin d'en restreindre le champ territorial, à la suite d'une observation du Conseil d'État. Son entrée en vigueur requiert une autorisation parlementaire préalable, en application de l'article 53 de la Constitution. Or, près de dix ans après sa signature, aucun projet de loi autorisant son approbation n'a été déposé devant le Parlement. En février 2020, le Gouvernement annonçait pourtant une approbation dans le courant de l'année. En décembre 2024, il indiquait encore que les travaux préparatoires à l'adoption du projet de loi en Conseil des ministres étaient en cours. Ce retard a des conséquences concrètes pour nos compatriotes. Depuis 2011, les salariés français travaillant en Chine sont soumis à l'obligation de cotiser au régime chinois de sécurité sociale. Faute d'accord en vigueur, les salariés détachés et leurs employeurs subissent une double cotisation, ce qui pèse sur la compétitivité des entreprises françaises et sur le recours aux volontariats internationaux en entreprise. Elle lui demande de lui indiquer où en est précisément la procédure : saisine du Conseil d'État, inscription en Conseil des ministres, dépôt sur le bureau de l'une des assemblées. Elle souhaite connaître le calendrier prévisionnel d'examen parlementaire. Elle lui demande enfin si la partie chinoise a achevé ses propres procédures internes d'approbation.

4538

Asymétrie de traitement entre les élus de la République face aux frais de justice occasionnés par l'exercice de leur mandat, au détriment des conseillers des Français de l'étranger

10087. – 24 septembre 2026. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'asymétrie de traitement entre les élus de la République face aux frais de justice occasionnés par l'exercice de leur mandat, au détriment des conseillers des Français de l'étranger. Ces élus exercent leur mandat à titre bénévole. La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 ne leur ouvrent qu'une indemnité forfaitaire semestrielle destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat et une allocation annuelle contribuant à la souscription d'une police d'assurance limitée aux dommages résultant d'accidents. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet la prise en charge des frais de défense d'un conseiller poursuivi, au civil comme au pénal, à raison de faits se rattachant à l'exercice de son mandat et dépourvus du caractère de faute détachable. Cette asymétrie est manifeste au regard des autres catégories d'élus. Les élus municipaux, départementaux et régionaux bénéficient de la protection fonctionnelle de leur collectivité, tant lorsqu'ils sont poursuivis pour des faits non détachables de l'exercice de leurs fonctions que lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages, y compris après la cessation de leurs fonctions, en application notamment des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, dispositif conforté par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Les députés et les sénateurs disposent d'une avance mensuelle de frais de mandat de plusieurs milliers d'euros et le guide des frais de mandat du Sénat admet parmi les dépenses éligibles les honoraires juridiques afférents à des contentieux nés dans l'exercice du mandat. Les conseillers des Français de l'étranger demeurent ainsi dépourvus de toute garantie équivalente et supportent personnellement l'intégralité de leurs frais de défense. Cette différence de traitement ne repose sur aucune justification objective tenant à la nature du mandat et est de nature à dissuader des élus bénévoles d'exercer pleinement leurs responsabilités. Les travaux du Sénat ont recommandé dès 2023 de leur ouvrir une véritable protection fonctionnelle semblable à celle des élus locaux et M. Olivier Becht, alors ministre délégué chargé notamment des Français de l'étranger, s'était déclaré ouvert à une

révision de leur statut devant l'Assemblée des Français de l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette asymétrie en instaurant au bénéfice des conseillers des Français de l'étranger une protection fonctionnelle ou un mécanisme de prise en charge de leurs frais de défense lorsque la procédure trouve son origine dans l'exercice du mandat, y compris lorsque l'intéressé ne l'exerce plus à la date des poursuites. À défaut, il lui demande de préciser les dispositions qui y font obstacle.

Calendrier d'élaboration du prochain contrat d'objectifs et de moyens d'Expertise France

10088. – 24 septembre 2026. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le calendrier d'élaboration du prochain contrat d'objectifs et de moyens d'Expertise France, portant sur la période 2027 à 2029. Il rappelle qu'en application de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, Expertise France est devenue au 1^{er} janvier 2022 une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le capital est intégralement détenu par l'Agence française de développement (AFD). Il en résulte que le contrat de l'agence est aligné sur celui du groupe, tant dans sa temporalité que dans son narratif stratégique, et que le calendrier propre à l'opérateur demeure tributaire de l'avancement de la négociation conduite au niveau du groupe. Il observe que le contrat en vigueur couvre la période 2024 à 2026 et s'achève donc dans moins de 6 mois, sans que l'ensemble des moyens associés au contrat suivant soit à ce jour stabilisé. Cette incertitude s'ajoute à une instabilité budgétaire éprouvante pour un modèle économique restreint, marqué par une baisse additionnelle du programme 110 en 2026 non anticipée au budget et par le passage des autorisations d'engagement de l'Initiative de 114 millions d'euros en 2025 à 35 millions d'euros, information connue seulement au second semestre 2025. Il note enfin que les échanges se poursuivent avec les ministères de tutelle sur l'élargissement du mandat expérimental confié à l'agence dans les outre mer en 2023, la direction générale des outre mer s'étant déclarée favorable à cette extension sous réserve d'un cadrage juridique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quel calendrier les tutelles entendent arrêter le cadre de négociation du contrat du groupe AFD, puis celui d'Expertise France qui en découle, quel niveau de moyens y sera inscrit, si l'élargissement du mandat outre mer y sera intégré, et quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien des crédits du fonds de soutien et de cofinancement, dont l'effet de levier conditionne la capacité de l'agence à mobiliser des financements européens.

4539

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Reconnaissance des droits à conduire des Français établis dans l'Union européenne

10071. – 24 septembre 2026. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur la situation de certains Français établis au Portugal. Ceux-ci, titulaires d'un permis de conduire français, doivent, lorsqu'ils résident au Portugal, effectuer des démarches auprès des autorités portugaises et, notamment pour les anciens permis français sans date de fin de validité, procéder à leur échange contre un permis portugais. Or, certains rencontrent aujourd'hui des difficultés pour renouveler ce titre local en raison de démarches administratives liées à leur résidence, alors même que leurs droits à conduire français demeurent valides et sont toujours enregistrés par l'administration française. Ils peuvent ainsi se retrouver privés, en pratique, de la possibilité de conduire, alors que l'administration française est en mesure de vérifier la validité de leurs droits à conduire. Il lui demande, d'une part, si les informations détenues par France Titres (ANTS), notamment au travers de l'attestation de droits à conduire sécurisée, ou les informations accessibles dans France Identité, peuvent être utilisées auprès des autorités d'un autre État membre pour justifier de la validité des droits à conduire d'un ressortissant français. D'autre part, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre, auprès du Portugal et plus largement au niveau européen, afin de permettre une vérification directe, électronique et sécurisée des droits à conduire français par les autorités de l'État de résidence, et ainsi éviter qu'un Français disposant de droits à conduire valides en France puisse être privé de leur exercice du fait de difficultés liées à son titre local.

INTÉRIEUR

Nécessite du maintien d'un service de proximité en particulier dans les territoires ruraux pour les démarches d'immatriculation

10092. – 24 septembre 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles conditions de maintien de l'habilitation des professionnels de l'automobile à effectuer les démarches d'immatriculation des véhicules. Mis en place en 2009 lors de la création du système d'immatriculation des véhicules (SIV), ce dispositif avait notamment pour objectif de simplifier les démarches des usagers et de soulager les préfetures, en permettant aux automobilistes de réaliser ces formalités auprès de leur garagiste. Il constitue depuis lors un service de proximité particulièrement utile dans les territoires ruraux. Or, de nouvelles exigences ont récemment été imposées aux professionnels comme la mise en place d'un coffre-fort numérique ainsi que des dispositifs destinés à assurer la sécurité et la destruction des documents, entraînant des investissements parfois importants. Ainsi, des garagistes ariégeois l'ont interpellé après avoir engagé des dépenses pour se mettre en conformité, avant d'apprendre que les professionnels ayant réalisé moins de 200 demandes d'immatriculation sur la période de référence (entre le 1^{er} août 2025 et le 1^{er} août 2026) perdraient leur habilitation au 1^{er} octobre 2026 obligeant leurs clients à se tourner vers un confrère plus éloigné ou vers un portail administratif déjà sous tension. Cette situation va fragiliser les petits garages dont l'activité d'immatriculation peut rester inférieure à ce seuil tout en répondant à un réel besoin local et de réduire l'accès à ce service dans les territoires ruraux. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver ce service de proximité, notamment en adaptant les conditions d'habilitation aux réalités des petits garages ruraux et s'il est envisagé de prévoir des dispositions transitoires ou des modalités permettant d'éviter que les professionnels ayant engagé des dépenses pour se mettre en conformité ne supportent ces coûts sans pouvoir conserver leur habilitation.

Coût des accidents provoqués par des conducteurs non-assurés

10129. – 24 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09410 sous le titre « Coût des accidents provoqués par des conducteurs non-assurés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions d'exercice des missions de la police nationale

10136. – 24 septembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07613 sous le titre « Conditions d'exercice des missions de la police nationale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cyberattaques visant les services publics dans les Hauts-de-France

10143. – 24 septembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07404 sous le titre « Cyberattaques visant les services publics dans les Hauts-de-France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Défense incendie, responsabilité du maire face au refus d'un propriétaire privé

10146. – 24 septembre 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour assurer leur mise en conformité au titre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), régie par l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. Cette réglementation confère au maire le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI et le rend responsable de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie sur le territoire communal. La mise en oeuvre de cette obligation représente un coût souvent très élevé pour les communes rurales, notamment lorsqu'elle nécessite la création de nouvelles réserves incendie. Dans certains cas, l'implantation technique la plus pertinente d'une réserve d'eau se situe sur une parcelle privée, dont le propriétaire refuse parfois toute cession, servitude ou autorisation d'installation. La commune se trouve alors dans l'impossibilité de réaliser les travaux prescrits, indépendamment de sa volonté ou de ses moyens financiers. Il lui demande si, dans une telle situation, la responsabilité du maire peut être dégagée en cas d'incendie survenant faute de point d'eau incendie disponible, dès lors qu'il est établi que la commune a entrepris les démarches nécessaires et que le défaut d'équipement résulte du seul refus d'un propriétaire privé. Il l'interroge

également sur les moyens juridiques dont dispose le maire pour contraindre, le cas échéant, l'implantation d'un tel équipement sur une propriété privée, et sur la volonté du Gouvernement de clarifier ce point afin de sécuriser juridiquement les maires confrontés à cette problématique.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Calendrier et publication des travaux de l'Institut national pour l'évaluation et la sécurité de l'intelligence artificielle sur les risques systémiques de l'intelligence artificielle

10119. – 24 septembre 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le calendrier des travaux de l'Institut national pour l'évaluation et la sécurité de l'intelligence artificielle (INESIA) consacrés aux risques systémiques. Le 12 septembre 2026, le directeur général d'Anthropic, société américaine de conception de systèmes d'intelligence artificielle générative, a appelé les entreprises du secteur à ralentir le rythme de développement de leurs systèmes, évoquant un risque de perte de supervision humaine sur certains modèles. Cette alerte a été relayée par plusieurs autres dirigeants du secteur, ainsi que par des chercheurs spécialisés en sécurité de l'intelligence artificielle ayant récemment démissionné de grandes entreprises technologiques. Ces prises de position font suite à plusieurs incidents documentés au cours de l'été 2026, au cours desquels des systèmes d'intelligence artificielle testés en environnement confiné en seraient sortis de manière autonome. Les inquiétudes exprimées portent notamment sur le risque que des agents d'intelligence artificielle échappent à la supervision de leurs concepteurs. Le rapport international sur la sécurité de l'intelligence artificielle 2026, publié par le Département britannique de la science, de l'innovation et de la technologie en février 2026, relativise toutefois ce scénario, jugeant sa probabilité et son échéance encore incertaines. Créé en 2025 à la suite de la déclaration de Séoul et fédérant l'ANSSI, l'Inria, le LNE et le PEReN, l'INESIA a adopté en février 2026 une feuille de route 2026-2027 comportant onze projets, dont un pôle spécifiquement consacré à l'approfondissement de l'expertise nationale sur les risques systémiques que pourraient générer les IA les plus avancées. Aucune publication de ce pôle n'est toutefois intervenue depuis l'adoption de cette feuille de route. Face à la gravité des risques évoqués et à la rapidité avec laquelle les capacités de l'intelligence artificielle évoluent, il souhaite savoir à quelle échéance les premiers travaux de ce pôle « risques systémiques » seront rendus publics, et si le Gouvernement entend en accélérer la publication. Il souligne qu'à ce jour, seuls des acteurs privés du secteur et des rapports internationaux se sont exprimés sur ces risques, et qu'il serait souhaitable que le Gouvernement puisse, à son tour, apporter un éclairage national indépendant sur cette question.

4541

JUSTICE

Conséquences du timbre fiscal de 50 euros sur l'accès à la justice

10074. – 24 septembre 2026. – M. Sébastien Fagnen appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le timbre fiscal de 50 euros, introduit par la loi de finances pour 2026, désormais demandé à certains justiciables souhaitant engager une action en justice devant le tribunal judiciaire ou le conseil de prud'hommes. Il a été interpellé à maintes reprises, ces derniers mois, par différents organismes, organisations syndicales, associations ainsi que par de nombreux citoyens qui s'inquiètent des conséquences de cette mesure sur l'accès effectif à la justice. Dans le cadre de ses fonctions, il entretient régulièrement des relations et des échanges avec les différents acteurs du monde judiciaire et de la justice, dans le département de la Manche comme au-delà. Il a donc pleinement conscience des difficultés auxquelles notre justice est aujourd'hui confrontée, notamment de l'engorgement de nombreuses juridictions, du nombre important de dossiers en cours et en attente de traitement, ainsi que de la nécessité de donner au service public de la justice les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement. Toutefois, cette réalité ne saurait justifier que la réponse à l'engorgement de nos juridictions consiste, directement ou indirectement, à dissuader certains justiciables d'engager une procédure en leur imposant une contribution financière. La nécessité de réduire le nombre de dossiers ne peut conduire à faire peser sur les citoyens une charge susceptible de les détourner de l'exercice de leurs droits. Si certaines personnes bénéficient d'exemptions, notamment au titre de l'aide juridictionnelle, cette somme de 50 euros constitue néanmoins une charge supplémentaire pour de nombreux justiciables, en particulier pour celles et ceux dont la situation financière est déjà fragile. Elle peut ainsi représenter un frein pour des salariés précaires, des personnes confrontées à des salaires impayés, à un licenciement abusif ou à toute autre situation pour laquelle la saisine de la justice constitue

parfois le seul moyen de faire valoir leurs droits. Il souhaite donc connaître l'appréciation du Gouvernement sur les conséquences de cette contribution de 50 euros sur l'accès effectif à la justice et savoir si celui-ci envisage d'en réexaminer le principe, voire d'envisager sa suppression. Il rappelle que la justice est une valeur essentielle de notre République. Si elle doit naturellement disposer des moyens nécessaires pour faire face à ses difficultés et résorber l'engorgement de ses juridictions, son accès ne doit jamais devenir un frein pour celles et ceux qui, faute de moyens suffisants, pourraient être contraints de renoncer à faire valoir leurs droits. Le principe d'égalité devant la justice ne saurait dépendre de la capacité financière de chacun.

Difficultés des victimes de dommages sanitaires liés à des expositions professionnelles ou environnementales anciennes pour établir leur exposition et obtenir réparation

10108. – 24 septembre 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes de dommages sanitaires liés à des expositions professionnelles ou environnementales anciennes pour établir la preuve de leur exposition et obtenir réparation. Dans les territoires marqués par une longue histoire industrielle, minière et chimique, comme le département du Nord, certaines personnes peuvent être confrontées, plusieurs décennies après leur exposition, à des pathologies susceptibles d'être liées à des substances auxquelles elles ont été exposées dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leur environnement. Or, l'établissement de la responsabilité suppose de pouvoir reconstituer avec suffisamment de précision les circonstances de l'exposition, les substances concernées et leur origine. Avec le temps, les entreprises peuvent avoir disparu, les documents peuvent avoir été perdus et les données relatives aux expositions peuvent être dispersées entre différents acteurs. Cette difficulté est notamment documentée dans le bassin dunkerquois et sur le littoral du Pas-de-Calais, où l'association régionale de défense des victimes de l'amiante (ARDEVA) accompagne depuis de nombreuses années les victimes de l'amiante et a récemment formalisé, dans une note adressée à la Chancellerie, les principales limites qu'elle identifie dans le cadre juridique applicable à ces dommages. Cette problématique est d'autant plus importante que les effets sanitaires de certaines substances peuvent apparaître après plusieurs décennies et que les connaissances scientifiques sur leurs effets évoluent progressivement. Elle peut ainsi conduire à faire peser sur les victimes la charge de reconstituer des situations d'exposition anciennes dont les principaux éléments ne sont plus aisément accessibles. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs permettant de conserver, centraliser et rendre accessibles les données relatives aux expositions professionnelles et environnementales anciennes, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sanitaires à long terme. Elle souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur les règles de preuve applicables à ces dommages, afin que l'impossibilité matérielle de reconstituer plusieurs décennies plus tard les circonstances précises d'une exposition ne constitue pas, à elle seule, un obstacle disproportionné à l'exercice du droit à réparation.

4542

Assurance de responsabilité civile des syndicats secondaires de copropriété

10109. – 24 septembre 2026. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles un syndicat secondaire de copropriété satisfait à l'obligation d'assurance prévue par l'article 9-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 27 de cette loi prévoit que le syndicat secondaire « est doté de la personnalité civile » et qu'il « fonctionne dans les conditions prévues par la présente loi ». La réponse du ministère du logement et de l'habitat durable à la question écrite n° 72420 de M. Michel Terrot (JOAN, réponse du 21 mars 2017, p. 2422) a précisé que « le syndicat secondaire fonctionne en tout point comme un syndicat principal » et rappelé le « principe d'individualisation de sa gestion » résultant de l'article 27. L'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que « chaque syndicat de copropriétaires est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre ». La combinaison de ces dispositions conduit à s'interroger sur les modalités selon lesquelles cette obligation doit être satisfaite lorsque coexistent, au sein d'un même ensemble immobilier, un syndicat principal et un ou plusieurs syndicats secondaires dotés chacun de la personnalité civile. En pratique, le contrat d'assurance de l'ensemble immobilier peut avoir été souscrit par le seul syndicat principal, sans que le syndicat secondaire soit expressément désigné comme souscripteur ou comme assuré. Certains contrats comportent toutefois une clause aux termes de laquelle le souscripteur déclare agir « tant pour son compte que de celui de qui il appartiendra ». Cette formulation correspond au mécanisme prévu par l'article L. 112-1 du code des assurances, selon lequel « l'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra », cette clause valant « stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel ». Elle soulève néanmoins la question de savoir si une telle stipulation générale suffit à couvrir la responsabilité civile propre d'une autre personne morale, en l'espèce le

syndicat secondaire, alors même que celui-ci n'est pas expressément identifié dans le contrat d'assurance. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser, premièrement, si un syndicat secondaire constitué sur le fondement de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965 doit, en tant que personne morale distincte du syndicat principal, bénéficier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile dont il doit répondre ; deuxièmement, si cette obligation peut être satisfaite par un contrat souscrit par le seul syndicat principal lorsque le syndicat secondaire n'y est ni partie ni expressément désigné comme assuré ; enfin, si la clause selon laquelle le souscripteur déclare agir « tant pour son compte que de celui de qui il appartiendra » doit être regardée, à elle seule, comme conférant au syndicat secondaire la qualité d'assuré pour les risques de responsabilité civile dont il doit répondre et comme satisfaisant ainsi à l'obligation prévue par l'article 9-1 de la loi précitée du 10 juillet 1965.

Annonces de renforts judiciaires et réalité des effectifs au tribunal judiciaire d'Arras

10134. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 07527 sous le titre « Annonces de renforts judiciaires et réalité des effectifs au tribunal judiciaire d'Arras », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MER ET PÊCHE

Urgence économique et sauvegarde de la pêche en Méditerranée face à l'asphyxie de la filière

10115. – 24 septembre 2026. – M. Sebastien Pla interpelle Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche sur la crise structurelle majeure qui frappe les pêcheurs de Méditerranée. Les récents blocages des ports d'Occitanie témoignent du désespoir d'une filière asphyxiée par la hausse du carburant, la baisse des jours de mer (plan européen de gestion des pêches en Méditerranée occidentale ou plan WestMed) et le durcissement normatif (maillage à 45 mm dans le golfe du Lion, dispositions réglementaires inadaptées en matière de barrage sur les étangs de l'Aude et des Pyrénées orientales). Il estime que si les annonces du 17 septembre 2026 - incluant un plan de sortie de flotte volontaire et des prêts à taux zéro - constituent un premier pas, celles-ci s'avèrent insuffisantes devant l'ampleur de la crise. Les plans de sortie de flotte ne peuvent tenir lieu de politique durable : la disparition des chalutiers et des petits métiers emporte le risque de détruire l'économie portuaire et notamment les criées, indispensables aux pêcheurs et au tissu social littoral. De surcroît, la pêche lagunaire subit des normes inadaptées. Le linéaire de barrage imposé par l'article D. 922-18 du code rural et de la pêche maritime ne tient pas compte des systèmes anciens de mutualisation des droits. Il persiste donc à réclamer une différenciation territoriale, sur autorisation préfectorale, qui lui semble urgente pour sauvegarder ces pratiques ancestrales. Enfin, concernant l'anguille, il considère que l'effort environnemental doit être partagé et l'indemnisation des fermetures accélérée, tout en agissant sur les autres facteurs de mortalité afin de ne pas faire porter sur les seuls pêcheurs le poids de la gestion de la ressource. Face à des trésoreries exsangues, aggravées par les délais administratifs du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), il lui demande quelles mesures complémentaires urgentes le Gouvernement entend déployer, et notamment s'il prévoit le relèvement des plafonds d'aides de minimis ; la simplification du versement des fonds européens et le report des cotisations sociales ; un dispositif d'activité partielle garantissant le revenu des marins lors des arrêts forcés ; le report ou l'aménagement temporaire des charges sociales, l'opérationnalité rapide des mécanismes de trésorerie simplifiés, la consolidation financière des structures portuaires d'enchères, et d'une manière plus générale un accompagnement efficient pour atténuer les effets du programme WestMed. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer le calendrier de financement pour la décarbonation de la flotte. Enfin il réclame toujours l'adaptation locale de l'article D. 922-18 du code rural et de la pêche maritime pour la pêche lagunaire ainsi que l'indemnisation effective et rapide des fermetures imposées pour la pêche à l'anguille.

4543

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Évolution du régime fiscal des chambres d'hôtes

10118. – 24 septembre 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conséquences, pour les petites chambres d'hôtes, de l'évolution de leur régime fiscal et social, ainsi que sur leur différence de traitement avec les locations meublées de tourisme. Dans les communes rurales, les chambres d'hôtes contribuent

à l'accueil des visiteurs, à l'activité des commerces locaux et au maintien de logements parfois anciens. Elles constituent souvent un simple revenu d'appoint pour des propriétaires qui assurent eux-mêmes l'accueil et l'entretien des lieux. Depuis 2025, l'abattement fiscal applicable aux chambres d'hôtes a été ramené de 71 % à 50 %, tandis que le plafond de chiffre d'affaires du régime micro a été abaissé de 188 700 euros à 77 700 euros. À compter du 1^{er} janvier 2026, les cotisations sociales applicables aux chambres d'hôtes relevant du régime micro-social s'élèvent en outre à 21,2 %, contre 12,3 % auparavant. Ces évolutions peuvent entraîner une hausse importante des charges pour des activités pourtant modestes. Elles soulèvent également une question d'équité avec les locations meublées de tourisme, qui bénéficient d'un seuil de recettes de 23 000 euros en dessous duquel l'affiliation au régime des travailleurs indépendants n'est, en principe, pas obligatoire. Pour une chambre d'hôtes réalisant environ 20 000 euros de recettes annuelles, l'application de ces nouvelles règles peut ainsi rendre l'activité sensiblement plus coûteuse qu'une location meublée de tourisme comparable. Cette différence risque de décourager des propriétaires qui contribuent pourtant à l'accueil touristique et à l'économie des territoires ruraux. Elle lui demande donc si le Gouvernement a évalué les conséquences de ces évolutions pour les petites chambres d'hôtes et s'il envisage d'instaurer un seuil de recettes en dessous duquel l'affiliation sociale ne serait pas obligatoire, ou d'adapter leur régime fiscal et social afin de mieux tenir compte de la réalité de ces activités.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Effets des nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie dans le Pas-de-Calais

10079. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les effets, dans le Pas-de-Calais, des nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie. En 2024, 146 391 foyers du Pas-de-Calais ont bénéficié du chèque énergie, dont 142 409 automatiquement et 3 982 après une demande effectuée sur le portail dédié. Depuis la campagne 2025, l'identification automatique des bénéficiaires repose sur le croisement de données fiscales avec des données détenues par l'agence de services et de paiement, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Au niveau national, 3,8 millions de ménages ont reçu automatiquement le chèque énergie en 2025. Après une amélioration de la méthode d'identification, 4,5 millions de bénéficiaires ont été identifiés automatiquement en 2026. Le Gouvernement a par ailleurs indiqué, dans une réponse publiée le 7 juillet 2026, que la mission ayant préparé cette réforme n'avait pas procédé à une évaluation complète de son impact social. Compte tenu de l'importance de la vulnérabilité énergétique dans les Hauts-de-France, il apparaît nécessaire d'apprécier, à l'échelle du Pas-de-Calais, les effets concrets de ces nouvelles modalités d'attribution ainsi que l'ampleur du non-recours qui pourrait subsister. Il lui demande donc d'indiquer, pour le département du Pas-de-Calais et séparément pour les campagnes 2025 et 2026, le nombre de ménages identifiés automatiquement comme bénéficiaires du chèque énergie. Il lui demande également de préciser, pour la campagne 2025 selon les données les plus récemment consolidées et, pour la campagne 2026, à la date la plus récente disponible, le nombre de demandes individuelles déposées par des ménages du Pas-de-Calais non identifiés automatiquement, ainsi que leur répartition entre demandes acceptées, rejetées, en attente de pièces complémentaires et encore en cours d'instruction. Il souhaite enfin connaître, pour chacune de ces campagnes, l'estimation dont dispose le Gouvernement du nombre de ménages du département remplissant les critères d'éligibilité mais n'ayant pas effectivement bénéficié du chèque énergie ou, à défaut d'une telle estimation, les données dont il dispose pour apprécier l'ampleur de ce non-recours. Il lui demande également si le Gouvernement entend rendre publiques, à l'issue de chaque campagne, les données relatives à l'attribution du chèque énergie et au non-recours à l'échelle départementale.

4544

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Décret relatif aux soins dentaires

10067. – 24 septembre 2026. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret n° 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires, publié au *Journal officiel* le 22 août 2026, qui porte à 50 % le ticket modérateur applicable aux soins dentaires et ramène la prise en charge de l'assurance maladie obligatoire de 60 % à 50 %, après un premier relèvement en 2023 qui l'avait déjà abaissée de 70 % à 60 %. En trois ans, l'assurance maladie se

sera ainsi désengagée de vingt points sur les soins dentaires courants. Cette mesure présente trois difficultés. D'une part, elle ne constitue pas une économie pour le système de santé, mais un transfert de charges vers les organismes complémentaires - de 1,4 à 1,5 milliard d'euros au 1^{er} janvier 2027 selon l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) - répercuté sur les cotisations de l'ensemble des assurés, et un reste à charge direct accru pour les personnes dépourvues de complémentaire. D'autre part, elle frappe principalement les soins conservateurs, qui constituent le socle de la prévention bucco-dentaire, alors que le dispositif du 100 % Santé porte pour l'essentiel sur les prothèses et ne couvre pas ces actes. Enfin, les soins dentaires sont la seule catégorie d'actes médicaux visée par ce nouveau partage du remboursement. Par ailleurs, les instances consultées, conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et conseil de l'UNOCAM, ont unanimement désapprouvé ces textes, sans que le Gouvernement en tienne compte. Enfin, le choix de la voie réglementaire, en procédure d'urgence et durant la période estivale, a privé le Parlement de tout examen d'une réforme qui modifie les équilibres de financement de la protection sociale, et qu'il anticipe, à quelques mois de l'élection présidentielle de 2027, un débat sur la part de la richesse nationale consacrée à la santé qui devrait revenir aux Français. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour prévenir le renoncement aux soins dentaires qui résultera de cette réforme. L'abrogation de ce décret avant son entrée en vigueur, compte tenu des avis défavorables unanimes rendus par les instances consultées, est-elle envisagée et selon quelles modalités il entend associer la profession à la définition du financement de la santé bucco-dentaire.

Absence d'arrêtés d'application de l'élargissement du contrat d'engagement de service public aux filières pharmacie et maïeutique et au premier cycle des études de santé

10076. – 24 septembre 2026. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de publication des arrêtés nécessaires à la mise en oeuvre effective de l'élargissement du contrat d'engagement de service public (CESP), s'agissant en particulier des étudiants en pharmacie. La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a ouvert ce dispositif, jusqu'alors réservé aux filières médicale et odontologique, aux étudiants en pharmacie et en maïeutique. Le décret n° 2026-4 du 5 janvier 2026 relatif au contrat d'engagement de service public a précisé les conditions de passation et d'exécution de ces contrats et rendu ses dispositions applicables aux demandes formulées à compter du 16 janvier 2026. Cet élargissement porte sur deux dimensions : l'ouverture aux filières pharmacie, à l'exception du parcours industrie, et maïeutique ; l'accès au dispositif dès la deuxième année du premier cycle des études de santé, alors qu'il était auparavant réservé aux deuxième et troisième cycles. Le décret renvoie toutefois à des arrêtés des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur la fixation des modalités organisationnelles du dispositif, et notamment du nombre de contrats pouvant être signés par filière et par unité de formation et de recherche, du contenu du dossier de candidature, de la composition de la commission chargée d'examiner les demandes et des modalités d'attribution. Or les seuls textes intervenus à ce jour, l'arrêté du 30 juin 2026 et son rectificatif du 20 juillet 2026, ne visent que les étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine et d'odontologie ainsi que les praticiens à diplômes étrangers hors Union européenne, au titre de l'année universitaire 2025-2026. Aucun contingent n'a été arrêté pour les filières pharmacie et maïeutique, ni pour les étudiants du premier cycle, quelle que soit leur filière. Faute de ce cadre, les unités de formation et de recherche ne sont pas en mesure d'organiser d'appel à candidatures et indiquent aux étudiants qui les sollicitent que la procédure demeure inapplicable, alors que l'année universitaire 2026-2027 a débuté et que l'ouverture du dispositif est acquise depuis plus de huit mois. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour la filière pharmacie. Le maillage officinal constitue, dans les territoires ruraux et notamment dans l'Orne, un point d'ancrage sanitaire essentiel, et les fermetures d'officines y fragilisent une population dont la part des plus de soixante ans est très supérieure à la moyenne nationale. Des étudiants ornais s'engagent dans cette voie en formant un projet de reprise ou de création d'officine dans un territoire sous-doté ; l'absence de textes d'application les prive du seul dispositif conçu pour accompagner un tel engagement, au moment même où la loi entendait le leur ouvrir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les arrêtés attendus pour cette année universitaire pour les filières pharmacie et maïeutique ainsi que pour le premier cycle des études de santé, le nombre de contrats qu'il est envisagé d'ouvrir à chacune de ces filières au titre de l'année universitaire 2026-2027, les dispositions transitoires susceptibles d'être prises en faveur des étudiants dont la candidature n'a pu être examinée depuis l'entrée en vigueur du décret, et les mesures propres à garantir à l'avenir la publication de ces arrêtés en amont de chaque année universitaire, et non en cours d'année comme cela a été le cas en 2026.

Retard d'application de la loi sur la profession d'infirmier

10078. – 24 septembre 2026. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards persistants dans la mise en oeuvre effective de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier, notamment l'absence de décret traduisant l'accès direct prévu à l'article 6 de la loi. Cette loi, adoptée avec un très large consensus parlementaire, a profondément rénové les missions et compétences des infirmiers. Bien que plusieurs textes réglementaires aient été publiés, reconnaissant notamment la consultation infirmière, le diagnostic infirmier et de nouvelles possibilités de prescription, les moyens nécessaires à leur application complète ne sont pas déployés. Ainsi, les logiciels métiers ne sont toujours pas adaptés à la prescription infirmière, conduisant à maintenir des procédures papier ou à faire saisir dans le système informatique par un autre professionnel des prescriptions pourtant légalement réalisées par une infirmière. En ville, la reconnaissance et le financement des consultations infirmières restent également limités et progressifs. Enfin, l'article 6 de la loi prévoyant l'expérimentation pendant trois ans, dans cinq départements, de l'accès direct aux infirmiers pour la prise en charge de certains actes, n'est toujours pas publié, malgré un calendrier prévisionnel de publication fixé à mars 2026. Un tel délai, incompréhensible, entraîne un retard d'accès pour les patients, mais aussi un retard dans l'évaluation et l'éventuelle pérennisation du dispositif. Elle lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier le décret prévu à l'article 6 de la loi du 27 juin 2025 et lancer effectivement l'expérimentation de l'accès direct aux infirmiers dans les cinq départements prévus par le législateur. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles compétences infirmières reconnues par la loi et ses textes d'application soient effectivement mises en oeuvre dans les établissements de santé et médico-sociaux, notamment en matière de consultations infirmières, de prescription, d'adaptation des logiciels métiers et d'organisation des parcours de soins. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un suivi national de l'application de la réforme, permettant au Parlement de disposer d'éléments objectifs sur son déploiement effectif et sur les obstacles qui persistent sur le terrain.

Conséquences de la baisse des remboursements de soins dentaires pour les Français et pour l'équilibre financier de la sécurité sociale

4546

10080. – 24 septembre 2026. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret du 21 août 2026, portant la part remboursée par l'assurance maladie obligatoire pour les soins dentaires de 60 % à 50 % au 1^{er} janvier 2027, tandis qu'elle était encore de 70 % il y a trois ans. Ce décret organise un transfert de charges, estimé à plusieurs centaines de millions d'euros concernant les soins dentaires, de l'assurance maladie vers les complémentaires santé. Toutefois, cette mesure conduit à reporter de telles dépenses sur les cotisations des assurés et sur le reste à charge des patients non couverts par une complémentaire, notamment pour les soins conservateurs, comme le traitement des caries, qui constituent pourtant le socle de la prévention bucco-dentaire. D'après la Conférence nationale de santé, le renoncement aux soins dentaires en France apparaît déjà élevé par rapport aux autres pays de l'Union européenne, avec une augmentation depuis 2019 malgré le « 100 % santé », le coût restant le premier motif de renoncement, en particulier pour les ménages les plus modestes. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), les habitudes de prévention sont moins ancrées selon les difficultés d'accès aux soins et selon le milieu social d'origine. Cela se traduit par un accès moins fréquent aux visites de contrôle, limitant la détection précoce des problèmes. Ces écarts d'accès aux dispositifs de prévention renforcent les inégalités sociales et entraînent, à terme, des traitements plus lourds et plus coûteux, avec des répercussions sur la santé générale, la qualité de vie et même les capacités d'apprentissage, ce qui pourrait, à long terme, peser encore plus lourdement sur le système de santé. Les chirurgiens-dentistes des Alpes-Maritimes l'alertent déjà sur des reports de soins pour des raisons financières, une tendance susceptible de s'amplifier avec cette réforme, tandis que le Conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et celui de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) ont rendu, à l'unanimité, des avis défavorables sur ces projets de décrets. Adoptée par voie réglementaire, et sans débat parlementaire, cette mesure interroge également sur les principes de solidarité et d'équité qui fondent notre système de santé. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour limiter l'impact de ce transfert sur les patients, éviter une aggravation des inégalités d'accès aux soins dentaires et prévenir une détérioration de la santé bucco-dentaire des Français, dont les conséquences, à long terme, pourraient peser encore plus lourdement sur le système de santé. Elle souhaite également connaître la vision du Gouvernement sur l'équilibre entre une approche à court terme de réduction des

dépenses de l'assurance maladie et les coûts potentiellement plus élevés à long terme pour la sécurité sociale, liés à une dégradation de la santé bucco-dentaire, ainsi que sur l'évaluation de l'impact de la hausse des franchises des complémentaires santé sur le renoncement aux soins et les mesures envisagées pour en limiter les effets.

Avenir du réseau ASALEE

10095. – 24 septembre 2026. – M. Marc Séné appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les incertitudes qui entourent aujourd'hui l'avenir du réseau ASALEE (Action de santé libérale en équipe). Ce dispositif de coopération entre médecins généralistes et infirmiers contribue notamment au suivi des patients atteints de maladies chroniques, à l'éducation thérapeutique et aux actions de prévention. La procédure judiciaire engagée à l'égard de l'association, conjuguée à ses difficultés financières, suscite de nombreuses inquiétudes parmi les professionnels qui y exercent et fait également craindre des conséquences pour les patients accompagnés, particulièrement dans les territoires ruraux ou confrontés à des difficultés d'accès aux soins. Il lui demande dès lors quelles dispositions sont susceptibles d'être prises par le Gouvernement et l'assurance maladie, dans le respect des procédures judiciaires en cours, afin d'éviter toute rupture dans l'accompagnement des patients et de permettre, autant que possible, la poursuite des missions assurées par les infirmiers ASALEE. Il souhaite également connaître les suites données au rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) consacré à ASALEE et, plus particulièrement, l'état de mise en oeuvre de ses recommandations par les différents acteurs concernés, notamment l'assurance maladie et les services de l'État. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de financement et de fonctionnement du dispositif afin de lui donner les conditions nécessaires à sa pérennité, tout en apportant aux professionnels une visibilité suffisante sur leur avenir.

Accès et prise en charge de la lisdexamphétamine pour les patients atteints de TDAH

10141. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08362 sous le titre « Accès et prise en charge de la lisdexamphétamine pour les patients atteints de TDAH », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès aux soins psychiatriques dans le Pas-de-Calais

10142. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 09109 sous le titre « Accès aux soins psychiatriques dans le Pas-de-Calais », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermeture annoncée de la maternité de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne

10144. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04292 sous le titre « Fermeture annoncée de la maternité de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais d'évaluation des actes innovants et accès au remboursement

10145. – 24 septembre 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais d'accès des patients aux innovations médicales nécessitant la création ou la modification d'un acte de la nomenclature. Les débats relatifs au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027 constituent l'occasion de moderniser les conditions d'accès au remboursement des innovations médicales reposant sur des actes professionnels inscrits à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les professionnels de santé, les associations de patients et les entreprises du secteur des technologies médicales alertent régulièrement sur la complexité, le manque de lisibilité et l'insuffisante prévisibilité des procédures d'inscription des actes innovants. Ils soulignent notamment les difficultés à identifier la voie d'accès adaptée, le manque de visibilité sur l'état d'avancement des dossiers ainsi que l'existence de plusieurs étapes de procédure qui ne sont encadrées par aucun délai réglementaire. Les délais sont ainsi fréquemment jugés excessifs et difficilement anticipables. Cette situation est d'autant plus préoccupante que certains actes sont associés à des dispositifs médicaux particulièrement innovants, susceptibles d'apporter des améliorations importantes, voire majeures, à la prise en charge des patients. Faute de délais opposables, ces innovations peuvent demeurer plusieurs années dans les procédures administratives avant d'accéder au remboursement de droit commun et, par conséquent, aux patients. Selon des analyses portant sur des procédures

récentes, la durée moyenne entre la saisine de la Haute Autorité de santé (HAS) et la publication de son avis atteint environ 12 mois, tandis que la durée moyenne totale de la procédure avoisine 31 mois, soit plus de deux ans et demi avant qu'un acte puisse accéder au remboursement. Ces délais apparaissent difficilement conciliables avec les enjeux d'accès rapide à l'innovation et d'amélioration de la qualité des soins. Parmi les freins identifiés figure notamment l'absence de délai réglementaire applicable à la HAS lorsqu'elle s'auto-saisit à la suite d'une demande d'inscription déposée par une association de patients, une société savante, un conseil national professionnel ou un exploitant de dispositif médical. À l'inverse, lorsque la HAS est saisie par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) ou par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, l'article L. 162-7-1 du code de la sécurité sociale prévoit un délai de six mois pour la remise de son avis. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de garantir une plus grande prévisibilité des procédures et d'appliquer un même niveau d'exigence en matière de délais à l'ensemble des demandes d'évaluation d'actes professionnels, quelle que soit l'origine de la demande. Elle lui demande donc s'il envisage de généraliser à l'ensemble des demandes d'évaluation d'actes professionnels, quelle que soit l'origine du demandeur, le délai maximal de six mois actuellement applicable à la HAS, afin de réduire les délais d'accès aux innovations médicales, de fluidifier les procédures d'inscription à la CCAM et de permettre aux patients de bénéficier plus rapidement des progrès thérapeutiques et diagnostiques les plus récents.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Expérimentation des radars sonores et perspectives de déploiement

10084. – 24 septembre 2026. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur l'avancée de l'expérimentation et les perspectives de déploiement des radars sonores destinés à lutter contre les nuisances sonores liées aux véhicules motorisés. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a modifié l'article L. 130-9 du code de la route en le complétant par : « Un décret en Conseil d'État fixe la procédure pour l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Cette expérimentation est de deux ans ». Ce n'est toutefois qu'en janvier 2022 que l'État a lancé une expérimentation pour accompagner le développement et l'homologation de radars sonores, aux fins de constatation d'infraction et de verbalisation automatisée du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. À l'issue d'une première phase d'évaluation des dispositifs, une seconde phase devait être conduite en conditions réelles, après homologation des appareils répondant aux exigences de la métrologie légale. Toutefois, en dépit des efforts engagés par les industriels, cette seconde phase n'a pu être menée dans le délai de deux ans prévus par le législateur. Par ailleurs, le déploiement des radars sonores reste conditionné à la sécurisation de leur cadre juridique. Dans une réponse à une question écrite, le Gouvernement aurait indiqué qu'il « soutiendra toute initiative parlementaire ». Or, la proposition de loi relative au déploiement des radars sonores pour renforcer la lutte contre les nuisances sonores liées aux transports routiers, déposée par le sénateur Guillaume Chevrollier, n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour. La loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST) ne semble par ailleurs pas comporter de dispositions relatives aux radars sonores. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les communes confrontées aux nuisances sonores causées par certains véhicules motorisés, notamment les deux-roues. Les élus locaux se retrouvent aujourd'hui démunis face à des comportements qui dégradent la qualité de vie des habitants, alors que les moyens de contrôle et de verbalisation restent limités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement exact de la procédure d'homologation des radars sonores, ainsi que le calendrier envisagé pour le lancement de la seconde phase de l'expérimentation en conditions réelles. Elle lui demande également de préciser si le Gouvernement entend prendre les dispositions législatives et réglementaires nécessaires afin de permettre la généralisation de ces dispositifs à l'issue de l'expérimentation et, le cas échéant, selon quel calendrier les collectivités territoriales pourront effectivement y avoir recours pour répondre ainsi aux attentes fortes de leurs administrés confrontés aux nuisances sonores des véhicules motorisés.

Lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-gonflement des argiles et inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

10121. – 24 septembre 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les lacunes du dispositif de prévention du risque de retrait-

gonflement des argiles (RGA) et sur l'inadéquation des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle face à la multiplication des sinistres. Amplifié par le changement climatique, ce phénomène touche aujourd'hui plus de 12 millions de maisons individuelles, sur près de 55 % du territoire métropolitain exposé à un aléa moyen ou fort selon la carte actualisée du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026. L'alternance brutale entre un hiver particulièrement pluvieux et une sécheresse des sols d'une intensité inédite au printemps et à l'été 2026, avec un déficit de précipitations atteignant 70 % dès avril, accentue les phénomènes de retrait puis de gonflement des sols argileux, avec des conséquences potentiellement lourdes sur le bâti : fissures, affaissement et atteintes à la solidité des constructions. La caisse centrale de réassurance a déjà provisionné plusieurs centaines de millions d'euros de sinistres RGA pour le seul premier semestre, un montant qui pourrait dépasser celui de 2022, année pourtant qualifiée d'exceptionnelle. Or, le dispositif de prévention reste largement incomplet. L'obligation d'étude géotechnique instaurée par l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») précisée par le décret du 22 mai 2019, ne s'applique qu'aux actes conclus à compter du 1^{er} janvier 2020 : le bâti antérieur, pourtant le plus exposé compte tenu de l'ancienneté du parc immobilier français, en est exclu, sans bénéficier davantage du fonds de prévention RGA, toujours limité à titre expérimental à 11 départements. À ces lacunes préventives s'ajoutent des difficultés persistantes d'indemnisation : malgré l'assouplissement de certains critères par l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023, de nombreux sinistres se voient encore opposer un refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, faute pour leur commune de remplir des critères météorologiques jugés inadaptés à la réalité et à la fréquence croissante de ces épisodes. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage, d'une part, d'étendre les dispositifs de diagnostic et de prévention du RGA au bâti construit avant le 1^{er} janvier 2020 et de généraliser le fonds de prévention à l'ensemble du territoire concerné et, d'autre part, de faire évoluer les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de mieux tenir compte de la multiplication et de l'intensification de ces épisodes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

4549

Protection des captages d'eau potable contre les pollutions par les pesticides

10089. – 24 septembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'évolution envisagée des critères d'identification des captages d'eau potable devant faire l'objet de mesures prioritaires de protection contre les pollutions par les pesticides. Selon des informations récemment rendues publiques, le Gouvernement envisagerait de ne retenir comme prioritaires que les captages pour lesquels au moins deux analyses font apparaître un dépassement des limites de qualité applicables aux pesticides, soit 0,1 microgramme par litre pour une substance et 0,5 microgramme par litre pour l'ensemble des pesticides, alors qu'un seuil fixé à 80 % de ces valeurs avait précédemment été envisagé. Cette modification aurait pour conséquence de réduire sensiblement le nombre de captages concernés par des mesures prioritaires de protection. Il serait également envisagé d'écarter de certains critères de classement les pollutions imputables à des pesticides désormais interdits, alors même que ces substances ou leurs métabolites peuvent persister durablement dans les ressources en eau. Cette problématique revêt une importance particulière en Charente, département dans lequel plusieurs aires d'alimentation de captages font déjà l'objet de démarches spécifiques de protection contre les pollutions diffuses, notamment par les nitrates et les produits phytosanitaires. La préservation de ces ressources constitue un enjeu majeur tant pour la qualité de l'eau distribuée aux habitants que pour la sécurisation à long terme de l'alimentation en eau potable. Ces orientations interrogent d'autant plus que la mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux constatait en 2024 que, quinze ans après le Grenelle de l'environnement, les résultats de la politique de protection des captages demeuraient très insuffisants et soulignait la nécessité de renforcer la prévention des pollutions à la source. Cette situation fait également écho aux travaux conduits dès 2012 par la mission commune d'information du Sénat sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement, dont elle était rapporteure. Cette mission avait notamment mis en évidence la nécessité de mieux évaluer les risques sanitaires liés aux pesticides et de renforcer les politiques de prévention et de protection des populations. Elle lui demande donc de préciser les critères que le Gouvernement entend définitivement retenir pour identifier les captages prioritaires et le nombre de captages qui seraient concernés par leur application, notamment dans le département de la Charente. Elle souhaite également connaître les conséquences que cette évolution pourrait avoir sur les captages charentais actuellement considérés comme prioritaires ou sensibles et sur

les programmes de prévention et de reconquête de la qualité de l'eau qui y sont engagés. Elle lui demande enfin pour quelles raisons il serait envisagé d'attendre le dépassement des limites de qualité pour déclencher certaines mesures de protection plutôt que d'agir préventivement lorsque les concentrations s'en approchent, et comment le Gouvernement entend garantir la prise en compte des contaminations persistantes par des pesticides désormais interdits et leurs métabolites. Plus largement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de privilégier la prévention des pollutions à la source et de garantir durablement, en Charente comme sur l'ensemble du territoire national, la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

Accessibilité du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel

10128. – 24 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 09312 sous le titre « Accessibilité du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la sécheresse pour les communes du Pas de Calais

10133. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 09418 sous le titre « Conséquences de la sécheresse pour les communes du Pas de Calais », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Horaires de travail atypiques et leurs effets sur la santé des travailleurs

10090. – 24 septembre 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences à la fois sanitaires, sociales et familiales causées par les horaires de travail atypiques imposés à de nombreux salariés. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a émis un avis publié le 2 septembre 2026 dans lequel elle estime qu'entre 55 et 75 % des actifs subissent des horaires atypiques au cours de leur carrière professionnelle. Dans sa définition, l'Anses retient le travail durant le week-end, les horaires supérieurs à huit heures de travail par jour ou quarante heures par semaine et les horaires décalés. Les conséquences pour les salariés sont nombreuses. En effet, ces organisations du travail peuvent avoir un impact sur la santé des travailleurs. Les études menées mettent en évidence des effets sur le sommeil, sur la santé mentale, mais aussi des risques cardiovasculaires, des troubles musculosquelettiques, l'augmentation du risque d'accidents du travail et également des effets sur la santé reproductive. Ces organisations du travail peuvent également fortement affecter l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et sociale, surtout lorsque les horaires de travail sont désynchronisés avec ceux du reste de la société. L'Anses recommande donc de limiter autant que possible le recours aux horaires atypiques et s'ils ne peuvent être évités, un encadrement juridique doit voir le jour avec la mise en place de compensations favorables à la santé des travailleurs (réduction du temps de travail avec maintien de salaire, repos compensateur, aides pour le transport et la garde d'enfants). Dans ce contexte, il lui demande quelles suites le Gouvernement donnera aux recommandations émises par l'Anses et dans quel délai le Gouvernement engagera une évolution du droit du travail pour assurer un encadrement effectif des horaires atypiques, pour renforcer la prévention des risques et pour garantir des compensations adaptées aux contraintes imposées à de très nombreux salariés.

Délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des mutuelles de fonctionnaires

10110. – 24 septembre 2026. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la décision du Gouvernement de mettre fin, d'ici à la fin de l'année 2027, aux conventions permettant à certaines mutuelles de fonctionnaires d'assurer la gestion du régime obligatoire (RO) d'assurance maladie des agents publics de l'État. Ce dispositif, issu de la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 dite « loi Morice », demeure encadré par l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale qui habilite les mutuelles régies par le code de la mutualité à assurer, par convention, la gestion des frais de santé des fonctionnaires et de leurs ayants droit. Selon plusieurs sources concordantes, cette orientation a été confirmée lors du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) du 10 septembre 2026 par le directeur général de la CNAM et la directrice adjointe de la direction de la sécurité sociale. Une telle décision soulève une question quant à sa nature et à son fondement

juridiques. Il convient en effet de distinguer la simple dénonciation des conventions individuelles actuellement en vigueur de la volonté de mettre fin au dispositif législatif permettant cette délégation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soumettre une telle réforme au Parlement, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027, du projet de loi de finances (PLF) pour 2027 ou d'un autre véhicule législatif. Il voudrait également savoir si une étude d'impact détaillée portant sur les conséquences financières et économiques de cette réforme ainsi que sur l'emploi des salariés actuellement affectés à la gestion du régime obligatoire au sein des mutuelles concernées fera l'objet d'une présentation. Enfin, il souhaiterait connaître avec précision le calendrier envisagé pour cette réforme ainsi que les modalités de concertation prévues avec les mutuelles de fonctionnaires, leurs représentants et les organisations syndicales concernées.

Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant

10124. – 24 septembre 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les incertitudes majeures pesant aujourd'hui sur l'avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EiTI), et plus particulièrement sur la pérennité du modèle développé par Lulu dans ma rue. Créées à titre expérimental par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les EiTI (structures d'insertion par l'activité économique) reposent sur un constat simple : si le salariat demeure la forme principale d'accès à l'emploi et à la protection sociale, il n'est pas toujours, dans l'immédiat, adapté à la situation de chacun. Les EiTI permettent ainsi à des personnes éloignées du marché du travail de reprendre progressivement une activité indépendante, tout en bénéficiant d'un accompagnement socioprofessionnel, entrepreneurial et commercial renforcé. Elles s'adressent notamment aux familles monoparentales, aux aidants, aux seniors, aux personnes en situation de handicap ou connaissant des problèmes de santé, aux demandeurs d'emploi de longue durée ainsi qu'à celles et ceux que les dispositifs traditionnels d'insertion ne parviennent plus à atteindre. Il ne s'agit pas de substituer le travail indépendant au salariat. Il s'agit d'ajouter une possibilité là où, trop souvent, il n'en existe plus aucune. Depuis le premier conventionnement d'une EiTI, obtenu en 2020 par Lulu dans ma rue, le modèle a essaimé en métropole et outre-mer à l'initiative d'acteurs locaux et régionaux ou de grands réseaux nationaux tels que le Groupe SOS. Chaque année, les EiTI accompagnent environ 4 000 travailleurs indépendants au sein de 82 établissements conventionnés dans des secteurs variés, en leur proposant un suivi individualisé portant aussi bien sur le développement de leur activité que sur l'accès aux droits, au logement, à la santé ou à la formation. Les EiTI accompagnent des personnes, restaurent leur confiance et leur permettent de retrouver progressivement leur autonomie. L'enjeu n'est pas seulement de créer une activité, mais surtout de reconstruire un parcours. Or, l'expérimentation des EiTI doit prendre fin le 22 décembre 2026, sans qu'aucune garantie n'ait, à ce jour, été apportée quant à son avenir. Pourtant, l'expérimentation a rempli sa fonction : éprouver une idée nouvelle, en mesurer les résultats et en identifier les améliorations nécessaires. Les évaluations réalisées en 2023 puis en 2025-2026 ont confirmé la pertinence et l'efficacité du dispositif. Avec un taux de sorties dynamiques de 54 %, contre 49 % en moyenne dans l'ensemble de l'insertion par l'activité économique, les EiTI démontrent qu'une autre voie d'insertion est possible, notamment pour les femmes, les bénéficiaires du revenu de solidarité active et les personnes en situation de handicap qu'elles accompagnent. Par ailleurs, alors que le budget consacré à cette expérimentation s'élevait à 12,6 millions d'euros en 2025, celui-ci a été ramené à environ 10 millions d'euros en 2026. Cette diminution oblige certaines structures à accompagner des travailleurs indépendants sans bénéficier des financements correspondants, tandis que d'autres sont contraintes de refuser des orientations pourtant nécessaires. Ce qui apparaît comme une économie budgétaire à court terme risque ainsi de devenir un coût social durable. À trois mois de la fin de l'expérimentation, ne pas décider reviendrait, en pratique, à laisser disparaître un dispositif dont l'utilité est désormais établie. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir des EiTI et, plus largement, à la place qu'il entend accorder au travail indépendant au sein des politiques d'insertion.

4551

VILLE ET LOGEMENT

Intégration des casernements de gendarmerie dans le décompte de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

10066. – 24 septembre 2026. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la problématique de la non prise en compte des casernements de gendarmerie et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans les obligations de l'article 55 de la loi n° 2000-

1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). La commune de Villerest dans la Loire accueille ainsi une gendarmerie comportant 11 logements, qui sont exclus de l'inventaire des logements locatifs sociaux au motif qu'ils ne sont pas conventionnés à l'aide personnalisée au logement. Ils sont pour autant intégrés au décompte des résidences principales servant de dénominateur au calcul du taux SRU. La même logique vaut, dans une moindre mesure, pour l'EHPAD situé sur la commune. Il s'agit là d'une véritable double peine pour la commune. Le gonflement de l'assiette de calcul fait mécaniquement grimper le nombre de logements sociaux que la commune doit construire pour atteindre ses 20 ou 25 % ; l'impact sur les infrastructures locales de la présence de tels logements pèse sur les dépenses de fonctionnement de la commune. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend revenir sur ce point et faire en sorte que ce qui est mis à la charge de la commune soit compté sur les mêmes bases que ce qui est porté à son crédit.

Suivi du devenir des logements classés G dans le parc locatif privé du Pas-de-Calais

10116. – 24 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur l'absence de suivi public territorialisé du devenir des logements du parc locatif privé classés G au diagnostic de performance énergétique (DPE), qui ne répondent plus, depuis le 1^{er} janvier 2025, au niveau minimal de performance énergétique exigé pour qu'un logement soit considéré comme décent. Les données actuellement disponibles permettent de suivre l'évolution du nombre de logements selon leur classe de DPE, mais elles ne permettent pas de savoir précisément ce que deviennent les logements concernés. La Cour des comptes a d'ailleurs relevé, en juin 2025, que l'absence de suivi statistique des rénovations ne permettait pas de distinguer, dans la diminution du nombre de logements classés F ou G, ce qui relevait effectivement de travaux de rénovation ou d'autres évolutions affectant le logement. Il lui demande donc si l'État est en mesure d'établir, pour le département du Pas-de-Calais, à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale, le devenir des logements du parc locatif privé classés G au 1^{er} janvier 2025. Il souhaite notamment connaître le nombre de ces logements ayant depuis fait l'objet d'un nouveau DPE permettant leur sortie de la classe G, le nombre ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux, le nombre désormais déclarés vacants, ainsi que le nombre ayant changé de statut d'occupation, notamment pour devenir occupés par leur propriétaire. Il lui demande également si ces informations peuvent être établies par le croisement des données de l'observatoire des DPE de l'agence de la transition écologique (ADEME) avec celles détenues par l'administration fiscale sur l'occupation des logements, les mutations immobilières et la vacance. Il souhaite par ailleurs connaître, depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le Pas-de-Calais, le nombre de procédures de conservation d'aides au logement ainsi que, parmi les données dont dispose l'État, le nombre de signalements, de conciliations ou de contentieux ayant pour motif identifié le non-respect du seul critère de décence énergétique. Enfin, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de disposer d'un suivi territorial précis des effets du critère de décence énergétique sur le maintien des logements dans le parc locatif, avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2028, du niveau minimal correspondant à la classe E du DPE.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8034** Travail et solidarités. **Travail.** *Nécessité de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle* (p. 4661).
- 9000** Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la réduction du fonds vert sur les températures dans les établissements scolaires* (p. 4650).

B

Basquin (Alexandre) :

- 3226** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Polluants éternels* (p. 4653).
- 8789** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Intelligence artificielle et travaux universitaires* (p. 4613).

Bazin (Arnaud) :

- 9185** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Adhésion d'établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts de la HATVP* (p. 4617).

Belin (Bruno) :

- 5353** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation* (p. 4654).
- 5546** Intérieur . **Police et sécurité.** *Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux* (p. 4623).
- 6213** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation* (p. 4654).
- 6216** Intérieur . **Police et sécurité.** *Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux* (p. 4623).
- 8910** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et de paysage* (p. 4634).

Berthet (Martine) :

- 8199** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Budget.** *Pérennité du financement des IRT/ITE dans le cadre de France 2030 après la promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 4610).

Billhac (Christian) :

- 7915** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Conséquences des choix budgétaires de la loi de finances pour 2026 sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 4608).

Bitz (Olivier) :

- 9612** Travail et solidarités. **Travail.** *Pertes imposées de rémunération pour les salariés nouvellement embauchés en période estivale* (p. 4665).

Blanc (Grégory) :

- 6621** Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques discriminatoires des compagnies d'assurances et établissements bancaires envers les sapeurs-pompiers* (p. 4625).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9325** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Coût de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements* (p. 4588).

Bonneau (François) :

- 7456** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs* (p. 4636).

- 9408** Armées et anciens combattants. **Défense.** *Attribution des fonds France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial* (p. 4589).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8984** Transition écologique. **Police et sécurité.** *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 4649).

- 10058** Transition écologique. **Police et sécurité.** *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 4649).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 8017** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale de notre pays* (p. 4609).

Bouad (Denis) :

- 8806** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Travail.** *Avenir de l'institut régional du travail d'Occitanie* (p. 4614).

Brossat (Ian) :

- 9218** Travail et solidarités. **Travail.** *Mouvement de grève illimitée à ADAPEI Corse du Sud* (p. 4664).

C

Cardon (Rémi) :

- 1536** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Nouvelle évolution de la réglementation sur le zéro artificialisation nette* (p. 4580).

- 5903** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Réforme du fonds européen de développement régional et du fonds social européen + envisagée par la Commission européenne* (p. 4581).

Carrère (Maryse) :

- 8158** Transition écologique. **Environnement.** *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes applicable aux déchets* (p. 4646).

Chaize (Patrick) :

5102 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs* (p. 4601).

7108 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs* (p. 4602).

Chantrel (Yan) :

8242 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Affaires étrangères et coopération.** *Garantir l'égalité des chances dans Parcoursup pour les Français scolarisés à l'étranger* (p. 4611).

D

Darcos (Laure) :

9473 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôle de l'accessibilité des logements du parc locatif social* (p. 4667).

Darras (Jérôme) :

9385 Action et comptes publics. **Budget.** *Conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire* (p. 4577).

9638 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS* (p. 4642).

Demilly (Stéphane) :

6930 Intérieur . **Transports.** *Situation du service public des examens du permis de conduire* (p. 4625).

Duffourg (Alain) :

1020 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Avenir des structures départementales de formation des enseignants* (p. 4597).

Dumas (Catherine) :

994 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Pénurie de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 4596).

3191 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Pénurie de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 4596).

Durox (Aymeric) :

7645 Intérieur . **Police et sécurité.** *Blanchiment d'argent dans les commerces de proximité* (p. 4629).

E

Espagnac (Frédérique) :

9330 Éducation nationale. **Éducation.** *Adaptation du bâti scolaire face au changement climatique* (p. 4591).

F

Favreau (Gilbert) :

7393 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 4637).

G

Gay (Fabien) :

- 7999 Intérieur . **Police et sécurité.** *Hausse inadmissible des frais liés au droit de séjour des étrangers en France* (p. 4630).

Genet (Fabien) :

- 7127 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Communication de l'État autour de l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4626).

Gillé (Hervé) :

- 9248 Action et comptes publics. **Budget.** *Désengagement de l'État sur le budget de l'économie sociale et solidaire pour 2026* (p. 4575).

- 9368 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les ressources des communes* (p. 4576).

Gontard (Guillaume) :

- 9083 Travail et solidarités. **Fonction publique.** *Fragilisation de l'inspection du travail* (p. 4662).

- 9364 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'enseignement et d'examen durant les canicules* (p. 4592).

Goulet (Nathalie) :

- 9555 Travail et solidarités. **Travail.** *Fermeture annuelle des entreprises et salariés n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés* (p. 4665).

4556

Gremillet (Daniel) :

- 8022 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences pour les territoires forestiers et les filières locales du bois de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public* (p. 4631).

- 9820 Sports, jeunesse et vie associative. **Police et sécurité.** *Noyades et service public de la baignade* (p. 4643).

H

Harribey (Laurence) :

- 9065 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Dégradation financière des universités françaises* (p. 4616).

Havet (Nadège) :

- 6512 Intérieur . **Police et sécurité.** *Majoration des contrats d'assurance pour les sapeurs pompiers professionnels* (p. 4624).

- 7617 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Difficultés pratiques rencontrées par les enfants en situation de handicap dans l'apprentissage de la nage ou de l'aisance aquatique* (p. 4639).

- 7751 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap* (p. 4640).

- 9635 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4641).

Herzog (Christine) :

- 7846 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 4586).
- 9488 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 4586).

Hingray (Jean) :

- 5138 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 4602).
- 7413 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche* (p. 4607).
- 9053 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Travail.** *Aménagement contractuel de l'emploi du temps des étudiants salariés en période révision et d'examen* (p. 4614).
- 9826 Transports. **Transports.** *Défaillance des correspondances TGV-TER en gare de Nancy sur la desserte de Saint-Dié-des-Vosges* (p. 4659).

Hochart (Joshua) :

- 8568 Intérieur . **Police et sécurité.** *Création d'un point de passage frontalier à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser dans le contexte du développement économique international* (p. 4632).
- 9352 Éducation nationale. **Éducation.** *Bâti scolaire : insuffisance du plan de rénovation thermique, fermetures d'écoles à répétition et perturbations des épreuves du baccalauréat* (p. 4591).

4557

Houpert (Alain) :

- 9246 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 4574).

J

Josende (Lauriane) :

- 7558 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conflits d'usage dans les territoires de montagne* (p. 4585).
- 8090 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 4658).
- 8447 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conflits d'usage dans les territoires de montagne* (p. 4585).
- 8949 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 4658).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 7361 Intérieur . **Questions sociales et santé.** *Modification des statuts de la fondation « Foyer Sainte-Constance » située à Metz* (p. 4627).

L

Laurent (Daniel) :

- 8892 Transition écologique. **Environnement.** *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et inquiétude des collectivités territoriales* (p. 4648).

Lefèvre (Antoine) :

- 7832 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Soutien aux collectivités confrontées à une contamination de l'eau potable par les polluants éternels* (p. 4657).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 7262 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la qualification du caractère rural d'une commune* (p. 4583).

Linkenheld (Audrey) :

- 9067 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Préservation de la formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France* (p. 4617).

Longeot (Jean-François) :

- 6294 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Financement des projets d'investissement des petites communes rurales* (p. 4582).

M

Malet (Viviane) :

- 9192 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Engagement de l'État pour le financement du projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte* (p. 4618).

Margaté (Marianne) :

- 9197 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes* (p. 4620).
- 9489 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération militaire entre la France et les Philippines* (p. 4621).

Marie (Didier) :

- 9440 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Impact de la diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les finances locales* (p. 4578).

Martin (Pauline) :

- 6526 Transition écologique. **Environnement.** *Persistance des dépôts sauvages d'ordures* (p. 4646).
- 8583 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Non-reconnaissance des diplômes étrangers dans les filières paramédicales pour faute de places suffisantes sur Parcoursup* (p. 4612).
- 9160 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026* (p. 4573).

Maurey (Hervé) :

- 975 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 4652).
- 2798 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 4652).
- 7243 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 4635).
- 7508 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible* (p. 4584).
- 7516 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure* (p. 4608).
- 7540 Intérieur . **Police et sécurité.** *Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux* (p. 4627).
- 7620 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques* (p. 4628).
- 8111 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 4636).
- 8450 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible* (p. 4584).
- 8453 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure* (p. 4608).
- 8459 Intérieur . **Police et sécurité.** *Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux* (p. 4628).
- 8725 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques* (p. 4628).
- 8784 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 4666).
- 9074 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 4573).
- 9666 Transition écologique. **Environnement.** *Seuil démographique d'interdiction de la publicité lumineuse en agglomération* (p. 4651).
- 9739 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 4666).
- 9783 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Païement aux communes par chèque* (p. 4579).
- 9935 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 4573).

Menonville (Franck) :

- 5170 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Permis de louer* (p. 4580).

Mérillou (Serge) :

- 7804 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés du secteur du bâtiment* (p. 4633).

Mouiller (Philippe) :

- 8569 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés liées à la communication des informations préoccupantes dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux* (p. 4638).

N

Noël (Sylviane) :

- 7273 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Financement de la dépollution de l'eau potable et impact financier pour les collectivités territoriales face aux polluants éternels et aux pesticides* (p. 4655).

O

Ouzoulis (Pierre) :

- 9467 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Justice.** *Propagande antisémite d'un hebdomadaire* (p. 4594).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8260 Transition écologique. **Environnement.** *Nécessité de renforcer la transparence relative au coût environnemental des emballages* (p. 4647).

Paul (Philippe) :

- 7089 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 4660).
- 8465 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 4660).

Pillefer (Bernard) :

- 8817 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Contraintes et incohérences de gestion des routes départementales en agglomération* (p. 4587).

Pla (Sebastien) :

- 4979 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des petits métiers de la pêche en Méditerranée à l'approche de la conférence des Nations unies sur l'océan* (p. 4633).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 5553 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Positionnement stratégique de la France au sein du programme Erasmus + Éducation-Formation* (p. 4603).
- 6312 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Dépôt en France d'une demande de pièce d'identité par un Français résidant à l'étranger* (p. 4624).

Ros (David) :

- 750 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation* (p. 4595).
- 2411 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Conséquences des restrictions de visas des étudiants étrangers pour les universités françaises* (p. 4599).
- 9265 Éducation nationale. **Éducation.** *Aménagements scolaires et d'examens pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage* (p. 4590).
- 9669 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Absorption de l'institut de recherche pour le développement par le CNRS* (p. 4619).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 3897 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Agence Erasmus + Éducation-Formation* (p. 4600).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 1794 Transition écologique. **Environnement.** *Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux* (p. 4645).

Salmon (Daniel) :

- 9284 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Conditions d'application de la surcote parentale* (p. 4664).

Saury (Hugues) :

- 5958 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Questions sociales et santé.** *Universitarisation de la formation de pédicure-podologue* (p. 4604).
- 8431 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité.** *Augmentation de la prostitution des mineures en France* (p. 4593).

Schillinger (Patricia) :

- 8010 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale* (p. 4587).

Szczurek (Christopher) :

- 3105 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Interdiction des désherbants dans les cimetières - conséquences pour les communes* (p. 4653).
- 9801 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Fonds de prévention argile et perspectives pour le Pas-de-Calais* (p. 4668).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6000 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Hausse du coût de la vie étudiante* (p. 4605).

Vogel (Louis) :

2370 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Union européenne.** *Exécution du programme Erasmus+* (p. 4598).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chantrel (Yan) :

- 8242** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Garantir l'égalité des chances dans Parcoursup pour les Français scolarisés à l'étranger* (p. 4611).

Margaté (Marianne) :

- 9197** Europe et affaires étrangères. *Violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes* (p. 4620).

- 9489** Europe et affaires étrangères. *Coopération militaire entre la France et les Philippines* (p. 4621).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6312** Intérieur . *Dépôt en France d'une demande de pièce d'identité par un Français résidant à l'étranger* (p. 4624).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

- 5353** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation* (p. 4654).

- 6213** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation* (p. 4654).

Pla (Sébastien) :

- 4979** Mer et pêche. *Inquiétudes des petits métiers de la pêche en Méditerranée à l'approche de la conférence des Nations unies sur l'océan* (p. 4633).

Aménagement du territoire

Cardon (Rémi) :

- 1536** Aménagement du territoire et décentralisation . *Nouvelle évolution de la réglementation sur le zéro artificialisation nette* (p. 4580).

- 5903** Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme du fonds européen de développement régional et du fonds social européen + envisagée par la Commission européenne* (p. 4581).

Herzog (Christine) :

- 7846** Aménagement du territoire et décentralisation . *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 4586).

- 9488** Aménagement du territoire et décentralisation . *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 4586).

Josende (Lauriane) :

- 7558** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conflits d'usage dans les territoires de montagne* (p. 4585).

8447 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conflits d'usage dans les territoires de montagne* (p. 4585).

Le Rudulier (Stéphane) :

7262 Aménagement du territoire et décentralisation . *Critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la qualification du caractère rural d'une commune* (p. 4583).

Longeot (Jean-François) :

6294 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des projets d'investissement des petites communes rurales* (p. 4582).

Maurey (Hervé) :

7508 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible* (p. 4584).

8450 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible* (p. 4584).

Pillefer (Bernard) :

8817 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contraintes et incohérences de gestion des routes départementales en agglomération* (p. 4587).

Schillinger (Patricia) :

8010 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale* (p. 4587).

Szczurek (Christopher) :

9801 Ville et Logement. *Fonds de prévention argile et perspectives pour le Pas-de-Calais* (p. 4668).

4564

B

Budget

Berthet (Martine) :

8199 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Pérennité du financement des IRT/ITE dans le cadre de France 2030 après la promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 4610).

Darras (Jérôme) :

9385 Action et comptes publics. *Conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire* (p. 4577).

Gillé (Hervé) :

9248 Action et comptes publics. *Désengagement de l'État sur le budget de l'économie sociale et solidaire pour 2026* (p. 4575).

C

Collectivités territoriales

Blanc (Jean-Baptiste) :

9325 Aménagement du territoire et décentralisation . *Coût de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements* (p. 4588).

Genet (Fabien) :

- 7127** Intérieur . *Communication de l'État autour de l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4626).

Marie (Didier) :

- 9440** Action et comptes publics. *Impact de la diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les finances locales* (p. 4578).

Martin (Pauline) :

- 9160** Action et comptes publics. *Conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026* (p. 4573).

Maurey (Hervé) :

- 975** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 4652).
- 2798** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 4652).
- 9074** Action et comptes publics. *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 4573).
- 9783** Action et comptes publics. *Paiement aux communes par chèque* (p. 4579).
- 9935** Action et comptes publics. *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 4573).

D

4565

Défense

Bonneau (François) :

- 9408** Armées et anciens combattants. *Attribution des fonds France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial* (p. 4589).

E

Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

- 8910** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et de paysage* (p. 4634).

Blanc (Grégory) :

- 6621** Intérieur . *Pratiques discriminatoires des compagnies d'assurances et établissements bancaires envers les sapeurs-pompiers* (p. 4625).

Gillé (Hervé) :

- 9368** Action et comptes publics. *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les ressources des communes* (p. 4576).

Gremillet (Daniel) :

- 8022** Intérieur . *Conséquences pour les territoires forestiers et les filières locales du bois de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public* (p. 4631).

Houpert (Alain) :

- 9246 Action et comptes publics. *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels* (p. 4574).

Josende (Lauriane) :

- 8090 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 4658).
- 8949 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales* (p. 4658).

Maurey (Hervé) :

- 7620 Intérieur . *Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques* (p. 4628).
- 8725 Intérieur . *Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques* (p. 4628).

Paul (Philippe) :

- 7089 Travail et solidarités. *Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 4660).
- 8465 Travail et solidarités. *Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 4660).

Éducation

Bilhac (Christian) :

- 7915 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Conséquences des choix budgétaires de la loi de finances pour 2026 sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 4608).

Duffourg (Alain) :

- 1020 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Avenir des structures départementales de formation des enseignants* (p. 4597).

Espagnac (Frédérique) :

- 9330 Éducation nationale. *Adaptation du bâti scolaire face au changement climatique* (p. 4591).

Gontard (Guillaume) :

- 9364 Éducation nationale. *Conditions d'enseignement et d'examen durant les canicules* (p. 4592).

Harribey (Laurence) :

- 9065 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Dégradation financière des universités françaises* (p. 4616).

Hingray (Jean) :

- 7413 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche* (p. 4607).

Hochart (Joshua) :

- 9352 Éducation nationale. *Bâti scolaire : insuffisance du plan de rénovation thermique, fermetures d'écoles à répétition et perturbations des épreuves du baccalauréat* (p. 4591).

Linkenheld (Audrey) :

- 9067 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Préservation de la formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France* (p. 4617).

Malet (Viviane) :

9192 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Engagement de l'État pour le financement du projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte* (p. 4618).

Martin (Pauline) :

8583 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Non-reconnaissance des diplômes étrangers dans les filières paramédicales pour faute de places suffisantes sur Parcoursup* (p. 4612).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5553 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Positionnement stratégique de la France au sein du programme Erasmus + Éducation-Formation* (p. 4603).

Ros (David) :

750 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation* (p. 4595).

2411 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Conséquences des restrictions de visas des étudiants étrangers pour les universités françaises* (p. 4599).

9265 Éducation nationale. *Aménagements scolaires et d'examens pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage* (p. 4590).

Ruelle (Jean-Luc) :

3897 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Agence Erasmus + Éducation-Formation* (p. 4600).

Varaillas (Marie-Claude) :

6000 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Hausse du coût de la vie étudiante* (p. 4605).

4567

Environnement

Basquin (Alexandre) :

3226 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Polluants éternels* (p. 4653).

Carrère (Maryse) :

8158 Transition écologique. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes applicable aux déchets* (p. 4646).

Laurent (Daniel) :

8892 Transition écologique. *Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et inquiétude des collectivités territoriales* (p. 4648).

Lefèvre (Antoine) :

7832 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Soutien aux collectivités confrontées à une contamination de l'eau potable par les polluants éternels* (p. 4657).

Martin (Pauline) :

6526 Transition écologique. *Persistance des dépôts sauvages d'ordures* (p. 4646).

Maurey (Hervé) :

9666 Transition écologique. *Seuil démographique d'interdiction de la publicité lumineuse en agglomération* (p. 4651).

Noël (Sylviane) :

- 7273** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement de la dépollution de l'eau potable et impact financier pour les collectivités territoriales face aux polluants éternels et aux pesticides* (p. 4655).

Paccaud (Olivier) :

- 8260** Transition écologique. *Nécessité de renforcer la transparence relative au coût environnemental des emballages* (p. 4647).

Saint-Pé (Denise) :

- 1794** Transition écologique. *Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux* (p. 4645).

Szczurek (Christopher) :

- 3105** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Interdiction des désherbants dans les cimetières - conséquences pour les communes* (p. 4653).

F

Fonction publique

Gontard (Guillaume) :

- 9083** Travail et solidarités. *Fragilisation de l'inspection du travail* (p. 4662).

J

Justice

Ouzoulis (Pierre) :

- 9467** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Propagande antisémite d'un hebdomadaire* (p. 4594).

L

Logement et urbanisme

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9000** Transition écologique. *Conséquences de la réduction du fonds vert sur les températures dans les établissements scolaires* (p. 4650).

Darcos (Laure) :

- 9473** Ville et Logement. *Contrôle de l'accessibilité des logements du parc locatif social* (p. 4667).

Maurey (Hervé) :

- 8784** Ville et Logement. *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 4666).

- 9739** Ville et Logement. *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 4666).

Menonville (Franck) :

- 5170** Aménagement du territoire et décentralisation . *Permis de louer* (p. 4580).

P

PME, commerce et artisanat

Mérillou (Serge) :

7804 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Difficultés du secteur du bâtiment* (p. 4633).

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

5546 Intérieur . *Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux* (p. 4623).

6216 Intérieur . *Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux* (p. 4623).

Bonnefoy (Nicole) :

8984 Transition écologique. *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 4649).

10058 Transition écologique. *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 4649).

Durox (Aymeric) :

7645 Intérieur . *Blanchiment d'argent dans les commerces de proximité* (p. 4629).

Gay (Fabien) :

7999 Intérieur . *Hausse inadmissible des frais liés au droit de séjour des étrangers en France* (p. 4630).

Gremillet (Daniel) :

9820 Sports, jeunesse et vie associative. *Noyades et service public de la baignade* (p. 4643).

Havet (Nadège) :

6512 Intérieur . *Majoration des contrats d'assurance pour les sapeurs pompiers professionnels* (p. 4624).

Hochart (Joshua) :

8568 Intérieur . *Création d'un point de passage frontalier à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser dans le contexte du développement économique international* (p. 4632).

Maurey (Hervé) :

7540 Intérieur . *Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux* (p. 4627).

8459 Intérieur . *Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux* (p. 4628).

Saury (Hugues) :

8431 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Augmentation de la prostitution des mineures en France* (p. 4593).

Q

Questions sociales et santé

Bonneau (François) :

7456 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs* (p. 4636).

Khalifé (Khalifé) :

7361 Intérieur . *Modification des statuts de la fondation « Foyer Sainte-Constance » située à Metz* (p. 4627).

Mouiller (Philippe) :

8569 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés liées à la communication des informations préoccupantes dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux* (p. 4638).

Saury (Hugues) :

5958 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Universitarisation de la formation de pédicure-podologue* (p. 4604).

R

Recherche, sciences et techniques

Basquin (Alexandre) :

8789 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Intelligence artificielle et travaux universitaires* (p. 4613).

Bazin (Arnaud) :

9185 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Adhésion d'établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts de la HATVP* (p. 4617).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

8017 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale de notre pays* (p. 4609).

Chaize (Patrick) :

5102 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs* (p. 4601).

7108 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs* (p. 4602).

Dumas (Catherine) :

994 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 4596).

3191 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 4596).

Hingray (Jean) :

5138 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 4602).

Maurey (Hervé) :

7516 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure* (p. 4608).

8453 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure* (p. 4608).

Ros (David) :

- 9669 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Absorption de l'institut de recherche pour le développement par le CNRS* (p. 4619).

S

Sécurité sociale

Salmon (Daniel) :

- 9284 Travail et solidarités. *Conditions d'application de la surcote parentale* (p. 4664).

Sports

Darras (Jérôme) :

- 9638 Sports, jeunesse et vie associative. *Projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS* (p. 4642).

Havet (Nadège) :

- 7617 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés pratiques rencontrées par les enfants en situation de handicap dans l'apprentissage de la nage ou de l'aisance aquatique* (p. 4639).
- 7751 Sports, jeunesse et vie associative. *Accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap* (p. 4640).
- 9635 Sports, jeunesse et vie associative. *Formation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4641).

4571

T

Transports

Demilly (Stéphane) :

- 6930 Intérieur . *Situation du service public des examens du permis de conduire* (p. 4625).

Hingray (Jean) :

- 9826 Transports. *Défaillance des correspondances TGV-TER en gare de Nancy sur la desserte de Saint-Dié-des-Vosges* (p. 4659).

Travail

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8034 Travail et solidarités. *Nécessité de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle* (p. 4661).

Bitz (Olivier) :

- 9612 Travail et solidarités. *Pertes imposées de rémunération pour les salariés nouvellement embauchés en période estivale* (p. 4665).

Bouad (Denis) :

- 8806 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Avenir de l'institut régional du travail d'Occitanie* (p. 4614).

Brossat (Ian) :

- 9218 Travail et solidarités. *Mouvement de grève illimitée à ADAPEI Corse du Sud* (p. 4664).

Favreau (Gilbert) :

7393 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux* (p. 4637).

Goulet (Nathalie) :

9555 Travail et solidarités. *Fermeture annuelle des entreprises et salariés n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés* (p. 4665).

Hingray (Jean) :

9053 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Aménagement contractuel de l'emploi du temps des étudiants salariés en période révision et d'examen* (p. 4614).

Maurey (Hervé) :

7243 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 4635).

8111 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Champ d'application de l'attestation d'honorabilité* (p. 4636).

U

Union européenne

Vogel (Louis) :

2370 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Exécution du programme Erasmus+* (p. 4598).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026

9074. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le nouvel effort budgétaire demandé par le Gouvernement aux collectivités locales dans le cadre de son projet d'annulation de crédits pour l'exercice 2026. Dans le cadre de son programme de ralentissement de la dépense publique, le Gouvernement envisage de réduire de 48 256 434 euros les autorisations d'engagement et de 34 813 981 euros les crédits de paiement pour 2026 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ». Alors que les collectivités locales ont déjà été mises à contribution à hauteur de 2 milliards euros par la loi de finances pour 2026 et que l'augmentation des cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) leur coûte près de 1,6 milliard euros, ce nouvel effort qui leur est imposé réduit encore davantage leurs moyens de réaliser des projets d'accès aux services, d'investir dans la transition écologique ou encore d'entretenir le patrimoine sur leur territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire l'effort budgétaire imposé aux collectivités locales en 2026.

Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026

9935. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09074 sous le titre « Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les mesures d'annulation de crédits s'inscrivent dans le contexte de ralentissement de la dépense publique afin de faire face à la crise au Proche et Moyen-Orient. Ces efforts sont majoritairement supportés par l'État et dans une moindre mesure par les autres sous-secteurs des administrations publiques. Ainsi, l'annulation de 48 Meuros en AE et 36 Meuros en CP représente 0,06 % en AE et 0,04 % des annulations totales sur le périmètre de l'État (847 Meuros en AE et 954 Meuros en CP), tandis que la dépense des collectivités locales représente 18 % de la dépense publique totale. Ces mesures sont également à comparer avec le montant total des transferts de l'État aux collectivités territoriales (157 Mdeuros en loi de finances initiale pour 2026). Les annulations sur le programme 119 ont été réalisées sur la réserve de précaution mise en oeuvre en début d'année 2026. Ces crédits n'ont donc fait l'objet d'aucune programmation par les ministères et n'avaient pas été délégués au niveau local.

Conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026

9160. – 18 juin 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des gels et coupes budgétaires de l'État sur la capacité d'investissement des collectivités territoriales pour 2026. Si la nécessité de rééquilibrer les comptes publics face à un déficit préoccupant et une dette croissante apparaît légitime, cela ne peut se faire au détriment des acteurs qui assurent le fonctionnement des services publics de proximité. Avec un gel de 3,2 milliards de crédits et plus de 1,8 milliard d'annulations de crédits de paiement et d'autorisations d'engagement, ces mesures affectent notamment la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Or cette décision intervient alors que les collectivités avaient déjà été invitées à déposer leurs dossiers de demande de subvention et avaient construit leurs plans de financement en intégrant ces aides pourtant notifiées par les services de l'État. Dans certains départements comme le Loiret, cette baisse pourrait représenter une diminution d'environ 30 % des crédits alloués, privant concrètement les territoires de plusieurs centaines de milliers d'euros prévus pour des projets essentiels, qu'il s'agisse de construction ou de réhabilitation d'établissements scolaires, d'aménagement du territoire ou de réparation à la suite de sinistres, cela sans garantie de reprise lors des campagnes ultérieures. Cette situation place les collectivités territoriales face à un dilemme intenable : reporter des projets essentiels ou les engager sans aide de

l'État, perdant alors toute éligibilité à une subvention future. Les collectivités territoriales le rappellent à juste titre, ce sont elles qui assurent en premier lieu les services publics primaires. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend poursuivre ces gels budgétaires et dans quelles mesures et s'il envisage des alternatives de restriction budgétaire à moindre impact sur ces collectivités et, par conséquent, sur les citoyens.

Réponse. – Lors du premier comité d'alerte de 2026 qui s'est tenu en avril, le coût de la guerre en Iran pour l'État avait été estimé à 6 milliards d'euros, incluant 3,6 milliards d'euros au titre de la charge de la dette, le coût budgétaire des aides annoncées pour accompagner les secteurs professionnels et les français les plus touchés par la crise, dont le coût prévisionnel s'élevait à date du 21 avril à 150 millions d'euros, et le coût de l'intensification de l'engagement des forces armées, qui avait été évalué à environ 1 milliard d'euros. Pour compenser ces risques budgétaires liés à la crise, le Gouvernement a mis en oeuvre une réduction des dépenses publiques en déployant 6 milliards d'euros de mesures de précaution : 4 milliards d'euros de dépenses ont été retenus sur l'État et ses opérateurs par deux décrets du 11 juin et 2 milliards d'euros sur la sphère sociale à travers le gel des allègements généraux de cotisations sociales des entreprises par décret du 12 juin. Les mesures de réduction de la dépense publique ont également concerné, dans une moindre mesure, les collectivités territoriales, à travers une diminution de certains programmes et notamment des autorisations d'engagement de la DSID (dotation de soutien à l'investissement des départements). Le choix a été fait de diminuer cette dotation car les départements ont bénéficié par ailleurs d'une augmentation importante du fonds de sauvegarde des départements à hauteur de 600 Meuros, soit environ trois fois le montant initial de la DSID. Le Gouvernement a conscience que ces régulations budgétaires, bien que nécessaires, interviennent durant les périodes d'appels à projets. Elles sont cependant à comparer avec le montant total des transferts de l'État aux collectivités territoriales (157 Mdeuros en loi de finances initiale pour 2026).

Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels

9246. – 25 juin 2026. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la minoration, en loi de finances pour 2026, du prélèvement sur recettes (PSR) compensant la réduction des valeurs locatives industrielles. Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été divisées par deux pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), moyennant la promesse d'une compensation « intégrale et pérenne » des pertes de recettes, adossée à un PSR dynamique. Ce PSR est ainsi passé de 3,3 milliards d'euros en 2021 à 4,3 milliards d'euros en 2025, avec une trajectoire à 4,7 milliards d'euros pour 2026. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 applique désormais un coefficient de minoration de 19,3 % (0,807) aux allocations compensatrices de TFPB et de CFE, ramenant le PSR à environ 3,5 milliards d'euros. Si la perte de chaque collectivité est plafonnée à 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) 2024, la plupart subiront la minoration complète, pour une perte globale estimée à 307 millions d'euros pour les seuls EPCI. Cette mesure rompt l'engagement de « compensation intégrale et dynamique » rappelé en novembre 2025 par le sénateur David Margueritte et le ministre lui-même, qui a reconnu que « si le principe de la compensation est entièrement maintenu, cette mesure se comprend dans un contexte général d'ajustement budgétaire. » Elle revêt, de surcroît, un caractère paradoxal au regard de l'objectif de réindustrialisation, dans la mesure où les communes et les intercommunalités les plus investies dans l'accueil d'établissements industriels, qui ont déjà consenti d'importantes pertes de recettes depuis 2021, se trouvent aujourd'hui les plus durement touchées, certaines voyant leurs RRF amputées « dans des proportions insoutenables, parfois proches de 20 % ». Enfin, l'article 129 ne prévoit ni clause de revoyure, ni mécanisme d'indexation résiduelle, ni dispositif de plancher. Le coefficient de 0,807 s'applique « à compter de 2026 » sans horizon de révision, ce qui prive les collectivités de toute visibilité budgétaire à moyen terme. C'est pourquoi, il lui demande quelles garanties seront apportées par le Gouvernement pour assurer la stabilité à moyen terme de cette compensation, notamment le maintien du coefficient de minoration au niveau de 2026 et l'encadrement des évolutions futures après concertation avec les associations représentatives d'élus locaux et le Comité des finances locales, s'il est envisagé de modifier l'article 129 de la loi de finances pour 2026 afin de corriger les effets jugés excessifs pour certaines collectivités industrielles et de rétablir une compensation stable, prévisible et conforme aux engagements initiaux de la réforme des impôts de production de 2021.

Réponse. – Le Gouvernement mesure pleinement les inquiétudes exprimées par les élus locaux quant à l'évolution des modalités de compensation des pertes de recettes résultant de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels. Ces préoccupations sont d'autant plus légitimes qu'elles concernent des territoires,

comme la Côte-d'Or, qui ont fait le choix de l'industrie, de l'emploi productif et du dialogue avec les entreprises, et qui contribuent ainsi directement à l'objectif national de réindustrialisation. Il convient toutefois de rappeler, en premier lieu, que les dispositions prévues à l'article 129 de la loi de finances pour 2026 n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'allégement fiscal dont bénéficient les établissements industriels depuis la réforme des impôts de production opérée par l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. L'abattement de 50 % appliqué aux valeurs locatives cadastrales des établissements industriels demeure inchangé, tant dans son principe que dans son niveau. Les entreprises industrielles continueront ainsi de bénéficier d'une réduction de moitié de leur base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La mesure prévue par la loi de finances pour 2026 ne porte donc pas sur le bénéficiaire final de l'allégement, mais sur les modalités de répartition de son coût entre l'État et les collectivités locales. Depuis 2021, les collectivités et leurs groupements bénéficient de la compensation versée par l'État au titre de cette réforme. Cette compensation a toutefois connu une progression dynamique, sous l'effet notamment de la revalorisation des bases et du contexte inflationniste. Cette évolution conduit à un niveau de dépense budgétaire particulièrement élevé pour l'État, dans un contexte où le redressement des comptes publics constitue une exigence partagée. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 vise ainsi à contenir la progression de cette charge et à la ramener à un niveau comparable à celui constaté en 2023. Le mécanisme retenu prévoit une minoration encadrée du montant de la compensation, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées. Il importe également de souligner que les collectivités continueront de percevoir les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) afférentes aux établissements industriels implantés sur leur territoire. Elles continueront également de bénéficier de la dynamique liée à l'évolution des bases fiscales. Chaque création d'usine, chaque extension de site industriel et chaque investissement productif nouveau demeureront donc générateurs de ressources fiscales pour la commune et l'intercommunalité concernées. Cette mesure ne saurait, enfin, être interprétée comme un désengagement de l'État à l'égard des territoires industriels. La politique de réindustrialisation demeure une priorité du Gouvernement. Les programmes « Territoires d'industrie », le plan France 2030 ainsi que les dispositifs de soutien à l'innovation, à la décarbonation, à la formation et à l'ingénierie territoriale continuent de produire des effets concrets dans les territoires. Ils traduisent la volonté de l'État d'accompagner durablement les collectivités qui accueillent, développent et consolident des activités industrielles. La responsabilité du Gouvernement est donc double : maintenir le cap de la réindustrialisation, en soutenant la compétitivité des entreprises et l'attractivité des territoires productifs, tout en contribuant au redressement des comptes publics. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le principe de l'allégement fiscal accordé aux établissements industriels. Il veillera toutefois à ce que la mise en oeuvre du mécanisme de minoration demeure strictement encadrée et proportionnée, afin de concilier le respect des équilibres financiers locaux avec l'exigence de maîtrise de la dépense publique.

4575

Désengagement de l'État sur le budget de l'économie sociale et solidaire pour 2026

9248. – 25 juin 2026. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences des mesures de gel et d'annulation de crédits envisagées sur l'action 4 du programme 305 du budget de l'État, dédiée au soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS). L'économie sociale et solidaire regroupe l'ensemble des entreprises et organisations qui placent la solidarité et l'utilité sociale au coeur de leur modèle : associations, coopératives, mutuelles, fondations. Ces structures interviennent dans des domaines essentiels à la cohésion sociale : accompagnement des personnes en situation de handicap, insertion professionnelle des chômeurs de longue durée, aide à domicile pour les personnes âgées, soutien aux habitants aux quartiers prioritaires de la ville. Elles constituent, pour une large part de la population, le seul accès possible à certains services. Ces structures sont soutenues par l'État à travers plusieurs dispositifs financés par l'action 4 du programme 305, parmi lesquels les dispositifs locaux d'accompagnement, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, et les pôles territoriaux de coopération économique. Lors de l'adoption du budget pour 2026 par recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement avait pris l'engagement explicite de maintenir les crédits affectés à ce programme à leur niveau voté. Sur la base de cet engagement, les structures bénéficiaires ont engagé depuis plusieurs mois une part significative de leurs ressources pour conduire leurs missions. Or le Gouvernement envisagerait désormais de procéder à une réduction de plus de 30 % de ces crédits par voie de gel ou d'annulation. Intervenant en cours d'année, une telle décision remettrait en cause des dépenses déjà engagées en toute confiance et aurait des conséquences immédiates et graves : interruption des actions en cours, suppressions de postes dont le volume est difficile à anticiper et risques de cessation de paiement pour certaines structures. Cette situation est particulièrement incompréhensible pour le secteur, alors

que la France a accueilli le Forum mondial de l'ESS en 2025 à Bordeaux et que l'État a engagé la construction d'une stratégie nationale de l'ESS. Cette annonce intervient dans un contexte déjà particulièrement difficile pour le secteur qui a montré toute sa capacité de résilience au second semestre 2025, l'économie sociale et solidaire a enregistré la perte de plus de 10 000 emplois, un niveau sans précédent depuis plusieurs années. Fragiliser davantage ces structures, c'est fragiliser les missions qu'elles assurent : pour les personnes les plus vulnérables, pour les territoires ruraux et les quartiers populaires qui dépendent de ces services de proximité, les conséquences seraient directes et durables. Par ailleurs, cette décision a conduit les représentants du secteur à suspendre leur participation aux travaux d'élaboration de la stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire, qui était pourtant sur le point d'aboutir, estimant que les conditions d'un dialogue de confiance avec l'État ne sont plus réunies. En conséquence, il lui demande, premièrement, si le Gouvernement entend renoncer aux mesures de gel et d'annulation de crédits envisagées sur l'action 4 du programme 305 et maintenir les engagements pris lors de l'adoption du budget pour 2026. Deuxièmement, quelles mesures concrètes il envisage pour prévenir les suppressions d'emplois et les cessations de paiement auxquelles s'exposent les structures ayant déjà engagé leurs dépenses sur la base de la parole de l'État. Troisièmement, comment il entend rétablir les conditions d'un dialogue de confiance avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, indispensable à la finalisation de la stratégie nationale qui n'a eu de cesse d'être reportée par le Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du développement économique français. En 2024, l'État (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Mdeuros au secteur comprenant subventions (7,96 Mdeuros), dépenses fiscales (4,96 Mdeuros), aides à l'embauche (2,77 Mdeuros) et contrats aidés (0,3 Mdeuros). Le soutien de l'État, composé majoritairement de subventions, a augmenté de + 4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'État. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Mdeuros, soutien en augmentation de + 23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le Feder et le Feader. Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 Meuros en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 Meuros en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 Meuros en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'État pour un total de 847 Meuros en autorisations d'engagement (AE) et de 954 Meuros en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs - afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du CESE et d'élus locaux. Elle sera mise en œuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les ressources des communes

9368. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la loi de finances pour 2026 concernant les ressources fiscales des communes industrielles, notamment au regard de l'évolution de la dotation

de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). La DCRTP, telle que prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 2010, est instituée pour compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. Or, l'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit une diminution de 54 % de cette dotation. Ce faisant, les répercussions sur les ressources de fonctionnement sont réelles pour les 1 449 communes bénéficiaires, parmi lesquelles 40 sont en Gironde. Face à cela et avec le soutien de l'Association des petites villes de France, un collectif de maires a récemment alerté sur les conséquences d'une telle réduction. Celle-ci intervient alors même que ces territoires accueillent des activités industrielles que l'État encourage au regard de sa politique de réindustrialisation, aussi bien dans le programme « Territoire d'industrie » que dans le « plan France 2030 ». Néanmoins, dans ce cadre, les communes rencontrent des difficultés pour réaliser les aménagements nécessaires au fonctionnement de cette politique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer, en cohérence avec ses appels multiples à la « réindustrialisation », dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2027, un mécanisme de correction ou de compensation afin de préserver les capacités d'investissement des communes concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité, essentiellement à travers l'affectation d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées et subsidiairement deux dispositifs spécifiques : une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. La DCRTP, figée et assise sur des critères historiques désormais anciens, a été mobilisée dans le cadre des « variables d'ajustement » et les lois de finances pour 2025 et 2026 prévoient une minoration de ses montants versés au bloc communal, aux départements et aux régions. Ce mécanisme contribue à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Dans un objectif d'équité, le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires, telles que définies aux articles 107 de la loi de finances pour 2025 et 129 de la loi de finances pour 2026. Enfin, il convient de rappeler que, dans le fascicule 2 de son rapport sur la situation des finances publiques locales pour 2024, la cour des comptes recommande une réduction importante des concours anciens figés de l'État (variables d'ajustement), dont la DCRTP constitue 76 % de l'assiette en 2026. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les montants de DCRTP de 2026 ou d'instaurer un nouveau mécanisme de garantie dans la répartition de cette enveloppe.

Conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire

9385. – 2 juillet 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences des mesures envisagées de gel et d'annulation de crédits budgétaires dédiés à l'économie sociale et solidaire. En effet, il serait prévu par le biais de mesures de gel ou d'annulation de crédits, de réduire de 30 % les moyens consacrés à l'action 4 du programme 305 consacrés au soutien de l'économie sociale et solidaire (ESS), alors même que ceux-ci avaient été maintenus au niveau de 2025 lors de l'examen de la loi de finances. Ces crédits financent notamment les missions d'intérêt général exercées par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS), les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) ainsi que plusieurs réseaux nationaux de l'ESS. Ces structures jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des associations, coopératives, mutuelles, fondations et entreprises sociales qui participent au dynamisme économique, à la cohésion sociale et à l'attractivité des territoires, notamment ruraux. Cette perspective de restrictions budgétaires intervient dans un contexte particulièrement difficile pour le secteur. L'économie sociale et solidaire a ainsi enregistré une perte de plus de 10 000 emplois au second semestre 2025, tandis que les défaillances d'organisations atteignent un niveau inédit depuis plusieurs années. Dans les Hauts-de-France par exemple, le secteur a subi une perte de 1 180 emplois entre le 4^e trimestre 2024 et le 4^e trimestre 2025, avec une baisse dans les 5 départements. Dans ces conditions, une baisse brutale et non anticipée des crédits en cours d'exercice pourrait entraîner l'interruption d'actions déjà engagées, la suppression d'emplois au sein des structures concernées, voire des difficultés financières majeures pour certains opérateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir les crédits inscrits au projet de loi de finances pour l'action 4 du programme 305 et de lui faire connaître l'engagement financier qu'il entend prendre afin de faire face aux difficultés financières dont souffre le secteur de l'économie sociale et solidaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat du rôle essentiel joué par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, de la cohésion sociale, de la coopération territoriale et du développement économique français. En 2024, l'État (hors opérateurs) a apporté un soutien évalué par la Cour des comptes dans son rapport sur les soutiens publics à l'ESS, à 16 Mdeuros au secteur comprenant subventions (7,96 Mdeuros), dépenses fiscales (4,96 Mdeuros), aides à l'embauche (2,77 Mdeuros) et contrats aidés (0,3 Mdeuros). Le soutien de l'État, composé majoritairement de subventions, a augmenté de + 4,7 % en euros constants entre 2018 et 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les acteurs de l'ESS bénéficient aussi de financements extérieurs à l'État. Toujours, selon le rapport de la Cour, les collectivités financent le secteur à hauteur de 6,7 Mdeuros, soutien en augmentation de + 23 % en euros constants entre 2018 et 2023. Le secteur est également soutenu financièrement par des opérateurs comme BPI France, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou encore l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Enfin, il existe plusieurs vecteurs de financements européens auxquels les structures peuvent prétendre, tels le FSE+, le fonds européen de développement régional (Feder) et le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Parmi la trentaine de programmes budgétaires qui participent au financement de l'ESS, le programme 305 « Stratégies économiques » ne représente qu'une fraction des financements en faveur du secteur. La loi de finances initiale pour 2026 a ouvert 16,9 Meuros en autorisations d'engagement (AE) et 18,1 Meuros en crédits de paiement (CP) incluant un abondement de 7 Meuros en AE et en CP par rapport au projet de loi de finances. Par la suite, dans un contexte de gestion des finances publiques contraint, un comité d'alerte des finances publiques s'est réuni le 21 avril 2026 dans l'objectif de faire le point sur l'exécution budgétaire 2026, d'évaluer les répercussions du conflit au Moyen-Orient sur les finances publiques et d'identifier des leviers pour y faire face. Par les décrets n° 2026-489 et 2026-490 du 11 juin 2026, le Gouvernement a donc procédé à des annulations sur le budget de l'État pour un total de 84 Meuros en autorisations d'engagement (AE) et de 954 Meuros en crédits de paiement (CP). Malgré cet effort important, le Gouvernement a choisi de préserver le programme 305 et plus singulièrement le soutien à l'ESS. En 2025, conscient de l'importance de ce secteur et de la nécessité de créer les conditions pour le soutenir, le Gouvernement a associé tous les acteurs - ministères, régions, réseaux nationaux et régionaux de l'ESS, réseaux de collectivités, divers financeurs - afin de construire conjointement une stratégie nationale de l'économie sociale et solidaire. Elle vise à reconnaître pleinement le rôle de l'ESS dans l'économie française, à lever les obstacles à son développement, à sécuriser ses financements et à inscrire durablement son action au cœur des politiques publiques. Cette stratégie a été approuvée par le conseil supérieur de l'ESS (CSESS), composé de représentants du secteur, de personnalités qualifiées choisies parmi les experts du secteur et de membres issus du Parlement, du conseil économique social et environnemental (CESE) et d'élus locaux. Elle sera mise en oeuvre jusqu'en 2035 et sera évaluée annuellement par un comité interministériel de suivi de la stratégie nationale, présidé par le Premier ministre.

4578

Impact de la diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les finances locales

9440. – 9 juillet 2026. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) aux communes. Les finances des communes sont fragilisées par cette diminution de la DCRTP, censée compenser la suppression des impôts que percevaient les collectivités avant la réforme de la taxe professionnelle de 2009. En 2026, la DCRTP du bloc communal a chuté de 317 millions d'euros, soit un tiers de son budget par rapport à l'année précédente. Le choix du Gouvernement de réduire ces dotations impacte grand nombre de villes, notamment industrielles. Les communes ont déjà subi les vagues inflationnistes et des baisses de dotations, cette diminution vient grever d'autant plus leur budget. Alors que l'État s'était engagé à compenser les pertes de recettes fiscales dues à l'abandon de la taxe professionnelle, cette décision remet en cause sa parole. À titre d'exemple, en Seine-Maritime, la commune de Grand-Quevilly a vu sa dotation de compensation diminuer de 20 %, soit un total de 600 000 euros. Le Grand-Quevilly accueille notamment sur son territoire le plus grand site de production de LAT Nitrogen fondé en 1909, témoignage d'un long passé industriel. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres, de toutes les communes, en particulier celles industrielles, impactées par ces réductions drastiques de leurs dotations. Ainsi, il demande au Gouvernement de revenir sur sa décision de diminuer la DCRTP afin de réduire la pression financière qui pèse de plus en plus sur les collectivités locales amenées à participer fortement à la résorption de la dette de l'État.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité, essentiellement à travers l'affectation

d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées et subsidiairement deux dispositifs spécifiques : une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. La DCRTP, figée et assise sur des critères historiques désormais anciens, a été mobilisée dans le cadre des « variables d'ajustement » et les lois de finances pour 2025 et 2026 prévoient une minoration de ses montants versés au bloc communal, aux départements et aux régions. Ce mécanisme contribue à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales. Dans un objectif d'équité, le montant de la minoration supportée est réparti au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires, telles que définies aux articles 107 de la loi de finances pour 2025 et 129 de la loi de finances pour 2026. Enfin, il convient de rappeler que, dans le fascicule 2 de son rapport sur la situation des finances publiques locales pour 2024, la Cour des comptes recommande une réduction importante des concours anciens figés de l'État (variables d'ajustement), dont la DCRTP constitue 76 % de l'assiette en 2026. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les montants de DCRTP de 2026.

Paielement aux communes par chèque

9783. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de préserver la possibilité pour les administrés de s'acquitter des sommes qu'ils doivent aux communes par chèque. À l'occasion de l'édition 2025 du Salon des maires, le direction générale des finances publiques a annoncé qu'elle souhaite progressivement remplacer les paiements par chèque par un paiement dématérialisé. Cette évolution n'est pas souhaitée par un grand nombre de communes rurales où les modalités d'exécution des paiements en ligne ne sont pas toujours maîtrisées par les administrés, ce qui risque d'être source d'erreurs. Le paiement par chèque demeurant, par ailleurs, légal, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir la possibilité pour les administrés de s'acquitter de ces frais par chèque.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est tirée sur la nécessité de préserver, pour les administrés, la possibilité de s'acquitter de leurs factures publiques par chèque. Hormis pour l'encaissement des recettes fiscales des usagers professionnels, l'objectif de la Direction générale des finances publiques n'est pas dans l'immédiat, de ne plus autoriser le paiement par chèque des créances publiques mais de mettre à disposition des collectivités locales et de leurs usagers des moyens de paiement adaptés à leurs besoins et représentant une alternative au paiement par chèque qui est un moyen de paiement fraudé, peu sécurisé et coûteux en termes de gestion. Il convient de préciser par ailleurs qu'il n'existe aucun droit de payer en monnaie scripturale en France, notamment par chèque, contrairement à la monnaie fiduciaire, composée de pièces et de billets, qui seule a cours légal. L'utilisation du chèque est en diminution constante pour le recouvrement des recettes publiques (diminution de près de 80 % dans les dix dernières années) et la DGFIP, soucieuse du bon emploi des deniers publics et de l'adaptation du service public aux nouveaux usages, a décidé de ne pas réinvestir dans le dispositif de traitement industriel des chèques qui arrive à obsolescence. Compte tenu du coût du traitement manuel d'un chèque, de l'ordre de 2,50 euros, la DGFIP privilégie désormais des solutions et des procédures contribuant à la modernisation et à l'enrichissement des moyens de paiement alternatifs mis à disposition des usagers. Ainsi, la DGFIP a lancé un plan de réduction des encaissements des recettes publiques par chèque et a mis en place un vaste dispositif de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble de ses partenaires qui encaissent des chèques, afin qu'ils proposent à leurs usagers des moyens de paiement en ligne conformément au décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 faisant obligation à chaque entité publique de proposer une solution de paiement en ligne dès lors qu'elle encaisse plus de 5 000 euros de recettes publiques par an. Le droit au compte permet par ailleurs à tout particulier résident en France de disposer des moyens de payer en ligne, par virement ou par carte bancaire. Le plan de réduction des encaissements par chèque est par ailleurs largement relayé au niveau local auprès des associations d'élus locaux, des éditeurs de logiciels budgétaires et comptables, qui indiquent partager le même objectif et soutiennent cette démarche. Enfin, un important dispositif de communication et d'accompagnement des usagers complète ce plan et les espaces France services sont mobilisés pour accompagner les usagers vers les usages numériques, en les aidant, notamment, à réaliser leurs paiements en ligne. Ainsi, les solutions de paiement à disposition des collectivités locales et de leurs régies sont nombreuses et couvrent l'ensemble des usages : - le paiement par prélèvement automatique sur la base d'un mandat de prélèvement signé par l'utilisateur ; - le paiement par virement bancaire classique depuis le compte bancaire des usagers ; - le paiement en ligne depuis la plateforme Payfip (gratuite pour les collectivités locales) par prélèvement unique à l'échéance et par carte bancaire, puis prochainement par virement simplifié ; - le paiement en proximité aux guichets des régies des collectivités locales dotées de terminaux de paiement électroniques, aux guichets de plus de 16 000 buralistes et partenaires agréés acceptant le paiement en

espèces jusqu'à 300 euros et par carte bancaire ou encore aux guichets de la DGFIP par carte bancaire offre un maillage territorial incomparable. Des réflexions sont en cours afin de compléter encore l'offre de solutions de paiement notamment à destination de régions locales ne disposant pas de plateforme de paiement en ligne (notamment solution de paiement Softpos par smartphone plus souple et moins coûteuse que les terminaux de paiement classiques). Les services territoriaux des finances publiques sont à la disposition des collectivités locales et leurs régions afin de les conseiller et de les accompagner vers ces grandes orientations.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nouvelle évolution de la réglementation sur le zéro artificialisation nette

1536. – 10 octobre 2024. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'ambiguïté et l'incompréhension qu'a pu faire naître le discours de politique générale du premier ministre au sujet de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). Ayant rappelé l'impérieuse nécessité de ne pas faire croire "la dette écologique que nous laisserons en héritage à nos enfants", le Premier ministre a, en même temps, annoncé que "nous devons faire évoluer de manière pragmatique et différenciée la réglementation [sur le ZAN] ". Sauf à dire que nous pourrions passer outre cet objectif, devant, faut-il le rappeler, nous permettre de sauvegarder à la fois nos terres agricoles et la biodiversité, une telle déclaration appelle des éclaircissements. Qui plus est cette annonce intervient à peine plus d'un an après un lourd travail parlementaire transpartisan initié par le Sénat qui a précisé la mise en oeuvre de cet objectif, alors que les régions travaillent depuis à l'élaboration de leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et que nous sommes à moins de deux mois de la date butoir pour valider ces documents stratégiques d'aménagement de leur territoire. Cette échéance suscite, il est vrai, de fortes interrogations, mais nécessite surtout, et avant tout, justice et équilibre entre les territoires. Il lui demande donc de préciser dans quelles mesures et à quelle échéance le Gouvernement compte faire évoluer à nouveau cette réglementation.

Réponse. – La loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » a fixé un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050, ainsi qu'un objectif intermédiaire de réduction de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la décennie à cours (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). Le Gouvernement est attaché aux enjeux de sobriété foncière et convaincu du caractère essentiel de la maîtrise de l'artificialisation des sols, afin de préserver des espaces naturels et des ressources qui sont à la fois essentielles et limitées. Dans le même temps, il apparaît pertinent d'ouvrir une réflexion permettant des ajustements pragmatiques, à condition que celle-ci puisse s'inscrire dans un consensus parlementaire. C'est pourquoi, le Gouvernement suivra avec attention les discussions en cours entre les deux chambres du Parlement visant à converger vers une position commune concernant d'éventuelles évolutions de la politique de sobriété foncière. En outre, il est essentiel de ne pas séparer les sujets réglementaires et de planification, des enjeux de financement et de fiscalité. L'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ont été missionnées par le Gouvernement sur ce sujet. Leur rapport sur l'évaluation des conséquences de la sobriété foncière sur l'économie de l'aménagement a été rendu public le 29 mai 2026.

Permis de louer

5170. – 19 juin 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la mise en oeuvre de l'autorisation préalable de mise en location communément appelée « permis de louer ». En effet, aux termes de l'article L. 635-1 du code de la construction et de l'habitation, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ». Il ressort de cette disposition que, dès lors qu'une communauté de communes est compétente en matière d'habitat, il appartient à son organe délibérant de créer une zone soumise au permis de louer et d'en assurer le suivi. Or, les termes de ce dispositif semblent soumis à des interprétations divergentes. En effet, une partie de la doctrine semble affirmer que les communautés de communes deviennent compétentes en matière d'habitat dès lors qu'elles exercent au moins une sous-compétence rattachée à la compétence générique « habitat ». Il s'agit notamment des sous-compétences « programme local de l'habitat » ou encore « opérations programmées d'amélioration de l'habitat ». Une autre partie de la doctrine, en revanche, interprète de façon plus

restrictive ces dispositions, estimant qu'en vertu du principe de spécialité des intercommunalités et de la définition de l'intérêt communautaire, les communautés de communes ne sont compétentes que dans les matières définies dans leurs statuts. Ainsi, le permis de louer demeurerait une compétence communale sauf si la communauté de communes a défini dans ses statuts le permis de louer comme étant d'intérêt communautaire. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et qu'il lui apporte des précisions sur la notion de « compétent en matière d'habitat » au sens de l'article précité.

Réponse. – Aux termes des articles L. 634-1 et L. 635-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat peut instaurer le régime d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location sur certaines zones de son territoire. A défaut d'EPCI, ou lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière d'habitat, cette possibilité revient à la commune. En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence « habitat » fait partie des compétences obligatoires des métropoles de droit commun (article L. 5217-2 du CGCT), des communautés urbaines (article L. 5215-20 du CGCT) et des communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du CGCT). Pour les communautés de communes, les compétences relevant de l'habitat sont des compétences facultatives, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT. Il convient donc d'apprécier au cas par cas l'exercice par la communauté de communes de cette compétence, à l'aide de ses statuts. Concrètement, il convient d'apprécier si, au regard de ses statuts, la communauté de communes exerce un des groupes de compétences suivants : programme local de l'habitat, politique du logement, action et aide financière en faveur du logement social, action en faveur du logement des personnes défavorisées, opération programmée de l'amélioration de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, droit de préemption et réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, délégations des aides à la pierre. La mention des missions relatives au permis de louer au sein de l'intérêt communautaire définissant la compétence habitat de la communauté de communes n'est pas érigée par le CCH comme une condition à son exercice. Aussi, sous réserve du contrôle du juge, tout EPCI exerçant une compétence en matière d'habitat est automatiquement compétent en matière de permis de louer, indépendamment de l'intérêt communautaire indiqué dans ses statuts. La communauté de communes est compétente en matière de permis de louer, qui est un dispositif de lutte contre l'habitat indigne et doit être mis en oeuvre en cohérence avec le programme local de l'habitat, dès lors que l'intérêt communautaire présente un lien avec l'un des groupes de compétences susmentionnés. L'EPCI concerné peut dans ce cas déléguer la mise en oeuvre de cette action aux communes qui le souhaiteraient, conformément au III de l'article L. 635-1 du CCH.

4581

Réforme du fonds européen de développement régional et du fonds social européen + envisagée par la Commission européenne

5903. – 31 juillet 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos de la réforme du fonds européen de développement régional (FEDER) et du fonds social européen + (FSE+) envisagée par la Commission européenne. Le FEDER et le FSE+ sont des piliers de la politique de cohésion européenne, et présentent comme objectifs respectifs de réduire les inégalités de développements entre les territoires et de promouvoir l'emploi et l'insertion sociale. Ils contribuent à maintenir un lien essentiel entre l'Europe, ses territoires et ses citoyens. L'utilité et l'efficacité de ces programmes ne sont plus à prouver, cependant ceux-ci ne seraient pas réalisables sans l'appui des collectivités territoriales, qui sont en premier rang afin d'assurer la sélection et la concrétisation des projets recevant cet appui budgétaire. C'est ainsi que citoyens et élus locaux s'inquiètent légitimement de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours. Celle-ci préconise l'adoption d'un plan national unique par les États membres, soutirant ainsi aux collectivités territoriales leur rôle essentiel, conditionne les investissements à l'avancée des réformes engagées et priorise les affectations d'enveloppes aux politiques de défense, de compétitivité économique, de sécurité et de migration. Ces réformes remettent en cause les objectifs fondamentaux du FEDER et du FSE+ en réorientant vers des missions purement régaliennes des crédits vitaux pour les collectivités territoriales. Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement vis-à-vis de la réforme européenne envisagée.

Réponse. – Dans sa proposition du 16 juillet 2025, la Commission européenne établit une nouvelle architecture des financements européens avec la création de plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR), destinés à regrouper au sein d'un cadre unique une part importante des financements aujourd'hui mis en oeuvre par

l'intermédiaire de différents programmes européens, en particulier la politique agricole commune (PAC) dont le FEADER, la politique de cohésion, dont le FEDER et le FSE, ainsi que la Politique Commune de la Pêche (PCP) dont le FEAMPA. La Commission européenne souhaite ainsi offrir davantage de flexibilité aux Etats membres grâce à des investissements et à des réformes adaptées aux défis et spécificités nationaux et régionaux. La politique de cohésion reste une partie intégrante du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne et les plans de partenariat national et régional devront répondre à plusieurs objectifs, notamment celui de réduire les inégalités dans l'Union et de soutenir l'emploi de qualité, l'éducation et les compétences ainsi que l'inclusion sociale. La Commission européenne propose d'ailleurs de consacrer un minimum de 14 % des dépenses des plans de chaque Etat aux politiques sociales. Le Gouvernement est particulièrement attaché à la préservation de cette ambition de cohésion territoriale ainsi qu'au rôle essentiel qu'exercent les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des fonds européens. Les régions, en qualité d'autorités de gestion, participent directement à l'identification des besoins locaux, à l'émergence des projets et à leur accompagnement au plus près des territoires. Les collectivités et groupements infrarégionaux bénéficient de ces fonds pour développer notamment des stratégies territoriales soutenant des actions en faveur de la mobilité durable, de l'aménagement urbain, des services de proximité, du tourisme et du patrimoine, de la transition écologique et du développement économique. Dans le cadre des discussions engagées au niveau européen sur l'avenir de la politique de cohésion, la France défend une approche fondée sur le partenariat entre l'Union européenne, l'Etat et les collectivités territoriales. Elle est attentive à ce que les évolutions envisagées permettent de répondre aux nouveaux défis auxquels l'Union est confrontée, tout en préservant la vocation première de la politique de cohésion : soutenir un développement équilibré de l'ensemble des territoires européens et renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale. Cette orientation devra trouver une traduction concrète dans la loi d'ici au 31 décembre 2027, ce qui était envisagé dans l'article 1^{er} du projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, présenté par la Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Le Premier ministre a par ailleurs écrit aux Présidents de région qu'il souhaite que le futur PPNR repose notamment sur des chapitres régionaux dont les Régions assureront la fonction d'autorité de gestion. Il a également précisé que ces chapitres régionaux serviront à porter a minima la future politique de cohésion et pourront également intégrer des volets d'autres politiques européennes pour lesquelles les Régions jouent déjà un rôle important. Cela viserait notamment le volet LEADER du FEADER et une partie du FEAMPA. Depuis, les travaux préliminaires d'élaboration du PPNR français ont débuté et les Régions sont pleinement associées.

4582

Financement des projets d'investissement des petites communes rurales

6294. – 9 octobre 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la décentralisation et du logement** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les petites communes rurales pour financer leurs projets d'investissement. Alors que le Sénat vient d'adopter une proposition de loi visant à abaisser de 20 % à 5 % la participation minimale exigée des communes de moins de 2 000 habitants, le Gouvernement a exprimé des réserves, craignant une « déresponsabilisation » des communes. Or, chacun le sait, les maires des petites communes sont parmi les élus les plus responsables et les plus attentifs à l'équilibre de leurs finances. Ils sont surtout confrontés à une réalité budgétaire implacable : avec des ressources limitées, il leur est bien souvent impossible de dégager 20 % d'autofinancement, ce qui les prive de la possibilité de réaliser des projets indispensables pour leurs habitants, qu'il s'agisse de rénovation énergétique, de sécurisation des équipements publics, de préservation du patrimoine ou de lutte contre les risques naturels et sanitaires. Dans un contexte où les maires ruraux doivent assurer la survie des services publics de proximité et répondre aux attentes croissantes de leurs administrés, l'exigence actuelle constitue un véritable frein à l'investissement local. La réduction de ce taux à 5 % ne serait pas un signe de laxisme, mais bien un acte de justice territoriale et de soutien concret à la ruralité. Il demande donc au Gouvernement d'entendre l'appel des élus locaux et de préciser clairement s'il entend soutenir cette mesure attendue par des milliers de petites communes, ou s'il persiste à s'y opposer au risque d'aggraver encore la fracture territoriale.

Réponse. – L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement du projet à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cette disposition vise à encadrer le recours aux financements croisés tout en responsabilisant les porteurs de projets, lesquels doivent aussi anticiper les charges futures d'entretien et de fonctionnement. Ce seuil de 20 % incite ainsi la collectivité, porteuse du projet, à évaluer précisément sa capacité budgétaire présente et future. Néanmoins, le législateur a instauré de nombreuses dérogations, laissées à

l'appréciation du représentant de l'Etat dans le département, permettant de réduire la participation minimale du maître d'ouvrage. S'agissant des monuments protégés, des exceptions à la participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage sont possibles en cas d'urgence, d'intérêt public ou de limites financières du maître d'ouvrage. Ces dérogations s'étendent également aux opérations sur le patrimoine non protégé, les ponts et ouvrages d'art, les équipements pastoraux, la défense extérieure contre l'incendie et certains centres de santé. En matière de réparations liées à des calamités publiques ou de restauration de la biodiversité dans des zones Natura 2000, le préfet dispose également d'un pouvoir d'appréciation, fondé sur l'ampleur des dégâts ou de la dégradation des habitats, des orientations du document d'objectifs (DOCOB) et de la capacité financière des collectivités concernées à engager les travaux de restauration des espaces naturels ou de réhabilitation des biens publics endommagés. Par ailleurs, un seuil réduit de 10 % s'applique à certains projets de voirie, de gestion des eaux, d'assainissement, de déchets ou de protection contre les incendies de forêt en Corse. La loi n° 2024-279 du 29 mars 2024 tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires a ajouté à cette liste de dérogations les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires. Pour autant, le débat à ce sujet se poursuit devant le Parlement. Ainsi, le projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, adopté en première lecture au Sénat le 24 juin 2026, vise à mettre en place une dérogation générale à la participation minimale des maîtres d'ouvrage. Cette dérogation, non limitée, pourrait être accordée par le représentant de l'Etat lorsqu'il l'estime justifiée par l'urgence ou par la nécessité publique ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Le même projet de loi retient par ailleurs une participation minimale de 10 % pour les projets d'investissement, en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale réalisés par les EPCI-FP de Corse (ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire), ainsi qu'une participation minimale de 15% pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional. L'ensemble de ce dispositif sera discuté devant l'Assemblée nationale, lors de la prochaine lecture prévue au cours de la navette parlementaire.

4583

Critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la qualification du caractère rural d'une commune

7262. – 15 janvier 2026. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les critères retenus par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour la qualification du caractère rural ou non des communes, ainsi que sur les conséquences concrètes de cette classification en matière d'accès aux dispositifs de soutien financier. Depuis 2021, l'INSEE utilise une grille communale de densité, fondée sur une méthodologie européenne (Eurostat) reposant sur différents critères, comme la densité, la répartition de la population sur le territoire communal. Les communes sont alors classées en quatre catégories : communes densément peuplées, communes de densité intermédiaire, communes peu denses, communes très peu denses. Les communes peu denses et très peu denses sont alors considérées comme rurales. À cela s'ajoute la notion d'aire d'attraction des villes, qui mesure l'influence d'un pôle urbain sur une commune (flux domicile-travail). Une commune peut donc être classée comme rurale tout en appartenant à l'aire d'attraction d'une ville, ce qui complique parfois son éligibilité à certains dispositifs. Cette qualification d'une commune comme « rurale », « périurbaine » ou « urbaine », telle qu'établie par l'INSEE, conditionne aujourd'hui l'éligibilité à de nombreux dispositifs d'aides et de subventions, notamment départementales, régionales, nationales voire européennes. Or, plusieurs élus locaux, à l'instar des maires des communes de Maillane, La Barben et Jouques (situées dans les Bouches-du-Rhône) font état de situations dans lesquelles celles-ci, pourtant confrontées à des réalités territoriales comparables à celles de communes rurales (faible densité, contraintes d'accessibilité, insuffisance de services publics, étendue du territoire communal), se trouvent exclues de ces dispositifs du seul fait de leur classement statistique. Ces élus soulignent que les méthodes de calcul utilisées par l'INSEE, reposant notamment sur la densité de population et l'appartenance à une aire d'attraction des villes, peuvent ne pas refléter fidèlement les réalités vécues sur le terrain, et produire des effets de seuil particulièrement pénalisants. Dans ce contexte, il souhaite savoir, d'une part, si le Gouvernement envisage une évolution de ces critères ou une meilleure prise en compte des réalités locales afin d'éviter que des communes, comme Maillane, La Barben ou Jouques, soient injustement exclues de dispositifs de soutien essentiels à leur développement, et, d'autre part, si des mécanismes correctifs ou dérogatoires pourraient être prévus pour l'attribution des aides publiques lorsque la classification statistique ne correspond manifestement pas à la situation territoriale réelle.

Réponse. – La nouvelle définition d'une commune rurale mise en place par l'Insee en novembre 2020 s'appuie sur une grille de densité qui assure une homogénéité des concepts entre les territoires, et permet des comparaisons à l'échelle européenne. Mise en place à la suite aux recommandations de la mission "Agenda rural" à l'issue d'une large concertation associant notamment des associations d'élus, des universitaires et des chercheurs, cette définition permet, en outre, de distinguer différents degrés de ruralité. Par croisement avec l'approche fonctionnelle du zonage en aires d'attraction des villes, elle offre également la possibilité d'observer les territoires ruraux faisant partie d'un espace périurbain, comme c'est le cas des trois communes que vous citez. La vocation statistique de ces zonages requiert une stabilité dans le temps des critères ayant conduit à définir ces différentes catégories de territoires. Il n'est donc pas prévu à court terme de les modifier. Toutefois, à critères constants, l'Insee diffuse chaque année une version actualisée de la grille de densité, qui prend en compte les évolutions démographiques des communes, qui, par exemple, franchissent un seuil à la suite de la densification de leur habitat. S'agissant des mécanismes correctifs et dérogatoires pour l'attribution d'aides publiques, les textes applicables aux dotations et subventions de l'Etat prennent déjà en compte le fait urbain et les spécificités des territoires ruraux. La gestion déconcentrée des dotations comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permettent par ailleurs aux préfets, avec les élus locaux, de déterminer localement les priorités à retenir chaque année.

Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible

7508. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de rendre confidentielle les informations relatives aux friches des collectivités locales, tout particulièrement dans les intercommunalités rurales. Le rapport de la Cour des comptes sur le fonds friches et les mesures de recyclage du foncier publié le 23 janvier 2026 a mis en évidence que le recensement exhaustif des friches sur le territoire est compliqué par le risque de mésusage de ces données, si elles étaient publiques, par des acteurs malveillants (par exemple l'occupation illégale des friches ou la spéculation foncière). Selon le rapport, cette crainte pousserait certaines intercommunalités à refuser de fournir ces informations aux services de l'État. Or, la Cour des comptes souligne que l'identification des zones en friches et de leurs caractéristiques est un levier important pour mobiliser les acteurs du recyclage foncier. Une solution pour remédier à cette difficulté serait d'assurer la confidentialité des informations relatives aux friches des collectivités locales. Par ailleurs, outre cette crainte, les collectivités locales les plus modestes ne disposent pas des ressources financières et techniques nécessaires pour effectuer ce recensement. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'aider les collectivités locales à recenser leurs friches et assurer la confidentialité des données de cet inventaire.

Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible

8450. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07508 sous le titre « Risque inhérent à la publication en source ouverte des données des collectivités territoriales en matière de foncier artificialisé disponible », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La reconquête des friches constitue un levier majeur pour répondre aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de revitalisation des territoires. C'est pourquoi, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a inséré à l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme une définition de la friche précisée à l'article D. 111-54 du même code, qui prévoit dans son article D. 111-55 la réalisation d'un inventaire national. La loi a ajouté à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation que les inventaires de friches doivent être analysés par les observatoires de l'habitat et du foncier dans le cadre des programmes locaux de l'habitat. Depuis, plusieurs appuis à la réalisation des inventaires locaux par les collectivités ont été mis en place via les référents Cartofriches du Cerema qui proposent notamment l'outil collaboratif UrbanSimul, l'appel à projets « Planisols » de l'Ademe ou encore les programmes de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires ainsi que de la Banque des territoires. L'inventaire national est constitué de la cartographie interactive Cartofriches (<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches>), sur la base principalement des données transmises par 27 observatoires locaux de friches couvrant actuellement 40% du territoire national. Ces données sont harmonisées et enrichies par le Cerema pour caractériser chaque friche (surface, présence de pollution...) et son environnement (espace protégé, distance aux

transports en commun...). Comme le note la Cour des comptes dans son rapport « *Le fonds friches et les mesures de recyclage du foncier* » publié en janvier 2026, « *il serait utile d'accélérer et de fiabiliser* » l'inventaire national des friches, dont les limites « *ont trait à l'absence généralisée d'obligation au recensement et à la faible coopération des collectivités territoriales dans la transmission des informations, en dépit du caractère collaboratif de l'outil* ». La Cour prend note des arguments des collectivités (risques d'occupation illégale et de spéculation immobilière, moyens limités pour le recensement, incertitudes juridiques) sans se positionner sur leur portée, se bornant à indiquer que les données de l'inventaire national « *pourrai[en]t être confidentielle[s] s'il apparaissait au ministère que [ces arguments] étaient recevables* ». Pour prévenir les risques d'occupation et de spéculation immobilière, il convient d'intervenir en anticipation sur la maîtrise foncière en parallèle du montage d'un projet de reconversion et de mettre en oeuvre les mesures de sécurité adaptées. Pour ce faire, les collectivités peuvent s'appuyer sur les établissements publics fonciers, qu'ils soient d'Etat ou locaux, qui bénéficient d'une ressource fiscale dédiée (la taxe spéciale d'équipement), qui couvrent actuellement une grande partie du territoire national (91% de la population française). La publication des friches dans un inventaire national permet une diffusion plus large auprès des collectivités et des porteurs de projets cherchant du foncier et donc *in fine* d'accélérer la reconversion des friches. En outre, les données des inventaires de friches peuvent être qualifiées d'informations environnementales au sens de l'article R. 124-5 du Code de l'environnement et de l'article L. 312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Ces articles prévoient l'obligation de publication de ces données. Dans ce contexte, l'inventaire national a vocation à rester accessible à tous, dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles. Conformément au standard « friches » du Conseil national de l'information géolocalisée, ainsi qu'au *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (dit « RGPD »), les données de l'inventaire national sont anonymisées : seule l'identité des propriétaires qui sont des personnes morales est publiée.

Conflits d'usage dans les territoires de montagne

7558. – 5 février 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conflits d'usage en montagne, particulièrement dans les territoires d'estives. Depuis la crise sanitaire, le tourisme de montagne connaît un essor significatif, qui contribue au dynamisme économique et à l'attractivité de nombreux territoires ruraux. Si cette évolution est globalement positive, elle soulève néanmoins des enjeux croissants en matière de cohabitation entre les différents usagers de ces espaces. En effet, de nombreux éleveurs font état d'incivilités de la part de certains promeneurs, d'un non-respect des règles élémentaires de prudence et d'une méconnaissance générale des pratiques pastorales, entraînant parfois des situations dangereuses, voire des accidents impliquant des animaux, des randonneurs ou les exploitants eux-mêmes. Ces comportements mettent en péril la sécurité des personnes, le bien-être animal ainsi que la préservation des milieux naturels. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prévenir ces risques, renforcer la sensibilisation des visiteurs, assurer la sécurité des biens et des personnes, et garantir une cohabitation équilibrée et respectueuse entre activités touristiques, pastoralisme et protection des espaces naturels en montagne. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Conflits d'usage dans les territoires de montagne

8447. – 16 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07558 sous le titre « Conflits d'usage dans les territoires de montagne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Les territoires de montagne accueillent une diversité d'activités - pastoralisme, agriculture, tourisme, sylviculture, loisirs, chasse, découverte et protection de la nature - qui cohabitent sur des espaces parfois limités. Ce constat est accentué par une hausse de fréquentation dans certains massifs, notamment l'été, et par une dynamique de fermeture d'espaces par des propriétaires privés dans certains territoires. L'enjeu principal est d'encourager des formes de cohabitation et de coopération entre activités en montagne, afin d'assurer la pérennité des usages et la résilience des territoires de montagne et des milieux naturels qui accueillent ces activités. Au coeur de l'année internationale du pastoralisme, cet enjeu est primordial et se trouve au coeur de l'action de l'Etat. Plusieurs textes législatifs encadrent ce sujet. La loi n° 2002-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) a notamment introduit dans le code du sport, un article qui renforce le rôle des collectivités dans la gestion, la planification et la

coordination des sports de nature. Elle clarifie notamment les compétences locales pour organiser et sécuriser les pratiques. Par ailleurs, les cadres stratégiques définis au sein des massifs peuvent prendre en compte ces enjeux selon une approche propre à chaque massif. Ainsi, le Schéma de massif alpin met en avant la plurifonctionnalité des espaces de montagne et promeut des démarches de gestion concertée pour prévenir les conflits d'usage, notamment entre agriculture, tourisme et environnement. En matière de gouvernance locale, les massifs, au travers notamment des comités de massif et des commissariats de massifs, mènent des travaux et des actions adaptés à la spécificité du territoire. Les comités de massifs, instances de gouvernance locale, introduites par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi montagne I), permettent de décloisonner les discussions entre acteurs (agriculteurs, professionnels du tourisme, etc.), favorisant ainsi l'apport de réponses adaptées aux enjeux identifiés localement. De plus, des actions sont d'ores et déjà mises en oeuvre au sein de massifs, afin de faciliter la conciliation des usages, notamment grâce à des outils de communication et de sensibilisation dans les Pyrénées, une signalétique d'information des visiteurs, initiée dans les Hautes-Pyrénées mais diffusée sur tout le massif, a été créée pour informer et sensibiliser sur les points de vigilance à adopter au sein des estives (<https://gip-crpge.jimdoweb.com/la-signal%C3%A9tique-pastorale/>). Il convient également de mentionner les actions portées par les parcs naturels nationaux et régionaux, dont les chartes comportent nécessairement la coordination entre les différentes activités qui peuvent s'y trouver. Enfin, de nouvelles actions sont en cours d'élaboration dans les massifs afin d'améliorer la gestion des conflits d'usages. Pour exemple, dans le massif pyrénéen, un guide comprenant des fiches pratiques réglementaires à destination des animateurs pastoraux, des gestionnaires d'estive, éleveurs et acteurs du pastoralisme est en cours d'élaboration. Ce recueil de fiches s'articulera autour de cinq thématiques : pastoralisme collectif pyrénéen et gestion en bien commun, définitions et usages pastoraux pyrénéens, prévention des conflits, préconisations pour la rédaction des règlements d'estive, références et pratiques juridiques (textes de loi, règlement ou circulaire et jurisprudence).

Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »

7846. – 26 février 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau ». Dans le cadre de travaux de réfection d'un pont, certains services de l'État considèrent que les pièces graphiques et les plans de coupe joints au dossier de déclaration n'ont qu'un caractère « indicatif », dès lors qu'ils concernent des aménagements de surface. Elle souhaite savoir si ces documents doivent effectivement être considérés comme purement indicatifs ou s'ils constituent, au contraire, des éléments obligatoires et intégrants du dossier de déclaration.

Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »

9488. – 9 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07846 sous le titre « Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le contenu du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est fixé par l'article R. 214-32 du code de l'environnement. Il a pour objet de permettre à l'autorité administrative de disposer des éléments nécessaires à l'instruction le cas échéant de la déclaration et d'apprécier les incidences du projet au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement. Le 6° du II de cet article prévoit que le dossier comprend « les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ». Ces éléments graphiques, plans et cartes font ainsi partie des pièces composant le dossier de déclaration prévu par le code de l'environnement. Dès lors, les éléments graphiques, plans et cartes mentionnés à l'article R. 214-32 ne peuvent être regardés comme de simples documents indicatifs. Ils constituent des pièces du dossier de déclaration qui contribuent à la compréhension du projet et à son appréciation par l'autorité administrative. A contrario, la représentation, sur ces documents, d'aménagements ou d'ouvrages ne relevant pas du champ de la déclaration au titre de la loi sur l'eau n'a pas pour effet d'étendre l'objet de cette déclaration à ces aménagements ou ouvrages dont les informations demeurent quant à elles facultatives.

Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale

8010. – 12 mars 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour la répartition des différentes fractions de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article 178 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales afin de substituer au dispositif déclaratif antérieur un recensement automatisé fondé sur les données produites par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025, codifié à l'article R. 2334-8-1 du même code, encadre ce recensement en ne retenant que certaines catégories de voies issues du référentiel de l'IGN et en excluant notamment les voies classées comme « chemin rural », ainsi que celles classées « autoroute », « nationale » ou « départementale ». Si cette réforme poursuit un objectif de simplification et d'harmonisation, de nombreuses communes constatent des écarts significatifs entre le linéaire qu'elles entretiennent effectivement et le linéaire retenu, entraînant une diminution importante de DSR, alors même que les charges d'entretien demeurent inchangées. En conséquence, elle lui demande quels délais sont ouverts aux communes pour faire rectifier, auprès de l'IGN et de l'État, les erreurs de classement ou d'incomplétude du linéaire retenu et si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire issu du décret précité afin de garantir aux communes rurales un niveau de dotation correspondant aux charges qu'elles supportent réellement ou, à défaut, comment entend-il neutraliser les pertes de dotation qu'elles constatent du fait de cette réforme.

Réponse. – La loi de finances pour 2025 a fait évoluer les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) après avoir été avalisées par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfectures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. Enfin, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. En outre, un outil de visualisation des voiries développé par l'IGN est accessible en libre accès et une démarche spécifique, présentée dans le tutoriel vidéo (<https://app.pitchy.fr/share?id=PGxB3RYnOw8Qaql6YgWoL16VyybZl92z>), permet de signaler des différences constatées dans le linéaire de voirie. Afin d'en apprécier les effets avec un recul suffisant, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de calcul des voies prises en compte, ce qui risquerait sinon de déstabiliser la répartition de la dotation.

Contraintes et incohérences de gestion des routes départementales en agglomération

8817. – 14 mai 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les contraintes et incohérences de gestion des routes départementales situées en agglomération. De nombreuses routes départementales traversent aujourd'hui des zones urbanisées et structurent en profondeur la vie quotidienne des communes. Si ces voies relèvent juridiquement de la compétence des départements, elles traversent des espaces urbanisés dont la gestion quotidienne incombe aux communes. Cette situation engendre des difficultés croissantes pour les élus locaux qui sont directement interpellés par les administrés. En effet, les maires disposent de marges de manoeuvre limitées pour adapter ces infrastructures aux

enjeux urbains contemporains, notamment en matière de sécurité routière, de modération de la circulation, de partage de l'espace public ou encore de transition écologique. Ces contraintes opérationnelles et ces incohérences de gouvernance peuvent freiner la mise en oeuvre d'aménagements pourtant nécessaires, voire urgents, et nourrissent un sentiment d'incompréhension croissante, tant pour les élus que pour les usagers. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du cadre juridique et opérationnel applicable aux routes départementales situées en agglomération. Il souhaite notamment savoir si une clarification du rôle des communes en matière d'aménagement est envisagée, ainsi qu'un assouplissement permettant de faciliter les expérimentations locales. Il l'interroge également sur une éventuelle adaptation des normes techniques aux réalités des espaces urbanisés et sur les mesures susceptibles de rendre plus lisible la répartition des compétences et des responsabilités entre départements et communes.

Réponse. – Sur une route départementale traversant une agglomération, le département exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie (CE, 26 février 1971, n° 75522). À ce titre, les obligations du département sont les mêmes que sur l'ensemble de son domaine routier. Le département est compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut au premier chef l'entretien de la chaussée, mais également, tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément à l'article L. 411-6 du code de la route, la pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée. Par exemple, le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés sur une route départementale en agglomération par le descèlement d'un avaloir destiné à évacuer les eaux pluviales (CAA de Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). Est également retenue la responsabilité du département pour un accident causé par un trottoir, dépendance d'une route départementale en agglomération (CAA de Lyon, 22 juin 1993, n° 92LY00167). Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale. En effet, le maire, en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de son agglomération, dont les voies départementales. La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police qui doit, le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques. Dans l'hypothèse d'un accident survenant dans un contexte où le département aurait refusé de prendre en charge la signalisation sur une portion de route départementale située en agglomération et où le maire aurait, malgré l'existence d'un danger, négligé de prendre des mesures provisoires de nature à préserver la sécurité de la circulation, le juge administratif examinerait le partage des responsabilités entre les collectivités, en tenant compte de la cause du dommage, de la connaissance du danger qu'avait chaque collectivité concernée et des moyens dont chacun disposait pour faire cesser ou signaler le danger (Conseil d'Etat, 26 novembre 1976, n° 93721 ; 8 juin 1994, n° 52867). Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en oeuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités. Ainsi, concernant la coordination de travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, les articles L. 115-2 et L. 115-3 du code de la voirie routière ouvrent la possibilité pour les collectivités territoriales de confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce mécanisme peut également être mis en oeuvre lorsque des travaux sur le domaine d'une commune sont nécessaires pour la conservation ou la sécurisation d'une voie.

Coût de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements

9325. – 2 juillet 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en charge financière de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les communes et leurs groupements. Il constate que le nombre de demandes (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, etc.) demeure soutenu, entraînant une mobilisation croissante des services instructeurs et une hausse des coûts de personnel et de fonctionnement pour les collectivités territoriales. Or, celles-ci ne disposent pas de base juridique explicite leur permettant de faire supporter aux pétitionnaires le coût administratif d'instruction de ces dossiers. À titre d'exemple, certaines intercommunalités ont évalué le coût moyen d'instruction à plusieurs dizaines, voire plus d'une centaine d'euros par dossier, ce qui représente une charge significative supportée in fine par l'ensemble des contribuables locaux. Dans ce contexte, plusieurs élus

locaux souhaitent pouvoir mettre en place, sans visée fiscale, une redevance strictement proportionnée au coût du service rendu, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif afin d'autoriser les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents à instituer, par délibération, une redevance d'instruction des autorisations d'urbanisme, dont le montant serait plafonné au coût de revient du service.

Réponse. – L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme constitue une mission essentielle au sein du service public administratif visant à garantir un développement cohérent et harmonieux des constructions, aménagements et installations sur le territoire, dans le respect des règles d'urbanisme. Ce processus implique l'examen, par les autorités compétentes, des projets de travaux afin de vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur. L'instruction des autorisations d'urbanisme s'analyse comme un service public administratif avec lequel le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible. Néanmoins, en l'état actuel des textes, le coût de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ne peut, sans une disposition législative en ce sens, être mis en totalité ou en partie à la charge du pétitionnaire. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier la loi, afin de permettre la mise en place d'un système de redevance pour les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des projets de logements d'habitation et de locaux professionnels, exception faite des demandes sollicitées pour les bailleurs sociaux. Une telle mesure soulèverait en effet plusieurs problématiques d'ordre technique, administratif et juridique. En premier lieu, les autorisations d'urbanisme se déclinent en une grande diversité de types (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, certificat d'urbanisme, etc.), chacune répondant à des enjeux et des objectifs spécifiques et impliquant des procédures et des modalités de gestions différenciées. Cette diversité rend extrêmement complexe l'instauration d'une redevance uniforme applicable à l'ensemble des demandes. Les difficultés de gestion pour les collectivités sont aussi à anticiper. La mise en oeuvre administrative et financière d'une telle redevance serait particulièrement complexe. Elle entraînerait des difficultés de gestion, des risques d'inégalités, et, en conséquence, une probable augmentation significative des contentieux. Enfin, il convient de rappeler l'existence d'un concours spécifique créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme d'un montant de 26 Meuros en 2025. Ce concours est destiné à compenser les charges qui résultent, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, de l'établissement de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, de plans locaux d'urbanisme, de cartes communales, de règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents ou des documents régis par plans d'occupation des sols.

4589

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Attribution des fonds France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial

9408. – 9 juillet 2026. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la prise en compte des impératifs de souveraineté industrielle et technologique lors de l'attribution des financements du plan France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial. Les capacités souveraines d'observation spatiale de la Terre ont un caractère stratégique majeur pour alimenter le renseignement militaire, planifier les opérations et aider aux décisions des états-majors. Ces capacités font l'objet d'une attention particulière au sein de la loi de programmation militaire 2024-2030 et entrent en cohérence avec les objectifs du plan France 2030, qui vise notamment à renforcer les filières industrielles françaises stratégiques tout en réduisant notre dépendance technologique. En octobre 2025, la société Prométhée Earth Intelligence lui a présenté un projet de constellation satellitaire souveraine capable de fournir une information géospatiale en moins d'une heure et de produire des analyses à forte valeur ajoutée, améliorées par l'intelligence artificielle, destinées tant aux acteurs publics qu'à la défense. Malgré un financement significatif apporté par des investisseurs privés, ce projet a besoin du soutien de l'État pour atteindre sa phase de déploiement et rassurer ses investisseurs. Prométhée Earth Intelligence avait donc sollicité le fonds France 2030, qu'elle n'a finalement pas obtenus. Les crédits ont été attribués à Loft Orbital, une société implantée en France et aux États-Unis, dont la structure soulève une interrogation légitime quant au degré de souveraineté des capacités développées. Aussi, il l'interroge sur les critères qui ont conduit l'État à arbitrer en faveur de Loft Orbital plutôt que Prométhée Earth Intelligence, plus particulièrement sur les critères de souveraineté industrielle et de maîtrise de la captation de données stratégiques. Par ailleurs, il lui demande si d'autres dispositifs de soutien sont envisagés afin d'accompagner l'entreprise Prométhée Earth Intelligence dans son projet de constellation satellitaire souveraine.

Réponse. – Le développement de capacités souveraines d'observation de la terre constitue un enjeu stratégique majeur pour la France. À ce titre, l'Etat porte une attention particulière au renforcement des compétences industrielles et technologiques nationales dans le domaine spatial. S'agissant de l'attribution des financements du plan France 2030, les projets déposés dans le cadre des appels à projets font l'objet d'une évaluation approfondie portant notamment sur la qualité des offres proposées, la maturité de la solution technique, la solidité de l'organisation industrielle, la crédibilité du modèle économique ainsi que la viabilité du projet au regard de son environnement concurrentiel. Dans ce cadre, le projet présenté par la société *Loft Orbital* a été considéré comme plus robuste sur l'ensemble de ces critères. Les offres proposées ont été jugées plus clairement définies, la solution technique et l'organisation industrielle ont été évaluées comme particulièrement matures, et la viabilité du projet face à la concurrence a été appréciée favorablement. Le projet porté par la société Prométhée *Earth Intelligence* présentait, pour sa part, un atout notable tenant à la composition entièrement française de sa chaîne industrielle. Toutefois, l'évaluation a conduit à considérer que les offres proposées, la maturité de la solution technique ainsi que la robustesse économique du projet apparaissaient moins solides que celles du projet retenu. En conséquence, l'arbitrage opéré ne saurait être interprété comme une remise en cause de l'intérêt stratégique des travaux menés par Prométhée *Earth Intelligence*, mais résulte d'une appréciation globale de l'ensemble des critères d'évaluation définis dans le cadre du plan France 2030. Par ailleurs, Prométhée *Earth Intelligence* bénéficie déjà de plusieurs soutiens publics destinés à accompagner le développement de ses capacités. L'entreprise a notamment été soutenue dans le cadre du plan de relance au travers du projet JAPETUS. Elle bénéficie également d'un accompagnement au titre des projets COBRAA et REPTTIL. L'Etat demeure attentif à l'émergence d'acteurs français innovants dans le domaine du renseignement géospatial et continuera d'examiner, dans le respect des procédures applicables et des priorités stratégiques nationales, les dispositifs susceptibles de contribuer au développement de capacités spatiales souveraines.

ÉDUCATION NATIONALE

Aménagements scolaires et d'examens pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage

9265. – 25 juin 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes rencontrées par les élèves présentant des troubles des apprentissages, dits troubles DYS, pour bénéficier effectivement des aménagements scolaires et d'examens auxquels ils ont droit. Les troubles DYS (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, etc) concernent environ 10 % de la population, soit près de 7 millions de personnes en France, dont un à deux élèves par classe en moyenne. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dispositif interne à l'éducation nationale créé par le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 et codifié à l'article D. 311-13 du code de l'éducation, constitue le principal outil de compensation de ces troubles en milieu scolaire. Il vise à garantir à ces élèves une scolarité adaptée, conformément aux engagements internationaux de la France en matière d'école inclusive. Or, dans sa décision n° 2026-071 du 25 mars 2026, la Défenseur des droits constate que si l'État met en place des outils permettant de compenser les conséquences du handicap des élèves présentant un trouble des apprentissages, il n'en garantit pas la mise en oeuvre effective sur le terrain. Elle relève trois dysfonctionnements majeurs : la pénurie de médecins scolaires fait obstacle à l'accès au PAP, dont la mise en place est conditionnée à leur avis ; les aménagements prévus dans le PAP ne s'imposent pas effectivement à l'ensemble des enseignements ; et la continuité de ces aménagements lors des examens n'est pas garantie, de nombreux élèves se voyant refuser au moment des épreuves les dispositifs dont ils bénéficiaient en classe. La Défenseur des droits formule en conséquence plusieurs recommandations : substituer à l'avis obligatoire du médecin scolaire un avis médical plus large, inscrire explicitement dans la réglementation le caractère contraignant du PAP pour tous les enseignements, instaurer un droit au maintien des aménagements aux examens sans réexamen systématique par l'administration, et créer dans chaque académie un référent formé à l'accompagnement des équipes pédagogiques. Cette situation génère des inégalités territoriales significatives et place de nombreuses familles dans l'impossibilité d'exercer leurs droits, faute d'être informées des voies de recours disponibles en cas de refus. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour donner suite aux recommandations de la Défenseur des droits, notamment en ce qui concerne la réforme du cadre réglementaire du PAP, la garantie de continuité des aménagements aux examens et le renforcement de la formation des personnels enseignants aux troubles des apprentissages, afin d'assurer à l'ensemble des élèves concernés une scolarité inclusive et non discriminatoire.

Réponse. – Le service public de l'éducation est pleinement engagé en faveur de l'école inclusive afin de garantir à chaque élève un parcours scolaire adapté à ses besoins. Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble

des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), conformément à l'article D. 311-13 du code de l'éducation, après avis du médecin de l'éducation nationale. Dans l'optique de faciliter l'accès des élèves à ce dispositif, des travaux sont actuellement conduits pour faire évoluer le cadre réglementaire du PAP, notamment en simplifier et en sécuriser les modalités d'accès, tout en tenant compte des difficultés résultant de la démographie des médecins de l'éducation nationale. Les aménagements des conditions de passation des examens et concours visent à garantir l'égalité des chances entre les candidats. Le ministère de l'éducation nationale est attentif aux recommandations formulées par le défenseur des droits qui alimentent les réflexions actuellement conduites en la matière. Les aménagements mis en oeuvre durant la scolarité sont pris en compte dans l'instruction des demandes d'aménagement d'examen, sans pour autant ouvrir automatiquement droit à des aménagements identiques. Les décisions sont fondées sur l'évaluation des besoins du candidat et non sur ses résultats scolaires. Le ministère est particulièrement attentif à l'information et à l'accompagnement des familles. En cas de refus d'un PAP ou d'une demande d'aménagement d'examen, les décisions sont motivées et les familles sont informées des voies et délais de recours. Les cellules départementales et la cellule nationale Aide Handicap École assurent une mission d'information, d'écoute et d'orientation des familles afin de les accompagner dans leurs démarches et de faciliter l'exercice de leurs droits. Le ministère poursuit le renforcement de l'accompagnement des équipes pédagogiques par le déploiement d'un plan national de formation et la mobilisation des personnels ressources (inspecteurs, conseillers pédagogiques, professeurs ressources), afin de consolider l'accessibilité des apprentissages pour tous les élèves. Ces actions concourent à garantir un accompagnement adapté aux besoins des élèves et à favoriser la continuité de leur parcours scolaire.

Adaptation du bâti scolaire face au changement climatique

9330. – 2 juillet 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'adaptation du bâti scolaire face au changement climatique. Alors qu'une nouvelle vague de chaleur frappe la France depuis le 17 juin 2026, perturbant jusqu'au déroulement des épreuves du baccalauréat, les limites de l'adaptation de nos établissements scolaires aux épisodes climatiques extrêmes apparaissent avec une acuité croissante. Les fortes températures observées ces derniers jours ont conduit à envisager des reports d'épreuves orales dans certains centres d'examen, illustrant les difficultés concrètes auxquelles sont confrontés élèves, personnels éducatifs et collectivités. À cette occasion, le ministre de l'éducation nationale a rappelé que la rénovation des 60 000 écoles, collèges et lycées du pays relevait des communes, des départements et des régions, au motif que ces bâtiments appartiennent aux collectivités territoriales. Si cette répartition des compétences est juridiquement établie, elle ne saurait justifier un désengagement financier de l'État face à un enjeu d'intérêt national. En effet, les collectivités territoriales se trouvent aujourd'hui en première ligne pour faire face à ce chantier colossal. Selon plusieurs estimations récentes, le coût de l'adaptation climatique du bâti scolaire atteindrait près de 40 milliards d'euros. Or, dans le même temps, les dispositifs de soutien de l'État, et notamment le fonds vert, ont vu leurs crédits fortement réduits, alors même qu'ils constituaient l'un des principaux leviers de financement pour les projets de rénovation thermique, de végétalisation et de rafraîchissement des cours et bâtiments scolaires. Cette situation crée une contradiction manifeste : d'un côté, l'État appelle les collectivités à accélérer la transformation de leurs infrastructures pour protéger les élèves des effets du dérèglement climatique ; de l'autre, il réduit les moyens budgétaires qui leur permettraient précisément de répondre à cette exigence. Dans un contexte où de nombreuses communes, en particulier rurales, peinent déjà à absorber l'augmentation des dépenses contraintes, cette injonction apparaît difficilement soutenable. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte revaloriser le fonds vert dans le budget 2027, quelles mesures entend-il prendre afin de renforcer durablement l'accompagnement financier des collectivités territoriales pour la rénovation thermique et climatique des établissements scolaires.

Bâti scolaire : insuffisance du plan de rénovation thermique, fermetures d'écoles à répétition et perturbations des épreuves du baccalauréat

9352. – 2 juillet 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'échec répété du Gouvernement à protéger les élèves et les personnels des vagues de chaleur, faute d'avoir engagé une politique sérieuse et financée de rénovation thermique du bâti scolaire depuis dix ans. Chaque été, le même scénario. Les températures montent, les salles de classe deviennent insupportables, les directeurs d'école appellent les mairies, les maires appellent les préfets pour trouver des solutions. En juin 2025, plus de 2 200 établissements scolaires ont été contraints de fermer totalement ou partiellement en pleine fin d'année scolaire. Des milliers de familles se sont retrouvées à devoir improviser en urgence, des lycéens ont vu leurs épreuves orales du baccalauréat

reportées faute de locaux acceptables. En 2026, à quelques jours des épreuves du bac, le ministère annonce à nouveau que des oraux pourraient être décalés. Ce n'est pas une nouveauté. En 2019, c'était déjà le brevet qui était reporté. En 2022, les candidats au baccalauréat de français composaient par 39 °C dans le Sud. Chaque année depuis une décennie, des élèves passent leurs examens nationaux dans des conditions que personne n'oserait imposer dans un bureau d'entreprise. Et à chaque fois, le Gouvernement sort les mêmes consignes de bon sens : boire de l'eau, fermer les volets. Comme si vingt ans de vagues de chaleur n'avaient rien appris. Les chiffres sont pourtant sans ambiguïté. Plus de 80 % des écoles françaises ont été construites avant 1975, sans la moindre considération pour le confort d'été. La rénovation thermique de ce parc 51 000 établissements, est estimée entre 40 et 52 milliards d'euros. En septembre 2023, après une rentrée caniculaire, Emmanuel Macron annonçait 500 millions d'euros sur le fonds vert pour rénover 40 000 écoles en dix ans. Soit 1,25 % du besoin réel. Une annonce qui valait ce qu'elle valait : depuis, le fonds vert a été amputé de plus de moitié, passant de 2,5 milliards en 2024 à 1,15 milliard en 2025. Pendant dix ans, la Macronie a gouverné. Des promesses ont été faites lors de chaque rentrée caniculaire, puis oubliées dès les premières pluies d'automne. Les collectivités territoriales, seules responsables de l'investissement dans les bâtiments scolaires et souvent aux limites de leurs capacités financières, ont été laissées seules face à un chantier que l'État n'a jamais voulu vraiment financer. M. Hochart demande donc au Gouvernement quel est le nombre réel d'établissements scolaires ayant bénéficié d'une rénovation thermique effective depuis 2017, et à quel rythme annuel moyen, au regard d'un objectif annoncé de 40 000 en dix ans ; quand il mettra fin à la situation dans laquelle des élèves passent le baccalauréat dans des salles à 35 ou 40 degrés, et des écoles ferment chaque été pour cause de bâtiments non conformes aux températures auxquelles la France est désormais exposée chaque année ; s'il envisage de retirer la compétence de rénovation thermique scolaire aux seules collectivités locales pour la partager avec l'État, afin que l'inégalité des capacités financières communales ne détermine plus l'exposition des enfants à la chaleur.

Conditions d'enseignement et d'examen durant les canicules

9364. – 2 juillet 2026. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement et d'apprentissage lors des épisodes caniculaires dans les établissements scolaires, et sur l'état des bâtis scolaires face au dérèglement climatique. Alors que la France connaît depuis mai 2026 une succession d'épisodes de chaleur particulièrement précoces et intenses, Météo-France rappelle que ces vagues de chaleur sont désormais plus fréquentes, plus précoces et plus intenses. 845 établissements scolaires ont donc dû fermer totalement ou partiellement, selon le ministère de l'éducation nationale lors du pic de chaleurs du 22 juin 2026, faute de pouvoir garantir des conditions minimales de travail et de sécurité aux élèves comme aux personnels. Une enquête de 2025 conduite auprès de 9 000 agents de l'éducation nationale par l'Alliance écologique et sociale révèle que 95 % des établissements scolaires déclarent souffrir de températures trop élevées en classe, et que 12 % ont déjà constaté un thermomètre dépassant les 35 °C dans leur salle. Dans le même temps, le fonds vert, principal outil d'accompagnement des collectivités pour la transition écologique de leurs bâtiments, a fortement été réduit : 2,5 milliards d'euros en 2024, puis 1,15 milliard en 2025, et désormais 837 millions d'euros en 2026. Soit une baisse de plus de 66 % en deux ans. Résultat : seuls 65 établissements scolaires ont obtenu des subventions pour des travaux énergétiques en 2025. Moins de 5 000 bâtiments scolaires disposent à ce jour d'un diagnostic de performance énergétique. Au-delà de la rénovation du bâti scolaire, ces épisodes caniculaires interrogent l'organisation même de l'année scolaire. Alors que les vagues de chaleur surviennent dès le mois de mai-juin et coïncident avec les périodes d'examens, de nombreux élèves et personnels se retrouvent contraints de travailler dans des conditions dégradées. Cette situation pose la question de l'adaptation du calendrier scolaire et de l'organisation des examens aux conséquences du dérèglement climatique, afin de garantir à la fois la continuité du service public de l'éducation, l'égalité entre les élèves et la protection de leur santé. Ainsi, il souhaite savoir s'il existe une évaluation nationale de l'état des bâtiments scolaires et une estimation financière de la réalisation du coût des travaux à engager pour les adapter au changement climatique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend missionner les services de l'État et notamment le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour réaliser une évaluation thermique sur l'ensemble des bâtiments scolaires afin de recenser les besoins et de prévoir les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité des élèves.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est vigilant sur les questions de confort d'été dans les établissements scolaires, qui concernent les élèves, les enseignants ainsi que l'ensemble des personnes qui y travaillent ou les fréquentent. Il porte une attention particulière à l'impact des épisodes de fortes chaleurs, à la protection des usagers des établissements scolaires et à la mise en oeuvre de réponses adaptées. Le ministère a

publié, le 28 mai 2026, un plan ministériel de gestion des vagues de chaleur, décliné au sein de chaque académie en fonction des spécificités de son territoire. Ce plan définit les mesures d'anticipation et de gestion à mettre en oeuvre afin de protéger les élèves et les personnels. Il s'articule autour de cinq volets : établir un diagnostic de l'état du bâti des établissements scolaires, protéger les personnels, adapter le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires, assurer la continuité pédagogique et adapter l'organisation des examens. Le plan a fait l'objet d'une révision pour tenir compte du retour d'expérience de l'épisode caniculaire de l'été dernier. S'agissant plus particulièrement des examens, à compter de la session 2027, les épreuves du baccalauréat et du brevet, qu'elles soient écrites ou orales, seront organisées uniquement le matin. Le calendrier 2027 des épreuves a été publié au Bulletin officiel spécial du 25 août 2026. Le plan ministériel prévoit également l'établissement, dans chaque académie et en lien avec les collectivités territoriales, d'un diagnostic de l'exposition des sites scolaires aux vagues de chaleur. Ce diagnostic doit permettre de prioriser les travaux et les aménagements nécessaires afin d'améliorer durablement le confort d'été des sites scolaires. Ce plan ministériel s'articule avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), publié en mars 2025, dont deux mesures sont pilotées par le ministère (la mesure 28 « Assurer la continuité de l'enseignement scolaire et de l'accueil des jeunes enfants face au réchauffement climatique » et la mesure 49 « Poursuivre et renforcer l'éducation au climat dans l'enseignement scolaire et dans les cursus de l'enseignement supérieur »). À ce titre, le ministère et ses partenaires ont mis en ligne, en mai 2025, un centre de ressources consacré à la rénovation et à l'adaptation au changement climatique des écoles, collèges et lycées, pour mieux accompagner les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de leurs projets. Conformément à l'article L.212-4 du code de l'éducation nationale, les communes sont responsables de la construction, des travaux de rénovation et de l'entretien des bâtiments scolaires publics du 1^{er} degré. À ce titre, cette répartition des compétences n'est pas remise en cause. L'État accompagne néanmoins les collectivités territoriales dans l'adaptation du bâti scolaire, par des dispositifs d'appui à l'ingénierie et au financement, notamment *via* le Fonds vert, les dotations d'investissement comme la DSIL et la DETR, ou *via* le programme ÉduRénov, porté par la Banque des territoires. Depuis sa mise en place en 2023, le Fonds vert a permis l'accélération de la rénovation et de l'adaptation au changement climatique des sites scolaires en finançant 3 588 projets pour 936 Meuros de subventions. Le programme ÉduRénov accompagne également depuis sa création en 2023 plus de 6 500 projets de rénovation scolaire pour 1,34 Mds euros de prêts. À la suite de la canicule de juin 2026, l'État a mis en place un plan d'urgence de rafraîchissement des établissements scolaires, avec la Banque des territoires et EDF. Il permet aux collectivités territoriales de bénéficier, pour 2 500 écoles et établissements identifiés comme prioritaires, de diagnostics travaux express « confort d'été » intégralement pris en charge. Lorsque le diagnostic le préconise, EDF propose jusqu'à fin juin 2027 une prime forfaitaire de 10 000 euros pour l'installation d'un dispositif fixe de rafraîchissement actif dans une salle refuge. Jusqu'à la fin de septembre 2026, EDF rembourse également certains équipements de rafraîchissement, à hauteur de 400 euros par équipement et dans la limite de dix équipements par établissement. Depuis juillet 2026, tout projet de rénovation énergétique dans l'Hexagone soutenu par le Fonds vert doit justifier de la prise en compte du confort d'été. Le Fonds vert renforce également le soutien aux travaux améliorant le confort d'été des bâtiments publics, y compris aux systèmes de rafraîchissement actif performants, sous conditions.

4593

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Augmentation de la prostitution des mineures en France

8431. – 16 avril 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'augmentation préoccupante de la prostitution des mineures en France. Selon les données récemment publiées par l'Observatoire national des violences faites aux femmes, 704 mineures victimes ont été recensées en 2025 par les forces de l'ordre, soit une hausse de 43 % en quatre ans. La quasi-totalité de ces victimes sont des jeunes filles (94 %), de plus en plus précoces, souvent en situation de grande vulnérabilité. Cette progression, qualifiée d'« alarmante », s'inscrit dans un contexte où l'exploitation sexuelle des mineures tend à se reconfigurer, notamment sous l'effet du numérique. En effet, une part très importante des mises en relation avec les clients s'effectue désormais via les réseaux sociaux et les plateformes numériques, en particulier des applications comme Snapchat ou TikTok, qui facilitent le recrutement, l'emprise et le contrôle des victimes par les réseaux de proxénétisme. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures spécifiques seront mises en oeuvre, notamment à l'égard des plateformes numériques, pour lutter contre le recrutement de mineures via les réseaux sociaux, et comment le Gouvernement entend évaluer concrètement l'efficacité de son action.

Réponse. – Le chiffre de 704 mineurs victimes d'exploitation sexuelle en 2025 est largement sous-estimé : il ne rescence que les victimes identifiées dans le cadre de procédures d'enquêtes ouvertes pour proxénétisme ou infractions connexes. En réalité, on estime à plus de 11 000 mineurs, les victimes d'exploitation sexuelle. Face à cette situation préoccupante, l'État s'est engagé dès 2021 avec un premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs. Son évaluation, réalisée en 2023, a souligné la nécessité de poursuivre les actions engagées aux niveaux national et local, tout en identifiant les principaux obstacles et leviers à intégrer dans une nouvelle stratégie. Dans cette continuité, l'axe 4 de la stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, lancée le 2 mai 2024, vise à intensifier la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Il s'articule autour de quatre priorités : renforcer la prévention et le repérage, améliorer l'accompagnement des victimes, approfondir la connaissance du phénomène et consolider la coordination locale. Plusieurs mesures concrètes ont déjà été mises en oeuvre, telles que le lancement d'une étude sur la prostitution des mineurs dans les territoires ultramarins dont les résultats sont attendus d'ici la fin de l'année 2026, le développement d'un réseau national de lieux d'accueil et de prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, la mise en ligne d'un centre de ressources et d'une cartographie nationale des structures, l'inscription de la prévention des risques prostitutionnels au programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVARS) déployé à la rentrée 2025, ou le financement de 55 projets sur trois ans via deux appels à projets. Ces appels à projets, dotés de 6 millions d'euros, soutiennent des initiatives portées par des associations et des collectivités sur l'ensemble du territoire, y compris en Outre-mer. Les actions financées couvrent la sensibilisation des jeunes, la formation des professionnels au repérage et à l'orientation des mineurs victimes, les maraudes (physiques et numériques), l'accompagnement des victimes et de leurs proches, ou encore la création de places d'accueil adaptées. Par ailleurs, afin de décliner cette stratégie à l'échelle départementale, le décret du 30 décembre 2025 confie aux commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains un rôle central dans la protection des mineurs victimes. Ces instances sont désormais chargées de favoriser la cohérence et le développement des politiques de protection et d'assistance en faveur des victimes mineures de la prostitution, et de coordonner des parcours d'accompagnement individuel de mineurs victimes, en lien étroit avec l'aide sociale à l'enfance. Elles se réunissent au moins deux fois par an, voire davantage selon les besoins. Enfin, l'axe 2 de la stratégie vise à adapter les réponses aux évolutions du phénomène, notamment en renforçant la lutte contre le système prostitutionnel sur internet via l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains et son groupe cyber, placé sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, ainsi qu'en développant des partenariats avec des plateformes d'hébergement pour prévenir certaines formes d'exploitation. Le ministère de l'Intérieur a également mis en place des dispositifs permettant aux victimes mineures ou témoins de dialoguer en ligne avec les forces de l'ordre et de signaler des contenus illicites via la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos). La mise en oeuvre de cette stratégie fait l'objet d'un suivi régulier. Un comité de suivi interministériel s'est réuni le 13 avril 2026, en présence des ministres de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées et la Haute commissaire à l'Enfance, au cours duquel a été annoncé le lancement d'une recherche sur l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne afin de déployer un plan d'action spécifique. Ainsi, à travers cette stratégie globale et les nombreuses mesures déjà engagées, le Gouvernement réaffirme sa détermination à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs. En mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, en renforçant la prévention, la protection et l'accompagnement des victimes, et en adaptant en permanence les dispositifs aux évolutions du phénomène, il inscrit son action dans une démarche durable et coordonnée. Cet engagement constant vise à garantir une protection effective des mineurs sur l'ensemble du territoire.

4594

Propagande antisémite d'un hebdomadaire

9467. – 9 juillet 2026. – **M. Pierre Ouzoulias** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à propos de la propagande antisémite diffusée par le ci-devant hebdomadaire dénommé Rivarol. Le 23 juin 2026, la Nation ouvrait le Panthéon à Marc Bloch et Simone Vidal-Bloch. Elle honorait ainsi un historien qui avait radicalement renouvelé la façon d'écrire l'histoire, un soldat profondément attaché à la défense d'une patrie qu'avait choisie sa famille en quittant l'Alsace annexée, mais aussi un résistant victime de l'antisémitisme d'État du régime de Pétain. Il fut exclu de la fonction publique par la loi « portant statut des Juifs » du 3 octobre 1940. Haut responsable à Lyon des Mouvements unis de la Résistance, il fut arrêté, torturé et assassiné par la Gestapo le 16 juin 1944. En première page de son édition du 1^{er} juillet 2026, l'hebdomadaire déjà cité publiait le titre suivant : « Panthéonisation de Marc Bloch : l'église Sainte-Geneviève devient une synagogue ! ». Il est difficile de produire une expression d'une si grande abjection en aussi peu de mots. C'est

non seulement l'histoire d'un bâtiment symbolique de la République, institué « Panthéon des grands hommes » par l'Assemblée constituante le 4 avril 1791, qui est bafouée, mais aussi la mémoire d'un grand patriote républicain, conscience d'une nation refusant la défaite et la collaboration, qui est outragée. Récidivant dans un registre antirépublicain et antisémite qui lui a déjà valu de nombreuses condamnations, cet hebdomadaire perpétue l'ancienne thèse complotiste qui voit dans la Révolution française l'oeuvre d'une « conspiration judaïque ». Alors que l'antisémitisme connaît une recrudescence inquiétante, cet anathème diffusé par voie de presse constitue un terrifiant appel à la haine et une forme d'apologie coupable des législations raciales du régime de Pétain. Aussi, il lui demande quelles poursuites judiciaires elle pourrait engager contre cette expression délictueuse et comment le Gouvernement pourrait obtenir l'interdiction d'un titre de presse qui se donne pour projet politique de défier les lois de la République.

Réponse. – La ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, partage l'indignation suscitée par ce titre de presse antisémite. Si tout propos antisémite est par nature insupportable, ce titre est tout particulièrement ignominieux. Il profane la mémoire de Marc Bloch, immense historien, soldat plusieurs fois décoré pour son courage, résistant torturé et assassiné. Parce qu'il est juif, Marc Bloch sera radié de la fonction publique par le régime de Vichy et la loi du 3 octobre 1940. Parce qu'il est résistant, il sera arrêté, torturé et assassiné par la Gestapo. Pour tout républicain, sa panthéonisation, ainsi que celle de son épouse, Simonne Bloch, le 23 juin dernier par le Président de la République, était une évidence. Elle porte la reconnaissance de la Nation tout entière pour cet homme si modeste et pourtant si grand qui, accomplissant toujours ce qu'il estimait être son devoir, incarne, à lui seul, la République et ses principes. Devant ce titre infâme, la ministre a demandé à la Déléguée interministérielle en charge de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ d'adresser un signalement au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Ce signalement a été réalisé le 1^{er} juillet 2026. Ces éléments ont, par ailleurs, été signalés, aux fins d'enregistrement, à la plateforme Pharos de l'office anti-cybercriminalité (OFAC). Le directeur de la publication du journal Rivarol a été condamné à de multiples reprises par la justice française pour contestation de crimes contre l'humanité, provocation à la haine et injure raciale. En dépit de ces condamnations, le journal continue à propager la haine antisémite. Condamner le directeur de la publication ne suffit plus ; la justice doit pouvoir également sanctionner le journal en tant que tel et s'attaquer ainsi directement à ces organes de presse qui tirent profit de la haine. Aujourd'hui, lorsqu'un média diffuse des contenus racistes, antisémites ou haineux, seuls les responsables de publication ou les auteurs peuvent être poursuivis. La personne morale, c'est-à-dire le journal lui-même, échappe à toute responsabilité pénale. Le projet de loi de cohésion républicaine par la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, présenté en conseil des ministres le 9 juillet par la ministre Aurore Bergé, permettra d'engager la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de haine les plus graves prévues par la loi de 1881 : provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination et négation, contestation ou minoration de crime de génocide ou crime contre l'humanité. Concrètement, un journal qui ferait de la diffusion de discours de haine une ligne éditoriale pourra être condamné en tant que tel, et non plus seulement son directeur de publication ou ses journalistes. Ainsi, grâce à cette loi, les entreprises de presse ne pourront plus se soustraire à leurs responsabilités lorsque la haine devient un modèle éditorial.

4595

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

750. – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** au sujet des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé). À l'annonce de la réforme de la formation des professeurs des écoles, assurée dans un avenir proche par des écoles normales supérieures du professorat (ENSP), le réseau des Inspé s'est interrogé légitimement sur sa persistance, abandonnée pour l'heure aux supputations et à la conjecture. Alors qu'un document a paru annoncer leur extinction, il est demandé au ministère de se prononcer sur le maintien des Inspé - ou non - dans la formation des professeurs et, le cas échéant, sur le statut qui leur serait conféré. Par ailleurs, il s'interroge sur la volonté du ministère de préserver la dimension universitaire dans la formation des futurs professeurs, et à sécuriser les personnels à la fois formateurs, administratifs et techniques des Inspé. Il tient à se faire le relai des interrogations et des inquiétudes d'un réseau qui lui a expliqué, à lui comme à d'autres sénateurs socialistes, ne pas avoir été sollicité en amont des annonces du Président de la République. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Depuis 2019, les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) apportent aux futurs enseignants une formation universitaire théorique et pratique de haut niveau à travers les masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) et les accompagnent dans leur entrée dans le monde professionnel. La volonté présidentielle de renforcer l'attractivité du métier d'enseignant et la professionnalisation des futurs enseignants et personnels d'éducation a conduit à engager une réforme de leur formation, formalisée notamment par le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale. Ce décret prévoit, à compter des concours ouverts au titre de l'année 2026, le positionnement des concours au niveau licence, la mise en place d'une formation statutaire s'appuyant sur trois nouvelles mentions de master, dont le cadrage a été concerté avec les organisations syndicales et les universités, la création d'une nouvelle licence ainsi que le déploiement de modules de préparation associés aux cursus de licence des universités. Les INSPÉ demeurent les opérateurs universitaires de la formation initiale des enseignants et des personnels d'éducation. Ils ont été associés aux réflexions relatives à cette réforme, assureront cette formation et seront accrédités à délivrer les nouveaux masters « enseignement et éducation » (M2E). Les lauréats de ces concours intégreront un master M2E et auront ensuite la qualité d'élève stagiaire en première année de master, puis celle de fonctionnaire stagiaire en deuxième année de master. En cette qualité, ils bénéficieront d'une rémunération sur deux années consécutives.

Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique

994. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique. Elle souligne que, dans une étude publiée en décembre 2023, près de deux tiers des entreprises de services numériques admettent une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, avec plusieurs milliers d'emplois non pourvus à Paris et en France. Elle souligne que la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée impacte le développement, les investissements et l'activité des entreprises françaises du numérique. Elle note que l'apprentissage de l'informatique, comme la programmation, dès l'école primaire, permettrait de préparer nos jeunes et notre pays aux métiers de demain, mais aussi de créer de nouvelles vocations dans le secteur du numérique. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la pénurie de main-d'oeuvre dans le secteur du numérique, un secteur stratégique et d'avenir pour Paris et la France. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique

3191. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 00994 sous le titre « Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale agit pour renforcer l'acquisition des compétences numériques tout au long de la scolarité, afin de répondre à la fois aux besoins croissants en main-d'oeuvre qualifiée et à l'enjeu de formation des citoyens dans un environnement numérique en constante évolution. Dès l'école primaire, les programmes permettent aux élèves de développer une première culture de la pensée informatique, notamment à travers des activités d'algorithmique et de programmation. Au cycle 3, ces apprentissages se structurent en particulier dans le cadre des mathématiques, afin de développer des compétences logiques et de compréhension des démarches algorithmiques. Au collège, ces apprentissages se poursuivent et se renforcent, notamment dans l'enseignement de technologie, dont les nouveaux programmes au cycle 4 accordent une place centrale à l'informatique et au numérique. Les compétences numériques des élèves, inscrites dans le cadre de référence des compétences numériques (CRCN), sont par ailleurs développées et évaluées grâce au dispositif Pix. Au lycée, l'enseignement obligatoire de sciences numériques et technologie (SNT) en classe de seconde, mis en place à la rentrée 2019, permet à tous les élèves d'acquérir des repères sur les principaux concepts des sciences du numérique. Les élèves qui souhaitent approfondir ces enseignements peuvent ensuite choisir des enseignements de spécialité, notamment celui de numérique et sciences informatiques (NSI). La voie technologique et la voie professionnelle contribuent également à cette montée en compétences, en intégrant le numérique dans plusieurs formations, notamment dans les domaines des réseaux, de la cybersécurité et des systèmes numériques. La découverte des métiers et l'orientation sont renforcées dès le collège, afin de mieux faire connaître les métiers du numérique, de

lutter contre les stéréotypes et de favoriser l'émergence de vocations, notamment auprès des jeunes filles. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est, quant à lui, attentif au pilotage et à la transformation de l'offre de formation dans les secteurs d'avenir, dont le numérique, notamment à travers le soutien important apporté par France 2030 via l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » (AMI-CMA) et la contractualisation au titre des contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP). Ces deux dispositifs visent à inciter les établissements d'enseignement supérieur à transformer leur offre de formation pour répondre au mieux aux besoins en compétences de la Nation et de la souveraineté nationale, en ciblant les secteurs en tension sur les territoires et les secteurs d'avenir et en améliorant la performance des formations : près de 19 000 nouvelles places de formations ont été transformées ou créées à la rentrée 2022 via l'AMI-CMA. Dans le cadre des COMP, afin de répondre aux enjeux de transition et de souveraineté numérique, un accent particulier est porté sur cet axe, en favorisant le déploiement de l'offre de formation dans les STEM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques), ainsi que la progression de la part des femmes dans ces domaines. À titre d'exemple, dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA), un soutien significatif au développement de la formation dans l'enseignement supérieur a été apporté dans la stratégie nationale pour l'IA, lancée en 2018, et renforcée dans le cadre du plan d'investissement France 2030. Une augmentation du nombre de diplômés en IA est clairement ciblée, avec une double logique : une formation d'excellence par des pôles de rang mondial déployant des formations de haut niveau et une massification du nombre de formations et de diplômés par le déploiement de formations sur l'ensemble du territoire. Au total, 16 projets CMA relevant de la stratégie IA ont été soutenus pour un montant total de 91 Meuros. Le second axe fort de soutien au développement des formations dans l'enseignement supérieur repose sur les pôles d'excellence en IA. Au lancement de la stratégie nationale pour l'IA, 4 instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle (3IA) ont été créés sur la période 2019-2023. En 2025, 9 clusters IA ont pris le relais de ces instituts. Le périmètre d'activité de ces instituts et clusters est plus large que la seule formation, avec une part importante consacrée à la recherche et à l'innovation. Ils contribuent néanmoins au développement des formations et des compétences en intelligence artificielle, en étant naturellement davantage axés sur des formations d'excellence. Au total, plus de 50 universités ou écoles sont impliquées dans ces dispositifs de soutien. Ces mesures s'inscrivent dans une stratégie globale visant à développer, sur l'ensemble du territoire, les compétences numériques nécessaires aux métiers de demain et à soutenir la dynamique des filières du numérique.

4597

Avenir des structures départementales de formation des enseignants

1020. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les structures départementales de formation des enseignants, qui font l'objet de vives préoccupations quant à leur avenir. Dans le Gers, le site d'Auch du réseau de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de Toulouse Occitanie-Pyrénées forme les futurs enseignants en écoles primaires en Master 1 et Master 2. Ainsi, l'inquiétude sur les délais et la préparation d'une formation adaptée permettant à des étudiants entrant en Master en septembre 2024 de se préparer à un nouveau concours de recrutement de professeurs des écoles en L3 en 2025 était vive, alors qu'au début du mois de juin rien n'était adopté. De plus, la création des écoles normales du 21^e siècle est annoncée mais le ministère a indiqué une licence ouverte par académie. Si cette licence n'est pas déclinée par département, l'offre ne pourra pas être maintenue dans le Gers sur les seuls M1 et M2, les besoins en enseignants du primaire étant pourtant bien présents. Il lui demande donc de lui préciser les décisions qu'il entend prendre pour permettre aux départements formant des enseignants de conserver cette compétence. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme initiée depuis 2023, le concours de recrutement des enseignants et personnels d'éducation est positionné à bac + 3 à compter de la session 2026 pour favoriser l'accès au métier et le renforcement de la professionnalisation des personnels d'enseignement et d'éducation. Les lauréats de ces concours intégreront un master enseignement et éducation (M2E). Ils auront ensuite la qualité d'élève stagiaire en première année de master et celle de fonctionnaire stagiaire en deuxième année de master. En cette qualité, ils bénéficieront d'une rémunération pendant deux années consécutives. Le choix d'un *continuum* de formation en 5 ans a été retenu en proposant, dès l'entrée en licence, une formation pré-professionnalisante grâce à la création d'une licence mention professorat des écoles (LPE) consacrée à la préparation du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) qui sera ouverte dès la rentrée 2026. Pour les concours du second degré et de conseiller principal d'éducation, des modules préparatoires seront intégrés aux licences pluridisciplinaires, ce qui est déjà le cas depuis la rentrée 2025. La LPE permettra de répondre aux attentes

des bacheliers ayant un projet d'orientation vers le professorat des écoles bien identifié et proposera un parcours privilégié, gage d'attractivité pour les étudiants qui se destinent à ce métier. Cette licence ne constituera toutefois pas la voie unique d'accès au concours, la diversité des profils et des parcours de formation étant une caractéristique essentielle du corps des professeurs des écoles. Le bilan pour la rentrée de septembre 2026 est une couverture du territoire par une LPE dans toutes les académies et un déploiement dans 80 départements dont le Gers. Il importe de noter que l'absence de LPE dans un département ne signifie pas la disparition de la formation de M2E, l'offre de formation devant être maintenue dans tous les départements où des besoins de formation seront présents pour accueillir les lauréats.

Exécution du programme Erasmus+

2370. – 21 novembre 2024. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur les suites données à la résolution de janvier 2024 du Parlement européen sur l'évaluation et l'exécution du programme Erasmus+. Le Parlement européen s'étant déterminé à garantir une augmentation importante du budget d'Erasmus+ au cours de la période de programmation 2028-2034, il souhaiterait connaître les ambitions de la France pour appuyer cette dynamique comme dans le cadre de la conception de la prochaine programmation. À ce titre, il serait également appréciable de connaître les intentions du Gouvernement en matière d'initiative législative nationale, de coproduction comme d'association sur les objectifs suivants fixés par le Parlement Européen dans la résolution précitée, à savoir : un travail commun entre la Commission et les colégislateurs, un maintien durable des centres d'excellence professionnelle, le renouvellement de la stratégie européenne d'éducation et de formation des adultes en collaboration avec les agences nationales et les parties prenantes concernées, compte tenu de l'objectif de 60 % d'adultes participant à l'éducation et à la formation des adultes d'ici à 2030. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Dans son projet de cadre financier pluriannuel de l'UE (CFP) 2028-2034, la Commission européenne a annoncé un budget de 40,8 Mdeuros pour le prochain programme Erasmus+, ce qui représenterait une augmentation de 55 % par rapport au budget actuel. La position française concernant cette proposition et le prochain CFP en général est en cours d'élaboration sous la conduite du Secrétariat général aux affaires européennes. S'agissant des intentions du Gouvernement en matière d'initiative législative nationale, de coproduction ou d'association dans l'objectif d'un travail commun entre la Commission européenne et les colégislateurs, fixé par le Parlement européen dans sa résolution de janvier 2024, la Commission européenne a lancé en 2022, comme pour le label de diplôme européen, un appel à projets visant à expérimenter un statut juridique des alliances d'universités. L'objectif de ces projets d'expérimentation était de développer de nouveaux instruments, tels qu'un statut juridique permettant une coopération institutionnalisée renforcée entre établissements d'enseignement supérieur (EES). Quatre consortia, auxquels participent des EES français, ont été sélectionnés par la Commission européenne en 2022 afin de tester dans quelle mesure certains statuts juridiques existant au niveau européen permettraient de répondre aux besoins de coopération des alliances. Plusieurs alliances d'EES ont déjà mis en place des instruments de coopération institutionnalisés ou envisagent de le faire. Différents modèles sont actuellement testés : une ASBL (association sans but lucratif) de droit belge ; une fondation de droit néerlandais ; une association enregistrée/association constituée en vertu du droit allemand (eingetragener Verein, ou e.V.). D'autres alliances mettent actuellement en oeuvre des outils au niveau européen tels qu'un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ou un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), ou envisagent une société européenne également connue sous le nom de *societas europea* (SE). Cependant, sur la base des retours des alliances, y compris de celles disposant déjà d'un instrument de coopération institutionnalisée, il apparaît que ces différents formats n'apportent que des réponses partielles à leurs besoins et ne permettent pas pleinement la coopération approfondie qu'elles poursuivent. S'agissant d'une initiative lancée en 2017 par le Président de la République française et soutenue de manière prioritaire pendant la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace s'est fortement investi dans l'accompagnement et le suivi des alliances européennes souhaitant tester de nouveaux instruments juridiques de coopération universitaire. Il est ouvert à une réflexion sur l'approfondissement de la coopération transnationale entre EES à travers l'Europe et sur la nécessité, à cet égard, d'un éventuel statut des alliances. Il estime toutefois nécessaire de recueillir d'abord l'expression des besoins des établissements impliqués dans ces alliances afin de pouvoir ensuite mieux les accompagner dans leurs démarches. Si l'objectif est uniquement de permettre la délivrance d'un diplôme européen, ce que le ministère ne considère pas comme une fin en soi, un tel statut ne s'impose en aucun cas. Les EES français sont notamment autonomes

pour organiser le recrutement commun des étudiants, sans pour autant avoir recours à des structures juridiques de type GECT ou GEIE. Si la création d'un statut poursuit d'autres finalités, qu'il convient d'identifier et qui ne peuvent se réduire à des actions pouvant être conduites par ailleurs, une réflexion doit être menée. La création d'une structure juridique a en effet un coût, implique la mise en place d'une gouvernance et suppose le transfert de certaines compétences exercées par les EES. Il est donc indispensable de ne pas considérer l'existence d'un tel statut comme une fin en soi. Concernant l'objectif de maintien durable des centres d'excellence professionnelle, les autorités françaises estiment que les partenariats d'excellence doivent demeurer l'un des points centraux de la prochaine programmation et sont favorables à leur maintien, voire à leur renforcement, sur la période 2028-2034. S'agissant de l'objectif de renouvellement, par la Commission européenne, de sa stratégie européenne d'éducation et de formation des adultes, en collaboration avec les agences nationales et les parties prenantes, en vue d'atteindre l'objectif de 60 % d'adultes participant à une formation d'ici 2030, le programme Erasmus+ en France y contribue pleinement en renforçant à la fois la visibilité, l'accessibilité et l'impact des opportunités offertes dans le champ de l'éducation des adultes. Le programme a multiplié par plus de trois, en 5 ans, les moyens alloués à ce secteur, permettant une très forte progression (+ 829 % depuis 2021) des demandes de mobilité de la part des structures d'éducation des adultes. Au-delà de ces résultats chiffrés, la stratégie nationale vise à élargir la participation des publics les plus éloignés de la formation. Le pôle « Formation et insertion des adultes », créé en 2022, met en synergie Erasmus+, l'agenda européen pour la formation des adultes (AEFA) et la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe (EPALE). Cette articulation garantit que les financements européens soutiennent non seulement des mobilités, mais aussi des politiques publiques et des coopérations entre les acteurs nationaux et territoriaux de l'emploi et de la formation. Plusieurs leviers répondent directement aux priorités européennes : -Pour accroître la visibilité et l'attractivité : organisation d'une première journée nationale consacrée à l'éducation des adultes, publication d'une étude de référence sur l'apport d'Erasmus+ au secteur, campagnes de communication ciblées vers les associations, collectivités et organismes de proximité. -Pour faciliter l'accès aux financements : mise en place d'un accompagnement renforcé pour les structures de petite taille et les acteurs travaillant avec des publics moins favorisés, simplification des candidatures et développement de parcours guidés en ligne et en présentiel. -Pour faciliter les synergies avec d'autres financements : coopération active avec France Travail, les OPCO (opérateurs de compétences) et le réseau des CARIF-OREF (centres animation ressources d'information sur la formation - observatoire régional emploi formation) afin de relier Erasmus+ aux dispositifs nationaux et européens de soutien à l'insertion. -Pour optimiser l'utilisation des fonds non consommés : les montants non utilisés peuvent être redéployés vers des projets d'éducation des adultes additionnels et qualitatifs, ou vers d'autres secteurs éducatifs. Cette fongibilité ne peut intervenir qu'après accord de la Commission européenne. Ces orientations visent à accroître significativement la participation des adultes à la formation, en particulier de ceux qui sont les moins enclins à s'y engager. Elles traduisent concrètement l'ambition européenne de faire d'Erasmus+ un levier majeur de montée en compétences et d'inclusion sociale et de contribuer, en France, à l'atteinte de l'objectif de 60 % d'adultes en formation à l'horizon 2030.

4599

Conséquences des restrictions de visas des étudiants étrangers pour les universités françaises

2411. – 21 novembre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les effets économiques des politiques migratoires restrictives, défavorables à l'accueil des étudiants étrangers dans les établissements universitaires français. Les récentes mesures de restrictions de visas ont déjà provoqué une onde de choc économique dans les universités britanniques : cela a effectivement réduit leur capacité à attirer des étudiants internationaux et ainsi affaibli le secteur universitaire britannique sur le plan économique. En obligeant les étudiants internationaux à venir sans leur famille et en réduisant le nombre de visas, le Royaume-Uni fait face à une baisse des inscriptions, affectant de ce fait directement les finances des établissements. Les universités françaises enfin reconnues au niveau international ne doivent pas subir les politiques migratoires dogmatiques du Gouvernement. Il est essentiel que la France ne commette pas les mêmes erreurs que son voisin. Il rappelle donc que, pour rester compétitif, le secteur universitaire français doit continuer à attirer des talents internationaux, pour ne pas compromettre son influence académique mais aussi ses revenus. Il croit fermement que la prochaine loi sur l'immigration doit prendre en compte ces implications et s'inquiète des potentielles mesures prévues, craignant d'autant plus que les établissements français ne subissent les mêmes pertes économiques que leurs homologues britanniques. C'est pourquoi, il demande au ministre s'il compte éviter cette situation à nos universités, déjà en perte de moyens. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace prend acte des difficultés observées à l'étranger, notamment au Royaume-Uni, où le durcissement de certaines conditions d'accueil a pesé sur les effectifs d'étudiants internationaux et, par voie de conséquence, sur les ressources de plusieurs universités. La France n'a pas fait le choix d'une politique de réduction quantitative de l'accueil des étudiants internationaux. Elle poursuit au contraire l'objectif de renforcer son attractivité et de maintenir une politique d'ouverture aux talents internationaux. Cette orientation se traduit par la dynamique récente des mobilités internationales vers la France. En 2024-2025, 443 500 étudiants étrangers étaient inscrits dans l'enseignement supérieur français, soit une progression de 3 % en un an et de 17 % en cinq ans. En 2025, 117 754 visas de long séjour pour études ou stages ont par ailleurs été délivrés, en hausse de 7,5 % par rapport à 2024. Dans ce cadre, la stratégie « Choose France for Higher Education », lancée en avril 2026 dans le prolongement de « Bienvenue en France », vise à renforcer la qualité de l'accueil et à sécuriser les parcours des étudiants internationaux, tout en maintenant l'objectif d'accueillir 500 000 étudiants internationaux à l'horizon 2027. Elle marque ainsi le passage vers une politique d'attractivité davantage qualitative et ciblée. Elle porte notamment sur l'identification de filières prioritaires et de pays stratégiques, en cohérence avec les besoins économiques, scientifiques et diplomatiques de la France et de ses partenaires ; la modernisation de la plateforme « Études en France », appelée à devenir le point d'entrée unique de la mobilité étudiante soumise à visa ; la simplification de certaines démarches administratives, en particulier pour le renouvellement des titres de séjour, en coordination avec les préfetures et les établissements ; ainsi que le renforcement de la politique de bourses d'excellence, avec l'objectif d'orienter dès 2026 au moins 60 % des nouvelles bourses du Gouvernement français vers les STIM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques). La réforme récente des droits d'inscription différenciés (décret n° 2026-385 du 19 mai 2026) participe également de cette politique. Elle vise notamment à permettre aux établissements de disposer de ressources suffisantes pour améliorer l'accueil des étudiants internationaux, tout en préservant les protections accordées à ceux qui en ont le plus besoin. Les étudiants boursiers de l'État continuent de bénéficier d'une exonération de plein droit, de même que les étudiants relevant d'accords de coopération prévoyant une réciprocité, tandis que les établissements conservent la possibilité d'accorder, à la demande de l'étudiant, des exonérations tenant compte de sa situation personnelle, en particulier de ses ressources. Ces actions s'inscrivent dans une démarche interministérielle et traduisent la volonté de la France de préserver l'ouverture internationale de son enseignement supérieur, tout en veillant à ce que les évolutions de la mobilité étudiante ne fragilisent pas son rayonnement académique, scientifique et économique. Le ministère demeure pleinement mobilisé afin de poursuivre cette politique d'attractivité, dans le respect des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés à l'horizon 2027.

4600

Agence Erasmus + Éducation-Formation

3897. – 27 mars 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'agence Erasmus + Éducation-Formation. Ce groupement d'intérêt public (GIP) assure la promotion, la mise en oeuvre et la valorisation du programme Erasmus+ pour les secteurs de l'enseignement scolaire, de l'enseignement et la formation professionnels, de l'enseignement supérieur et de l'éducation des adultes. Un rapport de la Cour des comptes de juillet 2024 a analysé le fonctionnement du GIP pour la période 2018-2023 pointant le paradoxe d'une « trésorerie structurellement surabondante » mais des « crédits disponibles [qui] se révèlent insuffisants pour certaines actions-clés, telles que l'enseignement scolaire et la formation professionnelle ». Selon les données de l'agence, en 2023, les crédits correspondants n'ont permis de satisfaire qu'un peu plus de la moitié de la demande dans ce domaine. La Cour craignait « une dégradation encore plus marquée du taux de satisfaction de la demande », les « chiffres de 2023 et les prévisions pour 2024 faisant ressortir une véritable explosion de la demande par rapport à l'offre ». Les magistrats financiers regrettaient également l'absence d'évaluation qualitative des mobilités financées et recommandaient « la mise en place des suivis de cohorte à partir d'une méthodologie rigoureuse [...] pour mesurer l'impact des programmes sur les publics concernés ». Il l'interroge sur les raisons du déséquilibre soulevé par la Cour et les actions envisagées pour y remédier. Il souhaiterait connaître le taux de satisfaction de la demande pour 2024 sur l'ensemble des volets du programme. Enfin, il le questionne sur la mise en place d'un dispositif d'évaluation des résultats des mobilités pour les bénéficiaires des programmes Erasmus +. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Sur les raisons du déséquilibre entre la trésorerie surabondante du groupement d'intérêt public (GIP) agence nationale Erasmus+ Education Formation et l'insuffisance de crédits disponibles pour certaines actions-clés

(enseignement scolaire, formation professionnelle), comme relevé par la Cour des comptes, la trésorerie de l'agence est constituée de crédits d'intervention versés à 100 % à l'agence après signature de la convention annuelle avec la Commission européenne. Or, lorsque l'agence conventionne avec les bénéficiaires du programme, ils perçoivent les fonds en deux temps : 80 % du montant de la subvention demandée à la signature puis 20 % à la clôture de la convention, 2 ou 3 ans plus tard. La trésorerie résulte des 20 % de chaque convention signée annuellement, mais également de la sous-consommation finale des bénéficiaires, qui parfois demandent davantage de crédits qu'ils ne sont pas en mesure de consommer. Ces crédits de sous-consommation sont réinjectés au profit des bénéficiaires, l'agence nationale en a connaissance suffisamment tôt. Les fonds de chaque convention n'étant pas fongibles, ce qui n'est pas consommé sur une convention ne peut être utilisé pour une autre et doit être rendu à la Commission européenne. Parmi les solutions envisagées pour résoudre ce déséquilibre, l'agence nationale Erasmus+ Education Formation fait en sorte que cette trésorerie « travaille » pour les bénéficiaires en étant placée. Elle a rapporté plus de 8 Meuros en intérêts de placement en 2023 et 13 Meuros en 2024, intégralement versés aux bénéficiaires. L'agence oeuvre également pour améliorer ce taux de satisfaction par la mise en oeuvre d'un surengagement de 8 Meuros, expérimenté pour la première fois en 2025 et poursuivi en 2026. Concernant le taux de satisfaction de la demande pour 2024 sur l'ensemble des volets du programme Erasmus+, en 2024, avec une enveloppe initiale de la Commission européenne de 357,3 Meuros pour les volets éducation et formation (hors actions de coopération technique/technical cooperation activities-TCA) et une demande de 814,9 Meuros, le taux de satisfaction, tous secteurs et actions-clés confondus, atteint 43,8 %. Avec les intérêts générés par le placement financier de la trésorerie (8,7 Meuros), le taux de satisfaction a atteint 44,9 %. Sur la mise en place par le Gouvernement d'un dispositif d'évaluation des résultats des mobilités pour les bénéficiaires des programmes Erasmus+ (notamment par des suivis de cohorte avec une méthodologie rigoureuse), depuis 2013, l'agence a développé un dispositif d'évaluation des effets des projets (de mobilité et de partenariat) sur les participants des différents secteurs éducatifs (méthodes quantitatives et qualitatives) : -une enquête annuelle par questionnaire pour les personnels et apprenants partis en mobilité (profil, pratiques et compétences développées) ; -depuis 2014, un module mobilité cofinancé dans l'enquête Génération du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (à 3 et 6 ans après la formation initiale) : impact de la mobilité sur l'insertion professionnelle (suivi de cohorte) ; -une ou plusieurs études par an (internes ou externalisées) pour les projets de partenariat. Ces analyses sont partagées dans les notes pluriannuelles de l'observatoire Erasmus+. Entre 2025 et 2026, l'agence nationale Erasmus+ Education Formation s'engage dans des actions permettant d'affiner le suivi des participants dans le temps, les indicateurs de suivi et l'utilisation des données externes (sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES), Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO)). Les liens avec les acteurs de l'éducation/formation en France et en Europe (étude conjointe avec d'autres agences Erasmus+) seront renforcés, et l'agence Erasmus+ Education Formation définira des outils complémentaires pour la mesure de l'impact sur les organismes.

4601

Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs

5102. – 12 juin 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la captation massive, et bien souvent non consentie, des publications académiques et données de la recherche aux fins d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle (IA) générative. Si la politique d'ouverture de la science impulsée par l'Union européenne et reprise par la France au sein des plans nationaux pour la science ouverte successifs a contribué à favoriser la libre circulation du savoir scientifique, ce savoir est aujourd'hui librement et gratuitement accessible et « moissonnable » par les acteurs de l'IA générative afin de nourrir les grands modèles de langage (« large language models » ou LLM). Cette exploitation soulève un double enjeu. D'abord, un enjeu de sensibilisation de la communauté scientifique et en premier lieu des chercheurs eux-mêmes, dans leur grande majorité peu au fait que leurs travaux et données puissent nourrir les grands modèles de langage sans qu'ils puissent s'y opposer. Un second enjeu touche à la souveraineté scientifique. Les connaissances produites par la recherche publique française et européenne alimentent des systèmes privés - souvent extra-européens - sans aucune contrepartie ni garantie d'usage, exposant ainsi notre patrimoine scientifique à une forme de captation non encadrée. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer un cadre réglementaire clair et sécurisé pour l'utilisation des publications académiques par l'IA, afin de protéger les chercheurs, leurs travaux et le patrimoine scientifique national.

– **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs

7108. – 18 décembre 2025. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** les termes de sa question n° 05102 sous le titre « Enjeux relatifs à l'utilisation par les « grands modèles de langage » des publications académiques des chercheurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le moissonnage des contenus accessibles en ligne à des fins d'entraînement des modèles d'intelligence artificielle (IA) soulève des questionnements légitimes s'agissant du respect du droit d'auteur et du partage de valeur. Le cas des articles scientifiques présente toutefois certaines spécificités par rapport aux autres oeuvres artistiques ou culturelles comme les articles de presse. Lorsqu'un chercheur publie un article scientifique dans une revue, il accepte, lors de sa soumission, des conditions générales qui prévoient, dans la plupart des cas, une cession exclusive des droits d'auteurs dits « patrimoniaux » (reproduction, représentation, adaptation) à l'éditeur. Les droits d'exploitation économique des articles scientifiques produits par des chercheurs français sont ainsi souvent cédés à des éditeurs de revues, dont la plupart sont extra-européens. La politique française de science ouverte, mise en oeuvre par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, vise notamment à répondre à cette problématique en redonnant aux chercheurs la maîtrise des modalités de diffusion de leurs travaux. Le cadre juridique actuel, issu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, garantit à tout chercheur le droit de mettre gratuitement à disposition, dans un format ouvert et même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication. Les chercheurs français peuvent ainsi décider eux-mêmes des licences de diffusion de leurs textes, y compris de l'autorisation ou non de leur réutilisation à des fins commerciales. Outre le choix individuel des licences par les chercheurs, les plateformes de diffusion des résultats de la recherche publique peuvent également exercer leur droit d'opposition (« opt-out ») au moissonnage des données par des procédés lisibles par machine, prévu par la directive européenne 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. C'est notamment le cas de la plateforme HAL (Hyper articles en ligne). Les entreprises d'IA qui ne respectent pas les conditions de licence ou les droits d'opposition exercés par les plateformes sont en situation de violation du droit français et européen en matière de protection du droit d'auteur. Afin d'accompagner les chercheurs sur ces sujets, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche proposent des formations à la science ouverte. Le ministère publie également des guides en la matière, tels que le Passeport pour la science ouverte ou « Je publie, quels sont mes droits ? ». Ces éléments seront à l'avenir renforcés et davantage contextualisés afin d'être appréhendés dans le cadre spécifique des usages de l'IA générative, dans l'objectif de concilier la libre diffusion du savoir scientifique et la protection des droits des chercheurs dans ce nouveau contexte technologique.

Suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

5138. – 19 juin 2025. – **M. Jean Hingray** interroge **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), prévue dans le cadre du projet de loi n° 550 (2023-2024) de simplification de la vie économique. Ce projet de loi prévoit la suppression de plusieurs organismes publics, parmi lesquels le Hcéres, transformé en autorité publique indépendante par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Bien que le Hcéres ait fait l'objet de critiques, notamment sur le poids de ses processus d'évaluation, il convient de noter que la nouvelle présidente, Coralie Chevalier, a déjà pris des mesures pour simplifier ces évaluations. Le Hcéres est également critiqué pour un supposé manque d'indépendance, en raison du parcours de son ancien président, Thierry Coulhon, ainsi que de la dernière vague d'évaluation des formations, particulièrement dans les sciences humaines et sociales. Toutefois, ces critiques ne doivent pas occulter le fait que les travaux d'évaluation sont menés par des comités d'experts composés de pairs, et non par une administration centrale. La suppression du Hcéres entraînerait également celle de deux entités essentielles : l'Observatoire des sciences et techniques (OST) et l'Office français de l'intégrité scientifique (OFIS). Ces suppressions risquent de fragiliser l'écosystème de la recherche en France, alors même que l'évaluation externe est devenue un standard européen depuis près de deux décennies. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver une évaluation indépendante et efficace de la recherche et de l'enseignement supérieur, afin de répondre aux attentes de la communauté scientifique.

Réponse. – L'existence et l'indépendance d'une instance nationale chargée de l'évaluation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur constituent une préoccupation constante du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace. Une telle instance est en effet un pilier essentiel d'une évaluation objective et transparente de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle contribue à garantir la qualité des formations, l'intégrité scientifique ainsi que la reconnaissance internationale du système français. Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) a annoncé publiquement une évolution de ses procédures d'évaluation. Celle-ci vise notamment à simplifier les processus applicables aux établissements, aux formations et aux unités de recherche, ainsi qu'à mieux personnaliser les évaluations, en tenant davantage compte du profil et des spécificités des structures évaluées dans les critères d'appréciation. Dans ce contexte, et a fortiori au regard de ces évolutions, le rôle du HCERES n'est aucunement remis en cause par le ministère. Au contraire, lors des débats à l'Assemblée nationale sur une disposition du projet de loi de simplification de la vie économique prévoyant la suppression du HCERES, le ministre a réaffirmé son attachement au maintien de cette institution, estimant qu'une telle suppression constituerait une « régression académique majeure » et un « acte de guerre contre les libertés académiques ». Depuis le dépôt au Parlement, le 24 avril 2024, du projet de loi de simplification de la vie économique, le ministère poursuit ainsi son travail avec le HCERES. Le 9 décembre 2025, sa présidente a présenté au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche les principales évolutions mises en oeuvre à compter de 2026, fondées sur trois principes : « simplification, personnalisation et souplesse ». Ces évolutions se traduisent notamment par l'élaboration de référentiels davantage adaptés à la typologie de chaque établissement. L'évaluation des établissements est menée par un comité composé d'experts indépendants qui, en s'appuyant notamment sur l'auto-évaluation réalisée par l'établissement, établit un rapport d'aide à la décision. Celui-ci a vocation à accompagner les établissements dans le pilotage de leur offre de formation et à constituer un outil au service du dialogue stratégique avec l'État. Les experts sont par ailleurs accompagnés de référents extérieurs au comité, chargés de garantir le bon déroulement de la procédure d'évaluation.

Positionnement stratégique de la France au sein du programme Erasmus + Éducation-Formation

5553. – 10 juillet 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le positionnement stratégique de la France au sein du programme Erasmus + Éducation-Formation. La France s'est affirmée ces dernières années comme le premier pays d'envoi de participants dans le cadre du programme Erasmus +, avec près de 150 000 mobilités financées en 2024, tous volets confondus, dont plus de 57 000 pour le seul enseignement supérieur. Ce dynamisme témoigne de l'attractivité des dispositifs de mobilité européens portés par l'agence Erasmus + Éducation-Formation chargé de leur mise en oeuvre. Il l'interroge sur les actions envisagées pour renforcer cette dynamique hors Union européenne, notamment à travers le développement d'accords bilatéraux stratégiques avec des pays tiers. Il souhaiterait également savoir si de nouveaux États partenaires sont en cours d'adhésion au programme Erasmus + dans le cadre des actions clés 1 et 2, et si des mesures spécifiques sont prévues pour accompagner les établissements dans cette ouverture internationale. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace soutient le maintien d'un niveau ambitieux d'ouverture internationale du programme Erasmus+, contribuant à renforcer la visibilité et l'attractivité des systèmes européens d'enseignement supérieur. Cette ouverture doit reposer sur un principe de réciprocité entre l'Union européenne et les États tiers, fondé sur la confiance mutuelle. Le ministère soutient également le renforcement des partenariats développés par les établissements situés dans les pays et territoires d'outre-mer et les régions ultrapériphériques. Il encourage, à ce titre, le développement de stratégies de bassin reposant sur des partenariats régionaux et soutenues notamment par les actions de mobilité du programme Erasmus+. Il est ainsi essentiel de poursuivre les actions de sensibilisation dans ces territoires afin que les jeunes qui en sont issus puissent bénéficier pleinement des programmes d'excellence en matière d'éducation et de formation financés par l'Union européenne. Dans cette perspective, le soutien aux actions Erasmus Mundus demeure essentiel. Celles-ci visent à renforcer l'excellence et l'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur grâce à des programmes de master établis en Europe et ouverts aux établissements d'autres pays du monde. Elles contribuent à développer la coopération internationale entre partenaires, à améliorer les compétences et l'employabilité des étudiants et à renforcer les synergies entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Elles participent ainsi activement à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur comme à son ouverture internationale. La France occupe à cet égard une place de premier plan : 376 coordinateurs et partenaires français ont participé au pilotage de masters Erasmus Mundus au cours des vingt premières années d'existence du

programme, entre 2004 et 2024. Dans le prolongement de cette dynamique de coopération en matière de formation, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace a activement œuvré, avec ses partenaires européens, à la création d'un label préfigurant un futur diplôme européen conjoint. Cet instrument contribuera à renforcer la coopération transnationale ainsi que l'internationalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les alliances d'universités européennes constituent également un levier majeur de cette ambition. La France y occupe une place particulièrement importante, avec 65 établissements d'enseignement supérieur français membres de 57 des 65 alliances existantes. Ces alliances favorisent le développement de modèles de formation innovants, le renforcement de la recherche collaborative et l'attractivité des établissements européens auprès des talents issus de l'Union européenne comme des pays tiers. C'est pourquoi le ministère soutient le développement d'un modèle de financement global et pérenne, intégrant notamment les dimensions de recherche et d'innovation, afin de conforter leur rôle en matière d'internationalisation et de développement des compétences d'avenir. Le nouveau règlement relatif au programme Erasmus+ pour la période 2028-2034, publié le 17 juillet 2025, prévoit, à la différence du programme actuel 2021-2027, des possibilités plus souples d'association et de coopération avec les pays tiers, notamment à travers une association totale ou partielle au programme. Il ouvre ainsi de nouvelles modalités de participation aux pays membres de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, aux micro-États européens, aux pays en voie d'adhésion, candidats ou candidats potentiels, aux pays relevant de la politique européenne de voisinage ainsi qu'à d'autres pays tiers. Le ministère accompagne par ailleurs la structuration des alliances européennes d'universités en soutenant financièrement les établissements français qui y participent. Une enveloppe de 100 Meuros sur dix ans a ainsi été prévue dès 2017 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, aujourd'hui intégré à France 2030 (PIA3/France 2030). Ce soutien national permet aux établissements de développer de nouvelles initiatives au sein de leurs alliances, notamment dans le domaine de la recherche - fonds d'amorçage pour des projets, mobilité scientifique, bourses de doctorat et de post-doctorat - ainsi que pour le déploiement de leurs actions à l'international. Au-delà de ces dispositifs européens, le ministère soutient plusieurs instruments dont les établissements d'enseignement supérieur peuvent se saisir dans le cadre de leur stratégie internationale. C'est notamment le cas de certains campus franco-étrangers, au sein desquels des établissements réunis en consortium développent une offre de formation à l'étranger. D'autres programmes soutiennent des projets interétablissements par le financement de mobilités étudiantes croisées, à l'image des programmes « France Ingénieurs Technologie », destinés aux établissements proposant des formations d'ingénieurs et souhaitant développer des coopérations avec des pays d'Amérique latine. Un soutien est également apporté à plusieurs institutions, parmi lesquelles l'Institut des Amériques, l'Agence universitaire de la Francophonie et la Maison universitaire franco-mexicaine, qui mettent à la disposition de leurs établissements membres des outils permettant d'initier et de développer des actions à l'international. Enfin, les établissements peuvent encourager leurs étudiants à candidater à des programmes de bourses individuelles, tels que le programme Fulbright, qui peuvent également favoriser, à terme, le développement de coopérations internationales plus larges.

4604

Universitarisation de la formation de pédicure-podologue

5958. – 7 août 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'universitarisation de la formation de pédicure-podologue, notamment par l'ouverture d'une formation en cinq ans à l'Université d'Orléans. Réorganisée en 2012, cette formation doit se moderniser pour mieux répondre aux exigences du terrain, intégrer de nouvelles compétences (notamment en santé numérique) et préparer les professionnels aux besoins croissants du système de santé. Cette évolution permettrait également de rapprocher la profession de l'université et de renforcer la recherche en sciences de la rééducation. L'Ordre national des pédicures-podologues, en partenariat avec l'Université d'Orléans, a élaboré un projet de formation de cinq ans, visant à former 25 étudiants dès 2026, dans une région dépourvue d'école. Ce projet bénéficie du soutien régional et s'inscrit dans la stratégie de développement des formations définies dans son schéma régional des formations sanitaires et sociales. Cependant, la mise en place de ce projet nécessite une dérogation à l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue, délivrée par l'Agence régionale de santé et les ministères concernés. Dans ce contexte, il souhaite connaître sa position quant à l'accélération de l'universitarisation de cette formation et à la possibilité d'obtenir la dérogation nécessaire pour ouvrir cette première formation en cinq ans à l'Université d'Orléans. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la formation conduisant au diplôme d'État de pédicure-podologue est d'une durée de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, et correspond à l'acquisition de 180 crédits européens. Ce diplôme confère le grade de licence en application du décret n° 2025-839 du 22 août 2025. Il est délivré par le préfet de région. La répartition des enseignements entre formation théorique et pratique et formation clinique est fixée par le référentiel de formation figurant à l'annexe III de l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue. Dans le cadre de l'intégration de la formation des pédicures-podologues au schéma licence-master-doctorat (LMD) et de l'attribution du grade de licence, les instituts de formation concluent une convention avec une université disposant d'une composante santé. Cette convention détermine notamment les modalités de participation de l'université à la formation. S'agissant du projet porté à Orléans, le cadre réglementaire actuel ne fait pas obstacle à une intégration de la formation au sein de l'université, dès lors que l'ensemble des acteurs régionaux concernés s'accordent sur ce projet et sur les modalités de son financement. Le diplôme d'État demeurerait toutefois délivré par les services de la préfecture. En revanche, une évolution du cadre réglementaire national conduisant à porter la durée de la formation de trois à cinq années ne saurait être envisagée pour répondre au seul projet de l'université d'Orléans. Une telle évolution supposerait une réflexion plus globale sur le référentiel métier et compétences et devrait être conduite en lien étroit avec le ministère chargé de la santé. À ce stade, aucun allongement de la durée des études conduisant au diplôme d'État de pédicure-podologue n'est envisagé.

Hausse du coût de la vie étudiante

6000. – 28 août 2025. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la hausse inquiétante du coût de la vie étudiante. L'Union nationale des étudiants de France (UNEF) vient de publier sa 21^e enquête sur le coût de la vie étudiante. Elle révèle une hausse de 4,12 % en 2025, soit deux fois plus qu'en 2024, représentant 807 euros supplémentaires en moyenne pour les étudiants. Une charge conséquente alors que plus d'un tiers des étudiants sautent régulièrement des repas faute de moyens, et que 18 % ont recours à l'aide alimentaire (Institut français d'opinion publique, IFOP). Cela concerne tout particulièrement ceux qui travaillent en parallèle de leurs études, soit près de 40 % d'entre eux. Cette précarité multiforme alimente leur détresse psychologique et nuit à la réussite universitaire de nombre d'étudiants, ce qui conduit à la fois à les décourager et représente dans le même temps, un coût substantiel pour la société. L'annonce par le Premier ministre d'une année blanche, et le gel des prestations sociales qui en découle, va aggraver la précarité étudiante, d'autant plus dans un contexte marqué par la hausse des loyers (y compris ceux des résidences des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires), des charges courantes, du coût des transports et de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Cette situation n'est pas soutenable. Les pistes d'action relayées par les organisations étudiantes sont nombreuses et peuvent être appliquées rapidement : généralisation des repas étudiants à 1 euro, revalorisation et élargissement des bourses, gel des loyers en résidences universitaires, construction de logements supplémentaires, etc. Il y a urgence à mettre en place ces mesures préconisées faute d'aggraver la hausse du coût de la vie étudiante. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans la lutte contre la précarité étudiante. En 2025, le budget alloué au programme budgétaire 231 « vie étudiante » s'élève à 3 249,6 millions d'euros. Plus de 75 % de ce budget est dédié aux aides aux étudiants. Le reste des crédits finance le fonctionnement et l'investissement du réseau des oeuvres universitaires et scolaires ainsi que des dispositifs liés à la santé, au handicap, à la culture et au sport, en faveur des étudiants. En matière de restauration, l'année 2025 a également été marquée par la mise en oeuvre de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, codifiée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Celle-ci prévoit que, dans chaque territoire, les étudiants puissent bénéficier d'une telle offre à proximité de leur lieu d'études. La priorité est avant tout celle de l'offre de restauration collective, qui permet de proposer des repas complets et équilibrés et de créer du lien social sur le temps du déjeuner. Aussi, la restauration universitaire est une prestation proposée par le réseau des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) à tout étudiant, indépendamment de sa situation sociale et financière. Elle permet ainsi aux étudiants d'accéder à des repas équilibrés. La tarification du repas à 1 euro est étendue depuis le 4 mai 2026 à l'ensemble des étudiants. 50 millions d'euros ont été budgétés en loi de finances initiale (LFI) 2026 pour financer cette généralisation. En complément, une politique volontariste d'agrément permet aux étudiants éloignés du réseau des CROUS d'accéder à des solutions de restauration

collective aux tarifs sociaux et très sociaux. En 2024, 211 conventions d'agrément avec des organismes publics ou privés - collectivités territoriales, hôpitaux ou administrations publiques notamment - étaient actives sur l'ensemble du territoire, contre 173 en 2023. Elles ont permis de servir 3 100 282 repas, pour un budget annuel d'environ 7,25 millions d'euros. Au premier semestre 2025, le nombre de structures agréées s'établissait à 219. Dans les territoires où aucune offre de restauration collective à tarif modéré n'a pu être développée, la loi du 13 avril 2023 prévoit, en dernier recours, le versement d'une aide financière individuelle aux étudiants concernés. Les rectorats définissent la liste des établissements éloignés des sites de restauration collective à tarif modéré et dont les étudiants peuvent prétendre à une aide individuelle. Le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) attribue l'aide financière, sans aucune démarche de l'étudiant bénéficiaire, sur la base des informations transmises par les établissements d'enseignement supérieur référencés dans l'arrêté rectoral mentionné ci-avant. Ce cadre juridique et financier permet le versement de l'aide financière pour l'achat de produits alimentaires sous la forme d'une carte de paiement prépayée dématérialisée (*via* une application sur téléphone mobile) aux étudiants éloignés des sites de restauration collective à tarif modéré. Depuis le lancement du dispositif en février 2025, plus de 55 000 étudiants se sont vu attribuer l'aide financière. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace soutient également, depuis trois ans, deux associations engagées dans l'aide alimentaire directe aux étudiants, Linkee et Cop1. En 2025, une subvention de 710 000 euros leur a été accordée afin d'étendre leurs antennes de distribution alimentaire à de nouvelles villes. Plus largement, une part importante des financements accordés par le ministère aux associations étudiantes soutient des actions de solidarité et de lutte contre la précarité, notamment en matière de logement, d'aide alimentaire, d'épicerie solidaires ou de mentorat. En 2025, ces actions ont représenté 50 % des subventions attribuées aux associations, soit 1,22 million d'euros, contre 41 % en 2024. La lutte contre la précarité étudiante passe également par l'accès au logement. Le Premier ministre a annoncé un objectif de construction de 45 000 nouveaux logements étudiants d'ici à la fin du quinquennat, soit 15 000 logements par an. Cette ambition s'est traduite par la préparation d'un nouveau plan en faveur du logement étudiant, fixant des objectifs de construction régionalisés jusqu'en 2030. Dans ce cadre, la Banque des territoires a signé, le 13 mai 2025, avec le ministère de la ville et du logement et le ministère chargé de l'enseignement supérieur, une déclaration d'engagement intitulée « Agir ensemble pour le logement étudiant 2025-2030 », déclinée notamment au travers d'un partenariat avec le CNOUS. Le programme « Agir pour le logement étudiant » (AGiLE) prévoit ainsi la mobilisation de 5 milliards d'euros pour financer des logements étudiants, dont les deux tiers en logements abordables. Ces objectifs de construction complètent les nombreux dispositifs destinés à faciliter l'accès et le maintien des étudiants dans le logement, parmi lesquels les aides personnelles au logement (APL), la garantie VISALE ou encore la plateforme de l'État DossierFacile. Ces dispositifs permettent d'accompagner l'ensemble des étudiants, y compris ceux logés dans le parc diffus. Le pilotage de cette politique publique a par ailleurs été renforcé au niveau national. Un référent « logement étudiant » a été désigné au sein de chacun des ministères concernés. Cette coordination complète les réunions bisannuelles organisées par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) avec les services déconcentrés concernés, notamment les rectorats, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL). Le réseau des CROUS poursuit parallèlement ses efforts pour accroître son offre de logements et réhabiliter les résidences les plus vétustes. En 2024, 2 805 nouveaux logements ont ainsi été mis en service, dont 1 430 pris à bail. Afin d'accélérer la production de logements étudiants, le réseau des CROUS a engagé en 2025 plusieurs actions : renforcement de son expertise et de ses capacités opérationnelles, mobilisation des partenaires locaux et nationaux, notamment de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une convention, et recours à des procédés innovants. Sont notamment étudiés le potentiel de surélévation et d'extension du parc existant, le recours à la construction hors-site ainsi que la mobilisation des différents outils contractuels disponibles, tels que la conception-réalisation, les marchés de partenariat ou les marchés globaux de performance. L'année 2025 a été marquée par d'importants chantiers visant à simplifier le parcours des usagers dans l'accès aux droits : Déploiement d'un nouveau portail informatique plus ergonomique pour les étudiants et les gestionnaires et permettant une meilleure pilotabilité du système ; Simplification de la réglementation et des procédures pour faciliter les démarches des étudiants, des gestionnaires des CROUS et des établissements. Des premières simplifications ont été apportées dès cette année. Elles permettent par exemple de réduire fortement le nombre de pièces justificatives demandées aux étudiants issus de familles dont les parents sont divorcés. Des simplifications plus substantielles sont menées en 2026, pour faciliter la vie des usagers mais aussi des gestionnaires ; Lancement du projet « campus : zéro non recours », une expérimentation autour de huit universités visant à renforcer les parcours d'accès aux droits des étudiants. Ces établissements conduiront un travail transversal et partenarial entre les acteurs du champ universitaire et de l'action sociale.

Situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche

7413. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation budgétaire des universités et des organismes publics de recherche. Depuis plusieurs années, les établissements de l'enseignement supérieur signalent une diminution relative de leurs moyens, notamment en ce qui concerne la subvention pour charges de service public (SCSP), dont l'évolution ne couvre plus le coût réel des dépenses de personnel. Selon les données communiquées par les établissements, la SCSP destinée aux programmes 150, 172 et 193 aurait reculé d'environ 1,5 % par an depuis 2021, contribuant à une dégradation structurelle des marges de fonctionnement. Dans le même temps, une part croissante des crédits publics destinés au soutien à l'innovation et à la formation initiale est orientée vers des dispositifs extérieurs au périmètre universitaire, tels que le crédit d'impôt recherche, pour un montant avoisinant 7,5 milliards d'euros annuels, ou la réforme de l'apprentissage, dont le budget a connu une progression très rapide, passant de 5 à 27 milliards d'euros en deux ans. Les évaluations disponibles ne permettent pas d'établir clairement l'efficacité comparée de ces dispositifs au regard des besoins des universités et des laboratoires. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les mesures envisagées pour garantir un financement pérenne de l'enseignement supérieur public ; les modalités selon lesquelles la SCSP pourrait être réévaluée afin de couvrir au moins les dépenses obligatoires des établissements ; les dispositifs d'évaluation prévus pour apprécier l'efficacité du crédit d'impôt recherche et de la réforme de l'apprentissage ; les perspectives de recentrage des financements publics sur les missions de formation et de recherche assurées par les universités et organismes publics.

Réponse. – Le budget 2026 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace s'inscrit dans un contexte de maîtrise des finances publiques. Dans cet environnement exigeant, le ministère participe à l'effort collectif demandé à la Nation, tout en préservant les moyens consacrés à des politiques publiques essentielles pour la souveraineté, la compétitivité et l'avenir du pays. Le budget du ministère s'élève en 2026 à 29 Mdeuros répartis en quatre programmes : 15,7 Mdeuros pour le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » ; 8,2 Mdeuros pour le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ; 3,2 Mdeuros pour le programme 231 « Vie étudiante » ; 1,8 Mdeuros pour le programme 193 « Recherche spatiale ». Dans l'ensemble, le budget du ministère est en hausse de 351 Meuros par rapport à la loi de finances pour 2025. S'agissant du programme 150, le budget 2026 de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire s'élève à 15,7 Mdeuros en crédits de paiement (CP). À périmètre courant, la hausse pour le programme est de 296 Meuros par rapport à la loi de finances initiale (LFI) 2025. En gestion 2026, la hausse effective pour le programme s'élève à +236 Meuros en raison d'un redéploiement de crédits au bénéfice du programme 172 pour le soutien des opérateurs. Cette enveloppe permet notamment de poursuivre le déploiement de la loi de programmation de la recherche (LPR). Le déploiement des nouveaux contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) se poursuit en 2026, après une phase de préfiguration au sein de deux régions académiques. Les COMP des établissements concernés ont ainsi été signés en juillet 2026. La compensation partielle du relèvement, au 1^{er} janvier 2026, du taux de contribution au CAS Pensions, ainsi que la compensation intégrale de la mise en oeuvre par les établissements de la protection sociale complémentaire (PSC), seront également assurées. Ces financements sont conformes aux engagements de l'État et permettent la mise en oeuvre de la PSC au 1^{er} mai 2026. S'agissant du programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », la LFI 2026 prévoit une hausse de crédits se traduisant par une hausse des moyens pour les établissements relevant du ministère. La LFI 2026 prévoit pour le programme 172 8,2 Mdeuros en CP. L'évolution des crédits inscrits en 2026 sur le programme 172 concerne principalement le financement de la LPR. La LFI maintient l'effort sur l'ANR, ces moyens ont permis d'augmenter significativement les appels à projets en volume de projets financés et montant moyen de ces projets. Le taux de préciput accompagnant ces projets a progressé de plus de 50 % depuis le début de la LPR. L'évolution concerne également la poursuite des dispositifs RH : la création et le déploiement des chaires de professeurs junior ; l'augmentation du niveau de rémunération des doctorants ; le financement de l'accélération de la progression de carrière des chercheurs. Comme pour le P150, l'enveloppe ouverte en LFI 2026 permet également de compenser la progression du taux de contributions au CAS Pensions ainsi que la mise en oeuvre par les opérateurs de la protection sociale complémentaire (PSC). Le ministère est engagé dans une réflexion approfondie sur le modèle de financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Le ministère est pleinement mobilisé pour garantir un financement à la hauteur des charges supportées par les universités, dans le respect de leur autonomie. Les moyens supplémentaires alloués en 2026, la généralisation des nouveaux COMP et la poursuite des réformes engagées témoignent de cette ambition.

Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure

7516. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'accroissement du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure. Selon l'indicateur « crash clock » du Outer Space Institute, le délai estimé entre la perte de capacité de manoeuvre des satellites en orbite et une collision majeure est passé de 164 jours en 2018 à seulement 5 jours en 2025 à cause de la prolifération des satellites situés en orbite basse. La probabilité d'une telle collision en cas de panne logicielle ou de tempête solaire de 24 heures serait désormais de 30 % avec un risque de collisions en cascade appelé « syndrome de Kessler ». Dans une telle situation, une partie de la couverture numérique du territoire et de nombreux services dépendants (notamment bancaires) ne pourraient plus fonctionner. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de préparer nos infrastructures et services numériques à une éventuelle panne d'envergure du système satellitaire.

Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure

8453. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** les termes de sa question n°07516 sous le titre « Augmentation du risque de panne du système satellitaire provoquée par une collision de grande envergure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il convient de rappeler que l'indicateur « Crash Clock » est une métrique estimant le délai avant collision orbitale après un arrêt complet (hypothétique) des manoeuvres d'évitement régulièrement réalisées par les satellites en orbite basse. Cet indicateur exprime la pression exercée sur le milieu spatial, principalement par les méga-constellations opérant en orbite basse. Selon le Centre national d'études spatiales (CNES), le délai indiqué d'environ 5 jours entre la perte de capacité de manoeuvre et une collision majeure est discutable, même s'il est observé une tendance à la diminution de l'indicateur depuis plusieurs années. Dans un scénario « Crash Clock », les conséquences seraient des collisions et une génération de débris, en cascade. Les effets se produiraient dans la bande orbitale 380-480 km, avec cependant des effets débordants de moindre ampleur à des altitudes plus élevées, jusque vers 1 000 km. Les impacts en France toucheraient essentiellement les abonnés aux services de connectivité fixe ou mobile proposé par les opérateurs opérant en orbite basse (particuliers et professionnels en zone blanche, compagnies aériennes ou maritimes françaises offrant à leurs passagers des services de connectivité, services publics utilisant ces opérateurs en redondance des réseaux terrestres). Dans ce contexte, la France est pleinement engagée en matière de gestion du trafic spatial, aux plans normatif, réglementaire et opérationnel, en s'appuyant pour cela sur les actions menées par le CNES. Dans les instances européennes et internationales, le CNES participe aux travaux de caractérisation de l'environnement spatial ou propose des standards internationaux en matière de non-prolifération des débris. Le CNES a également renforcé, en 2024, les exigences de la loi n°2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales en matière de coordination des opérateurs face aux risques de collision. Sur le plan opérationnel, le CNES tient à jour le catalogue national des objets spatiaux et a mis en place, dès 2010, le premier système anti-collision en Europe CAESAR (*Conjunction Analysis and Evaluation Service, Alerts and Recommendations*), qui protège l'ensemble de la flotte française de satellites et qui est mis au service de l'Union européenne au travers du partenariat EUSST (*European Union Space Surveillance and Tracking*). Enfin, le nouveau système STREAMS (*Space Traffic Evaluation And Management System*), actuellement en cours de déploiement par le CNES, doit également doter la France et l'Europe d'un système complet et intégré de gestion du trafic spatial adapté aux enjeux de demain.

Conséquences des choix budgétaires de la loi de finances pour 2026 sur l'enseignement supérieur et la recherche

7915. – 5 mars 2026. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences des choix budgétaires du projet de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 pour le monde de la recherche et les universités. Ce secteur souffre depuis plusieurs années d'un manque cruel de moyens pour garantir des résultats compétitifs. La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, censée remédier à ce problème, n'a pas résolu les situations de

sous-financement chronique des universités publiques et a conduit à l'érosion de leurs budgets, en euros constants. En 2025, 80 % des universités françaises avaient présenté un budget déficitaire. Le centre national de la recherche scientifique (CNRS), figure de proue de la recherche française, souffre quant à lui d'un déficit de 450 millions d'euros. Le budget de 2026 ne prévoit pas de régler cette situation de crise, qui nuit déjà à la souveraineté nationale en matière scientifique, technologique et industrielle. La recherche constitue pourtant un enjeu stratégique majeur pour l'indépendance française. L'université publique, qui forme justement ceux sur lesquels les entreprises du secteur privé pourront compter à l'avenir, ne semble pas être une priorité. Ces mêmes entreprises mettront en compétition des jeunes Français avec des étudiants étrangers, formés dans des universités étrangères bien mieux dotées. Cette situation risque de conduire à un décrochage des universités françaises dans la course internationale. Pour cette raison, il sollicite le ministre afin qu'il clarifie la position du Gouvernement quant à la crise que traversent les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche.

Réponse. – L'enseignement supérieur et la recherche constituent une priorité majeure pour le Gouvernement, ce qui se manifeste dans l'évolution des moyens alloués aux universités et organismes nationaux de recherche. En vertu de la loi de programmation de la recherche (LPR) et des choix budgétaires effectués chaque année dans la loi de finances, les moyens prévus pour les établissements d'enseignement supérieur (programme 150) ainsi que pour la recherche (programme 172) sont passés de 20,7 Mdeuros en 2020 à 23,9 Mdeuros en 2026. Le renforcement des moyens budgétaires des établissements s'est reflété dans l'augmentation des subventions pour charges de service public aux universités de 9,7 Mdeuros en 2020 à 14,7 Mdeuros en loi de finances initiale pour 2026. Dans la logique de renforcement de l'autonomie des établissements prévue par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, la réglementation budgétaire a été réformée en décembre 2024. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, cette réforme a fait évoluer les critères d'appréciation de la soutenabilité budgétaire des établissements afin d'introduire davantage de pluriannualité dans l'analyse de leur situation financière et de favoriser une gestion plus dynamique de leurs réserves de trésorerie. Au regard de ces critères réglementaires, six universités sur un total de 72, soit 8 % d'entre elles, se trouvent dans une situation justifiant un accompagnement renforcé du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, dans le cadre d'un plan de retour à l'équilibre financier. Ce constat d'ensemble recouvre toutefois des situations qui peuvent sensiblement différer d'un établissement à l'autre. Afin d'approfondir l'analyse de ces enjeux, le ministère a organisé des assises du financement des universités, dont le pilotage a été confié à Jérôme Fournel et Gilles Roussel. Ce travail collectif, auquel est associé l'ensemble des acteurs du monde universitaire, a permis de constituer un socle d'analyse partagé et objectivé sur la réalité du financement des universités, leurs contraintes structurelles et les leviers d'action dont elles disposent. Enfin, les choix budgétaires retenus pour 2026 permettront aux établissements de compenser intégralement les dépenses supplémentaires résultant de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents. Ils permettront également de compenser la majeure partie des charges résultant de la nouvelle augmentation du taux de contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

4609

Renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale de notre pays

8017. – 12 mars 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance du doctorat comme diplôme d'excellence et levier stratégique pour l'innovation scientifique, économique et sociétale. Diplôme de référence pour la recherche, le doctorat forme à la production de connaissances, à l'analyse critique et à la résolution de problèmes complexes, tout en développant des compétences transversales précieuses (gestion de projets, innovation, adaptation). Malgré ces atouts, sa reconnaissance reste inégale hors du monde académique, notamment dans le secteur privé, en raison d'une méconnaissance des compétences acquises. Pourtant, l'insertion professionnelle des docteurs est solide : 94 % des diplômés de 2020 sont en emploi trois ans après leur soutenance, dont près de 74 % dans la recherche publique ou privée. Des défis subsistent toutefois, notamment des inégalités de conditions d'emploi et une satisfaction professionnelle plus faible dans certaines disciplines. Ces enjeux se reflètent également dans les universités. À titre illustratif, au sein de l'université Côte d'Azur, le nombre de doctorants est passé de 1 298 en 2022-2023 à 1 213 en 2025-2026. Parallèlement, certaines écoles doctorales ont amélioré la qualité des parcours, comme en témoigne la forte baisse des abandons de thèse grâce à une sélection renforcée et à une diversification des financements. La structuration en écoles universitaires de recherche vise aussi à renforcer l'excellence scientifique et la professionnalisation du doctorat. À l'issue d'échanges avec la communauté universitaire, plusieurs pistes sont identifiées : mieux valoriser les compétences doctorales, renforcer les liens avec le

monde socio-économique, encourager l'embauche de jeunes docteurs et promouvoir la rigueur scientifique comme ressource stratégique, notamment via un dispositif de « service civique scientifique ». Elle demande ainsi au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour renforcer la reconnaissance du doctorat et mettre en oeuvre ces leviers.

Réponse. – Parmi les missions du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace figure en priorité la reconnaissance du doctorat à sa juste valeur, afin de susciter des vocations, de dynamiser la recherche et d'irriguer l'ensemble de la société dans le cadre d'une économie de la connaissance. En 2024-2025, le nombre total de doctorants s'établit à 69 432, soit un niveau stable par rapport à l'année précédente (-0,3 %). Les effectifs diminuent de 2,5 % en sciences humaines et sociales, progressent de 1,8 % en sciences exactes et leurs applications et restent stables en sciences du vivant. Afin de renforcer le pilotage de la politique doctorale, une coordination nationale du doctorat a été mise en place au sein du ministère à la fin de l'année 2024. Plusieurs actions ont été engagées depuis 2025. Un comité d'orientation stratégique, réunissant des acteurs académiques, publics et socio-économiques ainsi que des représentants des doctorants et des jeunes docteurs, se réunit chaque trimestre. La plateforme nationale Doctorat.gouv.fr, développée avec la direction interministérielle du numérique (DINUM), a été ouverte en février 2026. Disponible en français et en anglais, elle rassemble les informations utiles sur le doctorat et les compétences des docteurs ainsi que les offres de thèse en France, afin de faciliter les démarches des futurs doctorants et des employeurs. Elle valorise également les actions récemment engagées en faveur de la reconnaissance du doctorat. Une page est notamment consacrée au réseau d'une cinquantaine d'ambassadeurs, animé par l'Association pour l'emploi des cadres (Apec), qui contribue à promouvoir les compétences des docteurs auprès des employeurs et dans les territoires. La plateforme met également en avant le label « Doctorat : employeur engagé » et le « PhD Score », créés afin de rendre plus visible la présence des docteurs dans les différents secteurs, notamment les administrations et les entreprises. Ces dispositifs visent à faire de la présence des docteurs un indicateur de capacité d'innovation et de transformation et à favoriser une meilleure prise en compte de leur recrutement et de leur progression professionnelle dans les stratégies de ressources humaines des employeurs. En mai 2026, la première journée européenne du doctorat a donné lieu à 180 événements organisés par des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans toute l'Europe. Le ministère a également pérennisé les conventions de formation par la recherche en administration (COFRA), qui permettent la réalisation de thèses au sein de la fonction publique de l'État et contribuent à ouvrir davantage l'administration à la recherche au service de l'action publique. Ces conventions sont désormais gérées par l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT). Enfin, de nouveaux mécanismes ont été créés en 2024 afin d'accroître le recours au dispositif des conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre). Ce dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'une aide financière pour recruter de jeunes doctorants dont les travaux de recherche, conduits en lien avec un laboratoire, donnent lieu à la préparation et à la soutenance d'une thèse.

Pérennité du financement des IRT/ITE dans le cadre de France 2030 après la promulgation de la loi de finances pour 2026

8199. – 2 avril 2026. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet des perspectives de financement des instituts de recherche technologique et des instituts de transition écologique (IRT/ITE) dans le cadre de France 2030, à l'issue de la promulgation de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Le texte voté par le Sénat prévoyait une baisse de 1,15 milliard d'euros en crédits de paiement et de 450 millions d'euros en autorisations d'engagement sur la mission « Investir pour la France de 2030 ». Le texte finalement promulgué par le Gouvernement à l'issue du recours à l'article 49, alinéa 3, a ramené la baisse des crédits de paiement à 1,1 milliard d'euros et a, surtout, rétabli les 450 millions d'euros en autorisations d'engagement. Ce rétablissement partiel répond, à court terme, à une préoccupation exprimée de longue date par les acteurs de la recherche et de l'innovation, en permettant d'assurer une continuité pour les IRT/ITE. Pour autant, il soulève de fortes interrogations quant à la soutenabilité de leur financement dans la durée. En réinjectant 450 millions d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement dans le plan France 2030, le Gouvernement s'écarte du principe d'enveloppe fermée. Ces crédits, faute de visibilité budgétaire suffisante, pourraient être retirés dès le prochain exercice, ce qui ferait peser une nouvelle incertitude sur l'avenir des IRT/ITE. Cette inquiétude est d'autant plus vive que les moyens finalement maintenus pour 2026 demeurent inférieurs à ceux de 2025, entraînant déjà des réductions d'effectifs et fragilisant un écosystème pourtant essentiel à la souveraineté technologique et industrielle du pays. Entre 2010 et 2024, les IRT/ITE ont recruté 1 900 salariés, formé plus de 1 220 doctorants et permis le transfert de plus de 700 technologies vers l'industrie. Ils jouent un rôle structurant dans des secteurs stratégiques, à

l'image de l'institut national de l'énergie solaire (INES) en Savoie, pôle d'excellence reconnu mondialement dans le domaine de l'énergie solaire. Dans un contexte de concurrence internationale accrue, la question n'est donc plus seulement celle du maintien ponctuel de crédits, mais celle de la visibilité pluriannuelle et de la sécurisation durable du modèle économique de ces instituts. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur les garanties qu'il entend apporter quant à la pérennité du financement des IRT/ITE dans les prochaines années et sur la manière dont il entend sécuriser le rétablissement des 450 millions d'euros en autorisation d'engagement, opéré en dehors de la logique d'enveloppe fermée de France 2030. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Depuis leur création, les instituts de recherche technologique et les instituts de transition écologique (IRT-ITE) ont été financés dans une logique de co-investissement public-privé par tranches pluriannuelles permettant de donner la visibilité nécessaire à la recherche technologique à finalité industrielle. Le financement socle de l'État était jusqu'à présent assuré sous la forme d'intérêts associés à des dotations non consommables. La dernière tranche de financement des IRT-ITE concernait la période 2020-2024 pour un montant de 450 Meuros pour 15 instituts, soit un financement annuel moyen de 90 Meuros. Le Gouvernement a confirmé l'an dernier la fin de cette modalité de financement pour les dispositifs concernés (IRT-ITE, et également les laboratoires d'excellence (Labex) et les instituts hospitalo-universitaires (IHU)), ce qui a été indiqué aux porteurs de projets. Ce choix de modifier les modalités de financement, en passant désormais par le budget général de l'État dans une loi de finances, s'explique avant tout par un meilleur contrôle et une plus grande lisibilité pour le Parlement ainsi qu'un pilotage plus aisé pour l'État de ces financements. Cette réintégration dans le budget de l'État n'est en rien incompatible avec une visibilité pluriannuelle du financement pour les 14 IRT-ITE qui sont toujours subventionnés. Sur les 450 Meuros inscrits dans la loi de finances pour 2026 (pour les IRT-ITE, Labex et IHU), la répartition de cette enveloppe entre les IRT-ITE, Labex et IHU est en cours d'instruction.

Garantir l'égalité des chances dans Parcoursup pour les Français scolarisés à l'étranger

8242. – 2 avril 2026. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** concernant les discriminations subies par les Françaises et Français de l'étranger pénalisés par l'absence de fiches Avenir dans Parcoursup pour accompagner leurs vœux. La très grande majorité des Françaises et Français vivant en Europe scolarisent leurs enfants dans les systèmes éducatifs locaux. Lorsque ces derniers souhaitent rentrer en France pour y effectuer leurs études, l'absence de fiche Avenir dans leurs dossiers de candidature de Parcoursup les pénalise, en particulier dans les filières sélectives. Pour tous les écoliers français, la fiche Avenir est normalement renseignée par l'équipe pédagogique du lycée. Elle permet à la formation demandée de mieux connaître le candidat et de disposer d'informations importantes sur son année de terminale pour l'examen de son dossier (compétences transversales renseignées par le professeur principal, avis du proviseur sur la capacité à réussir du candidat et sur le niveau de la classe, appréciations des enseignants par discipline, appréciation concernant l'orientation post bac). Elle est spécifique à chaque vœu. La fiche « Avenir » concerne uniquement les élèves scolarisés dans les lycées français homologués en France ou à l'étranger ainsi que dans le réseau des écoles européennes délivrant le diplôme du baccalauréat européen. Il souhaiterait savoir si l'État français pourrait garantir un service de conseiller ou de conseillère, par exemple au sein de Campus France, qui soit habilité à remplir ces fiches Avenir pour les élèves scolarisés dans les établissements à l'étranger souhaitant continuer leurs études en France, en lien avec les consulats ou les ambassades si besoin. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – La procédure Parcoursup permet aux jeunes qui souhaitent rejoindre l'enseignement supérieur d'accéder à toute l'offre de formation reconnue par l'État quel que soit le lieu de résidence. Elle garantit l'accès à une information claire et utile. En 2026, plus de 25 000 formations réparties sur l'ensemble du territoire ont été proposées. La fiche Avenir concerne uniquement les élèves de terminale des lycées français homologués en France ou à l'étranger ainsi que dans le réseau des écoles européennes délivrant le diplôme du baccalauréat européen. Elle porte un éclairage pédagogique sur le parcours de l'élève, au même titre que les éléments transmis aux familles lors d'un conseil de classe. Par conséquent, elle ne peut être déléguée à un personnel extérieur à l'équipe pédagogique, y compris si ce personnel est un agent du poste diplomatique. Concernant la prise en compte des scolarités étrangères dans Parcoursup, lorsque les candidats complètent les notes obtenues au cours de leurs deux dernières années d'études secondaires dans la rubrique « Bulletins » de leur dossier, ils indiquent le système de notation utilisé. Cela permet aux commissions d'examen des vœux d'évaluer les éléments pédagogiques des dossiers par

rapport aux dossiers de scolarité française. Le format des bulletins renseignés dans Parcoursup prévoit un ensemble d'éléments qui ne sont pas systématiquement prévus dans les relevés de notes des autres systèmes de scolarité. C'est le cas du rang, des moyennes minimales et maximales du groupe d'enseignement, des appréciations circonstanciées pour chaque matière ainsi que de l'avis du chef d'établissement. Les établissements de scolarité locale doivent être en mesure de fournir ces informations afin d'éclairer au mieux les jurys d'examen des vœux en France. Les familles sont fondées à demander ces éléments afin que les candidats puissent reporter ces informations dans leur dossier. À ce titre, la traduction des appréciations par les candidats eux-mêmes est autorisée à la condition que la mention « traduit de la langue locale » soit apposée et que le candidat soit en mesure de fournir les pièces originales lors de l'inscription administrative dans la formation acceptée. En outre, les candidats ont plusieurs moyens de valoriser leur expérience à l'étranger. Ils peuvent, par exemple, décrire les enseignements suivis dans la rubrique « Scolarité ». Ils peuvent également valoriser leur expérience internationale et leur bilinguisme dans la rubrique « Activités et centres d'intérêt » de leur dossier Parcoursup et dans les éventuelles lettres de motivation. Les candidats peuvent ainsi décrire l'ensemble des expériences, engagements ou connaissances qui ne sont pas liés à leur scolarité. Ces éléments peuvent être appréciés par tout type de formation et revêtent une importance particulière pour les formations pour lesquelles les résultats scolaires ne sont pas le critère premier ou qui attachent une importance à la motivation et à l'expérience. Les dossiers de candidats de scolarité étrangère sont étudiés par lecture intégrale, au cas par cas, en raison du profil atypique de leur candidature au regard des celles issues du système français. L'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. Sur les fiches des formations Parcoursup, chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, renseigne le poids des différents critères utilisés pour l'examen des vœux (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères). L'objectif est d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. Cet examen des dossiers se traduit de façon positive pour les lycéens français scolarisés dans le secondaire à l'étranger car cette année 7 candidats sur 10 ont reçu une proposition d'admission sur Parcoursup. Par ailleurs, le taux d'acceptation d'une proposition pour ces candidats est de plus de 80 %, ce qui indique que ces propositions sont favorablement reçues alors même qu'une partie de ces jeunes ont des projets autres que la poursuite des études en France. Les candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission peuvent demander à être accompagnés par la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES).

4612

Non-reconnaissance des diplômes étrangers dans les filières paramédicales pour faute de places suffisantes sur Parcoursup

8583. – 30 avril 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les étudiants français qui, faute de places suffisantes dans certaines filières paramédicales très demandées sur Parcoursup, sont contraints de poursuivre leurs études dans d'autres pays européens, notamment en Belgique. De retour en France, ces étudiants se heurtent ensuite à des procédures de reconnaissance de diplômes longues, complexes et parfois incertaines, en particulier dans des professions comme la psychomotricité. Ces démarches peuvent aboutir à des refus tardifs, motivés par un manque d'équivalence dans la formation sans information préalable de l'étudiant et sans solution systématique de formation complémentaire, empêchant ainsi des professionnels ayant suivi une formation et parfois déjà expérimentés de poursuivre leur activité, alors même que de nombreux territoires, notamment ruraux, manquent de personnels de santé. Par ailleurs, plusieurs décisions de justice récentes ont admis la reconnaissance de diplômes belges de psychomotricité sous réserve d'un examen individualisé, ce qui met en évidence la nécessité d'une plus grande cohérence dans le traitement de ces dossiers. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mieux articuler les capacités de formation sur Parcoursup avec les procédures de reconnaissance des diplômes étrangers, de simplifier et d'harmoniser ces dernières, cela afin de garantir des délais plus rapides, une meilleure sécurité juridique et une meilleure réponse aux besoins en professionnels de santé dans les territoires en tension.

Réponse. – La profession de psychomotricien est une profession de santé réglementée en France. Elle s'exerce sur prescription médicale et comporte des actes professionnels définis par le code de la santé publique. S'agissant des diplômes obtenus dans un autre État membre de l'Union européenne, il n'existe pas d'équivalence automatique. Leurs titulaires doivent solliciter une autorisation d'exercice auprès de l'autorité compétente, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette autorisation est délivrée conformément au cadre fixé par la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et par

les articles L. 4332-1 à L. 4332-7 du code de la santé publique relatifs à la profession de psychomotricien. Cette procédure est nécessaire dès lors que la profession de psychomotricien n'est pas réglementée de manière identique dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne et que les activités couvertes ne correspondent pas nécessairement aux actes thérapeutiques relevant de la psychomotricité en France. L'examen des demandes est donc individualisé et repose sur une comparaison des formations suivies, des stages effectués et des compétences acquises. Afin de mieux informer les étudiants en amont, des informations sont mises à leur disposition sur la plateforme Parcoursup et auprès des établissements. Elles précisent que le diplôme d'État de psychomotricien constitue la voie normale d'accès à l'exercice de cette profession en France et qu'une formation suivie à l'étranger, y compris dans un État membre de l'Union européenne, ne garantit pas automatiquement l'autorisation d'exercer au retour en France. Les fiches Parcoursup rappellent également que la formation conduisant au diplôme d'État de psychomotricien dure trois ans et comprend des enseignements théoriques et pratiques ainsi que des stages réalisés auprès de psychomotriciens diplômés. L'objectif est ainsi de concilier l'accès des étudiants à une offre de formation lisible, la sécurité juridique des diplômés formés dans un autre État membre de l'Union européenne et la réponse aux besoins de santé des patients sur l'ensemble du territoire. L'examen des demandes de reconnaissance de diplômes étrangers en vue de l'exercice de la profession de psychomotricien est, par ailleurs, sans lien avec la plateforme Parcoursup, les candidats ne recourant pas à ce portail pour déposer leur demande. Ces demandes ne sont pas instruites par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, mais déposées via le site demarche.numerique.gouv.fr et instruites par les services placés sous l'autorité du préfet.

Intelligence artificielle et travaux universitaires

8789. – 14 mai 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** suite à l'alerte donnée par de nombreux enseignants, sur la nécessité d'interdire l'usage de l'intelligence artificielle (IA) lors de la rédaction des travaux universitaires, et a fortiori ceux sanctionnés par une note ou la délivrance d'un diplôme. En octobre 2025, la présidente de l'université Panthéon-Sorbonne a saisi le tribunal administratif de Paris à l'encontre d'une de ses étudiantes en master 2 (bac + 5), au motif qu'elle a utilisé les services d'une intelligence artificielle pour rédiger son mémoire de stage de fin d'études. Le tribunal a rendu sa décision en référé, à la mi-février, et a donné raison à l'étudiante. Avec un argument simple : le caractère fautif de l'usage de l'IA ne peut pas être caractérisé si l'université n'a pas, au préalable, encadré son usage. Or, l'utilisation de l'IA par les étudiants pose question à plusieurs titres. Pour fonctionner, l'IA pille d'immenses quantités de données à disposition, parfois illégalement. L'utiliser dans le cadre de travaux universitaires s'apparente à du plagiat. De plus, l'emploi de l'IA dans le cadre d'examens universitaires nuit à la qualité de la formation : les élèves perdent en compétences de synthèse, de rédaction, d'organisation de la pensée et de hiérarchisation des données. Cela risque de conduire à un véritable appauvrissement de la pensée et de leurs capacités dans leur futur métier. Sans compter le risque réel de sources fausses ou inventées par l'IA qui viennent polluer la littérature scientifique. Ces conséquences sont documentées par des chercheurs états-uniens du Massachusetts Institute of Technology (MIT). Au vu de ces enjeux majeurs, il paraît nécessaire de poser un cadre au niveau national et d'interdire l'usage de l'IA dans tous les travaux universitaires, notamment ceux sanctionnés par une note ou la délivrance d'un diplôme (mémoires, rapports, manuscrits de thèse et d'habilitation à diriger les recherches, rapports de soutenance, rapports d'évaluation, revues de la littérature, etc.). Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour assurer cette nécessaire régulation et, in fine, la sincérité des travaux universitaires.

Réponse. – Le développement des outils d'intelligence artificielle générative (IAg) transforme progressivement les modalités d'apprentissage et d'enseignement ainsi que les pratiques d'évaluation des acquis des étudiants. Face à ces évolutions, le Gouvernement privilégie une démarche fondée sur l'accompagnement des étudiants et des enseignants vers une appropriation éclairée, critique et équilibrée de ces outils, plutôt qu'une approche reposant exclusivement sur leur contrôle ou leur interdiction. À l'échelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, cette démarche vise à accompagner l'ensemble des communautés de l'enseignement supérieur dans l'évolution de leurs pratiques pédagogiques et à leur proposer des cadres d'usage et de régulation adaptés. Elle repose notamment sur la formation des étudiants et des enseignants à des usages raisonnés et critiques de l'IAg, dans le respect de l'autonomie des établissements et des libertés académiques des enseignants-chercheurs. Le ministère a élaboré une charte-type que les établissements d'enseignement supérieur sont incités à s'approprier et adapter à leurs particularités scientifiques et stratégiques. Cette démarche favorise la mutualisation des expériences et le partage des bonnes pratiques entre établissements. Dans ce cadre, les enseignants conservent la possibilité de déterminer les modalités d'évaluation les plus adaptées aux compétences qu'ils souhaitent apprécier

et, lorsque cela est nécessaire, de prévoir des épreuves, notamment sur table ou à l'oral, excluant le recours aux outils d'IAg. Le développement de la formation constitue parallèlement un axe essentiel de cette politique. Le ministère conduit un travail de repérage et de mutualisation des ressources permettant l'acquisition de compétences transversales nécessaires à un usage réflexif et critique de l'IAg. Ces ressources ont vocation à être mises à la disposition de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur par l'intermédiaire des opérateurs pédagogiques et numériques nationaux, notamment France Université Numérique (FUN) et L'Université Numérique. Une partie de ces ressources de formation est élaborée dans le cadre des 9 IA-clusters et des 16 projets lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » consacré à l'intelligence artificielle. Les financements mobilisés au titre de France 2030 contribuent ainsi à la diffusion, au bénéfice de l'ensemble de l'enseignement supérieur, des compétences et ressources développées dans le cadre de ces initiatives. L'action du ministère vise ainsi à répondre conjointement aux besoins institutionnels des établissements, aux enjeux de régulation liés au développement rapide de l'intelligence artificielle générative et aux besoins concrets des enseignants et des étudiants. Elle poursuit un objectif d'intégration maîtrisée de ces outils dans l'enseignement supérieur, conciliant innovation pédagogique, intégrité académique, développement de l'esprit critique et respect de l'autonomie des établissements et des libertés académiques.

Avenir de l'institut régional du travail d'Occitanie

8806. – 14 mai 2026. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la fermeture envisagée de l'institut régional du travail (IRT) d'Occitanie. Dans un contexte marqué par des tensions sociales, une précarisation du travail et des fragilités démocratiques, le rôle de cet institut n'est pas négligeable. Il promeut de nombreux échanges et débats et permet la confrontation d'expériences professionnelles et syndicales. Les interventions de chercheurs et de représentants des organisations syndicales ne rendent le débat que plus riche et pertinent. Dans un sens, l'IRT assure une forme de liberté d'expression et de droit à l'éducation. C'est d'autant plus vrai dans le Gard, département marqué par une histoire ouvrière, syndicale et associative qui mérite d'être représentée. Son rôle formateur est essentiel à plusieurs niveaux pour assurer le bon déroulement des activités liées au travail. À ce titre, le programme de formation de référents « harcèlement sexuel et agissements sexistes » semble d'autant plus important que 34 % de la population active déclare avoir été témoin de discriminations dans le monde du travail et que près d'une personne sur trois indique en avoir été victime. Le choix de fermer cet établissement semble donc en inadéquation avec les dynamiques actuelles. Cela priverait des centaines de salariés d'un accès à une formation indépendante, gratuite et mêlée à des recherches universitaires. Cette fermeture représenterait également une fragilisation de l'ensemble des instituts régionaux du travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte reconnaître la nécessité de maintenir les missions de cet institut, ses moyens ainsi que son autonomie.

Réponse. – L'institut régional du travail (IRT) d'Occitanie constitue un acteur reconnu dans le champ de la formation, de la réflexion et des échanges autour des enjeux liés au travail, au dialogue social et aux relations professionnelles. Le Gouvernement est, à ce titre, attentif aux conditions permettant d'assurer la poursuite de ses missions et d'en assurer la pérennité. L'IRT d'Occitanie bénéficie d'un modèle de financement reposant sur plusieurs partenaires, associant le ministère chargé du travail, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), le conseil régional ainsi que des entreprises partenaires. L'université de Toulouse Jean Jaurès contribue également, de manière significative, à son fonctionnement en mobilisant des moyens qui représentaient, en 2024, près de 30 % des recettes de l'IRT, qui constitue une composante interne de l'université. La diversité et le caractère pérenne de ces concours financiers témoignent de l'engagement durable des différents partenaires en faveur de cette structure. Depuis 2020, l'université de Toulouse Jean Jaurès est engagée dans un processus de stabilisation de l'organisation interne de l'IRT. Dans cette perspective, les services des ministères chargés de l'enseignement supérieur et du travail suivent avec une attention particulière les évolutions statutaires de l'IRT et accompagnent, en lien avec la rectrice de la région académique d'Occitanie et les acteurs locaux, les démarches engagées afin d'en conforter les missions. L'évolution de cette composante fera aussi l'objet d'un suivi assidu dans le cadre du dialogue de gestion conduit avec l'université Toulouse Jean Jaurès, afin de veiller à la préservation de ses missions et à la poursuite de ses activités dans des conditions adaptées afin de sécuriser juridiquement son fonctionnement.

Aménagement contractuel de l'emploi du temps des étudiants salariés en période révision et d'examen

9053. – 11 juin 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par des étudiants salariés dans la tenue de leurs postes

durant les périodes programmées d'examens et de préparation. Selon l'étude Dares Focus n° 21 de mai 2026, parmi les 1,1 million d'étudiants ayant au moins un contrat salarié (hors parcours professionnel intégré), 31 % travaillent en parallèle de leurs études au moins 6 mois (183 jours ou plus) sur l'année universitaire et 12 % travaillent toute l'année, parfois en cumulant simultanément plusieurs contrats. Dans bien des cas, ils sont donc titulaires d'un contrat de travail couvrant, sans interruption, l'année universitaire (de septembre de l'année N à la fin du mois d'août de l'année N+1, effectuent au moins 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre ou encore ont signé un contrat à temps partiel de 10 heures à 15 heures minimum par semaine. La conformité à ces critères leur ouvre la porte du statut d'étudiant salarié. L'article L. 611-11 du code de l'éducation, précisé par l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif au cadre national de la scolarité et de l'organisation des études, prévoit un régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants salariés avec des aménagements au sein de l'université, notamment pour les cours et les examens. Jusqu'à présent, aucune réciprocité d'aménagement n'est prévue côté employeurs, ceux notamment du secteur privé, qui ne sont pas tenus de réorganiser les plages de travail de leurs étudiants salariés alors que ceux-ci entrent dans les périodes de révision et d'examen. Par une trop grande rigidité et une absence d'anticipation et d'adaptabilité, ces situations ne favorisent pas la conciliation entre les contraintes professionnelles et les exigences académiques. Elles portent préjudice aux parcours de réussite d'étudiants qui, par ailleurs, ont démontré leur capacité à faire face en toute autonomie à leurs besoins de financement. Il lui demande de promouvoir auprès des acteurs économiques un contrat de travail type « étudiant salarié » qui servirait de cadre aux employeurs, lequel inclurait une clause relative à la nécessité d'instaurer en faveur de l'étudiant salarié un aménagement du temps de travail durant les périodes de révision et d'examens planifiées, sans aucune autre obligation notamment en matière de politique salariale.

Réponse. – La conciliation entre la poursuite d'études supérieures et l'exercice d'une activité salariée constitue un enjeu important pour une part significative des étudiants. Comme le souligne l'étude publiée par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) en mai 2026, nombre d'entre eux exercent une activité professionnelle régulière tout au long de l'année universitaire. Afin de tenir compte de ces situations, le cadre réglementaire de l'enseignement supérieur prévoit plusieurs dispositifs spécifiques. L'article L. 611-11 du code de l'éducation prévoit ainsi des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques, notamment pour les étudiants exerçant une activité professionnelle. L'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018, permet également aux établissements d'enseignement supérieur de définir des modalités pédagogiques adaptées aux étudiants ayant des besoins particuliers, parmi lesquels figurent les étudiants salariés, dans le cadre du régime spécial d'études (RSE). Ce régime permet d'aménager l'organisation des études et des examens, notamment au moyen de dispenses d'assiduité, de l'accès à des supports pédagogiques adaptés ou de modalités spécifiques d'évaluation, afin de mieux concilier les contraintes liées à la poursuite des études avec les obligations professionnelles. Le droit du travail comporte également plusieurs dispositions contribuant à cette conciliation. L'article 296 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit notamment l'octroi de cinq jours ouvrables de congés non rémunérés pour la préparation des examens au bénéfice des salariés poursuivant un cursus de formation. Certaines conventions ou certains accords collectifs peuvent par ailleurs prévoir des aménagements d'horaires ou une organisation du travail compatible avec la poursuite d'études. Le cadre du travail à temps partiel intègre des mécanismes de souplesse. Si la durée minimale de travail est en principe fixée à 24 heures hebdomadaires, des dérogations sont prévues par le code du travail. À ce titre, l'article L. 3123-7 du code du travail permet aux salariés âgés de moins de 26 ans poursuivant leurs études de concilier activité professionnelle et formation en fixant une durée de travail hebdomadaire inférieure. Au-delà de ces garanties juridiques, plusieurs dispositifs et pratiques visent à favoriser la réussite des étudiants salariés. La plateforme nationale Jobaviz, portée par le réseau des oeuvres universitaires, propose ainsi des offres d'emploi compatibles avec les contraintes académiques et recommande notamment de limiter le temps de travail à environ 15 heures hebdomadaires, seuil au-delà duquel plusieurs études mettent en évidence un effet négatif sur la réussite universitaire. De même, les emplois proposés au sein des établissements d'enseignement supérieur, notamment dans les domaines de l'accueil, du tutorat ou des bibliothèques, sont organisés afin de tenir compte des calendriers universitaires, en particulier pendant les périodes d'examens. L'action des pouvoirs publics repose également sur la mobilisation des différents acteurs et la diffusion de bonnes pratiques. Le régime spécial d'études constitue à cet égard un levier important pour adapter concrètement le parcours universitaire des étudiants salariés. Il peut également faciliter l'anticipation des contraintes liées aux périodes de révision et d'examens dans l'organisation de leur activité professionnelle. Des travaux sont par ailleurs engagés avec les acteurs de l'enseignement supérieur et les ministères chargés du travail et des comptes publics afin de mieux faire connaître les droits existants et de promouvoir des organisations du travail compatibles avec la réussite des étudiants. Ils visent notamment à sensibiliser les employeurs à l'intérêt d'une plus

grande souplesse dans l'organisation des emplois du temps des étudiants salariés, particulièrement lors des périodes de révision et d'examens. Enfin, les politiques publiques conduites en faveur de la vie étudiante, notamment au travers des bourses sur critères sociaux et des aides spécifiques, contribuent à limiter la nécessité, pour les étudiants, de recourir à une activité salariée d'une intensité susceptible de compromettre la réussite de leurs études. L'ensemble de ces dispositifs vise ainsi à permettre aux étudiants qui exercent une activité professionnelle de mieux concilier celle-ci avec la poursuite et la réussite de leurs études.

Dégradation financière des universités françaises

9065. – 11 juin 2026. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation financière particulièrement préoccupante des universités françaises. En vertu des articles L.711-1 et suivants du code de l'éducation, les universités, établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, disposent d'une autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, tout en demeurant placées sous la tutelle de l'État qui fixe leurs obligations budgétaires et statutaires. À ce titre, il revient à l'État de garantir les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public. Or, depuis plusieurs années, les universités doivent absorber, sans compensation budgétaire, des charges nouvelles imposées par l'État : revalorisation du point d'indice, hausse des cotisations retraites et surcotisation patronale. Le mécanisme du compte d'affectation spéciale « Pensions », défini par la loi organique relative aux lois de finances et les lois de finances annuelles, compense ces charges pour les ministères mais pas pour les opérateurs publics, dont les universités représentent près de 80 %. Cette absence de compensation fragilise directement leur équilibre financier. La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, puis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, ont renforcé les responsabilités des universités en matière budgétaire, de gestion des ressources humaines et, pour certains établissements, de pilotage immobilier. Ce transfert de responsabilités implique que l'État veille à ce que les établissements disposent des moyens nécessaires pour assumer ces charges nouvelles. Toutefois, les investissements immobiliers réalisés dans le cadre des contrats de plan État-Région ou d'Opération Campus ne s'accompagnent pas des dotations de fonctionnement indispensables, obligeant les établissements à financer eux-mêmes les surcoûts liés à l'ouverture de nouveaux bâtiments. Les universités doivent également faire face à des inégalités croissantes entre agents, notamment dans la mise en oeuvre de la protection sociale complémentaire issue de l'ordonnance du 17 février 2021, dont la compensation par l'État demeure incertaine. Ces disparités s'ajoutent aux écarts de rémunération entre titulaires et contractuels, ainsi qu'aux différences de traitement entre les niveaux d'enseignement. Sur le plan des ressources humaines, la baisse des effectifs enseignants conjuguée à la hausse du nombre d'étudiants fragilise la qualité de l'enseignement, tandis que les établissements doivent renoncer à certains équipements de sécurité ou réduire leurs dépenses de fonctionnement. Ces situations conduisent notamment à la réduction progressive des fonds de roulement qui pourraient, pour certaines universités telle que celle de Bordeaux Montaigne, être nuls dès 2027. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser intégralement les charges nouvelles imposées aux universités, garantir la soutenabilité de leurs fonds de roulement, assurer un financement pérenne de leurs missions de formation et de recherche, et prévenir les ruptures d'égalité entre agents et entre établissements.

Réponse. – Le budget 2026 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace s'inscrit dans un contexte de finances publiques contraint. Le ministère contribue à l'effort de maîtrise des finances publiques, tout en préservant les moyens nécessaires à la conduite de politiques essentielles pour l'avenir du pays. Au global, son budget est en augmentation de 351 Meuros par rapport à 2025. En 2026, le budget du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » s'élève à 15,7 Mdeuros en crédits de paiement (CP), soit une hausse de 296 Meuros par rapport à la loi de finances pour 2025. En gestion, la hausse effective pour le programme s'élèvera à +236 Meuros, compte tenu d'un redéploiement de crédits au bénéfice du programme 172 prévu dans la programmation budgétaire. Au titre de la LPR (loi de programmation de la recherche), les moyens nouveaux s'élèvent à + 87 Meuros permettant de poursuivre les mesures engagées en faveur de l'attractivité des carrières scientifiques. Le déploiement des nouveaux contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) sera mis en oeuvre dès 2026, après une phase de préfiguration au sein de deux régions académiques. Les COMP des établissements des deux régions préfiguratrices ont ainsi été signés en juillet 2026. Concernant les augmentations du taux du CAS Pensions, intégralement compensé par l'État pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur en 2025, l'Etat poursuit son engagement en assurant une prise en charge totale pour 11 établissements présentant une situation financière fragile, tandis que les autres établissements bénéficient d'une compensation couvrant 75 % du surcoût estimé. Conformément au principe d'autonomie et de responsabilité

consacré par la loi LRU (libertés et responsabilités des universités) de 2007, chaque établissement assure le pilotage de sa masse salariale dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par l'État et des ressources propres qu'il mobilise. Par ailleurs, la mise en oeuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC), applicable depuis le 1^{er} mai 2026 en remplacement du forfait mensuel, est intégralement compensé par l'État. En complément de ces mesures budgétaires, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est engagé dans une réflexion approfondie sur le modèle de financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Les Assises du financement des universités ont permis de dresser un bilan partagé de leur situation et de proposer des pistes pour rénover le modèle des établissements, tout en garantissant leur autonomie.

Préservation de la formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France

9067. – 11 juin 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante concernant la menace de disparition du master M2E (enseignement et éducation) en allemand de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Lille Haut-de-France, dont la vocation est de préparer les lauréats des concours aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Alors qu'elle s'inscrit dans un engagement de longue date avec des résultats reconnus, cette formation supérieure en allemand, qui articule formation académique, pratique professionnelle et stages, est aujourd'hui menacée. Les personnels du département d'études germaniques, soutenus par l'université de Lille dont sa vice-présidente à la formation, ont alerté sur l'impossibilité pour les étudiants de sélectionner le site lillois sur la plate-forme de saisie des vœux d'affectation (application SIAL) avant la date butoir de ce vendredi 5 juin 2026. Cette situation est d'autant plus critique que la région des Hauts-de-France, de par ses liens et sa proximité géographique avec l'Allemagne, mais aussi avec la communauté germanophone de Belgique, présente un besoin important de professeurs d'allemand avec l'une des barres d'entrée les plus basses de France et un taux de recrutement particulièrement élevé. Cet enjeu a été soulevé lors du renouvellement du partenariat éducatif franco-allemand, le 19 mai 2026, entre la rectrice de la région académique Hauts-de-France et la ministre des écoles et de l'éducation du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Or, sans cette formation, plusieurs étudiants de notre région risquent de renoncer à leur projet professionnel, malgré leur admission au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES). Pourtant, la plupart des académies en France proposent bien cette formation. Il serait incompréhensible de laisser notre région, qui est pourtant la 3^e académie pourvoyeuse de professeurs d'allemand (après celles de Versailles et de Strasbourg), dans une situation de désert pédagogique. Face à cette alerte préoccupante, qui n'a fait l'objet d'aucune annonce officielle jusqu'à présent et qui nécessite de trouver une solution rapidement, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en place pour reconnaître et rétablir la filière de formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France. – **Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – L'alerte concernant l'impossibilité de sélectionner le site lillois sur la plateforme de saisie des vœux d'affectation (application SIAL) avant la date butoir a bien été signalée aux services concernés. À la suite des échanges intervenus entre la direction générale des ressources humaines (DGRH) et le rectorat de Lille, la carte de formation a toutefois été maintenue en l'état, sans possibilité de formuler un vœu d'affectation dans l'académie de Lille pour la discipline d'allemand. Les décisions d'affectation des lauréats relèvent de l'employeur, qui tient compte des berceaux disponibles, c'est-à-dire des établissements scolaires présentant des besoins en enseignants et disponibles pour les accueillir. Une attention particulière est néanmoins portée à la situation des lauréats déjà engagés dans une formation au sein de leur académie. Ainsi, les lauréats titulaires d'un master 1 MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) disciplinaire seront maintenus, dans toute la mesure du possible, dans leur académie d'inscription lorsqu'ils en ont fait la demande. La situation de l'ensemble des admissibles concernés a été vérifiée à cet égard.

Adhésion d'établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts de la HATVP

9185. – 18 juin 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'adhésion de plusieurs établissements publics de recherche à une association inscrite au registre des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Il apparaît en effet que certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), parmi lesquels le centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), le commissariat

à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ou encore l'Institut Pasteur, sont adhérents du Gircor (groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche) dont l'objet déclaré inclut des activités de représentation d'intérêts et de communication visant à éclairer la décision publique sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, les plus récentes apparaissant sur le site de le HATVP. Le site internet de l'association témoigne du soutien avéré de celle-ci à l'utilisation des modèles animaux dans la recherche biomédicale et l'on y incite même les chercheurs à prendre parti sur certains projets pourtant très controversés, comme celui d'un centre d'élevage de primates à Rousset. Le Gircor est par ailleurs membre actif d'une organisation européenne exerçant également des activités de représentation d'intérêts dans ce domaine, l'European Animal Research Association. L'adhésion d'établissements publics à une structure exerçant une activité déclarée de représentation d'intérêts soulève plusieurs interrogations, notamment au regard du principe de neutralité des personnes publiques, de l'usage de fonds publics pour financer de telles activités, et de la représentation équilibrée des différentes approches scientifiques existantes dans un débat en pleine évolution. En effet, si certains de ces établissements conduisent également des travaux sur les méthodes de recherche non animales, il n'apparaît pas clairement qu'ils soient adhérents, à titre institutionnel, à des associations ou réseaux ayant pour objet principal la promotion, la validation ou la diffusion de ces approches alternatives. Dans un contexte où les orientations scientifiques et réglementaires relatives à l'expérimentation animale font l'objet de débats importants, l'absence d'adhésion parallèle à des structures représentant d'autres approches méthodologiques peut interroger quant à l'équilibre des positions institutionnelles exprimées au nom de la recherche publique. Aussi, il souhaiterait savoir si ces mêmes établissements adhèrent également à des associations ou réseaux promouvant le développement, la validation ou la diffusion des méthodes de recherche non animales et, le cas échéant, lesquels. Il souhaiterait également connaître les mesures mises en place par le ministère afin de garantir la neutralité scientifique et institutionnelle des établissements publics de recherche.

Réponse. – L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques reste aujourd'hui nécessaire pour certaines recherches, notamment en matière de recherche biomédicale. Malgré les progrès importants accomplis dans le développement de méthodes alternatives, celles-ci ne permettent pas, à ce jour, de se substituer dans tous les domaines au recours aux modèles animaux. Cette réalité a notamment été rappelée par l'Académie vétérinaire de France dans son avis de 2025 relatif à « L'éthique et la reconnaissance due aux animaux utilisés à des fins scientifiques », ainsi que par la Commission européenne dans sa réponse, en 2023, à l'initiative citoyenne européenne « Pour des cosmétiques sans cruauté - s'engager en faveur d'une Europe sans expérimentation animale ». Dans ce contexte, l'adhésion d'organismes de recherche tels que l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ou l'Institut Pasteur au Groupe interprofessionnel de réflexion et de communication sur la recherche (Gircor) s'inscrit dans leurs missions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et d'amélioration des pratiques de recherche. Sur un sujet qui fait légitimement l'objet d'interrogations et d'attentes fortes de la société, il importe en effet que les organismes de recherche puissent contribuer à mettre à la disposition du public une information scientifique fiable et transparente, portant à la fois sur les conditions dans lesquelles des animaux sont utilisés à des fins scientifiques et sur le développement de méthodes alternatives. Les activités du Gircor s'articulent à cet égard autour de trois missions : répondre aux interrogations du public sur le recours aux animaux et sur les méthodes alternatives dans le domaine de la recherche, contribuer à l'amélioration des pratiques pour une recherche éthique et responsable à travers notamment l'application des 3R (remplacer, réduire, raffiner les utilisations d'animaux) et promouvoir la transparence des structures utilisant des animaux à des fins scientifiques. Son activité ne se limite donc pas à l'information relative à l'expérimentation animale mais participe également à la diffusion et à la promotion des méthodes permettant de s'y substituer. Les organismes de recherche mentionnés participent activement à la promotion des méthodes alternatives sans animaux. Ils ont notamment fondé, en 2021, le Centre français sur les 3R (FC3R), centre de référence en France sur le sujet ayant pour mission de promouvoir des méthodes alternatives et innovantes des 3R, et dont le comité de pilotage est présidé par le président-directeur général de l'INSERM. Cette démarche permet ainsi de garantir une approche scientifique équilibrée, fondée sur l'état des connaissances et attentive au développement de méthodes alternatives au recours aux animaux.

Engagement de l'État pour le financement du projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte

9192. – 18 juin 2026. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet de construction des amphithéâtres de la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte. Ce projet est un projet majeur pour le développement de la filière santé sur l'île de La Réunion et

pour structurer un véritable pôle d'excellence en santé. Il constitue un levier direct pour la réussite éducative de la jeunesse réunionnaise, en offrant aux étudiants en santé des conditions d'accueil, d'enseignement et de travail adaptées, et permettra de renforcer l'accès local aux formations médicales et paramédicales, de limiter les freins liés à l'éloignement géographique, et d'accompagner la montée en compétences des jeunes du territoire. Il s'agit donc d'un investissement au service de l'égalité des chances et de la formation des prochains professionnels de santé réunionnais. Les futurs amphithéâtres permettront à l'Université de La Réunion et à l'Unité de formation et de recherche (UFR) santé de déployer progressivement de nouveaux cursus médicaux et de répondre à l'augmentation des besoins en formation. Ils contribueront à faire du campus de Terre Sainte un pôle universitaire majeur, capable d'accompagner le développement de la faculté de santé, de renforcer les liens avec le centre hospitalier universitaire (CHU) et les acteurs du secteur médical, et de soutenir l'amélioration de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire réunionnais. Au-delà de l'enjeu local, ces amphithéâtres peuvent positionner La Réunion comme un pôle de référence universitaire, scientifique et sanitaire dans la zone océan Indien. En consolidant les capacités de formation en santé, l'équipement renforcera l'attractivité du territoire, facilitera les coopérations régionales et contribuera au rayonnement de La Réunion dans son environnement géographique. Aussi, elle le prie de lui confirmer le financement de la part de l'État de 3,7 millions d'euros sur un coût total de l'opération évalué à 14,3 millions d'euros, et de lui indiquer quel est le calendrier sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de cette opération.

Réponse. – L'opération de construction de deux amphithéâtres de 500 places destinés à la faculté de santé sur le campus de Terre Sainte est inscrite au contrat de convergence et de transformation (CCT) 2024-2027 de La Réunion, qui tient lieu, sur ce territoire, de contrat de plan État-Région (CPER). Ce projet s'inscrit dans la poursuite du développement de la faculté de santé de l'université de La Réunion. L'habilitation récemment accordée à l'université pour ouvrir le deuxième cycle des études de médecine permet désormais au territoire de disposer d'une faculté de médecine de plein exercice, en capacité de former les professionnels de santé dont La Réunion ainsi que les territoires voisins, notamment Mayotte, ont besoin. La réalisation de ces deux amphithéâtres accompagnera le développement des formations en santé, renforcera la cohérence fonctionnelle des locaux de la faculté et améliorera les conditions d'accueil des étudiants. Ces équipements bénéficieront également aux autres formations dispensées sur le campus de Terre Sainte. Le coût total de l'opération est évalué à 14,3 Meuros. L'État y contribue à hauteur de 3,78 Meuros, financés sur le programme budgétaire 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », le solde étant pris en charge par des crédits du fonds européen de développement régional (FEDER). Désormais engagée, l'opération est actuellement en phase d'études. L'université de La Réunion, maître d'ouvrage, prévoit d'attribuer les marchés de travaux avant la fin de l'année, sous réserve du bon déroulement des procédures en cours. Une première dotation de 2 Meuros en autorisations d'engagement (AE) a été versée en 2025. À ce titre, 0,256 Meuros en crédits de paiement (CP) ont été mis à disposition en mars 2026. Le solde des crédits sera versé de manière échelonnée en 2027-2028, en fonction de l'avancement de l'opération, des besoins de financement exprimés par l'université et des crédits qui seront inscrits dans le projet de loi de finances.

Absorption de l'institut de recherche pour le développement par le CNRS

9669. – 30 juillet 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet Gouvernemental visant à dissoudre l'institut de recherche pour le développement (IRD) au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Une lettre de cadrage aurait été adressée au nouveau président-directeur général du CNRS, lui fixant un délai de quelques mois pour mener à bien cette absorption. Or, cette initiative, si elle était confirmée, soulèverait des interrogations légitimes, tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, l'IRD repose sur un modèle original, construit depuis 80 ans, fondé sur des partenariats scientifiques avec les pays du Sud, une présence durable sur le terrain et une articulation spécifique entre recherche et développement. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement ne craint pas qu'une telle absorption au sein du CNRS ne fasse peser un risque réel sur la pérennité des partenariats scientifiques internationaux déjà engagés. Sur la forme, ces négociations se dérouleraient dans l'opacité, sans information ni concertation avec les agents de cet institut public ou ses partenaires. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui communiquer le contenu de la lettre de cadrage adressée au CNRS, de lui préciser le calendrier envisagé pour ce projet. Il souhaite également savoir si une étude d'impact a été préalablement réalisée dans la perspective de cette intégration, et, le cas échéant, s'il est prévu que les parlementaires puissent en disposer. Il souhaite par ailleurs savoir si cette absorption se ferait à périmètre constant, en termes de budget et de ressources de personnel, et les modalités de gouvernance envisagées. Enfin, il souhaite

savoir si le Gouvernement entend engager une concertation avec les personnels, les différents conseils d'administration des établissements concernés ainsi qu'avec les partenaires scientifiques et institutionnels, afin de préserver l'effet diplomatique bénéfique de l'institut.

Réponse. – Le projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) porte une vision ambitieuse au bénéfice des missions de deux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST). Cette démarche a vocation à préserver et à conforter la spécificité de l'IRD, notamment son expertise unique en matière de recherche conduite sur et avec les pays du Sud, tout en renforçant les complémentarités scientifiques et stratégiques entre les deux organismes dans leurs nombreux champs de recherche communs, notamment en matière d'écologie, de santé et de climat. Elle doit ainsi permettre d'accroître leur visibilité, leur influence et leur poids dans les négociations européennes et internationales. Cette dynamique s'appuie sur des coopérations scientifiques déjà particulièrement étroites entre les deux établissements : les deux tiers des laboratoires de recherche de l'IRD sont aujourd'hui des unités mixtes de recherche (UMR) avec le CNRS. Le rapprochement envisagé doit permettre d'approfondir ces synergies et de renforcer la coordination avec l'ensemble des acteurs de la recherche, notamment dans le cadre des agences de programmes. Afin d'en définir les conditions et les modalités, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui exercent conjointement la tutelle de l'IRD, ont confié une mission de préfiguration à M. Michel Eddi, ancien PDG du Cirad, ainsi qu'aux dirigeants des deux organismes, Mme Valérie Verdier et M. Thierry Dauxois. Cette mission doit rendre ses premières conclusions le 1^{er} janvier 2027, pour s'achever en mars 2027. Seront explorés des scénarios de renforcement des synergies entre les deux organismes, associant l'ensemble des agents concernés et une implication forte de la gouvernance des deux instituts.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes

9197. – 18 juin 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences dramatiques de la situation géopolitique et économique en Afghanistan, qui frappent au premier chef les femmes et les classes populaires de ce pays. La violente répression exercée par les autorités de fait talibanes à l'encontre des femmes qui se traduit par le contrôle vestimentaire, des restrictions des libertés publiques et l'écrasement des contestations pacifiques, ne peuvent être isolés du contexte matériel de l'Afghanistan. Ce régime théocratique et patriarcal est le produit direct de décennies d'interventions militaires qui ont méthodiquement détruit les structures progressistes et l'appareil productif du pays. Aujourd'hui la population est dans une misère absolue, ce qui renforce objectivement l'emprise et le contrôle social de cette théocratie. À Hérat, dans l'ouest de l'Afghanistan, plusieurs dizaines de manifestants contre la détention de femmes par la police des mœurs ont été violemment réprimés dans le sang par le gouvernement des Talibans. Selon plusieurs témoignages recueillis par l'Agence France-Presse, la police a tiré à balles réelles pour disperser la foule, a blessé de nombreux manifestants et a procédé à des exécutions sommaires de femmes et d'enfants. C'est dans ce terrible contexte de violations des droits fondamentaux des femmes, des droits humains les plus élémentaires et de grave crise humanitaire structurelle que l'Union européenne envisage d'engager des discussions avec les représentants talibans qui se focalisent prioritairement sur la gestion des flux migratoires et les conditions de renvoi des ressortissants afghans. Cette démarche révèle le cynisme de la diplomatie européenne qui est loin des considérations humanitaires qu'elle continue pourtant d'afficher. Par conséquent, elle lui demande quelles initiatives la France compte prendre pour condamner cette répression. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement compte agir au niveau national, européen et international pour conditionner toute discussion avec les autorités de fait afghanes non pas à des objectifs de reconduite à la frontière, mais à des exigences concrètes comme le respect du droit des femmes, l'acheminement direct de l'aide humanitaire aux structures de soins et d'éducation et la garantie de protection absolue des réfugiés fuyant la répression politique et de genre.

Réponse. – La France condamne systématiquement et avec la plus grande fermeté les violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables les Talibans depuis leur prise de pouvoir par la force le 15 août 2021. La situation des femmes et des filles afghanes demeure très dégradée, comme en témoignent la vague d'arrestations arbitraires dont plusieurs d'entre elles ont fait l'objet depuis le 9 juin et la répression violente des manifestations dans la province d'Hérat. Dès la prise de Kaboul, la France s'est engagée aux côtés des Nations Unies pour que la communauté internationale fixe dans la résolution 2593 du Conseil de Sécurité (2021) des conditions claires à la

normalisation des relations avec les Talibans. Le respect des droits de l'Homme (en particulier des droits des femmes et des filles qui font face à des politiques systématiques de ségrégation et d'oppression), la levée de toutes les entraves pour celles et ceux qui veulent quitter le pays, ainsi que l'accès libre et sécurisé de l'aide humanitaire sur le territoire afghan, sont les premières de ces conditions. Ces conditions, qui ont été réaffirmées par l'Union européenne (UE) dans les conclusions adoptées par le Conseil Affaires étrangères du 20 mars 2023, guident l'engagement de l'UE et des Etats membres en Afghanistan. Pour lutter contre l'impunité et accroître la pression sur les Talibans, la France et ses partenaires européens ont obtenu la création d'un Mécanisme international et indépendant pour l'Afghanistan. Créé le 6 octobre 2025, il a pour rôle d'enquêter sur les crimes les plus graves commis en Afghanistan, et en particulier sur les violations des droits des femmes et des filles. La France fait également partie des pays qui ont effectué un renvoi au Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) concernant la situation en Afghanistan. Le 8 juillet 2025 la CPI a émis des mandats d'arrêt contre deux dirigeants talibans. Depuis 2021, l'UE entretient un dialogue technique avec les Talibans. Ce dialogue est nécessaire pour aborder les sujets de préoccupation tels que les droits de l'Homme, notamment les droits des femmes, le contexte humanitaire, la lutte contre les stupéfiants et contre le terrorisme. Ce dialogue en matière d'éloignement auquel vous faites référence s'inscrit dans le prolongement de ces échanges. Il est nécessaire de pouvoir éloigner les ressortissants afghans en situation irrégulière, en particulier ceux représentant un trouble à l'ordre public. Ces contacts ne remettent pas en cause la ligne établie par les Conclusions du Conseil de l'Union Européenne de mars 2023 à l'égard de l'Afghanistan, notamment les préoccupations et attentes fermes exprimées dans ce cadre. La France continue d'utiliser tous les leviers à sa disposition pour infléchir la politique des Talibans, notamment en matière de droit des femmes et des filles, conjointement avec nos partenaires. Ce message de fermeté est porté et défendu activement par la France dans toutes les enceintes internationales. Cette position est renforcée par une mobilisation humanitaire forte, conditionnée à la prise en compte prioritaire des besoins des femmes et les filles. Depuis août 2021, la France et l'Union européenne ont respectivement alloué plus de 177 millions d'euros et 1 milliard d'euros d'aide humanitaire, selon le principe de délivrance « par et pour les femmes », notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, qui est un principe essentiel pour la délivrance d'une aide humanitaire qui soit sûre, digne et inclusive. De plus, la France a participé aux ponts aériens humanitaires mis en place par l'Union Européenne vers l'Afghanistan pour acheminer une aide humanitaire essentielle, à la suite du tremblement de terre en septembre 2025 et lors du conflit entre l'Afghanistan et le Pakistan en avril 2026. La France a également accueilli sur son sol plus de 17 000 Afghanes et Afghans menacés en raison de leurs liens avec notre pays ou de leur engagement. La France offre aussi la possibilité à des ressortissants afghans, en particulier des femmes qui sont privées d'éducation en Afghanistan, d'étudier en France grâce à des bourses d'étude du gouvernement. En 2025, 23 boursiers afghans dont 16 femmes étudiaient en France grâce à une bourse du gouvernement français. En 2026, 10 nouvelles bourses ont été octroyées, dont 8 à des femmes. Soyez assurée, Madame la Sénatrice, que nous sommes pleinement mobilisés avec nos partenaires et continuerons de l'être, pour défendre les droits des femmes et des filles, et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en Afghanistan.

4621

Coopération militaire entre la France et les Philippines

9489. – 16 juillet 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la coopération militaire entre la France et les Philippines. Il est à noter que de 2016, avec la signature d'un premier accord de coopération en matière de défense entre ces deux pays, à juin 2024, avec l'ouverture de la mission de défense à Manille, de nombreux actes ont été posés qui ont fortifié les liens entre leurs forces armées. Cette année en mars 2026 un nouveau saut qualitatif a été effectué avec un accord sur le statut des forces en visite entre la France et les Philippines. Cet accord vise à permettre la conduite d'exercices conjoints sur le territoire de chacun des deux pays. Cette coopération militaire s'inscrit aussi, et surtout, dans une politique d'exportation d'armes et de matériels français de grands groupes comme Naval Group, Thales, Airbus et OCEA auprès des forces armées philippines. Force est de constater que certains de ces contrats sont directement soutenus par des financements publics, notamment au titre de l'aide au développement, comme c'est le cas de l'accord de 2025 relatif à la vente de 40 vedettes rapides par la société OCEA, ce qui pose de graves questions à la fois sur la forme et le fond. En effet, plusieurs organisations de défense des droits humains ainsi que le Tribunal populaire international réuni à Bruxelles en mai 2024, ont mis à jour de graves violations commises par les forces armées philippines dans le cadre de leur stratégie de contre-insurrection. Parmi ces violations il y a des exécutions extrajudiciaires, des déplacements forcés de populations civiles ainsi qu'une pratique systématique de « red-tagging », qui consiste à étiqueter des individus ou des organisations indépendamment de leurs convictions ou affiliations politiques réelles, en vue de les réprimer. L'ensemble de ces pratiques visent des militants syndicaux,

paysans, indigènes ainsi que des défenseurs des droits humains. C'est pourquoi elle lui demande de lui communiquer le montant total et leur ventilation (aide publique au développement, garanties à l'export, crédits export...) des financements publics mobilisés depuis 2016 pour soutenir les ventes d'équipements militaires ou à double usage aux Philippines. Elle lui demande également si le Gouvernement a procédé, avant la signature du statut des forces en visite, à une évaluation de l'usage effectif des équipements et formations fournis par la France, au regard des risques de détournement vers des opérations de répression intérieure. Elle lui demande en outre quand est-ce que le projet de loi de ratification sera programmé au Parlement et s'il compte au moment de cet examen soumettre au Parlement, une étude d'impact précisant les garanties obtenues en matière de respect du droit international et des droits humains. Plutôt que de poursuivre le renforcement de la présence militaire française dans l'Indo-Pacifique, aux côtés d'autres puissances, dont les États-Unis - notamment via la participation croissante aux exercices Balikatan, Kamandag et Sama qui contribuent à une renforcement des tensions en mer de Chine méridionale - elle lui demande enfin s'il ne serait pas souhaitable que la France travaille en faveur d'une sécurité collective des peuples et des nations en agissant en faveur d'un traité de paix, de coopération et de sécurité collective dans cette région comme dans le reste du monde.

Réponse. – La France conduit sa politique étrangère et sa coopération en matière de défense dans le strict respect de ses engagements internationaux, européens et de son droit national. La coopération de défense entretenue avec les Philippines s'inscrit dans le cadre de la stratégie française dans l'Indopacifique, qui vise à préserver un espace ouvert, sûr et inclusif, libéré de toute forme de coercition, et respectueux du multilatéralisme, du droit international et des souverainetés nationales. En tant que nation résidente de l'Indopacifique et conformément à son autonomie stratégique, la France s'investit aux côtés de ses partenaires dans la région pour renforcer leur souveraineté et leur résilience dans un espace où elle a des intérêts souverains à protéger : elle ne vise aucun acteur et est par nature non-confrontationnelle. Dans ce cadre, toute prospection ou exportation éventuelle de matériels de défense est soumise à un dispositif de contrôle rigoureux. Les décisions sont prises au cas par cas, sous l'autorité du Premier ministre, dans le strict respect des engagements internationaux de la France, notamment des dispositions du traité sur le commerce des armes et de la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, telle que modifiée par les décisions (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 et (PESC) 2025/779 du Conseil du 14 avril 2025. Par ailleurs, l'instruction des demandes d'autorisation prend en compte un ensemble de critères, notamment la nature des matériels concernés, l'identité et la fiabilité de l'utilisateur final, la situation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dans le pays destinataire, ainsi que les enjeux relatifs à la maîtrise des risques de détournement ou de dissémination. La France veille ainsi à ce que toute décision d'autorisation soit compatible avec ses obligations internationales et européennes. Cette vigilance est maximale lorsqu'il existe un risque que les équipements visés par des demandes d'autorisation soient utilisés pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire ou des droits de l'Homme, ou qu'ils puissent être détournés à des fins incompatibles avec les critères précités. S'agissant plus particulièrement des Philippines, la coopération de défense s'inscrit dans un dialogue global avec ce partenaire, au sein duquel la France poursuit un dialogue exigeant avec les autorités philippines sur le respect de l'État de droit et des engagements internationaux. L'accord de statut des forces en visite entre la France et les Philippines, signé en mars 2026, est décorrélé d'éventuelles acquisitions par ce pays, et doit permettre de consolider nos points d'appuis logistiques dans le cadre des déploiements opérationnels français en Indopacifique. Cet accord a suivi, en amont de sa signature par les deux parties, un processus de négociations juridiques exigeantes, dans un souci de pleine conformité avec le cadre normatif français. Le projet de loi visant à ratifier ce texte devra prochainement être examiné par le Conseil d'Etat, puis l'Assemblée nationale et le Sénat. Les financements publics accordés en appui de l'exportation de matériels de défense ne sont en aucun cas accordés par le biais de notre aide publique au développement. Vous mentionnez le contrat portant sur la fourniture de 40 patrouilleurs par la société OCEA aux garde-côtes philippins en 2025. Ces patrouilleurs, destinés à une force civile relevant du ministère des transports, ont vocation à renforcer les activités du partenaire liées à l'action de l'Etat en mer. Le soutien financier public proposé par l'État en accompagnement de ce contrat repose sur des mécanismes d'assurance-crédit et de prêts directs aux conditions de marché, donc sans part subventionnelle. A ce titre, OCEA est une ETI française basée dans les Pays de la Loire employant environ 300 personnes en France, reposant sur un large tissu de sous-traitants, et incarnant l'excellence du savoir-faire et de la compétitivité de nos entreprises ainsi que la confiance que nous accordent nos partenaires. Le Gouvernement est mobilisé s'agissant du respect de ses obligations internationales, et de sa contribution au développement durable et stable de notre environnement régional dans l'Indopacifique.

INTÉRIEUR

Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux

5546. – 10 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessaire évolution des prérogatives des policiers municipaux. Les crédits alloués à la mission « Sécurités » ont connu une progression significative dans la dernière loi de finances (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025), atteignant 24 milliards d'euros. S'agissant des polices municipales, cette hausse s'est principalement traduite par un renforcement des effectifs. L'Association des maires de France (AMF) a formulé, dans le cadre des concertations du Beauvau des polices municipales, plusieurs propositions visant à renforcer l'efficacité des agents sur le terrain. L'objectif est de prolonger et de consolider le rôle de la police de proximité, en garantissant une présence accrue sur la voie publique, tout en maintenant un strict encadrement de la subordination à l'autorité judiciaire. Parmi les propositions phares figure la création d'un statut de policier municipal à compétences judiciaires, permettant d'étendre certaines prérogatives aux agents, notamment : la constatation et la verbalisation de délits forfaitisés, le relevé d'identité dans ce cadre, ou encore un accès limité à certains fichiers judiciaires. Ce statut viserait à clarifier et encadrer ces missions pour l'ensemble des cadres d'emploi concernés. L'AMF appelle également à la modernisation du métier de garde champêtre, en lui conférant des prérogatives aujourd'hui manquantes - comme la mise en fourrière de véhicules ou l'accès aux images de vidéoprotection - et en valorisant son parcours professionnel. Les collectivités demandent, par ailleurs, que le produit des amendes dressées par les polices municipales soit reversé aux communes concernées, et non absorbé par le budget général de l'État, conformément à un principe de juste retour. Enfin, une meilleure coordination entre l'État, les communes, les polices municipales et les gardes champêtres est également indispensable. Cela suppose une refonte des conventions de coordination, ainsi qu'une information plus complète et régulière des maires sur les événements survenant sur leur commune. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement si le projet de loi annoncé sur la réforme des polices municipales sera prochainement déposé, et quelles orientations il entend retenir pour répondre aux attentes des élus locaux.

Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux

6216. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05546 sous le titre « Élargissement des prérogatives judiciaires des policiers municipaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les policiers municipaux et les gardes champêtres constituent un maillon essentiel du *continuum* de sécurité. Chargés d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ils exercent une police de proximité complémentaire de l'action des forces de sécurité de l'État. À l'issue de la concertation menée dans le cadre du Beauvau des polices municipales, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, présenté en Conseil des ministres le 29 octobre 2025 et adopté en première lecture par le Sénat en février 2026. Ce texte modernise le cadre d'action de ces agents, renforce leurs moyens, adapte leur formation, développe les mutualisations et fait évoluer leurs prérogatives ainsi que les modalités de leur contrôle. S'agissant de l'extension des prérogatives de police judiciaire des agents de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a veillé à ce que le texte respecte les exigences découlant de l'article 66 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, en particulier dans ses décisions n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 et n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, que l'attribution de pouvoirs généraux d'enquête judiciaire à ces agents ne pouvait intervenir qu'à la condition qu'ils soient placés à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes. Le projet de loi leur permet ainsi de constater divers délits, de les verbaliser par amende forfaitaire délictuelle (AFD) et de procéder à des relevés d'identité. Il prévoit également, dans sa rédaction issue de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que les agents des services à compétence judiciaire élargie soient rendus destinataires des seules données du traitement des antécédents judiciaires (TAJ) strictement nécessaires pour vérifier l'existence d'un état de récidive légale préalablement à l'établissement d'une AFD. Ces nouvelles prérogatives revêtent un caractère facultatif et pourront être mises en oeuvre par les communes qui le souhaitent, dans le cadre de conventions de coordination actualisées. S'agissant plus particulièrement des gardes champêtres, le projet de loi prévoit notamment de leur reconnaître la faculté de prescrire une mise en fourrière des véhicules. Ces agents ne peuvent actuellement pas accéder aux images issues des dispositifs de vidéoprotection, cette faculté étant réservée aux agents de police municipale et à certains agents de la Ville de Paris habilités. Toutefois, compte tenu de leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, en vertu du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale, une

évolution réglementaire est envisagée pour leur permettre d'accéder à ces images afin de faciliter la constatation des infractions relevant de leurs compétences, dès lors qu'aucun acte d'enquête n'est nécessaire. A ce titre, l'article 7 *bis* du projet de loi aligne les prérogatives des gardes champêtres sur celles des policiers municipaux en matière de vidéoprotection. Il leur permet, d'une part, de visionner les images des caméras installées par les commerçants sur la voie publique sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 252-2 du code de sécurité intérieure (CSI) et, d'autre part, d'être destinataires des images et enregistrements dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de déport d'images sur le fondement de l'article L. 252-3 du CSI.

Dépôt en France d'une demande de pièce d'identité par un Français résidant à l'étranger

6312. – 16 octobre 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le dépôt en France d'une demande de pièce d'identité par un Français résidant à l'étranger. Le dépôt des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité est régi par le principe de « déterritorialisation », c'est-à-dire par le libre choix laissé au demandeur de déposer son dossier auprès de tout service compétent pour traiter cette demande, quel que soit son domicile. Il est donc possible pour les Français de l'étranger de solliciter un document d'identité sur le territoire national. Pour ce faire, ils doivent - tout comme les Français résidant en France - fournir un justificatif de domicile : facture de téléphone, facture d'électricité ou de gaz, quittance de loyer, facture d'eau, avis d'imposition ou certificat de non imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement... Or, pour les Français de l'étranger, ces pièces sont rédigées en langue étrangère et peuvent revêtir des formes différentes de celles produites en France. Elle lui demande si les documents en langue étrangère et ceux ne respectant pas le formalisme français sont recevables tels quels lors du dépôt. Elle l'interroge également sur la bonne information des agents municipaux quant à la possibilité pour les Français disposant d'une adresse à l'étranger de faire un dépôt en France.

Réponse. – L'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et l'article 6 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports précisent que la preuve du domicile ou de la résidence du demandeur qui lui incombe, peut être apportée par tous moyens dont la valeur probante est suffisante. Compte tenu de l'établissement de leur domicile hors de France, les Français de l'étranger peuvent ne pas avoir d'autre choix que de justifier de leur domicile par des justificatifs rédigés en langue étrangère dans le cadre de leur demande de carte nationale d'identité et de passeport. Ils ont le droit d'utiliser de tels justificatifs en langue étrangère, toutefois les agents en charge de l'instruction de ces demandes sont fondés à leur demander la traduction de ces justificatifs toutes les fois où la langue dans laquelle ils ont été rédigés ne leur permet pas d'apprécier leur valeur probante. En alternative, les services consulaires utilisent fréquemment le justificatif de domicile issu de l'application Registre lorsque les usagers demandeurs sont inscrits au registre des Français établis hors de France, permettant d'éviter ces difficultés de traduction. S'agissant du principe de déterritorialisation des demandes de titre en vigueur depuis 2016, celui-ci est régulièrement rappelé aux agents de mairie lors des formations sur la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports dispensées par France Titres et le ministère de l'intérieur. Les agents municipaux sont informés du libre choix laissé au demandeur de déposer son dossier de demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès de tout service compétent pour traiter cette demande et ce, quel que soit son domicile en France ou à l'étranger, et que leur compétence n'implique pas l'appréciation des justificatifs produits qui relève des Centres d'Expertise et de Ressource Titres (CERT) rattachés aux préfectures.

Majoration des contrats d'assurance pour les sapeurs pompiers professionnels

6512. – 30 octobre 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une pratique regrettable en matière d'assurance au détriment des nos sapeurs pompiers professionnels. En plus des nombreux risques liés directement à leurs interventions au service de la population, les soldats du feu font face à de nombreuses problématiques : en matière sanitaire, avec l'exposition à certains polluants lors de leurs actions sur le terrain ; de renouvellement des équipes, avec le vieillissement progressif des effectifs ; également lors de la souscription d'un contrat d'assurance ou bancaire. Elle a récemment été interpellée sur la généralisation de la majoration des tarifs des contrats en raison des risques liés à l'exercice de leur profession reçue comme une profonde injustice par les premiers concernés. Au-delà du bénéfice social au service de la Nation, dont ils sont chaque jour comptables, ils sont aussi directement responsables, c'est l'évidence même, d'un coût moindre pour les organismes chargés de la prise en charge de dégâts ou d'accidents divers. En conséquence, elle lui demande s'il

dispose d'une évaluation précise de l'ampleur des majorations tarifaires subies par les sapeurs-pompiers professionnels, et sur cette base, s'il entend mettre autour de la table les parties prenantes afin que nos sapeurs-pompiers soient considérés à la juste hauteur de leur engagement et de leur contribution.

Pratiques discriminatoires des compagnies d'assurances et établissements bancaires envers les sapeurs-pompiers

6621. – 6 novembre 2025. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques discriminatoires dont seraient victimes certains sapeurs-pompiers professionnels dans leurs relations avec les établissements bancaires et les compagnies d'assurance. Il apparaît en effet que de nombreux sapeurs-pompiers professionnels se voient appliquer des majorations de tarifs, voire refuser des contrats, au seul motif de l'exercice de leur profession, considérée comme présentant un risque accru. Cette situation, serait largement répandue et entraînerait une forme de discrimination économique à l'encontre de ces agents publics, pourtant engagés au quotidien au service de la sécurité de nos concitoyens et contribuant, par leur action, à la réduction des sinistres dont la prise en charge incombe précisément aux assureurs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique et les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir une égalité de traitement des sapeurs-pompiers professionnels dans l'accès aux services bancaires et assurantiels.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les sapeurs-pompiers professionnels lors de la souscription d'assurances dans leur vie privée. En matière d'assurance emprunteur plus particulièrement, il convient de rappeler que l'article L. 313-16 code de la consommation dispose que « (...) le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit. Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers (...) ». L'article R. 313-14 du même code vient préciser que l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur repose notamment sur « (...) les revenus de l'emprunteur (...) son épargne, (...) ses actifs ». Il résulte de ces textes que le prêteur a l'obligation de vérifier que l'emprunteur sera en mesure de rembourser son crédit, puisque son obligation principale découlant du contrat de crédit est le paiement de ses échéances. L'obligation du prêteur est donc de rechercher si l'emprunteur pourra, au regard de ses revenus notamment, faire face à ses échéances. Dans ce cadre, toute somme perçue de manière régulière et durable peut constituer un facteur pertinent qui peut être pris en compte dans les revenus de l'emprunteur. En effet, il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive des sources de revenus devant être nécessairement prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité. Les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières en fonction notamment des renseignements de revenus et charges fournis par l'emprunteur, mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. Les banques étant responsables des risques qu'elles acceptent de supporter sont de ce fait, seules décisionnaires en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'elles portent sur la situation financière de leurs clients et des garanties offertes. S'agissant de la souscription d'assurances classiques, le métier de sapeur-pompier est effectivement considéré comme à risques par les assureurs du fait de la nature même de l'activité, entraînant ainsi souvent des majorations de cotisations d'assurance notamment par les assureurs généralistes. Il existe toutefois des solutions spécifiques proposées par des organismes spécialisés, notamment mutualistes qui prévoient des garanties adaptées aux sapeurs-pompiers afin que ceux-ci puissent s'assurer et emprunter dans les meilleures conditions. Le Gouvernement reste attentif à la situation des sapeurs-pompiers en matière d'assurances grâce à l'organe de supervision du marché que constitue l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Situation du service public des examens du permis de conduire

6930. – 11 décembre 2025. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante du service public des examens du permis de conduire. Il rappelle que cet examen constitue un vecteur essentiel d'insertion professionnelle et d'autonomie, en particulier dans les territoires ruraux tels que ceux du département de la Somme. Or, depuis plus de deux décennies, les moyens consacrés à son organisation ne sont plus à la hauteur des besoins. Les difficultés de recrutement, le transfert de certaines missions vers des opérateurs privés et la stagnation des capacités d'examen ont entraîné un engorgement désormais structurel. La privatisation de l'examen théorique du code de la route, qui visait initialement à fluidifier le dispositif, a au contraire introduit des fraudes massives dans un secteur jusque-là reconnu pour sa rigueur. Cette situation met en lumière l'importance fondamentale des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière

(IPCSR et DPCSR), garants de la probité des examens et de l'exigence nécessaire en matière de sécurité routière. Il souligne que, depuis plus de vingt-cinq ans, plusieurs évolutions ont simultanément augmenté la demande de permis et réduit les capacités de réponse : disparition du service national, réduction du temps de travail hebdomadaire, dynamique démographique et hausse de 16 % des inscriptions ces six dernières années. En 2024, la mise en oeuvre du permis à 17 ans et du compte personnel de formation (CPF) moto a aggravé la situation, conduisant au lancement du plan d'urgence dit « plan Buffet », dont les effets resteront toutefois conjoncturels. Les dix postes supplémentaires prévus pour 2026, comme les 80 000 examens obtenus par le biais d'heures supplémentaires d'IPCSR, ne suffiront pas à absorber la croissance continue des demandes. Quant à la mission confiée à l'inspection générale de l'administration, elle ne pourra atteindre son objectif sans un renforcement durable des effectifs. Les besoins sont identifiés : 150 IPCSR et 20 DPCSR supplémentaires, seuls à même de réduire durablement les délais d'attente pour les jeunes, les auto-écoles et les territoires. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour renforcer durablement les effectifs d'IPCSR et de DPCSR, garantir la qualité et la probité du service public des examens du permis de conduire et améliorer l'accès au permis, enjeu majeur d'égalité des chances et d'attractivité territoriale.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès à l'examen du permis de conduire, le Gouvernement a réalisé plus de 80 000 places d'examens supplémentaires au second semestre 2025 et poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Ainsi, la Somme, qui a un délai médian de 68 jours, a vu les résultats de ses indicateurs s'améliorer sensiblement du fait de l'accompagnement dont il a bénéficié. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans la Somme sont suivis attentivement : le taux de réussite annualisé s'établit à 60,31 %, soit un niveau légèrement supérieur au taux moyen national (59,86 %) ; le *ratio* réel formateur, traduisant le nombre d'élèves qu'un formateur est en capacité de présenter à l'examen chaque mois, s'élève quant à lui à 7,2 un chiffre supérieur à la moyenne nationale (6,3). Avec un effectif à la cible de 11 inspecteurs, le département de la Somme bénéficie de l'appui d'un inspecteur retraité sous convention qui fait des examens supplémentaires. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Communication de l'État autour de l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants

7127. – 25 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la communication de l'État autour de l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants. En effet, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique la cohésion municipale et la parité a généralisé le scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants. Cette réforme introduit une modification substantielle pour une large partie de l'électorat : il n'est désormais plus possible de rayer un nom sur le bulletin de vote, toute modification rendant celui-ci nul. Les retours d'expérience issus des précédents abaissments du seuil d'application du scrutin de liste ont montré que de nombreux électeurs continuaient néanmoins à rayer des noms, par habitude ou par méconnaissance des nouvelles règles, entraînant un volume significatif de bulletins nuls. Ce phénomène est particulièrement sensible dans les territoires ruraux, où les pratiques de vote personnalisées étaient historiquement bien ancrées. Aussi, il lui demande quelles actions de communication le Gouvernement entend mettre en oeuvre, au niveau national et local, afin d'informer le plus grand nombre d'électeurs des évolutions des règles de scrutin et ainsi garantir le mieux possible la sincérité du scrutin.

Réponse. – Les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ont été marquées par l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Sa bonne application et l'accompagnement des maires, des candidats et des électeurs ont constitué une priorité pour le ministre de l'intérieur. Dès le printemps 2025, le ministère de l'intérieur a travaillé avec l'Association des maires de France (AMF) et l'Association des maires ruraux de France (AMRF). Des séminaires de présentations ont été organisés à destination des élus. L'enregistrement du premier d'entre eux, diffusé en ligne le 10 juillet 2025, a totalisé plus de 6 000 vues. Ces séminaires se sont inscrits dans un plan de communication d'ampleur lancé dès la fin d'année

2025 : plus d'un million d'affiches et de flyers ont été adressés aux préfetures, notamment pour expliquer le scrutin de liste et la fin du panachage dans les communes de moins de 1000 habitants. Ces actions ont été complétées par des informations diffusées en ligne, sur les réseaux sociaux et dans la presse nationale et régionale. Les préfetures et sous-préfetures ont également accompagné les candidats et les élus locaux. Lors du scrutin, la proportion de bulletins nuls est restée globalement stable, voire légèrement inférieur à celle de 2020, toutes strates de communes confondues. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle a augmenté de 5,08 points au premier tour, avant de diminuer de 2,16 points au second tour par rapport à 2020.

Modification des statuts de la fondation « Foyer Sainte-Constance » située à Metz

7361. – 22 janvier 2026. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de modification des statuts de la fondation reconnue d'utilité publique « Foyer Sainte-Constance », située à Metz. Créée à la suite d'un acte notarié de fondation du 8 février 1854 par les époux Hollandre-Piquemal et reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 juin 1855, cette fondation a vu ses statuts évoluer à plusieurs reprises afin d'adapter son fonctionnement à la réalité de l'oeuvre exercée. Des modifications statutaires ont ainsi été approuvées par décret en Conseil d'État en 1964, puis en 1966, notamment pour tenir compte de la transformation de l'objet social et du retrait des Soeurs de Saint-Vincent-de-Paul, alors même que leur présence constituait initialement une condition expresse de la fondation. Aujourd'hui, le conseil de surveillance du centre hospitalier auquel la fondation est historiquement rattachée souhaite se désengager de l'administration de celle-ci, afin de permettre à la fondation de disposer d'un mode de gouvernance autonome, adapté à son activité actuelle et conforme aux exigences applicables aux fondations reconnues d'utilité publique. Une procédure de modification statutaire a été engagée à cette fin, conformément aux dispositions statutaires prévoyant deux délibérations successives. Toutefois, les services du ministère de l'intérieur contestent la validité de ces délibérations au motif que le quorum requis ne serait pas atteint, en retenant comme base de calcul l'ensemble des membres du conseil de surveillance, y compris ceux disposant d'une voix consultative. Or, les statuts en vigueur, anciens mais toujours applicables, ne distinguent pas entre voix délibératives et consultatives et se réfèrent uniquement à la majorité des membres en exercice, sans autre précision. Cette interprétation restrictive conduit à bloquer la procédure de modification statutaire, alors même que des évolutions comparables ont déjà été admises par le passé par le Conseil d'État et que le rattachement à un établissement public hospitalier apparaît aujourd'hui inadapté au fonctionnement d'une structure privée poursuivant une mission sociale spécifique. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les règles de quorum et de majorité applicables aux fondations reconnues d'utilité publique régies par des statuts anciens, ainsi que les conditions dans lesquelles le ministère de l'intérieur entend accompagner et sécuriser juridiquement les démarches de modernisation statutaire engagées par la fondation « Foyer Sainte-Constance », afin de permettre une validation rapide et conforme au droit de ces modifications.

Réponse. – La fondation reconnue d'utilité publique « Foyer Sainte Constance » a engagé une modification statutaire adoptée régulièrement, conformément aux statuts en vigueur, lors de deux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier régional Metz-Thionville, en la présence de la majorité de ses membres et du représentant des usagers au titre des fonctions d'administrateur délégué, les 27 mai et 21 octobre 2025. Cette modification statutaire portait sur l'introduction d'un préambule, l'actualisation de l'objet et des moyens d'action de la fondation, son émancipation à l'égard des pouvoirs publics, sa dotation, son changement de siège, son règlement intérieur et la désignation de ses bénéficiaires effectifs. Les procès-verbaux de ces délibérations ont fait l'objet d'amendements précisant le nombre de membres du conseil de surveillance convoqués, les noms des membres présents avec voix délibérative ou consultative afin de s'assurer que le quorum était bien atteint et les délibérations prises à la majorité des trois-quarts des membres en exercice du conseil de surveillance. Présentée le 24 mars dernier, la modification statutaire a reçu un avis favorable de la section de l'intérieur du Conseil d'État. Le décret approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Foyer Saint Constance » a été publié dans le *Journal officiel* du 15 avril 2026.

Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux

7540. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'inclure la formation au port d'arme à la formation initiale d'application (FIA) des policiers municipaux. Aujourd'hui, la formation au port d'arme des policiers municipaux est prise en charge par les collectivités locales, ce qui représente un coût substantiel notamment pour les plus modestes d'entre elles. L'ajout de la formation au

port d'arme à la FIA des policiers municipaux leur permettrait d'être opérationnels dès leur première affectation sans faire peser le coût de leur formation sur les collectivités locales. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer la formation au port d'arme à la formation initiale d'application.

Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux

8459. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07540 sous le titre « Inclusion de la formation au port d'arme dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement n'est pas favorable à inclure la formation préalable à l'armement dans la formation initiale des policiers municipaux, ce qui irait dans le sens d'une généralisation de l'armement. En application du principe de libre administration des collectivités locales, le maire peut décider d'armer ou non sa police municipale. Cependant, pour répondre à la demande des maires d'accélérer la mise à l'emploi sur la voie publique des agents de police municipale, le cas échéant armés, une réforme est engagée sur plusieurs axes. S'agissant de la formation, le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, en cours d'examen devant le Parlement, comprend des dispositions qui doivent permettre au CNFPT de recruter directement des policiers municipaux et des gardes champêtres en tant que formateurs. Le CNFPT pourra ainsi disposer d'équipes dédiées dans ses nouveaux centres de formation. Un décret en Conseil d'État sera par ailleurs pris pour permettre au CNFPT d'acquérir, de détenir et de stocker de l'armement et des munitions, ce qui permettra notamment à cet organisme d'organiser immédiatement après la formation initiale, pour les agents concernés par l'armement, une formation préalable. Par ailleurs, le même projet de loi comprend également une disposition instituant un registre national des policiers municipaux et des gardes champêtres, avec un numéro unique par agent. Point de départ d'un projet de transformation numérique de grande ampleur, il permettra un meilleur suivi des agents de police municipale et des gardes champêtres, y compris en cas de changement de collectivité. L'enregistrement dans une base accessible aux préfetures permettra d'avoir un historique précis et fiable des différentes demandes, ainsi que des formations accomplies, notamment s'agissant de l'armement.

4628

Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques

7620. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la nécessité de reconnaître le fonctionnement des infrastructures de communications électroniques comme un besoin essentiel de la nation en cas de délestage électrique. L'avis n° 2026-01 de la commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) publié le 19 janvier 2026 recommande de classer les infrastructures de communications électroniques comme des infrastructures de « service essentiel » et d'intégrer le secteur des télécommunications parmi les catégories devant bénéficier d'un service prioritaire de fourniture en électricité prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques. La CNSP indique, en effet, que les réseaux de fibre optique et mobiles sont plus dépendants au réseau électrique que ne l'est le réseau cuivre, en cours de démantèlement. Les moyens de communication sont donc particulièrement sensibles en cas de délestage alors même qu'ils remplissent une fonction essentielle en matière de sécurité nationale. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de reconnaître le rôle essentiel du bon fonctionnement des infrastructures de communications électroniques dans les textes réglementaires encadrant les cas de délestage électrique. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques

8725. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07620 sous le titre « Modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le délestage électrique est une mesure exceptionnelle de coupure d'électricité temporaire d'une partie du réseau électrique. Elle est mise en oeuvre en dernier recours et ce pour éviter une rupture incontrôlée d'alimentation de tout le réseau électrique national. Ainsi, afin de protéger les besoins essentiels de la nation, un service prioritaire est organisé pour permettre de maintenir l'alimentation en énergie électrique des usagers le nécessitant. Conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 relatif à l'organisation du délestage électrique, les préfets établissent des listes d'usagers prioritaires du service électrique. L'essor des infrastructures de communication électronique est ultérieur à la date de publication de l'arrêté relatif au délestage électrique du 5 juillet 1990. Depuis, le contexte énergétique de l'hiver 2022 a mis en évidence le rôle déterminant des réseaux de communications électroniques. Dès le 30 novembre 2022, le Gouvernement, dans une instruction de la Première ministre portant sur le délestage électrique, a invité les préfets à considérer avec attention les conséquences du délestage électrique sur les communications électroniques. En 2023, les ministères de l'intérieur et celui chargé de l'énergie ont adressé un courrier conjoint aux préfets sur l'actualisation des listes d'usagers prioritaires. Il a été demandé aux préfets de considérer avec une attention particulière les sites stratégiques des opérateurs de communication électronique. Enfin, le Gouvernement a engagé l'actualisation de l'arrêté relatif à l'organisation du délestage électrique. Ces travaux ancrent la prise en compte des réseaux de communication électronique dans les listes d'usagers prioritaires. Ainsi, les réseaux de communications électroniques sont désormais considérés comme un besoin essentiel pour la continuité de la vie de la nation, et seront intégrés à ce titre aux critères de priorisation en cas de crise énergétique.

Blanchiment d'argent dans les commerces de proximité

7645. – 12 février 2026. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inaction persistante de l'État face au blanchiment d'argent dans certains commerces de proximité, en particulier les restaurants kebabs, pourtant identifiés de longue date comme des supports possibles de l'économie du narcotrafic. Une étude publiée en décembre 2025 par l'Institut pour la justice établit, à partir de données comptables publiques analysées dans plusieurs grandes villes françaises, qu'en moyenne 42 % des kebabs étudiés présentent au moins deux indices concordants de blanchiment, permettant de les considérer comme raisonnablement suspects. Ce travail, prudent et documenté, vient objectiver une réalité largement reconnue par les services de police, les services fiscaux et de nombreux élus locaux, mais qui demeure sans réponse politique structurée. Alors même que le narcotrafic produit des flux financiers considérables appelés à être réinjectés dans l'économie légale, que les poursuites pour blanchiment de proximité demeurent marginales, et que l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic et validé par le Conseil constitutionnel, a précisément conféré aux préfets un pouvoir de fermeture administrative préventive, l'absence de mise en oeuvre visible de ces outils ne peut qu'interroger. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il justifie l'absence persistante d'une stratégie nationale claire, coordonnée et pleinement opérationnelle pour lutter contre le blanchiment d'argent dans les commerces de proximité, en particulier les restaurants kebabs, alors même que des constats chiffrés et publics en établissent l'ampleur, laissant perdurer un mécanisme essentiel du financement du narcotrafic et, partant, une menace directe pour l'ordre public et la sécurité intérieure de l'État.

Réponse. – La lutte contre les opérations de blanchiment représente un axe central du combat contre le narcotrafic. S'ils ne représentent pas l'essentiel du blanchiment des profits du trafic de stupéfiants, les commerces de proximité constituent une priorité, tant pour les services de police et de gendarmerie que pour l'ensemble des autorités de contrôle et pour les établissements financiers. La lutte contre le blanchiment du narcotrafic repose sur un volet préventif (avec notamment le mécanisme des déclarations de soupçons auprès du service à compétence nationale TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) et sur un volet répressif dont le pilotage est assuré par la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ). Le dispositif national est structuré par l'équilibre préventif/répressif, notamment grâce au Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB - direction générale du Trésor), qui regroupe l'ensemble des autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment. Concernant le volet répressif de la lutte contre le narco-blanchiment par l'intermédiaire des petits commerces, il allie approche répressive pénale et approche répressive administrative. Au niveau départemental, les groupes interministériels de recherches (GIR) sont particulièrement actifs dans la dimension patrimoniale des enquêtes et le blanchiment. La lutte contre le narcotrafic - et donc contre le blanchiment - a été renforcée avec l'adoption de la loi « Sortir la France du piège du narcotrafic », qui a étendu de manière très importante les leviers administratifs dont disposent les préfets. Les contrôles de commerces, avec le concours des administrations concernées, sont une priorité. La nouvelle organisation mise en place au ministère de l'intérieur, avec la création d'un état-major national interministériel de

lutte contre la criminalité organisée, contribue à accroître l'efficacité du dispositif de détection et de répression du trafic de stupéfiants dans toutes ses dimensions. Par ailleurs, la DNPJ s'est récemment dotée d'une *task-force* narco-blanchiment réunissant services judiciaires et services de renseignement, qui travaille aussi sur les petits commerces. Depuis septembre 2025, la gendarmerie s'appuie sur l'Unité nationale de police judiciaire, qui regroupe l'Unité nationale d'investigation et plusieurs offices, dont l'Office central de lutte contre le travail illégal, traitant régulièrement des affaires de blanchiment. La gendarmerie porte également un ambitieux programme de renforcement de son réseau d'environ 3 100 enquêteurs formés à la délinquance économique et financière (enquêteurs DEFI). L'opération contre la DZ mafia conduite en mars 2026, révélant un blanchiment « de proximité » via commerces de quartier, immobilier et sociétés, illustre l'action déterminée de la gendarmerie en la matière.

Hausse inadmissible des frais liés au droit de séjour des étrangers en France

7999. – 12 mars 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le Premier ministre** sur les hausses des taxes relatives au droit de séjour des étrangers en France. À partir du 1^{er} mai 2026, les taxes liées au droit de séjour des étrangers en France devraient augmenter, conformément aux dispositions de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, publiée au *Journal officiel* le 20 février 2026. Pour la délivrance d'un premier titre de séjour, visé à l'article L. 436-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la taxe principale passera de 200 à 300 euros. Dans certains cas, il faut y ajouter 300 euros au titre du droit de visa de régularisation (visé à l'article L. 436-4 du CESEDA), auparavant taxé à hauteur de 200 euros (100 euros de cette somme seront prélevés dès le dépôt de la demande, et ne feront l'objet d'aucun remboursement en cas de refus). Concernant la délivrance d'autorisation provisoire de séjour (visé à l'article L. 436-1 du CESEDA) jusque-là gratuite, les personnes requérantes devront désormais déboursier un montant de 100 euros. Le droit de timbre au titre des frais administratifs d'instruction du dossier (visé à l'article L. 436-7 du CESEDA) passe de 25 à 50 euros. La taxe pour l'échange de permis de conduire étranger, visée à l'article L. 421-169 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), auparavant nulle, passe à 40 euros. Enfin, la demande d'accès à la nationalité française passera de 55 à 255 euros, sans compter les frais annexes à la procédure qui peuvent monter jusqu'à plusieurs centaines d'euros. Ces montants apparaissent tout bonnement exorbitants, d'autant que nombre de personnes étrangères qui viennent d'arriver en France sont dans l'attente d'une régularisation de leur situation, ne peuvent pas travailler et ne perçoivent donc aucun revenu. Aussi, elles seront en grande difficulté pour rassembler les sommes requises et, en l'absence de dispositions prévoyant des mécanismes d'exonération pour les plus précaires ou d'échelonnement des paiements, nombre d'entre elles ne parviendront pas à régulariser leur situation même si elles remplissent toutes les conditions légales. La temporalité de ces mesures questionne, alors que les procédures de dépôt, l'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement des titres n'ont jamais été aussi complexes et longues. Les personnes demandeuses se confrontent à de multiples difficultés : fermeture des guichets physiques, indisponibilité des lignes de standards téléphoniques, absence de créneaux disponibles, multiplication des clôtures arbitraires de dossiers (notamment au motif de pièces manquantes, alors que ces documents ont bien été fournis). En Seine-Saint-Denis notamment, il reçoit dans le cadre de sa permanence parlementaire de nombreuses personnes qui attendent depuis plusieurs mois, voire des années, un retour des services préfectoraux pour régulariser leur situation. Ce chaos administratif grandissant constitue une véritable défaillance de l'action de l'État. Dans un communiqué d'octobre 2025, La Cimade et ses partenaires pointaient une procédure devenue « un véritable racket institutionnel, qui fait payer aux étrangers le prix d'une politique fondée sur la suspicion, l'humiliation et l'entrave », une position renforcée lorsque ces hausses sont mises en perspective avec le décret n° 2026-67 du 6 février 2026 modifiant le décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'État qui restreint encore l'accès à l'aide médicale de l'État (AME). En outre, l'accès à une situation administrative régulière en France ne peut être conditionné à des conditions financières, mais à des principes simples d'humanité et de respect des exigences légales de fond. Il lui demande donc de revenir sur ces hausses qui contreviennent aux principes élémentaires d'accueil digne de toute personne. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les évolutions intervenues dans le cadre de la loi de finances pour 2026 s'inscrivent dans un cadre juridique conforme aux exigences constitutionnelles et européennes. La Cour de justice de l'Union européenne admet la subordination de la délivrance de titres au paiement de droits, sous réserve de proportionnalité (C-508/10, Commission c/ Pays-Bas ; C-309/14, Commission c/ Italie). Les montants retenus respectent ce cadre et couvrent les coûts d'instruction et de fabrication des titres, conformément au Règlement (CE) n° 1030/2002, tout en finançant les missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au bénéfice des intéressés.

L'effort porte principalement sur les primo-délivrances, les montants des droits liés aux titres de séjour délivrés dans le cadre de procédures de renouvellement demeurant pour l'essentiel inchangés. La situation économique des personnes concernées a été prise en compte : la plupart justifie de ressources suffisantes ou d'une insertion professionnelle stable, de sorte que les montants demandés n'excèdent pas leurs capacités contributives. Des dispositifs de modulation et d'exonération demeurent en outre applicables : tarifs réduits pour les étudiants, les travailleurs temporaires et les jeunes au pair ; exonérations pour les bénéficiaires d'une protection internationale, les victimes de traite ou de violences intrafamiliales et certaines personnes dont l'état de santé le justifie. Enfin, les données du Réseau européen des migrations confirment que les tarifs français demeurent intermédiaires à l'échelle européenne.

Conséquences pour les territoires forestiers et les filières locales du bois de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public

8022. – 12 mars 2026. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les territoires forestiers et les filières locales du bois, de l'arrêté du 19 février 2026 modifiant le règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public (ERP). Cet arrêté introduit de nouvelles exigences en matière de résistance au feu, de protection passive, de traçabilité et de contrôle des éléments structuraux combustibles, notamment pour les bâtiments à ossature bois ou intégrant des panneaux massifs. S'il vise légitimement à garantir un niveau de sécurité incendie équivalent à celui des structures non combustibles, il suscite néanmoins de fortes interrogations dans les départements où la forêt constitue un pilier économique, social et culturel, au premier rang desquels les Vosges, dont plus de 60 % du territoire est couvert de forêts et où la filière bois représente un tissu industriel et artisanal essentiel. Dans ces territoires fortement boisés, la construction en bois n'est pas seulement un choix architectural : elle est un levier majeur de développement économique, un outil de valorisation des ressources locales, un facteur d'attractivité rurale, et un vecteur de décarbonation du secteur du bâtiment. Les Vosges, en particulier, abritent un écosystème complet - scieries, entreprises de charpente, ateliers de transformation, bureaux d'études, centres de formation - qui dépend largement des débouchés offerts par les projets publics en bois. Or, dans de nombreuses communes rurales et de montagne, les ERP en bois - écoles, maisons de santé, équipements sportifs, tiers-lieux - constituent un débouché structurant pour ces entreprises. Les nouvelles obligations de protections indissociables, de vérifications périodiques, de justification de la charge calorifique ou encore de conformité des façades pourraient entraîner un surcoût significatif, difficilement absorbable par les petites collectivités comme par les entreprises artisanales locales, déjà confrontées à des marges réduites et à des délais de conception plus complexes. Dans un département comme les Vosges, où la ressource forestière est abondante, gérée durablement et historiquement mobilisée pour la construction, un frein réglementaire mal accompagné risquerait de fragiliser une filière stratégique, d'entraver les projets publics et de contredire les objectifs nationaux de relocalisation, de neutralité carbone et de valorisation des matériaux biosourcés. Il souhaite donc savoir quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en place afin que ces nouvelles exigences ne freinent pas le recours au bois dans les ERP des territoires forestiers, et ne pénalisent pas les filières locales. Il lui demande notamment si une évaluation d'impact économique et territorial a été réalisée pour mesurer les effets de l'arrêté sur les projets publics en zones rurales, de montagne et forestières, en particulier dans les départements où la filière bois constitue un secteur structurant ; si des dispositifs de soutien technique ou financier sont envisagés pour aider les collectivités et les entreprises à intégrer ces nouvelles contraintes réglementaires, notamment via des aides à l'ingénierie, des subventions à l'investissement ou des dispositifs de compensation des surcoûts et si le Gouvernement prévoit de renforcer l'ingénierie publique (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement-CEREMA, service départemental d'incendie et de secours-SDIS, services déconcentrés) afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la conception de bâtiments en bois conformes aux nouvelles règles, pour ne pas freiner l'essor de la construction bois dans les territoires qui en portent historiquement la ressource et l'expertise et enfin, si l'État envisage de financer un programme de recherche et de développement visant à davantage préserver l'utilisation des matériaux biosourcés dans les futures constructions.

Réponse. – L'élaboration des dispositions de l'arrêté du 19 février 2026 s'est fondée sur une recherche d'équilibre entre un haut niveau de sécurité incendie, conforme aux objectifs de la loi, la préservation des objectifs annoncés en matière de transition écologique et le maintien d'une soutenabilité économique. Sur le plan de la sécurité incendie tout d'abord, afin de prendre en compte le risque induit par l'utilisation de matériaux combustibles dans les bâtiments, plusieurs travaux ont été conduits conjointement entre les ministères chargés de la construction et de la sécurité civile. Une large consultation de l'ensemble des professionnels de la construction et de la filière bois a

également été menée. Ainsi, la réglementation vise à apporter une réponse proportionnée à ces nouveaux risques - à la fois pour les usagers et les intervenants en cas d'incendie - au regard des connaissances scientifiques disponibles, tout en formulant des exigences techniques réalistes, fondées sur des pratiques connues des professionnels et s'appuyant sur des solutions disponibles sur le marché. Le délégué interministériel à la forêt, au bois et à ses usages (DIFBU) a de surcroît été associé à ces travaux et réflexions, conduits dans le respect des principes directeurs qu'il a définis. Il avait indiqué qu'une prochaine révision des règles de sécurité incendie pour les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les bâtiments à usage professionnel, dans l'objectif de sécuriser l'usage du bois et des matériaux biosourcés dans la construction, tout en maintenant le niveau de sécurité visé par les règlements de sécurité incendie, serait adoptée. S'agissant des aspects environnementaux ensuite, alors que l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction présente un réel intérêt environnemental, le futur texte s'attache au respect de la réglementation environnementale (RE 2020), qui permet de valoriser l'utilisation du bois et des matériaux biosourcés. Sur le plan des enjeux économiques, alors que les surcoûts engendrés restent maîtrisables et étayés, notamment par une étude de l'UNTEC, cette réglementation applicable sur l'ensemble du territoire, favorisera les projets innovants de constructions en matériaux biosourcés et permettra à la filière bois, importante pour l'économie française, d'évoluer dans un cadre réglementaire clair, encourageant ainsi l'usage de ces matériaux dans la construction bâtementaire.

Création d'un point de passage frontalier à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser dans le contexte du développement économique international

8568. – 30 avril 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser, infrastructure aéroportuaire stratégique implantée sur les communes de Prouvy, Rouvignies et Trith-Saint-Léger dans le Valenciennois. Positionné à moins de trente minutes de la frontière belge. Il accueille du transport aérien national et international, des formations de pilotes, ainsi que des activités de loisirs. Géré par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, il bénéficie d'une infrastructure disponible 24h/24 et 7j/7. Or, en application du code frontières Schengen et de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes sur les aérodromes, seuls les aérodromes disposant du statut de point de passage frontalier sont habilités à recevoir des vols en provenance ou à destination de pays extérieurs à l'espace Schengen. Ces contrôles transfrontières systématiques sont assurés en France par la police aux frontières et la douane. À ce jour, l'aéroport Charles Nungesser ne bénéficie pas de ce statut. Cette carence représente un frein opérationnel direct pour le territoire. Le Valenciennois accueille des entreprises de dimension mondiale dont Toyota à Onnaing, et récemment la plateforme logistique du groupe britannique Action, qui a généré à elle seule 250 emplois. Les Hauts-de-France ont attiré 191 projets d'investissements étrangers en 2024, le Royaume-Uni est le premier investisseur étranger. Or le Royaume-Uni est, depuis le Brexit, hors espace Schengen. Faute de point de passage frontalier, tout passager en provenance d'un pays hors Schengen doit transiter par un aéroport tiers (Lille, Le Touquet, Calais) avant de rejoindre le Valenciennois. Cette contrainte pénalise directement la compétitivité et l'image du territoire à l'international. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser quelles démarches ont été engagées, ou sont envisagées, par les autorités compétentes en vue d'attribuer à l'aéroport du Valenciennois Charles Nungesser le statut de point de passage frontalier, permettant ainsi l'accueil légal et sécurisé de passagers en provenance ou à destination de pays extérieurs à l'espace Schengen.

Réponse. – En application du code frontières Schengen, la qualification d'aérodromes comme points de passage frontaliers (PPF) permet à un aéroport de recevoir des liaisons extra-Schengen et implique des installations spécifiques afin d'assurer les vérifications sécuritaires et migratoires systématiques auxquelles les gardes-frontières doivent soumettre les passagers provenant d'États tiers. Au cours des évaluations Schengen qu'elle met en oeuvre, la Commission européenne est particulièrement vigilante à la conformité des PPF et des contrôles aux frontières aux obligations réglementaires. Le groupe interministériel de suivi des PPF, présidé par la direction générale des étrangers en France et comprenant la direction nationale de la police aux frontières, la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction générale des douanes et des droits indirects, et la direction générale de l'aviation civile, est chargée de proposer au ministre de l'intérieur l'octroi ou le retrait du statut de point de passage frontalier. Pour ce faire, ce groupe procède à une évaluation de la pertinence du statut des PPF en se fondant sur plusieurs indicateurs : nombre de liaisons extra-Schengen et de passagers par aérodrome, évolution du trafic international, anticipations des conséquences économiques induites par le statut de PPF, risques migratoires et

sécuritaires, coût financier et en ressources humaines pour les services chargés du contrôle aux frontières, proximité d'autres aérodromes déjà qualifiés de PPF, mise aux normes des infrastructures, etc. Cette méthode permet de prendre en compte tous les paramètres nécessaires pour apprécier la pertinence d'une qualification comme PPF.

MER ET PÊCHE

Inquiétudes des petits métiers de la pêche en Méditerranée à l'approche de la conférence des Nations unies sur l'océan

4979. – 5 juin 2025. – **M. Sebastien Pla** signale à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** que le resserrement du calendrier, à l'approche de la conférence des Nations unies sur l'océan qui se tiendra à Nice du 9 au 13 juin 2025, soulève des inquiétudes légitimes chez les pêcheurs de Méditerranée et notamment les petits métiers qui souhaitent que leurs pratiques de pêche régulées et ancestrales soient appréciées à la hauteur des bienfaits que ces activités artisanales engendrent en termes de maintien des paysages marins et d'équilibre des écosystèmes lagunaires, mais aussi de retombées économiques et de vecteur d'image pour les territoires de la Méditerranée. Il lui signale en effet que nombre de pêcheurs de l'Aude, des Pyrénées Orientales, de l'Hérault et du Gard, qui pratiquent la pêche dans les étangs, à pied ou en barque, redoutent d'être écartés des aires où ils avaient coutume de pêcher à raison d'une possible surtransposition française en matière de protection des fonds marins. Il lui demande donc de tenir compte de la réalité de ces usages traditionnels de pêche de façon à pouvoir maintenir les autorisations de pêche dans ces lagunes, dès lors que ces pêches ont démontré, à l'appui de données documentées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), leur concours à l'entretien et au maintien d'écosystèmes complexes, et, que la présence de l'Homme, dans ces milieux fragiles, est considérée de faible impact. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature reconnaît pleinement le rôle socio-économique et patrimonial des petits métiers traditionnels de la pêche en Méditerranée. Dans le cadre de la conférence des Nations unies sur l'océan qui s'est tenue à Nice en juin 2025, la France a réaffirmé son engagement en faveur d'une approche de protection marine au cas par cas, conciliant préservation de la biodiversité et maintien des activités de pêche durable. Les services de l'Etat travaillent en étroite collaboration avec les représentants de la pêche professionnelle, ainsi qu'avec les organismes scientifiques compétents, dont l'IFREMER, afin de disposer de données objectives sur les pratiques de pêche et leur impact sur les écosystèmes. Dans ce cadre, le Gouvernement est attaché à la prise en compte des usages de pêche artisanaux. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour préserver l'équilibre entre la nécessaire protection de l'environnement marin et la pérennité des filières de pêche artisanale qui font la richesse de la Méditerranée, au travers notamment de la méthodologie des analyses de risque pêche dans les zones Natura 2000, selon une approche au cas par cas. Celles-ci sont en cours de déploiement sur l'ensemble des sites Natura 2000 français et conduiront, là où une nécessité de protection a été caractérisée, à la mise en place de mesures adaptées.

4633

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Difficultés du secteur du bâtiment

7804. – 26 février 2026. – **M. Serge Mérellou** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés des artisans et des petites entreprises du bâtiment. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), qui représente 34 % des employeurs du bâtiment de Dordogne, poursuit sa mobilisation dans la continuité du mouvement national du 17 décembre 2025. Depuis des mois, l'organisation professionnelle alerte sur la situation critique de leur secteur : baisse continue de l'activité depuis 2 ans dans le neuf et l'existant, suppression d'emplois dans les très petites entreprises, tensions de trésoreries. Elle pointe des dispositifs publics instables qui freinent leur activité. Les entreprises considèrent que le régime de micro-entreprise engendre des situations de concurrence déloyale, en particulier sur le second oeuvre. En Dordogne, le nombre de créations de micro-entreprises dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) a augmenté de 14 % entre 2024 et 2025. Le statut de micro-entrepreneur doit servir de tremplin vers l'activité entrepreneuriale de droit commun, en permettant au chef d'entreprise de vérifier la viabilité de son activité, par la création de trésorerie et la constitution d'un carnet

d'adresses notamment. La CAPEB propose de limiter ce régime à 2 ans et d'accompagner la transition vers un régime en société. Alors que le dispositif MaPrimeRénov' représente un déclencheur de travaux de rénovation, les artisans subissent son instabilité : modification fréquente des règles et critères d'éligibilité, fermeture du guichet MaPrimeRénov', charge administrative et financière de la certification « reconnu garant de l'environnement » (ou RGE). La CAPEB demande une simplification de la RGE et un accès via la validation des acquis de l'expérience (VAE), la réintroduction de l'isolation des murs et des chaudières biomasse dans MaPrimeRénov' monogeste. Par ailleurs, ils dénoncent une inadaptation de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB) au terrain. En effet, le maillage des points de collecte des déchets du bâtiment est insuffisant. Les 4 800 entreprises du BTP en Dordogne n'ont accès qu'à 75 points de collecte, exclusivement réservés aux professionnels, payants, alors qu'ils s'acquittent de l'éco-contribution. Une remise à plat est souhaitée avec des solutions de reprise des déchets partout et pour tous, des règles simples et communes à tous les points de collecte et une carte des points de collecte par département. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour apporter rapidement des réponses concrètes à ces revendications.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traversent les artisans et les petites entreprises du bâtiment, confrontés à un ralentissement prolongé de l'activité, à des tensions de trésorerie et à un environnement réglementaire perçu comme instable. Le Gouvernement est attentif aux enjeux de concurrence équitable entre entreprises. Le régime de la micro-entreprise a été conçu comme un dispositif d'amorçage permettant de tester la viabilité d'une activité avant une éventuelle transition vers un statut de droit commun. Une réflexion est en cours sur les conditions d'exercice de ce régime dans certains secteurs, notamment le bâtiment, afin de concilier simplicité d'accès à l'entrepreneuriat et respect des règles de qualification professionnelle et de protection des consommateurs. Les propositions de la CAPEB, notamment sur la durée du régime et l'accompagnement vers la création de société, seront examinées dans ce cadre. En la matière, il convient de rappeler que le Gouvernement avait proposé dans la PLF 2026 d'abaisser le seuil de franchise en base de TVA pour le secteur du bâtiment à 25 000 euros. Cette disposition n'avait finalement pas été votée par les parlementaires. Le Gouvernement mesure l'importance de MaPrimeRénov' comme levier de déclenchement des travaux de rénovation énergétique et reconnaît que les évolutions successives du dispositif ont pu générer de l'incertitude pour les professionnels. Les travaux en cours visent à stabiliser les règles d'éligibilité et à améliorer la lisibilité du dispositif pour les artisans comme pour les ménages. S'agissant de la certification RGE, le Gouvernement partage l'objectif de simplification. Des réflexions sont engagées pour alléger la charge administrative pesant sur les entreprises, tout en préservant les garanties de qualité attendues par les particuliers. La possibilité d'accéder à la certification par la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait partie des pistes étudiées. Concernant le périmètre des gestes éligibles à MaPrimeRénov' en monogeste, le Gouvernement reste à l'écoute des retours de terrain et veillera à ce que le dispositif permette d'accompagner efficacement la diversité des projets de rénovation. Le Gouvernement a pris note des difficultés signalées concernant le maillage des points de collecte des déchets du bâtiment. La montée en puissance de la filière REP PMCB, opérationnelle depuis 2023, se poursuit avec l'objectif d'améliorer progressivement la couverture territoriale et l'accessibilité des points de reprise pour les professionnels. Enfin, il veillera, dans le cadre du suivi de la filière, à ce que les éco-organismes agréés respectent leurs obligations en matière de déploiement des points de collecte et de gratuité de la reprise pour les détenteurs professionnels qui s'acquittent de l'éco-contribution. Une attention particulière sera portée aux territoires ruraux, comme la Dordogne, où le maillage actuel apparaît insuffisant.

4634

Situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et de paysage

8910. – 28 mai 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation critique des entreprises artisanales de travaux publics et du paysage. L'augmentation des coûts depuis le déclenchement du conflit au Moyen-Orient vient s'ajouter aux hausses déjà subies depuis le début de la guerre en Ukraine. Ces chocs successifs ont entraîné une forte augmentation des prix du gazole non routier (GNR) ainsi que des matériaux de construction. Entre avril 2025 et avril 2026, le prix du GNR a augmenté de 0,60 euro par litre, soit une hausse de 53 %, affectant directement les entreprises du secteur. Les dernières annonces du Gouvernement, visant à inclure le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dans les dispositifs d'aide relatifs au GNR, vont dans le bon sens et méritent d'être poursuivies. Parallèlement, les prix des matériaux, notamment des dérivés du pétrole, du PVC, du polyuréthane, des produits bitumineux et des membranes synthétiques, enregistrent des hausses pouvant atteindre 30 %. Ces augmentations mettent en péril la survie de nombreuses entreprises. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces entreprises font également face à une baisse de la demande. Après deux années consécutives

de recul de l'activité, proche de 4 % en 2024 puis en 2025, ayant conduit à la suppression de 30 000 emplois, le premier trimestre 2026 confirme cette tendance avec une nouvelle baisse estimée à 1,5 %. Les carnets de commandes se vident tant du côté des particuliers, faute de moyens pour financer la rénovation des logements privés, que du côté de la commande publique, en raison des fortes tensions pesant actuellement sur les finances des communes. Face à ces difficultés, les acteurs du secteur ont formulé plusieurs propositions afin de garantir la pérennité des entreprises. Ils demandent notamment l'application temporaire d'un taux réduit de TVA à 5,5 % sur l'ensemble des travaux de rénovation du parc résidentiel. Une telle mesure permettrait une augmentation du chiffre d'affaires des entreprises du BTP estimée à 2,5 milliards d'euros et contribuerait à créer ou préserver près de 10 000 emplois en France. Ils proposent également l'instauration d'un délai de prévenance suffisant afin de permettre aux entreprises de répercuter les hausses de prix dans leurs devis, selon un indice officiel de suivi du coût des matériaux de construction qui pourrait être créé en intégrant les sept principaux postes de dépenses. Cette mesure pourrait faire l'objet d'une expérimentation préalable suivie d'une évaluation sur ses impacts. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les entreprises du bâtiment et des travaux publics, préserver l'activité économique et maintenir les emplois dans les territoires. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment, des travaux publics et du paysage, confrontées à une hausse significative de leurs coûts d'exploitation, notamment du gazole non routier (GNR), dans un contexte de contraction de la demande. S'agissant de l'aide au GNR, le décret n° 2026-356 du 8 mai 2026 a institué une aide exceptionnelle pour les entreprises du BTP de 20 salariés au maximum, prenant la forme d'une subvention de 0,20 euros par litre de GNR facturé en mai 2026, dans la limite de 4 000 euros par entreprise. Les demandes peuvent être déposées sur impots.gouv.fr du 8 juin au 3 juillet 2026. Le Premier ministre a annoncé un élargissement et une prolongation de ce dispositif : à compter de la consommation de juin 2026, le plafond d'éligibilité sera relevé à 50 salariés, permettant à un plus grand nombre d'entreprises de bénéficier de cette aide. Le dispositif sera reconduit pour trois mois supplémentaires, couvrant les consommations de juin, juillet et août 2026. Ces mesures visent à apporter un soutien concret et immédiat aux entreprises du secteur les plus exposées à la hausse du prix du GNR. Concernant les autres propositions formulées par les acteurs du secteur (notamment l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % sur l'ensemble des travaux de rénovation résidentielle et la création d'un indice officiel de suivi du coût des matériaux) le Gouvernement reste attentif aux échanges avec les représentants de la filière. Ces pistes font l'objet d'une analyse approfondie au regard de leur impact budgétaire et de leur faisabilité juridique, notamment au regard du droit européen en matière de TVA. Le Gouvernement poursuit son dialogue avec les professionnels du BTP afin d'adapter les dispositifs de soutien à l'évolution de la conjoncture économique.

4635

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Champ d'application de l'attestation d'honorabilité

7243. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de demande d'une attestation d'honorabilité. Celle-ci est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2025 pour les professionnels et les bénévoles intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant ou de l'assistance maternelle ou familiale. Sont ainsi exclus de son champ d'application des bénévoles intervenant auprès d'enfants en école primaire. Si ceux-ci venaient à en faire la demande, ils pourraient même faire l'objet de poursuites pénales. Ainsi, afin de justifier, auprès des parents d'élèves ou de la structure d'accueil auprès de laquelle ils sont bénévoles, qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une condamnation pour des actes commis sur des personnes vulnérables, ils doivent leur fournir le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire. Les modalités de communication de ce bulletin sont contraignantes et il contient de nombreuses informations personnelles. À l'inverse, l'attestation d'honorabilité ne contient que l'information pertinente et peut facilement être communiquée. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas obtenir cette attestation et savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le champ d'application de l'attestation d'honorabilité à leur profit. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs

7456. – 29 janvier 2026. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le périmètre d'application de l'obligation de détention d'une attestation d'honorabilité pour les professionnels intervenant auprès de mineurs, notamment au sein des relais petite enfance et des accueils collectifs de mineurs. Depuis le 1^{er} octobre 2025, la détention d'une attestation d'honorabilité est devenue obligatoire pour les professionnels intervenant auprès d'un public mineur. Il s'agit d'une avancée importante pour la sécurité des mineurs. Néanmoins, par courrier du 9 janvier 2026, l'agglomération du Grand Angoulême m'a alerté sur des incompréhensions relatives au périmètre d'application de ce dispositif. En effet, il apparaît que certains professionnels responsables ou animateurs au sein des relais petite enfance, ainsi que ceux exerçant en accueils collectifs de mineurs, ne soient pas clairement visés par l'obligation d'attestation d'honorabilité. Or, une telle exemption est difficile à comprendre, alors que ces professionnels sont en contact régulier et prolongé avec des mineurs et des enfants en bas âge. Par ailleurs, les informations disponibles sur les sites officiels n'expliquent pas suffisamment les raisons et les modalités de cette exemption apparente pour ces professionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le périmètre exact d'application des attestations d'honorabilité, et l'invite à étendre, si ce n'est pas le cas, son obligation à l'ensemble des professionnels exerçant en relais petite enfance et en accueils collectifs de mineurs.

Champ d'application de l'attestation d'honorabilité

8111. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 07243 sous le titre « Champ d'application de l'attestation d'honorabilité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Système d'information (SI) « Honorabilité », destiné à systématiser le contrôle des antécédents judiciaires par la délivrance d'une attestation d'honorabilité, a fait l'objet d'un déploiement progressif sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 1^{er} octobre 2025, ce dispositif est généralisé aux champs de la protection de l'enfance (foyers de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, assistants familiaux, etc.) et de l'accueil du jeune enfant (crèches, jardins d'enfants, assistants maternels, etc.). S'agissant des assistants maternels, le contrôle est réalisé par les conseils départementaux dans le cadre de la délivrance et du renouvellement de l'agrément, évitant ainsi aux particuliers employeurs d'avoir à procéder eux-mêmes à ces vérifications. Depuis le 1^{er} février 2026, le dispositif s'applique également aux personnes sollicitant un agrément en vue d'adopter, ainsi qu'aux titulaires de cet agrément. Enfin, depuis le 30 avril 2026, le SI Honorabilité est déployé dans le champ du handicap de l'enfant pour les professionnels, bénévoles et intervenants exerçant au sein des établissements et services concernés (instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, centres d'action médico-sociale précoce, services d'éducation spéciale et de soins à domicile, etc.). Ce déploiement, organisé en deux vagues territoriales successives, sera généralisé à l'ensemble du territoire national au 1^{er} septembre 2026. À la date du 20 août 2026, le système avait permis la délivrance de 1 163 776 attestations d'honorabilité. À cette même date, 6 740 personnes n'ont pas obtenu l'attestation car leur bulletin n° 2 du casier judiciaire faisait état d'une condamnation entraînant une incapacité à l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ou de l'article L. 421-3 du CASF pour les membres du foyer des professionnels agréés du secteur (assistants maternels et assistants familiaux). S'agissant des contrôles d'inscription au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), 241 personnes n'ont pas obtenu l'attestation en raison d'une inscription résultant d'une condamnation définitive. Le site internet dédié au dispositif met à disposition des usagers de nombreuses ressources d'accompagnement (foire aux questions, tutoriels vidéo, guides pas à pas, etc.) afin de faciliter les démarches de demande d'attestation d'honorabilité et de limiter les demandes déposées pour des activités ne relevant pas du périmètre réglementaire du contrôle. Cette démarche répond aux difficultés signalées par les conseils départementaux, confrontés à un nombre important de demandes déposées hors du champ d'application du dispositif. Afin de préserver les délais de délivrance des attestations et de garantir la bonne mobilisation des moyens humains consacrés à l'analyse des condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire et des suspicions d'inscription au FIJAISV, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a souhaité rappeler aux demandeurs les secteurs concernés et les conditions d'application du dispositif. Plus récemment, la DGCS a pris le décret du 28 avril 2026, relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du CASF intervenant auprès des personnes âgées et des

personnes en situation de handicap, qui prévoit l'extension progressive de cette obligation aux professionnels des établissements, services et lieux de vie des secteurs du handicap et du grand âge, ainsi qu'aux accueillants familiaux et aux professionnels de la protection juridique des majeurs. Compte tenu du nombre de personnes concernées, cette extension sera mise en oeuvre selon le calendrier suivant : - le secteur de l'enfance handicapée (200 000 professionnels et bénévoles) est concerné depuis le 29 avril 2026 sur une partie du territoire, avec une généralisation à l'ensemble de la France engagée depuis le 1^{er} septembre 2026 ; - les secteurs du handicap adulte et de la protection juridique des majeurs (340 000 professionnels et bénévoles) seront intégrés au dispositif à partir du premier trimestre 2027 ; - le secteur du grand âge (1,2 million de professionnels et bénévoles), ainsi que les personnes sollicitant ou détenant un agrément d'accueillant familial, y seront intégrés à partir du premier trimestre 2028. Enfin, le projet de loi relatif à la protection des enfants, adopté par l'Assemblée nationale et dont l'examen au Sénat est prévu au mois d'octobre 2026, vise notamment à harmoniser et renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès des mineurs. Il prévoit l'extension et la systématisation des contrôles d'honorabilité dans plusieurs secteurs, selon un cadre juridique commun reposant sur la vérification régulière des antécédents judiciaires et la mise en place de mécanismes d'incapacité d'exercice. Le texte comporte également plusieurs mesures destinées à améliorer le partage d'informations entre les acteurs intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Ainsi, le Gouvernement poursuit une démarche cohérente de renforcement et de systématisation du contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès de publics vulnérables. Le déploiement progressif du dispositif « Honorabilité » contribue à harmoniser les pratiques de contrôle et à renforcer la protection des enfants.

Procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux

7393. – 22 janvier 2026. – **M. Gilbert Favreau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés juridiques rencontrées par les départements en matière de communication des « informations préoccupantes » dans le cadre des procédures de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux. Lorsqu'il existe des éléments laissant présumer des faits susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, le président du conseil départemental peut être conduit à suspendre ou retirer un agrément. Durant cette phase, les intéressés disposent d'un droit d'accès à leur dossier. Pendant la période de suspension et avant la saisine de la commission consultative paritaire départementale préalable au retrait d'agrément, les assistants maternels/familiaux sont en droit de demander communication de leur dossier. D'une part, les autorités chargées de la conduite pénale mettent régulièrement en avant le secret de l'instruction dans le cadre de l'enquête pénale. Elles soulignent que l'accès aux fiches de recueils d'information préoccupante même anonymisées par les assistants maternels/familiaux peut compromettre l'enquête pénale par l'apport d'information avec notamment la disparition de preuves. D'autre part, le juge administratif rappelle que l'engagement d'une procédure pénale à laquelle s'appliquent les dispositions relatives au secret de l'instruction ne fait pas obstacle à une suspension et un retrait d'agrément d'un assistant maternel/familial (CE, 09/11/2023, n° 474932 et n° 473633). Il considère que si la communication porte gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté, à l'enfant concerné ou aux autres enfants accueillis ou susceptibles de l'être, il incombe au département non de le communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission consultative paritaire départementale de leur teneur (CE 09/11/2023 n° 473633). En l'absence de précision sur les faits reprochés, il suspend et annule régulièrement les décisions prises par le Président du Conseil départemental (CE, 12/03/2025, n° 491649). Le refus de communication des éléments anonymisés ou une communication trop synthétique des faits reprochés peut conduire à l'annulation des décisions prises. Une difficulté réside dans la différence entre le temps d'instruction pénale pouvant être long et la rapidité nécessaire de la décision administrative dans l'intérêt qui s'attache à la protection de l'enfance. Ainsi, en cas de demande d'accès à leur dossier des assistants maternels/familiaux, il demande si le président du conseil départemental peut leur communiquer les éléments anonymisés des informations préoccupantes transmis par des mineurs ou tiers malgré le secret de l'instruction opposé par les autorités chargées de la conduite pénale. Il demande si une réponse législative ou réglementaire rapide pourrait être apportée à cette problématique de communication dans le cadre des suspensions et retraits d'agrément des assistants maternels et familiaux compte tenu des positions distinctes des autorités pénales et du juge administratif.

Difficultés liées à la communication des informations préoccupantes dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux

8569. – 30 avril 2026. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les présidents de conseils départementaux, en matière de communication des informations préoccupantes dans le cadre de procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux. Pendant la période de suspension et avant la saisine de la commission consultative paritaire départementale préalable au retrait d'agrément, les assistants maternels et familiaux ont la possibilité de demander la communication de leur dossier. Les présidents des conseils départementaux sont placés dans une situation contradictoire : d'une part, les autorités chargées de l'enquête pénale considèrent qu'en application du principe du secret de l'instruction pénale, l'accès aux fiches de recueils d'informations préoccupantes même anonymisées par les assistants maternels et familiaux, peut compromettre l'enquête pénale par l'apport d'informations, d'autre part, en revanche, le juge administratif estime qu'il incombe aux départements avant de prendre une décision de retrait d'agrément, de communiquer à l'intéressé ainsi qu'à la commission consultative paritaire départementale, les éléments sur lesquels il entend se fonder, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'une procédure pénale serait engagée, à laquelle s'applique l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction pénale. De plus, si la communication de certains de ces éléments est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté les services du département, à l'enfant concerné ou aux autres enfants accueillis ou susceptibles de l'être, le juge administratif considère qu'il incombe aux départements non de les communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission de leur teneur, de telle sorte que, tout en veillant à la préservation des autres intérêts en présence, l'intéressé puisse se défendre utilement et que la commission puisse rendre un avis sur la décision envisagée. (CE 09/11/2023 n° 473633). Toutefois, en l'absence de précision sur les faits reprochés, le tribunal administratif suspend et annule régulièrement les décisions prises par les Présidents de Conseils départementaux. Le refus de communication des éléments anonymisés ou une communication trop synthétique des faits reprochés peut conduire, en effet, à l'annulation des décisions prises. La difficulté réside également dans la différence entre le temps nécessairement long de l'instruction pénale et la nécessité de prendre rapidement une décision administrative dans l'intérêt de la protection de l'enfance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Président du Conseil départemental peut communiquer aux assistants maternels et familiaux les éléments anonymisés des informations préoccupantes transmis par des mineurs ou tiers malgré le principe du secret de l'instruction opposé par les autorités chargées d'une procédure pénale et si elle envisage de prendre des mesures afin de régler cette problématique liée à la communication des informations préoccupantes.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés rencontrées par les départements dans l'articulation entre la protection des enfants, le respect des droits de la défense des assistants maternels et familiaux et le secret de l'enquête et de l'instruction. Le cadre applicable aux procédures de suspension et de retrait d'agrément permet toutefois de concilier ces différentes exigences. En application de l'article L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le président du conseil départemental peut suspendre en urgence un agrément lorsque les conditions permettant de garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants ne sont plus remplies et, après avis de la commission consultative paritaire départementale, procéder à son retrait. L'article R. 421-23 du CASF prévoit, lorsqu'un retrait est envisagé, que l'assistant maternel ou familial est informé des motifs de la décision envisagée et de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter ses observations devant la commission. Le Conseil d'État a précisé l'articulation de ces obligations avec le secret de l'enquête et de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale. Dans sa décision du 9 novembre 2023, n° 473633, il a jugé que, lorsqu'un retrait d'agrément est envisagé sur le fondement de suspicions de comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant, le département doit communiquer à l'intéressé et à la commission consultative paritaire départementale les éléments sur lesquels il entend fonder sa décision. L'existence d'une procédure pénale soumise au secret de l'enquête ou de l'instruction ne fait pas, à elle seule, obstacle à cette communication. Cette obligation de communication doit néanmoins être conciliée avec la protection de l'enfant et des personnes à l'origine du signalement. Lorsque la communication intégrale de certains éléments serait de nature à leur porter gravement préjudice, le Conseil d'État n'impose pas la transmission du document dans son intégralité : le département doit en communiquer la teneur de manière suffisamment précise pour permettre à l'assistant maternel ou familial de se défendre utilement et à la commission de rendre un avis éclairé. Dans ce cadre, la communication d'éléments anonymisés issus d'une information préoccupante est donc possible, dès lors qu'elle permet de préserver l'identité et les intérêts des personnes concernées tout en apportant des précisions suffisantes sur les faits reprochés. Le Conseil d'État a également

précisé, s'agissant de la suspension d'un agrément, que le président du conseil départemental peut prendre une telle mesure lorsque les éléments dont il dispose présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et révèlent une situation d'urgence. En cas de contentieux, le département doit être en mesure d'apporter au juge des éléments permettant d'établir ces circonstances : la seule existence d'un signalement ou d'une enquête pénale ne peut suffire. Le fait que les éléments aient été transmis au procureur de la République ne dispense pas le département d'apporter les précisions nécessaires à la justification de sa décision administrative. Cette jurisprudence a été confirmée en 2025 : le Conseil d'État a considéré qu'un département ne pouvait se borner à invoquer l'existence d'une dénonciation et l'impossibilité de la communiquer, sans apporter aucune précision sur les faits reprochés, pour justifier une décision de retrait d'agrément (Conseil d'État, 12/03/2025, n° 491649). Ces décisions apportent ainsi un cadre permettant aux présidents de conseils départementaux d'exercer leurs compétences sans attendre l'issue de la procédure pénale, tout en garantissant les droits de la défense et la protection des enfants et des personnes ayant effectué un signalement. Dans ces conditions, une modification législative ou réglementaire n'apparaît pas nécessaire à ce stade. Il importe en revanche que ce cadre jurisprudentiel soit pleinement connu et appliqué afin de sécuriser les procédures conduites par les départements.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Difficultés pratiques rencontrées par les enfants en situation de handicap dans l'apprentissage de la nage ou de l'aisance aquatique

7617. – 12 février 2026. – **Mme Nadège Havet** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés pratiques rencontrées par les enfants en situation de handicap dans l'apprentissage de la nage ou de l'aisance aquatique. Le Gouvernement mène une politique volontariste pour l'apprentissage de la nage des enfants de moins de 15 ans, avec une sensibilisation au milieu aquatique dès 4 ans, puis le programme « savoir nager ». Des actions hors les murs, comme les piscines mobiles, sont également déployées pour les territoires les moins équipés. Pourtant, une enquête du syndicat national de l'éducation physique - fédération syndicale unitaire (Snep-FSU) publiée en juin 2025 révèle que près de 13 % des collégiens n'ont pas accès à une piscine. L'éloignement des infrastructures, leur entretien et leur vétusté entravent souvent la mise en oeuvre de cette politique. Pour les enfants en situation de handicap physique, mental ou psychique, l'accès au milieu aquatique est encore plus complexe. Ce milieu, non familier, modifie les repères et les sensations, loin du quotidien rassurant et nécessaire. Le manque d'accessibilité des infrastructures - qu'il s'agisse des équipements, des créneaux horaires proposés aux associations (comme handisport ou sport adapté), la disponibilité des encadrants ou les formations associées - constitue un frein permanent. Ne pas soutenir activement la sensibilisation au milieu aquatique pour ces enfants aggrave leur isolement et leur invisibilisation. C'est aussi priver des familles d'accéder ensemble à ces sports, loisirs et activités en extérieur ou aux jeunes de pratiquer en milieu scolaire ou péri-scolaire. Elle lui demande que cette politique, qui vise à prévenir les noyades encore trop nombreuses chaque année en faisant de la nage un apprentissage essentiel, soit accessible à tous. Elle souhaite savoir quels moyens l'État compte mettre en oeuvre pour garantir l'accessibilité aux apprentissages en piscine pour les enfants en situation de handicap.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est pleinement engagé afin que les enfants en situation de handicap puissent accéder aux apprentissages de l'aisance aquatique et du savoir-nager. La prévention des noyades suppose en effet que ces apprentissages puissent être proposés à ces enfants dans des conditions adaptées à leurs besoins et à leurs capacités. L'accessibilité des équipements aquatiques constitue une première condition de cette inclusion. Les piscines, en tant qu'établissements recevant du public, sont soumises aux obligations générales d'accessibilité issues notamment de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Le ministère agit, avec l'Agence nationale du sport et les collectivités territoriales, en faveur de l'amélioration de l'accessibilité des équipements sportifs. La Stratégie nationale « Sport et handicap 2030 » prévoit notamment de renforcer l'accessibilité des lieux de pratique et de mieux caractériser celle des équipements sportifs, notamment des piscines. Dans les territoires insuffisamment dotés, les bassins mobiles peuvent également contribuer à rapprocher les lieux d'apprentissage des publics qui en sont éloignés. L'inclusion repose également sur l'adaptation des apprentissages. Dans le cadre de l'école inclusive, les séances de natation peuvent être aménagées en fonction des besoins de l'élève : rythme des apprentissages, consignes, supports pédagogiques, matériels ou modalités d'enseignement. Selon les situations, un encadrement par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ou d'autres professionnels peut faciliter la participation de l'enfant. La formation et la sensibilisation des enseignants et des éducateurs sportifs constituent également un levier essentiel. Les dispositifs « Aisance aquatique » et « J'apprends à

nager » ont vocation à bénéficier à tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap lorsque des adaptations sont nécessaires. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative travaille avec le ministère de l'éducation nationale à une meilleure prise en compte de leurs besoins dans l'acquisition du savoir-nager. Cette ambition figure également dans la feuille de route triennale de la Conférence nationale du handicap (CNH) présentée le 4 septembre 2026, qui prévoit de renforcer l'accessibilité et l'adaptation des dispositifs d'aisance aquatique et de savoir-nager. Une attention particulière est portée aux enfants en situation de handicap présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), notamment un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Leurs particularités sensorielles ou leurs difficultés de communication peuvent nécessiter des adaptations spécifiques. Dans ce contexte, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative et le ministère chargé de l'autonomie et des personnes handicapées ont confié à la délégation interministérielle pour les troubles du neurodéveloppement la mise en place d'un groupe de travail (GT) consacré à l'aisance aquatique des enfants présentant des TND. Ce groupe associe les services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et les structures d'accueil afin d'identifier des réponses concrètes pour favoriser l'apprentissage de l'aisance aquatique et renforcer la prévention des risques aux abords des points d'eau pour les personnes concernées. Issue des travaux de ce GT, une note d'information interministérielle relative à la prévention des accidents aquatiques des personnes présentant un TSA a été publiée le 10 juillet 2026. Elle invite notamment à prendre en compte l'expérience de la personne avec l'eau, ses particularités sensorielles et son mode de communication. La fiche « Autisme et milieu aquatique » et le recours à la communication alternative et améliorée peuvent notamment faciliter l'adaptation de l'accueil et la compréhension des consignes de sécurité. Une présence attentive et une surveillance adaptée doivent également être assurées lorsque la situation le justifie. L'action du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative repose ainsi sur une approche globale associant l'accessibilité des équipements, l'adaptation pédagogique, l'accompagnement et la formation des professionnels, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap. Ces différents leviers doivent permettre de renforcer leur accès à l'aisance aquatique et au savoir-nager et de faire de ces apprentissages un outil de prévention des noyades accessible à tous.

Accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap

7751. – 19 février 2026. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap. Elle souligne les enjeux forts et l'ambition affichés dans la stratégie nationale « Sport et Handicap » pour rendre accessibles la pratique sportive dans les infrastructures et les événements sportifs. Outre le fait que les accès doivent être adaptés pour que les personnes en situation de handicap soient spectateurs dans les meilleures conditions (rampes, ascenseurs, placement, signalétiques ...), ils doivent aussi être adaptés pour les pratiquants parasport et leurs équipements sportifs. Cette stratégie évoque notamment les moyens financiers pour soutenir la mise en accessibilité des équipements sportifs, l'élaboration d'un référentiel interministériel d'accessibilité des équipements sportifs, ainsi que le développement d'outils spécifiques pour l'accessibilité des espaces naturels, avec un objectif de recensement de 400 sentiers accessibles d'ici 2030. La prise en compte du travail des associations (comme Handisport et sport adapté) par les architectes et leur concertation durant la phase de conception des projets lui semblent nécessaires afin que les personnes en situation de handicap ne se heurtent pas in fine à des aberrations. Elle souhaite donc savoir précisément si le référentiel va intégrer les équipements sportifs spécifiques aux personnes en situation de handicap et non plus seulement les équipements « de ville » pour ces infrastructures, et également si les normes d'accessibilité des futurs bâtiments ou de ceux concernés par une mise à niveau vont intégrer cette dimension. Elle souhaite également savoir de quelle manière les besoins des personnes en situation de handicap mental et psychique vont être intégrés à ce référentiel et mieux pris en compte lors des événements et manifestations sportives.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif rappelé : permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à une pratique sportive effective, régulière et choisie, dans des conditions adaptées, en tant que spectatrices ou pratiquantes, en prenant en compte l'ensemble des besoins liés aux handicaps physiques, sensoriels, mentaux, psychiques et cognitifs. La stratégie nationale sport et handicap (SNSH) 2030, construite avec les personnes concernées, le mouvement parasportif et de nombreux partenaires fixent un objectif spécifique (n° 2) visant à « rendre accessibles la pratique sportive, les lieux de pratique et les événements sportifs ». S'agissant de l'accessibilité des infrastructures aux équipements des pratiquants parasportifs, la SNSH prévoit l'élaboration d'un référentiel interministériel d'accessibilité des équipements sportifs. En cours d'élaboration, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (dont les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les acteurs du sport), ce référentiel a vocation à standardiser et fiabiliser les informations d'accessibilité des équipements recevant

du public. Pour ce faire, il intègre les spécificités liées à la pratique sportive (accessibilité des espaces de pratique, vestiaires, douches, tribunes, etc.) et les conditions d'usage réelles des équipements pour les sportifs en situation de handicap et leur matériel. Il identifie par exemple la nécessité de disposer de portes d'une largeur d'1 m 10 (au lieu de la norme de 90 cm) pour permettre la libre circulation du sportif avec son fauteuil de sport (plus large qu'un fauteuil « de ville ») dans l'ensemble de l'infrastructure et lui éviter de devoir se transférer d'un fauteuil à l'autre. Ce référentiel complètera le guide du ministère chargé des sports publié en 2024 sur l'accessibilité des gymnases multisports. Concernant l'intégration de ces exigences dans les projets de construction ou de rénovation, la SNSH repose sur une logique de renforcement de l'accessibilité effective des équipements et de meilleure prise en compte des usages. À cet égard, le référentiel interministériel contribuera à harmoniser les pratiques, objectiver les critères d'accessibilité et mieux orienter les collectivités et maîtres d'ouvrage vers des solutions adaptées, y compris pour les sportifs utilisant des équipements spécifiques. En parallèle, l'État poursuit son soutien financier à la mise en accessibilité des équipements sportifs à travers un fonds dédié porté par l'Agence nationale du sport (enveloppe de 2,5 Meuros pour la campagne 2026) pour le financement des travaux de mise en accessibilité et l'acquisition de matériels et véhicules adaptés. S'agissant des besoins liés au handicap mental et psychique, la SNSH réaffirme la nécessité de prendre en compte l'ensemble des handicaps et prévoit des actions spécifiques visant à améliorer l'accessibilité des événements sportifs. Elle prévoit notamment le renforcement des critères d'accessibilité obligatoires dans les financements publics accordés aux événements sportifs, ainsi que la création d'une boîte à outils « accessibilité » destinée aux organisateurs, comprenant un guide de bonnes pratiques complet intégrant des recommandations opérationnelles et des retours d'expérience issus des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Le soutien de l'État à l'organisation d'événements sportifs majeurs sera conditionné à l'implication des personnes en situation de handicap (groupe d'experts d'usage) dans la stratégie d'accessibilité des manifestations, notamment *via* des tests usagers permettant de garantir une expérience inclusive, y compris pour les publics présentant un handicap mental ou psychique. À l'instar des Jeux de Paris, l'implication des bénévoles en situation de handicap dans l'organisation des grands événements et l'aménagement de salles de repos sensoriel assurant un espace de repli et d'apaisement seront hautement recommandés. Par la structuration d'un référentiel interministériel, l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et organisateurs, le renforcement de la conditionnalité des financements publics et la mobilisation du mouvement parasportif, le Gouvernement entend faire progresser durablement l'accessibilité des infrastructures et événements sportifs, au bénéfice de tous les pratiquants et spectateurs en situation de handicap, sur l'ensemble du territoire, en héritage des Jeux de Paris 2024 et dans la perspective des Jeux d'hiver des Alpes françaises 2030.

4641

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs

9635. – 23 juillet 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet de création de la mention « natation et activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur. Les maîtres-nageurs sauveteurs jouent un rôle-clé à la prévention des noyades, l'apprentissage de la natation et la sécurité des baignades. Les noyades demeurent un enjeu majeur de santé publique, Santé publique France a recensé 1 418 noyades entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2025, dont 409 suivies de décès, soit une hausse de 14 % des noyades et de 16 % des décès par rapport à la même période en 2024. Le 10 juillet 2026, la ministre des sports et de la jeunesse, Marina Ferrari, annonçait, dans le contexte caniculaire, que 131 personnes étaient décédées par noyade depuis le 19 juin. Dans le même temps, le secteur fait face à une pénurie importante de professionnels, estimée à plusieurs milliers de maîtres-nageurs sauveteurs, qui affaiblit et ébranle le fonctionnement des piscines publiques, des collectivités territoriales et des dispositifs d'apprentissage de la nage. Dans ce contexte, le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS) a fait part de ses inquiétudes concernant le projet de création de la nouvelle mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS. Il s'interroge notamment sur le rôle confié à la fédération française de natation (FFN) dans l'habilitation des organismes de formation ainsi que sur certaines modalités du projet, notamment les épreuves et le calendrier de transition, qui pourraient accentuer la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer la neutralité du futur diplôme d'État de maître-nageur sauveteur. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour sécuriser la période de transition et garantir la continuité des formations dans un secteur confronté à une pénurie de professionnels.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a conduit, au cours des années 2025 et 2026, les travaux de réingénierie du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

(BPJEPS) portant la mention « natation et activités aquatiques », diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Cette réforme s'inscrit dans une démarche de mise en conformité des diplômes actuels de la filière « jeunesse, éducation populaire et sport » avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel afin de mieux répondre aux évolutions des métiers, aux besoins des employeurs et aux enjeux de sécurité liés à l'encadrement des activités aquatiques. Ces travaux ont été conduits en associant l'ensemble des parties prenantes du secteur : représentants des employeurs, des salariés, des établissements publics, des services déconcentrés de l'État, des fédérations sportives concernées et experts de la filière. Ils ont permis de définir le référentiel de compétences, les modalités de certification, les conditions d'accès à la formation, ainsi que les exigences relatives à l'organisation pédagogique et à la composition de l'équipe pédagogique chargée d'accompagner les stagiaires tout au long de leur parcours de formation. La Fédération française de natation (FFN) ne s'est pas vu confier de rôle dans le cadre de l'habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation. Conformément aux dispositions des articles R. 212-10-8 à R. 212-10-16 du code du sport, l'habilitation des organismes de formation est délivrée par le recteur de région académique, pour une durée de cinq ans, sur la base d'un dossier permettant d'apprécier la capacité de l'organisme à dispenser une formation conforme au règlement du diplôme et aux exigences du cahier des charges national mentionné à l'article R. 212-10-11 du code du sport. L'autorité administrative vérifie notamment la qualité du projet pédagogique, les moyens humains et matériels mobilisés, les modalités d'alternance, les partenariats avec les structures d'accueil ainsi que les garanties offertes aux stagiaires en matière de réussite et d'insertion professionnelle. Le code du sport prévoit à l'article R. 212-10-12 que le recteur de région académique recueille, préalablement à sa décision, l'avis du directeur technique national de la fédération délégataire compétente pour la discipline concernée. Cet avis est d'ordre consultatif et a une vocation technique, destinée à éclairer l'autorité administrative. Il ne présente aucun caractère décisionnel et ne se substitue en aucun cas à la compétence de l'État, seul habilité à délivrer, renouveler, suspendre ou retirer une habilitation. Cette procédure, prévue par le code du sport, constitue une garantie de qualité des formations tout en préservant pleinement le caractère étatique, neutre et impartial du diplôme. Afin de répondre aux interrogations exprimées par les acteurs du secteur, plusieurs réunions d'échanges ont été organisées tout au long des travaux de réingénierie. Elles ont permis de préciser les rôles respectifs des services déconcentrés de l'État dans la délivrance des habilitations ainsi que les contraintes calendaires auxquelles s'inscrit cette réingénierie. Une attention particulière a été portée aux conditions de transition entre le diplôme en vigueur et le futur diplôme, notamment s'agissant de la date limite d'ouverture des dernières sessions de formation de l'ancien diplôme, de la période de coexistence des deux dispositifs et de la date d'abrogation de la réglementation actuelle. L'objectif est de garantir la continuité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire et d'éviter toute rupture de parcours pour les stagiaires, comme toute interruption dans l'ouverture de nouvelles sessions de formation, dans un contexte où les besoins en maîtres-nageurs sauveteurs demeurent particulièrement importants. Enfin, une vigilance particulière a été portée à la rédaction des référentiels et des modalités de certification afin de garantir leur neutralité et leur indépendance à l'égard de toute référence à une marque, un label ou un dispositif propre à une fédération sportive. Cette exigence a notamment guidé les travaux relatifs aux tests de démonstration technique prévus dans le cadre de la situation certificative du bloc de compétences 3. Cette approche a été présentée et discutée avec l'ensemble des membres du groupe de travail, dans un souci de garantir la neutralité du futur diplôme.

4642

Projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS

9638. – 23 juillet 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet d'arrêté portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Alors que les noyades demeurent un enjeu majeur de santé publique et que la pénurie de MNS est reconnue comme un sujet majeur de sécurité publique, ce projet suscite de fortes inquiétudes parmi les représentants de la profession. En effet, l'article 9 du texte prévoit que l'avis du directeur technique national de la fédération française de natation (FFN), ou de son représentant, est exigé pour l'habilitation des organismes de formation. Une telle rédaction peut être interprétée comme donnant à une fédération sportive un rôle déterminant dans l'accès à un diplôme d'État relevant de la sécurité des baignades, du sauvetage, de l'enseignement de la nage et de la prévention des noyades. Ces inquiétudes sont renforcées par la lecture combinée de l'article 9, de l'annexe II et de l'annexe III, qui renvoient à des référentiels, prérequis, dispenses ou brevets fédéraux liés à l'écosystème de la FFN. Des incohérences sont également relevées entre les annexes concernant les disciplines du test technique. Des clarifications sont enfin attendues sur les qualifications des formateurs, tuteurs et évaluateurs, sur les exigences du BC4 relatif au sauvetage et aux premiers secours, sur les

conditions des épreuves, ainsi que sur le calendrier de transition vers le nouveau diplôme. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce projet afin de garantir que l'avis de la FFN soit strictement consultatif, écrit, motivé, non contraignant pour le recteur de région académique et rendu dans des conditions d'impartialité. Il lui demande également si le Gouvernement entend neutraliser les références fédérales figurant dans les annexes, corriger les incohérences techniques, sécuriser les exigences du BC4, assouplir les dispositions transitoires pour les candidats et les organismes déjà engagés, et engager un véritable plan d'urgence de formation des maîtres-nageurs sauveteurs au service des collectivités, de l'apprentissage de la nage et de la prévention des noyades.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certaines collectivités dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), notamment durant la saison estivale. Les travaux de réingénierie du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), portant la mention « natation et activités aquatiques », diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur, ont été menés en 2025 et 2026. Ces travaux ont été conduits en associant l'ensemble des parties prenantes du secteur : représentants des employeurs, des salariés, des établissements publics, des services déconcentrés de l'État, des fédérations sportives concernées et experts de la filière. Ils ont permis de définir le référentiel de compétences, les modalités de certification, les conditions d'accès à la formation, ainsi que les exigences relatives à l'organisation pédagogique et à la composition de l'équipe pédagogique chargée d'accompagner les stagiaires tout au long de leur parcours de formation. La Fédération française de natation (FFN) ne s'est pas vu confier de rôle dans le cadre de l'habilitation des organismes de formation désirant mettre en place des sessions de formation. Conformément aux dispositions des articles R. 212-10-8 à R. 212-10-16 du code du sport, l'habilitation des organismes de formation est délivrée par le recteur de région académique, pour une durée de cinq ans, sur la base d'un dossier permettant d'apprécier la capacité de l'organisme à dispenser une formation conforme au règlement du diplôme et aux exigences du cahier des charges national mentionné à l'article R. 212-10-11 du code du sport. L'autorité administrative vérifie notamment la qualité du projet pédagogique, les moyens humains et matériels mobilisés, les modalités d'alternance, les partenariats avec les structures d'accueil ainsi que les garanties offertes aux stagiaires en matière de réussite et d'insertion professionnelle. Le code du sport prévoit à l'article R. 212-10-12 que le recteur de région académique recueille, préalablement à sa décision, l'avis du directeur technique national de la fédération délégataire compétente pour la discipline concernée. Cet avis est d'ordre consultatif et a une vocation technique, destinée à éclairer l'autorité administrative. Il ne présente aucun caractère décisionnel et ne se substitue en aucun cas à la compétence de l'État, seul habilité à délivrer, renouveler, suspendre ou retirer une habilitation. Cette procédure, prévue par le code du sport, constitue une garantie de qualité des formations tout en préservant pleinement le caractère étatique, neutre et impartial du diplôme. Afin de répondre aux interrogations exprimées par les acteurs du secteur, plusieurs réunions d'échanges ont été organisées tout au long des travaux de réingénierie. Elles ont permis de préciser les rôles respectifs des services déconcentrés de l'État dans la délivrance des habilitations ainsi que les contraintes calendaires auxquelles s'inscrit cette réingénierie. Une attention particulière a été portée aux conditions de transition entre le diplôme en vigueur et le futur diplôme, notamment s'agissant de la date limite d'ouverture des dernières sessions de formation de l'ancien diplôme, de la période de coexistence des deux dispositifs et de la date d'abrogation de la réglementation actuelle. L'objectif est de garantir la continuité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire et d'éviter toute rupture de parcours pour les stagiaires, comme toute interruption dans l'ouverture de nouvelles sessions de formation, dans un contexte où les besoins en maîtres-nageurs sauveteurs demeurent particulièrement importants. Enfin, une vigilance particulière a été portée à la rédaction des référentiels et des modalités de certification afin de garantir leur neutralité et leur indépendance à l'égard de toute référence à une marque, un label ou un dispositif propre à une fédération sportive. Cette exigence a notamment guidé les travaux relatifs aux tests de démonstration technique prévus dans le cadre de la situation certificative du bloc de compétences 3. Cette approche a été présentée et discutée avec l'ensemble des membres du groupe de travail, dans un souci de garantir la neutralité du futur diplôme.

Noyades et service public de la baignade

9820. – 20 août 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante du nombre de noyades en France et sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales pour assurer la continuité du service public de la baignade. Selon les données officielles publiées par Santé publique France, l'été 2025 a enregistré 1 418 noyades, dont 409 mortelles, soit une hausse de 14 % des accidents et de 16 % des décès par rapport à 2024. Sur la seule période du 19 juin au 8 juillet 2025, 355 noyades ont été recensées, soit une hausse de 135 % par rapport à 2024, dont 106 mortelles, soit une hausse de 172 %. Les

décès surviennent très majoritairement en zones non autorisées à la baignade, donc dépourvues de toute surveillance. Cette tendance s'est confirmée dès le 1^{er} mai 2026, date d'ouverture anticipée de la surveillance nationale, avec une progression précoce des noyades en milieux non surveillés. Dans ce contexte, l'apprentissage de la natation et la prévention des comportements à risque devraient constituer une priorité nationale. Pourtant, les collectivités territoriales se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'assurer pleinement leurs missions. Il manque en France entre 4 000 et 5 000 maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) pour répondre aux besoins du service public. Cette pénurie entraîne des fermetures d'équipements aquatiques, des réductions d'horaires, une hausse des coûts de fonctionnement et une rupture d'égalité territoriale, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines. À cette crise structurelle s'ajoute une tension croissante entre le métier de MNS et le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Depuis le décret n 2023-437, les titulaires du BNSSA peuvent assurer seuls la surveillance des baignades d'accès payant. Faute de MNS disponibles, les collectivités y recourent massivement, alors même que les BNSSA ne sont pas habilités à enseigner la natation. Cette substitution fragilise la politique nationale d'apprentissage, pourtant indispensable pour réduire durablement les noyades en zones non surveillées. Face à cette situation, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures immédiates il entend prendre pour enrayer la pénurie de MNS, revaloriser le métier et accélérer la formation de nouveaux professionnels ; comment il compte encadrer strictement le recours au BNSSA afin d'éviter les dérives de substitution et de garantir la qualité de l'enseignement de la natation ; quels moyens financiers exceptionnels seront mobilisés pour permettre aux collectivités territoriales de maintenir l'ouverture des piscines malgré un équilibre budgétaire de plus en plus difficile à atteindre ; comment il entend assurer la continuité du service public de la baignade, notamment dans les territoires ruraux et périurbains où les fermetures sont les plus nombreuses ; quelles actions concrètes seront engagées pour garantir l'accès des enfants à l'apprentissage de la natation, seule réponse efficace pour réduire durablement les noyades en zones non autorisées. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est pleinement conscient des tensions que connaît la filière aquatique et de leurs conséquences sur la sécurité des baignades et l'accès à l'apprentissage de la natation. S'agissant en premier lieu de la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), le ministère poursuit les actions engagées dans le cadre des États généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique, notamment en matière d'attractivité du métier, de formation, d'apprentissage, de formation continue et de reconversion. Un travail est également conduit avec le Centre national de la fonction publique territoriale afin de faciliter les parcours vers les emplois territoriaux. Le ministère poursuit parallèlement ses actions de promotion du métier afin de renforcer le recrutement et la fidélisation des professionnels. S'agissant du recours au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), le cadre réglementaire distingue clairement les missions de surveillance de celles d'enseignement de la natation. Le BNSSA permet d'assurer la surveillance des baignades dans les conditions prévues par la réglementation, mais ses titulaires n'ont pas vocation à enseigner la natation et ne peuvent donc se substituer aux MNS pour cette mission. Le ministère veille au respect de cette distinction et participe, avec le ministère de l'intérieur, aux travaux engagés pour faire évoluer et préciser le cadre du BNSSA dont est issu l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile. L'objectif est ainsi de permettre aux collectivités de disposer de personnels de surveillance supplémentaires sans remettre en cause les compétences spécifiques des MNS en matière d'enseignement de la natation. Par ailleurs, l'État, par l'intermédiaire de l'Agence nationale du sport, accompagne les collectivités dans leurs projets de construction et de rénovation d'équipements aquatiques, en particulier dans les territoires carencés. Ces financements ont notamment vocation à contribuer au maintien et au développement d'une offre d'équipements adaptée aux besoins des populations. Pour assurer la continuité du service public de la baignade, l'État agit donc à la fois sur la disponibilité des professionnels et sur les capacités d'accueil des équipements. La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des piscines et des baignades publiques demeure toutefois celle des collectivités compétentes. Pour les baignades littorales, le ministère de l'intérieur contribue également à la surveillance saisonnière de certaines plages par la mobilisation de personnels CRS-MNS. Cette complémentarité entre les moyens de l'État et ceux des collectivités vise à limiter les conséquences des tensions de recrutement sur l'ouverture des lieux de baignade. Enfin, concernant l'accès des enfants à l'apprentissage de la natation, le ministère poursuit le déploiement des dispositifs « Aisance aquatique » et « J'apprends à nager », qui ciblent prioritairement les enfants et les territoires les plus éloignés de la pratique. Ces dispositifs sont complétés par le soutien aux équipements dans les territoires carencés, notamment au moyen de solutions adaptées telles que les bassins mobiles. Ils s'articulent avec le parcours scolaire de l'aisance aquatique et du savoir-nager en sécurité, afin de favoriser l'acquisition des compétences nécessaires pour évoluer en sécurité dans l'eau au cours de la scolarité et prioritairement avant la fin du cycle 3. Ainsi, l'action du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative porte conjointement sur le

renforcement du vivier de MNS, la clarification des missions des différentes qualifications de la filière, le soutien aux équipements et le développement des apprentissages, afin de répondre aux besoins des collectivités et de renforcer durablement la prévention des noyades.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux

1794. – 17 octobre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les effets pervers de la loi n° 2020-105 anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020. Elle s'interroge plus particulièrement sur l'application de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement. Cet article dispose en effet que : « I.- Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : soit une valorisation sur place ; soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » Or, la loi a modifié cet article, notamment pour préciser que « au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. » Par conséquent, les municipalités sont désormais soumises au tri des biodéchets, ce qui implique par exemple de gérer les restes de repas des cantines. Le compostage est préconisé, mais la mise en place de celui-ci nécessite de la place et de l'entretien, et occasionne en outre des frais non négligeables dans les petites municipalités rurales. Aussi, elle voudrait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé de permettre aux personnes volontaires de prendre en charge ces biodéchets qui pourraient être utilisés comme nourriture pour des animaux, tels que des poules ou des cochons. Une expérimentation sur quelques territoires pourrait être un moyen d'évaluer la pertinence de cette utilisation. Cela faciliterait grandement la valorisation des biodéchets dans les villages ruraux et constituerait une simplification bienvenue dans un monde rural déjà à la peine face à l'amoncellement de normes qu'il doit traiter. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – En application de la directive cadre européenne sur les déchets et de la loi antigaspillage de 2020, les collectivités territoriales doivent, dans le cadre du service public de gestion des déchets et depuis le 1^{er} janvier 2024, mettre en place pour leurs administrés un tri à la source des biodéchets. En parallèle, les réglementations sanitaires relatives aux sous-produits animaux et à l'alimentation animale doivent être respectées. Les restes de repas de cantine relevant du statut de « *déchets de cuisine et de table* », leur utilisation pour l'alimentation animale est soumise au règlement européen sur les sous-produits animaux (règlement (UE) n° 1069/2009), qui interdit strictement « *l'alimentation d'animaux d'élevage autres que des animaux à fourrure au moyen de déchets de cuisine et de table ou de matières premières pour aliments pour animaux contenant des déchets de cuisine et de table ou dérivés de tels déchets* ». L'utilisation de ces restes de repas pour nourrir des porcins ou des volailles n'est donc pas autorisée, en raison des risques sanitaires que cela pourrait induire (comme cela a pu être le cas lors de l'épidémie de fièvre aphteuse au Royaume Uni en 2001). Plus généralement, l'utilisation de produits dans l'alimentation des animaux est possible dans le respect de la réglementation européenne relative à l'alimentation animale (et, le cas échéant, aux sous-produits animaux). Cette réglementation, issue du « paquet hygiène », poursuit un objectif de sécurité de l'ensemble de la chaîne alimentaire. À cette fin, le règlement (CE) n° 1831/2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux prévoit notamment une sécurisation de la filière : - les animaux appartenant à des espèces productrices de denrées alimentaires ne peuvent être nourris qu'avec des aliments obtenus auprès d'établissements enregistrés ou agréés comme exploitants du secteur de l'alimentation animale ; - lorsque des produits sont déclarés comme non destinés à l'alimentation animale, cette déclaration ne peut pas être modifiée ultérieurement. De ce fait, ne peuvent être orientés vers l'alimentation animale que des produits, non seulement aptes à un tel usage, mais aussi identifiés, dès leur génération, par le professionnel qui les génère, comme destinés à cet usage. Tout produit identifié par celui qui le génère comme un « (bio) déchet » est ainsi définitivement exclu de l'alimentation animale. Le ministère en charge de la transition écologique a publié le 6 décembre 2023 un avis au Bulletin Officiel (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0033262&reqId=ee46004a-a697-426c-852c-1e1ee1bab44&xpos=6>) relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets, afin d'aider les collectivités dans leur prise de décisions.

Persistance des dépôts sauvages d'ordures

6526. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la persistance des dépôts sauvages autour des bornes de tri dans les quartiers urbains, notamment dans le Loiret. Malgré les efforts déployés par les collectivités, les dépôts d'encombrants, de sacs et de déchets ménagers autour des bornes de tri et dans les zones périphériques continuent de se multiplier, entraînant des nuisances environnementales et une dégradation du cadre de vie. À Orléans Métropole, plusieurs dispositifs ont été mis en place : installation de bornes de tri plus adaptées, déploiement de caméras nomades, campagnes de sensibilisation citoyenne et opérations de verbalisation. Ces initiatives ont permis des améliorations locales, mais demeurent insuffisantes face à l'ampleur du phénomène, notamment dans les secteurs ruraux et périurbains du Loiret, où les moyens humains et financiers des communes sont limités. À ce titre, elle souhaite savoir quelles mesures nationales d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la lutte contre les dépôts sauvages, soutenir les collectivités locales dans leurs actions de prévention et de contrôle, ainsi que favoriser l'harmonisation des dispositifs de surveillance sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est l'un des sujets pour lesquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a notamment entendu apporter de nouveaux moyens d'action. Pour mieux prévenir les dépôts illégaux (voire faciliter l'enquête sur l'origine de ces dépôts), le recours à la vidéoprotection par les collectivités a été autorisé. Par ailleurs, la loi a habilité de nouveaux agents à sanctionner l'abandon de déchets (L. 541-44-1 du code de l'environnement). Enfin, les sanctions envers les contrevenants ont été durcies : ont ainsi été introduites notamment une amende forfaitaire délictuelle pour accélérer la procédure pénale, ainsi que, dans le cas des dépôts de déchets réalisés avec véhicule (qui sont souvent les dépôts les plus volumineux), le recours à la sanction directe du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à l'origine de l'abandon des déchets. De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Dans le cadre de cette politique, le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination dans la mise en oeuvre des politiques de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités. Il a ainsi notamment mis en place des outils (documents types, formations...) à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site <https://protect-envi.beta.gouv.fr/>

Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes applicable aux déchets

8158. – 26 mars 2026. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets, dans le cadre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. En vertu de l'article 266 *sexies* du code des douanes, cette fiscalité est due au titre du stockage et de l'incinération des déchets et se trouve, dans les faits, répercutée sur les collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, puis sur les usagers. Une nouvelle augmentation uniforme de cette taxe pèserait donc directement sur les budgets locaux, alors même que cette dépense est largement contrainte. Cette évolution apparaît d'autant plus contestable que de nombreux territoires ont déjà engagé, en application des objectifs fixés par les lois relatives à la transition énergétique et à l'économie circulaire, des politiques structurées de prévention, de tri à la source et de redevance ou tarification incitative. Ces dispositifs ont permis de diminuer les tonnages d'ordures ménagères résiduelles, d'améliorer les performances de tri et de réduire le recours au stockage ou à l'incinération. Aussi, appliquer la même trajectoire fiscale à des collectivités territoriales ayant fortement réduit leurs déchets résiduels et à d'autres n'ayant pas engagé le même effort revient à neutraliser le caractère incitatif de la fiscalité environnementale. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prévoir un mécanisme technique de modulation de la TGAP en fonction de critères objectivables de performance, tels que l'évolution des tonnages résiduels, le déploiement de la tarification incitative ou les résultats en matière de tri et s'il envisage, à défaut, un dispositif d'exonération partielle ou de différenciation tarifaire pour les collectivités engagées dans ces

démarches. Elle souhaite également savoir si une concertation avec les associations représentatives des élus locaux sera ouverte afin d'adapter la fiscalité des déchets à la réalité des investissements déjà consentis et aux résultats effectivement obtenus.

Réponse. – La composante de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets fait l'objet depuis 2018 de trajectoires à la hausse visant à rendre ce dispositif fiscal plus incitatif, en s'assurant que le recyclage des déchets soit plus attractif financièrement que leur élimination. Ces trajectoires visent donc à inciter les producteurs de déchets, professionnels comme collectivités, à anticiper la hausse de la TGAP sur l'enfouissement et l'incinération en mettant en place des mesures de prévention, de tri à la source et de collecte séparée des déchets valorisables. Cette réforme s'inscrit dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés par la feuille de route « économie circulaire » et la loi anti-gaspillage, notamment la division par deux de la mise en décharge par rapport à 2010. La TGAP étant calculée en fonction du tonnage de déchets éliminés, plus un territoire détourne de déchets de l'élimination au profit du recyclage et de la valorisation, plus l'assiette de la TGAP est faible. En conséquence, son montant annuel est alors plus faible que dans un territoire équivalent qui serait moins performant. Une mise en place effective du tri à la source des biodéchets, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024, permet de réduire considérablement les quantités d'ordures ménagères résiduelles qui aujourd'hui contiennent encore 30 % de biodéchets selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Afin de maîtriser la charge fiscale des collectivités territoriales, des baisses de taxes pour ces collectivités ont été appliquées depuis 2018 : baisse de du taux de TVA sur les activités de tri et recyclage, et baisse des frais de gestion perçus par l'État. En outre, la mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur permet de couvrir une partie des coûts de gestion de certains déchets ménagers. Les aides de l'État ont permis, quant à elles, de soutenir significativement les investissements en faveur du tri et de la valorisation des déchets. Ainsi, pour la période 2021-2025, celles-ci se sont élevées à 1,95 milliard. Enfin, les filières à responsabilité élargie du producteur apportent des soutiens directs aux collectivités qui ont représenté 1,183 milliard en 2024. Les tonnages de déchets collectés par les filières REP étaient de 19,4Mt en 2024 contre 7,8Mt en 2015, ces tonnages étant à la charge des metteurs sur le marché des produits qui génèrent ces déchets, en application du principe pollueur-payeur.

4647

Nécessité de renforcer la transparence relative au coût environnemental des emballages

8260. – 2 avril 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de renforcer la transparence relative au coût environnemental des emballages. En effet, la question de la prolifération des emballages constitue une préoccupation croissante pour nos concitoyens, tant en raison de son impact environnemental que de la saturation des capacités de traitement des déchets. Malgré les efforts engagés en matière de réduction, de recyclage et de sensibilisation, les volumes d'emballages continuent d'augmenter, tandis que les responsabilités apparaissent diluées entre industriels, distributeurs, collectivités et consommateurs. Dans ce contexte, il pourrait être opportun de mobiliser un levier simple, concret et immédiatement compréhensible par tous : l'information économique. En effet, les outils technologiques utilisés dans la grande distribution permettent déjà d'agréger et de restituer en temps réel des données complexes sur les tickets de caisse, notamment les avantages tarifaires liés aux programmes de fidélité. Dès lors, il serait envisageable d'introduire, pour chaque produit, une information relative au coût de son emballage, intégrée dans les bases de données existantes (codes EAN), et d'en permettre l'agrégation automatique lors du passage en caisse. Cette information pourrait être restituée au consommateur sous la forme d'une ligne dédiée sur le ticket de caisse, indiquant le coût total des emballages inclus dans ses achats. Une telle mesure présenterait plusieurs avantages : renforcer la sensibilisation des consommateurs par un indicateur concret et répété ; encourager une évolution des comportements d'achat vers des produits moins emballés ; inciter les distributeurs et les industriels à réduire le volume et le coût des emballages, dans une logique de concurrence vertueuse. Cette approche, fondée sur la transparence et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs, pourrait utilement compléter les dispositifs existants sans nécessiter d'investissement technologique majeur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier la mise en oeuvre d'un tel dispositif de transparence sur le coût des emballages, et le cas échéant, sous quelles modalités - qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire ou d'un mécanisme incitatif - il pourrait être déployé. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Il est essentiel d'assurer une information éclairée du consommateur sur les conséquences environnementales des produits et des emballages qu'il consomme. La loi Climat et résilience d'août 2021 puis la loi AGECE du 10 février 2020 ont introduit des dispositions en ce sens, à travers par exemple l'affichage environnemental ou l'information sur les qualités et les caractéristiques environnementales de certains produits et de leurs emballages. Le coût de l'emballage a différentes composantes : prix des matériaux, main-d'oeuvre (temps passé à préparer, manipuler et conditionner les produits), personnalisation (impression, marquage ou choix d'encre spécifiques), stockage et logistique (espace nécessaire pour entreposer les emballages et impact sur les frais d'expédition), écocontributions, dont certains peuvent être particulièrement volatiles au regard de certains paramètres (prix des matières premières notamment). Dans ce contexte, une telle information reposant sur les coûts ne serait pas susceptible d'apporter au consommateur l'information recherchée.

Consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et inquiétude des collectivités territoriales

8892. – 28 mai 2026. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet gouvernemental relatif à la mise en place d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Cette initiative suscite une vive inquiétude des collectivités territoriales et de leurs représentants, notamment de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), de France urbaine et d'intercommunalités de France, qui dénoncent une mesure à la fois contre-productive sur le plan environnemental et pénalisante pour le service public local des déchets. Les associations d'élus rappellent que les collectivités sont pleinement engagées dans les objectifs fixés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et qu'elles multiplient les investissements pour améliorer la collecte et le recyclage des emballages ménagers. Elles soulignent également qu'un plan en quatorze propositions avait été transmis à l'État dès 2023 afin d'atteindre durablement les objectifs de recyclage, sans avoir été suivi d'effets. Dans ce contexte, les collectivités estiment que la mise en oeuvre d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques risquerait d'affaiblir l'équilibre économique du service public de gestion des déchets en retirant aux collectivités les emballages les plus valorisables ; d'encourager indirectement le maintien, voire l'augmentation, des volumes de plastique mis sur le marché, en contradiction avec les objectifs de réduction prévus par la loi AGECE ; et de créer une charge financière supplémentaire pour les collectivités et les contribuables locaux, sans garantie d'amélioration significative des performances de recyclage. Elles regrettent en outre l'absence de concertation approfondie avec les élus locaux sur un sujet qui relève directement des compétences exercées par les communes et intercommunalités. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux préoccupations exprimées par les associations nationales d'élus et s'il envisage de privilégier, en concertation avec les collectivités territoriales, des solutions alternatives permettant de renforcer la collecte et le recyclage des emballages tout en préservant l'équilibre économique du service public local des déchets. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Conseil de planification écologique (CPE), réuni autour du Président de la République le 19 mai dernier, a validé le lancement du Plan plastique pour accélérer l'éco-conception des emballages, renforcer les capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage, et déployer le réemploi afin d'atteindre nos objectifs européens de 55 % de recyclage des emballages plastiques en 2030, et de 90 % de collecte des bouteilles en plastique en 2029. En effet, le taux de recyclage des emballages en plastique était seulement de 25,7 % en 2024 et celui des bouteilles en plastique de 58,3 %, plaçant la France parmi les derniers États membres de l'Union européenne. La France doit accélérer pour rattraper son retard. Des concertations ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier les actions concrètes, dont la consigne pour recyclage, de nature à permettre d'atteindre ces objectifs. Ces concertations ont confirmé l'état des lieux au niveau national et l'importance d'améliorer les performances de recyclage et de collecte. En effet, l'analyse des résultats montre que les performances de collecte des bouteilles en plastique sont extrêmement variables d'un territoire à l'autre. Près de 230 intercommunalités, regroupant plus de 11 millions d'habitants, notamment en zone rurale, atteignent déjà l'objectif de 77 % de collecte des bouteilles en plastique. A contrario, près de 45 intercommunalités, regroupant plus de 14 millions d'habitants, notamment en zone urbaine, présentent un taux de collecte des bouteilles en plastique inférieur à 35 %. Dans ces conditions, le Gouvernement propose aux parties prenantes, pour la suite de la concertation, de mieux prendre en compte la réalité territoriale des niveaux de performance des intercommunalités. En effet, une application uniforme de la consigne sur l'ensemble du territoire national modifierait en profondeur l'organisation des collectivités qui ont déjà atteint le niveau de performance attendu.

Un effort supplémentaire est cependant nécessaire pour les collectivités qui présentent des taux de collecte très en deçà des objectifs nationaux. La mise en place de la consigne est ainsi proposée aux seules collectivités volontaires, notamment celles présentant les taux de collecte les plus bas.

Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels

8984. – 4 juin 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les incendies à répétition intervenus sur le site industriel de l'entreprise Sirmet à Gond-Pontouvre en Charente. Rapporteuse de la commission d'enquête du Sénat consacrée à l'incendie de Lubrizol, elle avait contribué à formuler de nombreuses recommandations destinées à renforcer la prévention des risques industriels, la transparence de l'information délivrée aux populations, ainsi que les capacités de contrôle et d'intervention de l'État face aux accidents industriels majeurs. Or, les incendies successifs survenus sur ce site suscitent une vive inquiétude parmi les riverains, les élus locaux ainsi que les services de secours mobilisés à plusieurs reprises. Ils interrogent sur l'effectivité des dispositifs de prévention et de contrôle applicables aux installations industrielles traitant des déchets et matériaux susceptibles de provoquer des émissions polluantes importantes en cas d'incendie. Plusieurs années après l'incendie de Lubrizol, la répétition de tels sinistres conduit à s'interroger sur la pleine mise en oeuvre des enseignements tirés de cette catastrophe industrielle. En conséquence, elle lui demande combien de contrôles ont été réalisés sur ce site au cours des cinq dernières années, ainsi que quelles mises en demeure, prescriptions ou sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre de l'exploitant. Elle souhaite également savoir quelles analyses environnementales ont été engagées à la suite des différents incendies concernant la qualité de l'air, des sols et des eaux, et si un suivi sanitaire spécifique des riverains ainsi que des sapeurs-pompiers exposés est envisagé. Enfin, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la prévention des incendies sur ce type de site industriel et d'éviter la répétition de tels sinistres.

Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels

10058. – 17 septembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 08984 sous le titre « Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Suite à l'incendie de Lubrizol et Normandie Logistique, le Gouvernement a mis en oeuvre un plan d'actions visant à améliorer la maîtrise des risques d'incendie et l'information des citoyens pour les sites industriels. En premier lieu, la réglementation a été modifiée pour renforcer la sécurité des stockages de liquides inflammables, des entrepôts et des sites Seveso. En particulier, la prévention des risques d'incendie a été renforcée, les exercices obligatoires ont été étendus à tous les sites Seveso et leur fréquence a été augmentée. Les sites doivent également avoir une connaissance fine et actualisée des produits susceptibles d'être générés pendant un incendie et, pour les plus dangereux, disposer de moyens permettant la réalisation de prélèvements environnementaux en cas d'accident. Ensuite, le réseau des intervenants en situation post-accidentelle (laboratoires) a été professionnalisé. Troisièmement, le dispositif FR-Alert, permettant de transmettre des informations aux riverains par SMS en cas d'accident, a été déployé. Quatrièmement, les banques de données disponibles pour le public ont également été améliorées. En particulier, les rapports d'inspection des sites ICPE sont rendus systématiquement publics sur la plateforme Géorisques depuis 2022 (<https://www.georisques.gouv.fr>). Enfin, concernant les installations de gestion de déchets qui sont des ICPE présentant des risques spécifiques, la réglementation a été durcie en matière d'accidentologie et de risque incendie, en intégrant plusieurs recommandations issues d'un rapport IGEDD-CGE publié fin 2023 (<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/reduction-de-l-accidentologie-relative-au-secteur-a3568.html>). S'agissant spécifiquement du site de l'entreprise Sirmet à Gond-Pontouvre, qui, pour mémoire, n'est pas un établissement relevant de la directive Seveso, les services de l'État sont particulièrement attentifs à la gestion du risque incendie et à la prévention des pollutions. Ainsi, le service de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge de l'inspection des installations classées procède régulièrement à des visites du site : treize inspections ont été diligentées sur ce site depuis 2023 quand la périodicité de contrôle pour un établissement de ce type est normalement triennale. Les constats effectués lors de ces événements ont conduit le préfet de la Charente à prescrire une série d'actions correctives immédiates et pérennes. Les rapports de l'inspection des installations classées et toutes les suites administratives prises dans ce cadre sont publics sur le site Géorisques précité, ce qui permet aux riverains proches de l'établissement d'avoir accès à toutes les dispositions imposées. En particulier,

suite aux incendies survenus entre fin mars et mi-avril 2026, le préfet a convoqué une série de réunions et une visite de l'établissement pour permettre, en associant les élus locaux, d'appréhender les enjeux et risques spécifiques à cette activité indispensable à la filière de démantèlement et de dépollution de déchets contenant des piles et des batteries au lithium. À l'issue de ces rencontres, trois arrêtés préfectoraux, en complément de ceux déjà pris en 2024 et 2025, ont imposé notamment des prescriptions additionnelles en matière de maîtrise du risque incendie et mis en demeure l'exploitant de mettre en conformité la gestion du confinement des eaux d'extinction sur le site et de procéder à des investigations environnementales des eaux de surface des cours d'eau et des sols affectés par les eaux d'extinction qui s'y sont déversées lors de l'incendie de mi-avril 2026. Afin de s'inspirer des dispositions applicables aux établissements Seveso, faisant suite à l'incident de Lubrizol et bien que l'établissement ne relève pas du régime Seveso, il a été imposé à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2026, de mettre en oeuvre une stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant doit produire ce protocole et le soumettre à l'administration suivant un délai de quatre mois. Ce dispositif sera testé régulièrement au travers d'exercices et de mises en situation. Au lendemain de l'incendie du 25 mai, le préfet a suspendu provisoirement l'activité de réception de nouveaux flux de déchets à broyer, et plus particulièrement le platine. Les propositions complémentaires transmises par l'exploitant afin de renforcer la maîtrise du risque incendie pour les entreposages de ce type de déchets ont conduit le préfet à autoriser la reprise des activités de l'entreprise le 30 juin. La mise en oeuvre effective de ces dispositions a été vérifiée par les inspecteurs de la DREAL dès le 1^{er} juillet. Concernant l'impact sur l'environnement, des investigations ont porté sur les rejets du site vers le milieu naturel (plusieurs prélèvements d'eaux superficielles et de sédiments dans le cours d'eau de la Font Noire, dont un point situé en amont du site, ont été réalisés). Les résultats des analyses ont mis en évidence la présence de PFAS (fluorés organiques) dans différents échantillons prélevés. Ces résultats font actuellement l'objet d'une expertise technique approfondie afin d'en déterminer l'origine, la portée environnementale et les éventuelles mesures à mettre en oeuvre. Des investigations complémentaires ont été préconisées et vont être mises en oeuvre par l'entreprise Sirmet. La DREAL suivra leur bon déploiement.

Conséquences de la réduction du fonds vert sur les températures dans les établissements scolaires

9000. – 4 juin 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation thermique des établissements scolaires et la rénovation de ces derniers, mise en péril par la réduction drastique du fonds vert. Dans plusieurs établissements scolaires de France, les températures constatées durant l'hiver dernier (2025-2026) ont contraint les collectivités à annuler des cours pour protéger élèves et personnels. En effet, la neige et le verglas ont entraîné la suppression des transports scolaires et certaines salles de classe ne dépassaient pas les 12°C pour cause de chauffages inefficaces. Le même phénomène a pu être observé en juin 2025 lors des épisodes caniculaires, lors desquels plus de 2 200 établissements ont été fermés, notamment pendant la période du passage des épreuves du baccalauréat et du diplôme national du brevet. Le froid ou les chaleurs extrêmes dans les salles de classe a des effets directs sur la santé et la concentration des élèves comme du personnel éducatif. Ces épisodes climatiques extrêmes sont amenés à se multiplier et les établissements scolaires, donc les élèves et professeurs, en subissent les conséquences au premier plan. Ainsi, élèves et enseignants se trouvent dans l'incapacité de travailler dans des conditions dignes. Les établissements scolaires doivent être une priorité de la transition énergétique afin d'être adaptés à cette réalité climatique. Cependant, dans de nombreux départements, plusieurs opérations de rénovation thermique d'écoles, collèges et lycées ont déjà été suspendues faute de financements suffisants. Les départements, qui ont la charge des collèges, ne disposent plus des moyens nécessaires pour engager les travaux de rénovation thermique indispensables. Le fonds vert, créé initialement pour soutenir les collectivités dans leurs investissements au service de la transition écologique, constituait le principal levier de financement de ces chantiers. Mais l'État semble s'être affranchi de cet engagement en faisant chuter de 43,5 % en 2026 les autorisations d'engagement, c'est à dire les crédits ouverts pour de nouveaux projets. Concrètement, cela représente plusieurs centaines de millions d'euros retirés aux collectivités pour le financement de ces rénovations. C'est la double peine. Les travaux sont repoussés tandis que les factures énergétiques continuent de grever les budgets locaux. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir que les départements disposent des moyens suffisants pour assurer la rénovation thermique des établissements scolaires et offrir à chaque élève des conditions d'apprentissage dignes.

Réponse. – Face à l'intensification des vagues de chaleur liée au dérèglement climatique, l'amélioration du confort d'été dans les écoles, collèges et lycées est nécessaire, aux côtés du traitement du confort d'hiver. L'Etat soutient l'investissement des collectivités territoriales pour la rénovation des établissements scolaires à travers les dotations

d'investissement et le Fonds vert. La circulaire du 1^{er} avril 2026 de gestion de ces instruments financiers précise que la rénovation énergétique et l'adaptation au changement climatique de ces établissements constitue une priorité forte. Le Fonds vert soutient, depuis sa création, la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux au moyen d'une mesure dédiée, dont le volet « confort d'été » est devenu obligatoire depuis 2025 pour tout projet de rénovation engagé sur le territoire. Cette exigence connaît une nouvelle évolution en 2026, avec l'ouverture, sous conditions, du financement de solutions de rafraîchissement actif performantes, venant compléter les solutions passives déjà soutenues (isolation, protections solaires, ventilation). Les établissements scolaires constituent les principaux bénéficiaires des crédits de cette mesure, en cohérence avec le plan de rénovation des écoles annoncé par le Président de la République en septembre 2023, qui vise 40 000 établissements rénovés en dix ans. Cette priorité s'est traduite concrètement à partir de 2024, année à compter de laquelle le financement des écoles a fait l'objet d'un ciblage explicite au sein du Fonds vert, dans la perspective du premier jalon fixé à 10 000 établissements rénovés d'ici 2027. Par ailleurs, le Fonds vert finance des opérations de renaturation des cours d'école (désimperméabilisation des sols, plantation d'arbres et d'arbustes, installation de points d'eau, etc.) qui contribuent au rafraîchissement de l'environnement des enfants. Les opérations financées portant sur les établissements scolaires entre 2023 et 2025 ont concerné 3 588 projets pour 937,3 millions d'euros de subventions. C'est 1/5^{ème} (20,8 %) de l'effort financier total du Fonds vert depuis sa création. En comptant les engagements en cours depuis début 2026, le montant d'aide de l'Etat atteint près d'un milliard d'euros pour un montant total de travaux estimé à 4 milliards de travaux. Cela illustre l'engagement de l'État en faveur de la rénovation thermique et de l'adaptation au changement climatique des établissements scolaires. Pour 2027, les crédits du Fonds vert seront portés à un milliard d'euros et l'adaptation au changement climatique mobilisera au moins la moitié des crédits du fonds vert. Dans ce cadre, la rénovation énergétique et l'adaptation des bâtiments publics locaux, incluant le confort d'été, continueront d'être soutenues en priorité pour les établissements scolaires.

Seuil démographique d'interdiction de la publicité lumineuse en agglomération

9666. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le seuil de 10 000 habitants au-dessous duquel il est interdit d'afficher une publicité lumineuse sur le mobilier urbain au titre de l'article R. 581-42 du code de l'environnement. Ce seuil ne repose sur aucune justification et tend à réduire la liberté d'entreprise et l'information des citoyens. Il semblerait donc opportun de l'abaisser, par exemple à 5 000 habitants. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La réglementation en matière de publicité extérieure repose sur un équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'expression. Le mobilier urbain défini à l'article R. 581-42 du code de l'environnement (abri destiné au public, kiosque à journaux et à usage commercial, colonne porte-affiche, mât porte-affiche, mobilier recevant une information locale) qui contient de la publicité, est autorisé dans les communes de moins de 10 000 habitants en agglomération par le code de l'environnement. La publicité lumineuse fait l'objet de dispositions particulières pour prévenir les nuisances lumineuses, compte-tenu de ses impacts sur le cadre de vie des personnes et leur santé, ainsi que sur la faune et la flore ou encore sur la consommation d'énergie. La publicité numérique est une catégorie de publicité lumineuse. Elle génère des nuisances lumineuses plus fortes par rapport à d'autres publicités lumineuses (consommation d'énergie plus importante, luminance forte, couleur plus agressive pour la biodiversité et la santé des citoyens). Elle est de ce fait interdite sur le mobilier urbain au sein des communes de moins de 10 000 habitants (article R. 581-42 du code de l'environnement). Ces communes représentent des lieux où la densité urbaine est souvent limitée et où l'interface avec la nature et les paysages est plus marquée, contrairement aux villes denses avec des aires urbaines vastes. Ce sont donc des espaces à préserver spécifiquement aux regards de plusieurs enjeux : maintien d'une qualité du cadre de vie, lutte contre l'effondrement de la biodiversité et maintien des trames noires, observation du ciel étoilé. L'interdiction de la publicité numérique ne concerne pas les publicités sur le mobilier urbain éclairées par projection ou par transparence, qui sont possibles au sein des communes de moins de 10 000 habitants (article R. 581-34 du code de l'environnement), ni la publicité non lumineuse sur mobilier urbain, qui n'est pas non plus interdite dans des lieux où la fréquentation nocturne est faible. Le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser le seuil d'interdiction de la publicité numérique sur le mobilier urbain des communes de moins de 10 000 habitants, dans la mesure où il est tout à fait possible, par divers moyens, de réaliser de la communication d'entreprise ou locale sur du mobilier urbain en agglomération dans une commune de moins de 10 000 habitants, sans préjudice pour la liberté d'entreprise et l'information des citoyens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics

975. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics. L'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») prévoit qu'« à compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable ». Le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 précise que les établissements soumis à cette obligation sont ceux pouvant accueillir plus de 300 personnes. Selon une étude menée par une association, portant sur un échantillon de 218 établissements, 75 % d'entre eux ne se seraient pas mis en conformité avec cette obligation deux ans après son entrée en vigueur. Ce taux serait particulièrement élevé dans le domaine des transports (88 % des grandes stations de métro, 84 % des gares SNCF). Parmi les établissements disposant d'un point d'eau, les règles en matière de signalétique ne seraient pas toujours respectées. Lorsqu'il s'agit d'un point d'eau dans des toilettes, la conformité ne serait pas entière : accès payant, impossibilité de placer une gourde sous le robinet, propreté problématique, débit insuffisant, etc. Aussi, il souhaiterait savoir si elle partage le constat d'une mise en oeuvre insatisfaisante de cette obligation et les mesures qu'il compte prendre pour en permettre l'effectivité alors que celle-ci doit contribuer à atteindre l'objectif de réduction de moitié le nombre de bouteilles en plastique d'ici à 2030. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics

2798. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00975 sous le titre « Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Les établissements recevant du public (ERP) pouvant accueillir plus de 300 personnes ont l'obligation, introduite par la loi anti-gaspillage, de disposer d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public (le nombre de fontaines devant être proportionné à la capacité d'accueil de l'établissement, avec l'ajout d'une fontaine par tranche de 300 personnes supplémentaires). Ces installations doivent être clairement signalées, librement accessibles et gratuites. La mise en oeuvre de cette obligation concourt aux objectifs de prévention des déchets et de réduction de la pollution plastique. La bouteille plastique est le premier déchet plastique à usage unique retrouvé sur les plages en Europe et la France consomme au total 15 milliards de bouteilles en plastique par an pour l'eau et les boissons. C'est considérable, c'est pourquoi le Gouvernement est très attaché à ce que l'obligation de mise en place de ces fontaines soit mise en oeuvre rapidement par les gestionnaires d'ERP. Une évaluation réalisée préalablement à la publication du décret d'application de cette mesure de la loi anti-gaspillage a mis en évidence que plus de 85 % des ERP concernés étaient déjà équipés de points d'eau librement accessibles. Toutefois, des insuffisances ont été relevées en matière de signalétique, ce qui peut constituer un frein à l'usage effectif de ces dispositifs par le public. En ce qui concerne les gares, des avancées significatives ont été réalisées en 2024. Ainsi, la RATP prévoyait l'installation de 90 points d'eau, tandis que la SNCF annonçait le déploiement de fontaines dans 194 gares. Il convient néanmoins de souligner que les données disponibles sur l'implantation effective de ces fontaines dans les ERP restent encore partielles, en raison de l'absence d'un recensement systématique. Afin d'améliorer la transparence et le suivi de cette obligation, un travail a été mené par le ministère en collaboration avec la Direction interministérielle du numérique, aboutissant à la création d'un schéma de données publiques sur les fontaines, disponible sur la plateforme data.gouv.fr. Ce schéma de données permet ainsi à tout acteur de déclarer dans data.gouv.fr les points d'eau accessibles au public. Il facilite l'agrégation des données et permet leur référencement et leur réutilisation dans des cartes, comme celle développée par l'association *No plastic in my sea*, que le ministère a soutenue, ou d'autres services numériques accessibles au grand public. Afin de le faire connaître et d'inciter les établissements à renseigner la localisation et les caractéristiques de leurs fontaines, une campagne de communication a été réalisée par le ministère à l'été 2025. Néanmoins, afin de renforcer la mise en oeuvre de cette mesure emblématique de la loi anti-gaspillage, le Gouvernement envisage de proposer, dans le

cadre de la future stratégie nationale 3R pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages plastiques, de rendre obligatoire cette déclaration. Cette nouvelle stratégie est en cours d'élaboration par les services du ministère, en concertation avec les parties prenantes.

Interdiction des désherbants dans les cimetières - conséquences pour les communes

3105. – 6 février 2025. – **M. Christopher Szczurek** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences, pour les petites communes, de l'interdiction d'utiliser des désherbants chimiques pour l'entretien des cimetières communaux. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national interdit l'usage de produits phytosanitaires dans la plupart des espaces publics. Cette interdiction a été élargie aux cimetières par l'arrêté du 15 janvier 2021, imposant ainsi le principe du "zéro phyto" dans ces lieux. Concrètement, cette législation proscriit l'utilisation de pesticides, biocides, anti-germinatifs et autres produits similaires dans les espaces publics. L'entretien des cimetières relève de la compétence des communes et revêt une importance particulière pour garantir un cadre propice au recueillement des familles. Cependant, l'abandon progressif des sépultures par les familles transfère une charge croissante aux maires et à leurs agents municipaux. Ces travaux, souvent coûteux en temps et en moyens humains, mobilisent des agents municipaux dont les effectifs se réduisent progressivement. Par ailleurs, les tâches à accomplir peuvent s'avérer physiquement exigeantes pour les personnels concernés. De plus, si l'exigence de diminuer la présence de produits phytosanitaires dans les eaux et les sols est un objectif qu'il soutient, l'interdiction par principe de l'utilisation de tous les produits de ce type pour les cimetières apparaît trop restrictive pour les communes concernées, particulièrement les plus petites. Il lui demande de lui indiquer si des souplesses sont envisagées dans l'utilisation de certains produits dans le cadre de la politique zéro-phyto respectueux de l'environnement et des agents.

Réponse. – La Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national a interdit à compter du 1^{er} janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques pour l'entretien des promenades, des espaces verts, des forêts, et des voiries, accessibles ou ouvertes au public. Le Gouvernement, dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public, et dans les lieux à usage collectif, a étendu cette interdiction à partir du 1^{er} juillet 2022 à de nombreux lieux de vie à usage collectif et à l'ensemble des cimetières. Les communes ont recours depuis 2017 à un ensemble de solutions qui leur permettent de se passer des pesticides chimiques. Ces alternatives s'appuient sur des solutions non chimiques, comme les produits de biocontrôle, le désherbage mécanique ou thermique, l'enherbement volontaire, ainsi que sur des démarches préventives et des actions de communications destinées à changer le regard du public et des gestionnaires, pour une plus grande acceptation de la végétation spontanée. La création d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a en outre permis à de nombreuses communes, de se doter d'équipements communs alternatifs performants, comme des balayeuses Brosseuses, permettant un partage des coûts et d'optimiser l'utilisation de ces matériels. Le plan Ecophyto accompagne depuis 2008 les utilisateurs de pesticides pour réduire leurs usages. Ce plan a permis de soutenir de nombreuses actions de recherche et d'expérimentation pour mettre à disposition des collectivités des références techniques et des outils qui leur ont permis de réduire de plus de 95 % en dix ans leur usage de pesticides. Une étude réalisée en 2017 par l'association Plante et Cité et basée sur l'examen des conditions technico-économiques du passage au zéro phyto de plusieurs communes diversifiées a permis de démontrer qu'il était possible pour les collectivités locales de passer au zéro phyto, à coût constant. L'ensemble des conseils, des outils et des exemples les plus pertinents, sont disponibles en ligne sur le site internet de référence du plan Ecophyto en ville : <https://www.ecophytopro.fr/>.

Polluants éternels

3226. – 6 février 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les polluants éternels. Une enquête réalisée par le magazine UFC-Que Choisir et l'Organisation non gouvernementale Générations futures a révélé le 23 janvier 2025 la présence de « polluants éternels » dans 96 % des échantillons d'eau potable prélevés dans 30 communes françaises. Parmi ces composés chimiques, l'un d'entre eux a été retrouvé en quantités particulièrement importantes : l'acide trifluoroacétique (TFA). Le TFA était présent dans 24 communes sur les 30. L'acide trifluoroacétique (TFA) fait partie de la grande famille des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Ces « polluants éternels » englobent des milliers de composés chimiques différents, regroupés en raison de

leur liaison carbone-fluor très stable qui implique une forte persistance dans l'environnement. Encore peu étudiés, les effets du TFA sur la santé sont en cours d'évaluation au niveau européen. Et pour cause : ce composé chimique pourrait s'attaquer au foie et présenter des risques de malformations à la naissance. Pour le moment, le TFA ne fait pas partie de la vingtaine de « polluants éternels » jugés prioritaires par l'Union européenne. Au vu de l'omniprésence du TFA dans notre environnement, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le TFA intègre cette liste.

Réponse. – Les substances per et polyfluoroalkylées constituent une famille de composés chimiques caractérisés par une très forte persistance dans l'environnement en raison de la stabilité de leur liaison carbone-fluor et de très nombreux PFAS se dégradent en TFA une fois rejetés dans l'environnement. Dans ce cadre, l'Union européenne et la France ont progressivement renforcé les dispositifs de surveillance et de gestion applicables à ces substances. La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), transposée en droit national en décembre 2022, fixe les exigences sanitaires relatives aux PFAS. Le décret du 22 décembre 2025 est venu mettre à jour la liste des substances qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des EDCH, avec une échéance de mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2026 pour les 20 PFAS prévus par la directive européenne EDCH et une échéance au 1^{er} janvier 2027 pour le TFA et le 6 : 2 fluorotélomersulfonique (6 : 2 FTSA). Cet ajout du TFA parmi les substances recherchées en France s'inscrit dans une démarche globale et progressive visant à mieux documenter la présence des PFAS et notamment du TFA dans différentes matrices. Le laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) de l'Anses, mandaté par le ministère chargé de la santé, a mené en 2024 et 2025 une campagne nationale de mesure de l'occurrence des PFAS dans les EDCH (647 analyses d'eaux brutes et 627 analyses d'eaux traitées ; 35 PFAS analysés dans chaque échantillon) : si celle-ci a mis en évidence une importante occurrence du TFA (quantifié dans plus de 92 % des échantillons), aucune des concentrations mesurées n'excède la valeur sanitaire indicative de 60 µg/L aujourd'hui utilisée par la direction générale de la santé en France.

Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation

5353. – 26 juin 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les obstacles croissants qui entravent l'accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation, pourtant essentielle à la sécurité agricole et alimentaire de la Nation ainsi qu'à la pérennité de son tissu économique et social rural. Malgré les efforts d'adaptation menés par la profession agricole face au changement climatique, les porteurs de projets de retenues d'eau se heurtent à une complexité réglementaire croissante, issue d'un empilement de textes du code de l'environnement difficilement interprétables et donnant lieu à une jurisprudence défavorable et instable. Cette insécurité juridique freine les bureaux d'études, comme les assureurs. À ces freins réglementaires s'ajoute une contrainte tout aussi déterminante : celle de l'accès aux volumes d'eau. Les études volumes prélevables, élaborées selon une lecture exclusivement environnementale, conduisent à des réductions drastiques - allant de 10 % à 90 % selon les bassins - sans considération suffisante pour les impacts économiques et sociaux. Ces orientations sont relayées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui s'inscrivent dans une logique de sobriété, synonyme de baisse permanente des volumes, déconnectée de la réalité agricole. Or, comme le montre l'étude d'impacts socio-économique réalisé sur le bassin du Clain, les conséquences économiques de ces baisses de volumes sont considérables, pouvant atteindre des dizaines de millions d'euros par an ainsi que plusieurs centaines d'emplois supprimés pour les filières concernées. Par ailleurs, même lorsque des volumes sont attribués, ils deviennent souvent inaccessibles du fait de la reconduction systématique des arrêtés de restriction d'usage de l'eau, pris en période de sécheresse, sans mécanisme d'indemnisation pour les irrigants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser l'accès à l'eau pour l'agriculture pour des projets de retenues de substitution majoritairement en déclaration, à la fois sur le plan réglementaire et volumétrique, et pour concilier les exigences de préservation de la ressource avec la reconnaissance de l'agriculture comme intérêt général majeur, désormais consacrée par la loi n° 2025 268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation

6213. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 05353 sous le titre « Accès des agriculteurs à une ressource en eau suffisante pour l'irrigation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accès à l'eau s'inscrit dans un contexte global de dérèglement climatique, de raréfaction de l'eau et de pressions croissantes. Il doit s'aligner sur l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE). Cela implique de concilier l'ensemble des usages, - qu'ils soient agricoles, domestiques, industriels, énergétiques, touristiques, environnementaux, ou liés aux transports - avec la préservation durable de cette ressource. Pour cela, les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont des outils centraux de la politique de gestion de la ressource en eau. Ils portent une approche équilibrée et partagée, qui s'appuie sur une analyse comparative des ressources disponibles et des besoins en eau, et qui se concrétise par la mise en place d'un programme d'action. Parmi les mesures envisagées figurent des retenues de substitution et des actions de sobriété. Pour répondre plus spécifiquement aux besoins de sécurisations de l'accès à la ressource pour l'agriculture, plusieurs mesures ont été déployées ces dernières années. Une réforme du cadre national de la gestion quantitative a notamment été menée en 2021. Elle a sécurisé les dossiers d'autorisation de prélèvement pour les agriculteurs en leur donnant la possibilité d'obtenir des autorisations temporaires de prélèvement supérieures aux volumes prélevables lorsque ces autorisations s'inscrivent dans un programme de mesures de retour à l'équilibre quantitatif. Cette réforme est complétée par l'intégration des dispositions de l'article L.1 A du Code rural et de la pêche maritime dans les démarches de retour à l'équilibre entre les usages de l'eau et la ressource disponible, en particulier dans la détermination des volumes prélevables. Ces dispositions reconnaissent notamment le caractère d'intérêt général majeur de la protection, de la valorisation et du développement de l'agriculture et de la pêche. Par ailleurs, la circulaire du 17 décembre 2025 relative à la prise en compte des études d'impact socio-économiques dans la détermination des volumes prélevables en eau et à la construction de plans d'actions associés pour l'adaptation de l'agriculture, ainsi que des lignes directrices relatives aux analyses d'impacts socio-économiques, ont été mises à disposition des préfets pour faciliter la mise en oeuvre de ces études. Attentif aux difficultés rencontrées par les porteurs de projets, l'État a renforcé en 2025 l'accompagnement des projets d'ouvrages de stockage avec la publication d'une doctrine sur les ouvrages à usage agricole qui vise à prévenir ou surmonter les blocages en recherchant des compromis entre usages de l'eau et enjeux associés. Cette démarche a été poursuivie par l'annonce, en février 2026, d'un plan d'action par le Premier ministre. Ce plan comprend le recensement des projets d'ouvrages agricoles en cours, l'accélération du traitement des projets en instruction et la mise en place d'une nouvelle méthode de suivi, notamment via la création de cellules hydrauliques régionales et le renforcement de l'appui à la maîtrise d'ouvrage par les chambres d'agriculture. Au-delà des outils réglementaires et de l'accompagnement technique, les aides financières constituent un levier essentiel pour la réalisation des projets. Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a ainsi triplé les aides du fond hydraulique pour 2026. Les porteurs peuvent également demander des aides auprès des régions et des agences de l'eau. Ces dernières peuvent soutenir les ouvrages contribuant au rétablissement de l'équilibre quantitatif de la ressource, dans le respect des règles européennes, des objectifs de bon état des eaux fixés par la directive-cadre sur l'eau et des orientations des SDAGE.

Financement de la dépollution de l'eau potable et impact financier pour les collectivités territoriales face aux polluants éternels et aux pesticides

7273. – 15 janvier 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les modalités de financement de la dépollution de l'eau potable face à la multiplication des contaminations par les pesticides, les nitrates et les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « polluants éternels » (PFAS), et sur les conséquences financières qui en découlent pour les collectivités territoriales. Une étude de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir, rendue publique le 18 novembre 2025, alerte sur une dégradation préoccupante de la qualité de l'eau potable en France. Selon cette étude, seulement 85 % des réseaux de distribution d'eau seraient aujourd'hui conformes à l'ensemble des critères réglementaires, soit un recul de 10 points par rapport à 2021, sur la base de l'analyse de près de 30 millions de contrôles réalisés pour le compte des agences régionales de santé. Lorsque les limites de qualité réglementaires sont dépassées, notamment pour les pesticides et leurs métabolites, l'eau est déclarée non conforme et les collectivités gestionnaires ont l'obligation de rétablir la conformité dans les meilleurs délais. Cette situation commence déjà à se répercuter sur la facture d'eau des usagers, le prix moyen du mètre cube ayant augmenté de 16 % en trente mois, alors qu'il était resté relativement stable au cours de la décennie précédente. Une étude publiée fin 2024, financée en partie par le ministère de la transition écologique, évalue par ailleurs à 13 milliards d'euros par an les dépenses supplémentaires nécessaires à la politique de l'eau, dont 5 milliards d'euros pour les seuls coûts environnementaux. La dégradation observée s'explique en grande partie par l'identification récente de nouveaux métabolites de pesticides désormais recherchés dans l'eau potable, mais aussi par la présence croissante de PFAS, dont certains feront l'objet d'une surveillance systématique à compter du

1^{er} janvier 2026. Or, les techniques classiques de dépollution, notamment par charbon actif, se révèlent inefficaces pour traiter ces substances. Les technologies alternatives, telles que la filtration membranaire, impliquent des investissements de plusieurs milliards d'euros, accessibles aux grandes structures grâce aux économies d'échelle, mais difficilement supportables pour les petites collectivités, en particulier rurales, qui se disent parfois abandonnées face à l'ampleur des coûts à engager. Dans ce contexte, l'association a appelé à un renforcement des procédures d'autorisation des pesticides, à des mesures préventives de protection des captages et à une aide ciblée aux petites communes, notamment par une évolution de la redevance pour pollution diffuse. Par ailleurs, les débats parlementaires récents sur la taxe dite « pollueur-payeur » applicable aux rejets de PFAS soulignent les incertitudes persistantes quant à l'entrée en vigueur et à l'opérationnalité effective de ce dispositif, alors même que les collectivités doivent dès à présent assumer les conséquences financières de ces pollutions. Dès lors, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement équitable et pérenne de la dépollution de l'eau, afin que les collectivités territoriales et les consommateurs ne supportent pas seuls le coût croissant de ces traitements, et pour assurer une application effective du principe pollueur-payeur, notamment s'agissant des pollutions liées aux PFAS.

Réponse. – La loi de finances pour 2026 a créé une redevance spécifique pour pollution de l'eau par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), codifiée à l'article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement. La redevance s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dont les activités entraînent des rejets de PFAS dans l'eau, directement dans le milieu naturel ou via un réseau public ou privé de collecte, lorsque la masse annuelle rejetée dépasse 100 grammes. En application de cet article du code de l'environnement, le décret n° 2026-545 du 25 juin 2026 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par des substances per- et polyfluoroalkylées et l'arrêté du 25 juin 2026 relatif aux modalités d'établissement de cette redevance fixent la liste des vingt-huit PFAS concernés. Ils précisent que l'assiette de la redevance est constituée par la masse annuelle de PFAS rejetée dans l'eau, calculée selon le principe du flux net, et que le suivi de ces rejets incombe aux exploitants industriels, selon une fréquence adaptée à la masse annuelle rejetée. Afin d'encourager la réduction des rejets de PFAS à la source, un abattement forfaitaire de 80 % de la redevance peut être appliqué lorsque les effluents font l'objet d'un traitement efficace des PFAS (hors TFA) dans une station dédiée située hors de l'installation assujettie. Une exonération spécifique est également prévue pour les stations d'épuration dont l'unique activité industrielle consiste en l'épuration des eaux. Ces dispositions traduisent une mise en oeuvre du principe pollueur-payeur fondée sur les émissions effectives et incitent les exploitants à mettre en oeuvre des solutions de traitement adaptées. La redevance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Son produit sera affecté aux agences de l'eau afin de renforcer les moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les pollutions par les PFAS, ainsi qu'à l'accompagnement des collectivités confrontées à ces contaminations. La loi n° 2025-145 du 27 février 2025 relative aux PFAS constitue le cadre de référence du financement de la dépollution des eaux et prévoit l'élaboration d'un plan d'action interministériel actuellement en cours de préparation, destiné à organiser les modalités de financement de ces politiques publiques. Ce plan précisera les modalités d'un partage équilibré des coûts entre les responsables des pollutions lorsqu'ils sont identifiés, les usagers du service public de l'eau ainsi que les mécanismes de solidarité nationale et de bassin. La redevance sur les PFAS instaurée par cette loi, dont le produit sera affecté aux agences de l'eau, contribuera à renforcer les moyens consacrés à la prévention et au traitement de ces pollutions émergentes. Sans attendre les conclusions de ce plan d'action interministériel, les agences de l'eau peuvent d'ores et déjà accompagner, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, les investissements destinés à mettre en oeuvre des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités confrontées à des contaminations par les PFAS. Ces investissements peuvent notamment porter sur des interconnexions de réseaux, la diversification des ressources, la mobilisation de nouveaux captages ou encore la mise en oeuvre de traitements adaptés. À cet égard, un cadrage ministériel sera prochainement adressé aux agences de l'eau afin que la révision à mi-parcours de leurs programmes d'intervention permette de renforcer cet accompagnement. Dans ce cadre, les conclusions de la mission d'inspection consacrée au financement de ces politiques constituent désormais une base essentielle pour l'élaboration de ce plan. Elles éclairent les décisions du Gouvernement afin de définir un modèle pérenne de financement conciliant une meilleure application du principe pollueur-payeur, le renforcement des mécanismes de solidarité nationale et de bassin, ainsi que la soutenabilité économique des services publics d'eau. Ce plan précisera les modalités de partage des coûts entre les responsables des pollutions lorsqu'ils sont identifiés, les usagers et les mécanismes de solidarité, notamment via les agences de l'eau. L'objectif est de garantir un financement durable de la dépollution des eaux, afin que les collectivités territoriales ne supportent pas seules les conséquences financières de ces contaminations et puissent disposer des moyens nécessaires pour assurer durablement une alimentation en eau potable conforme aux exigences sanitaires.

Soutien aux collectivités confrontées à une contamination de l'eau potable par les polluants éternels

7832. – 26 février 2026. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de soutenir les collectivités territoriales confrontées à une contamination de l'eau potable par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), communément appelées « polluants éternels ». Le 17 octobre 2025, Amaris, l'association nationale des collectivités pour la maîtrise des pollutions et risques industriels, publiait un rapport intitulé « Pollutions industrielles, une priorité politique et sanitaire », soulignant l'insuffisance des dispositifs d'accompagnement financier et technique destinés aux collectivités, en particulier rurales. Si la restauration de la qualité de l'eau potable bénéficie d'aides des agences de l'eau, l'essentiel du financement demeure en effet à la charge des collectivités. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2026, conformément au décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), pris en application de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux PFAS, vingt PFAS sont désormais intégrés de manière obligatoire aux programmes réglementaires de contrôle sanitaire des EDCH. En cas de dépassement de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre pour la somme de ces vingt composés, les autorités sanitaires, à savoir les agences régionales de santé, sous l'autorité des préfets, imposent la mise en oeuvre de mesures correctives (instruction n° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025). Ces nouvelles exigences impliquent le déploiement de solutions techniques coûteuses, telles que l'interconnexion des réseaux, l'installation de filtres à charbon actif ou encore le recours à la filtration membranaire. Or, ces dépenses interviennent dans un contexte budgétaire déjà très contraint pour les collectivités. À l'échelle européenne, une étude commandée par la Commission européenne et publiée le 29 janvier 2026 estime que le coût de la pollution aux PFAS pourrait, selon les scénarios envisagés, atteindre entre 330 et 1 700 milliards d'euros d'ici 2050. En France, les premières conséquences financières sont d'ores et déjà perceptibles. Selon les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) analysées dans un rapport publié le 18 novembre 2025 par l'association UFC-Que Choisir, le prix moyen du mètre cube d'eau a augmenté de 16 % au cours des trente derniers mois, après une décennie de stabilité. Cette évolution illustre l'impact direct de cette pollution sur les finances des collectivités et la facture d'eau des consommateurs. Dans ce contexte, le dispositif de taxation des PFAS, prévu à l'article 4 de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025, devrait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2026 en application de l'article 79 du projet de loi de finances pour 2026. Toutefois, son applicabilité demeure incertaine, les industriels disposant de peu de temps pour mettre en place les dispositifs de surveillance nécessaires. En outre, cette ressource ne permettra pas, à elle seule, de financer l'ensemble des opérations de dépollution de l'eau, ce qui rend indispensable l'exploration d'autres sources de financement. Par conséquent, il interroge la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les collectivités confrontées à la présence de PFAS dans l'eau potable. Il souhaite notamment savoir s'il est prévu d'établir un modèle de financement pérenne et équitable, permettant d'assurer la réalisation des investissements nécessaires au respect des exigences sanitaires

4657

Réponse. – La loi de finances pour 2026 a créé une redevance spécifique pour pollution de l'eau par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), codifiée à l'article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement. La redevance s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dont les activités entraînent des rejets de PFAS dans l'eau, directement dans le milieu naturel ou via un réseau public ou privé de collecte, lorsque la masse annuelle rejetée dépasse 100 grammes. En application de cet article du code de l'environnement, le décret n° 2026-545 du 25 juin 2026 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par des substances per- et polyfluoroalkylées et l'arrêté du 25 juin 2026 relatif aux modalités d'établissement de cette redevance fixent la liste des vingt-huit PFAS concernés. Ils précisent que l'assiette de la redevance est constituée par la masse annuelle de PFAS rejetée dans l'eau, calculée selon le principe du flux net, et que le suivi de ces rejets incombe aux exploitants industriels, selon une fréquence adaptée à la masse annuelle rejetée. Afin d'encourager la réduction des rejets de PFAS à la source, un abattement forfaitaire de 80 % de la redevance peut être appliqué lorsque les effluents font l'objet d'un traitement efficace des PFAS (hors TFA) dans une station dédiée située hors de l'installation assujettie. Une exonération spécifique est également prévue pour les stations d'épuration dont l'unique activité industrielle consiste en l'épuration des eaux. Ces dispositions traduisent une mise en oeuvre du principe pollueur-payeur fondée sur les émissions effectives et incitent les exploitants à mettre en oeuvre des solutions de traitement adaptées. La redevance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Son produit sera affecté aux agences de l'eau afin de renforcer les moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les pollutions par les PFAS, ainsi qu'à l'accompagnement des collectivités confrontées à ces contaminations. La loi n° 2025-145 du 27 février 2025 relative aux PFAS constitue le cadre de référence du financement de la dépollution des eaux et

prévoit l'élaboration d'un plan d'action interministériel actuellement en cours de préparation, destiné à organiser les modalités de financement de ces politiques publiques. Ce plan précisera les modalités d'un partage équilibré des coûts entre les responsables des pollutions lorsqu'ils sont identifiés, les usagers du service public de l'eau ainsi que les mécanismes de solidarité nationale et de bassin. La redevance sur les PFAS instaurée par cette loi, dont le produit sera affecté aux agences de l'eau, contribuera à renforcer les moyens consacrés à la prévention et au traitement de ces pollutions émergentes. Sans attendre les conclusions de ce plan d'action interministériel, les agences de l'eau peuvent d'ores et déjà accompagner, dans le cadre de leurs programmes d'intervention, les investissements destinés à mettre en oeuvre des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités confrontées à des contaminations par les PFAS. Ces investissements peuvent notamment porter sur des interconnexions de réseaux, la diversification des ressources, la mobilisation de nouveaux captages ou encore la mise en oeuvre de traitements adaptés. À cet égard, un cadrage ministériel sera prochainement adressé aux agences de l'eau afin que la révision à mi-parcours de leurs programmes d'intervention permette de renforcer cet accompagnement. Dans ce cadre, les conclusions de la mission d'inspection consacrée au financement de ces politiques constituent désormais une base essentielle pour l'élaboration de ce plan. Elles éclairent les décisions du Gouvernement afin de définir un modèle pérenne de financement conciliant une meilleure application du principe pollueur-payeur, le renforcement des mécanismes de solidarité nationale et de bassin, ainsi que la soutenabilité économique des services publics d'eau. Ce plan précisera les modalités de partage des coûts entre les responsables des pollutions lorsqu'ils sont identifiés, les usagers et les mécanismes de solidarité, notamment via les agences de l'eau. L'objectif est de garantir un financement durable de la dépollution des eaux, afin que les collectivités territoriales ne supportent pas seules les conséquences financières de ces contaminations et puissent disposer des moyens nécessaires pour assurer durablement une alimentation en eau potable conforme aux exigences sanitaires, via les agences de l'eau.

Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales

8090. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales. Avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2025, de la réforme des redevances des agences de l'eau, deux contributions existaient : la redevance pour pollution d'origine domestique, qui ne concernait pas les usagers en assainissement autonome, et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte. Avec cette réforme, les abonnés au service d'eau potable disposant d'un assainissement autonome ont connu, entre 2024 et 2025, une forte hausse du montant cumulé des redevances des agences de l'eau. À titre d'exemple, dans une commune des Pyrénées-Orientales, la redevance due par les abonnés en assainissement autonome est passée de 0,29 euro par mètre cube en 2024 à 0,44 euro par mètre cube en 2025. Dans le même temps, pour les abonnés raccordés à l'assainissement collectif, le niveau global de la redevance est demeuré stable, à 0,45 euro par mètre cube. Cette situation suscite une forte incompréhension et un sentiment d'injustice chez les usagers disposant d'un assainissement autonome, qui voient désormais leurs tarifs presque alignés sur ceux des usagers raccordés au réseau collectif. Elle pénalise en outre particulièrement les petites communes rurales, qui ne disposent pas toutes d'un réseau d'assainissement collectif permettant de raccorder l'ensemble des usagers. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rétablir une situation plus équitable entre les usagers relevant de l'assainissement autonome et ceux raccordés à l'assainissement collectif.

Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales

8949. – 28 mai 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 08090 sous le titre « Conséquences de la réforme des redevances des agences de l'eau pour les usagers en assainissement autonome et les communes rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, constitue une évolution majeure du financement de la politique de l'eau depuis la loi de 1964. Elle s'inscrit dans les principes du pollueur-payeur et du préleveur-payeur, tout en poursuivant un objectif de justice fiscale, en allégeant le poids des redevances qui pèse aujourd'hui à près de 80 % sur les ménages. La réforme introduit une redevance sur la

consommation d'eau potable et deux redevances de performance, appliquées aux services d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces dernières visent à inciter les collectivités à améliorer la performance de leurs réseaux : plus les indicateurs réglementaires sont respectés, plus la redevance diminue. Ce mécanisme remplace les anciennes primes de performance, en inscrivant désormais cette logique dans le cadre fiscal. Les usagers en assainissement non collectif (ANC), y compris ceux qui sont raccordables à l'assainissement collectif, ne sont pas concernés par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, même s'il a été décidé par leur collectivité qu'entre la mise en service du réseau de collecte et leur futur raccordement (ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement), elle perçoive auprès de ces usagers une somme équivalente à la redevance assainissement. Il n'y a pas d'assiette de redevance "performance assainissement" associée à des usagers en ANC raccordables à l'assainissement collectif. Les abonnés en assainissement non collectif raccordés au réseau d'eau potable sont redevables de la redevance sur la consommation, et se voient appliquer les répercussions des redevances pour prélèvement et pour la performance des réseaux d'eau potable. Conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains territoires, notamment ruraux, le Gouvernement a veillé à ce que cette réforme s'accompagne de moyens renforcés. Dans le cadre du plan Eau, jusqu'à 475 millions d'euros supplémentaires par an sont mobilisables pour soutenir l'investissement des collectivités. Ces moyens financent prioritairement des actions ciblées : environ 180 millions d'euros par an sont consacrés à la réduction des pertes sur les réseaux d'eau potable et 50 millions d'euros à la mise aux normes des stations d'épuration les plus sensibles. Un soutien renforcé est également prévu pour l'ingénierie et les petites collectivités, afin de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des projets. Cette réforme ne vise pas à pénaliser, mais à accompagner une dynamique de progrès, en mobilisant des leviers financiers renforcés pour améliorer la gestion de l'eau, préserver la ressource et garantir un service public durable, accessible et équitable. Le Gouvernement reste à l'écoute des élus et des collectivités pour garantir une mise en oeuvre adaptée aux réalités de terrain, dans un esprit de solidarité et de transition écologique partagée.

TRANSPORTS

Défaillance des correspondances TGV-TER en gare de Nancy sur la desserte de Saint-Dié-des-Vosges

9826. – 20 août 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dysfonctionnements récurrents des correspondances entre train à grande vitesse (TGV) et train express régional (TER) en gare de Nancy, qui pénalisent au quotidien les usagers de la liaison Paris - Saint-Dié-des-Vosges. Le TGV Paris-Nancy quittant la gare de l'Est à 13 h 58 arrive à Nancy à 15 h 46, tandis que le TER pour Saint-Dié part à 15 h 50 : seulement quatre minutes de battement, un délai incompatible avec les aléas ordinaires d'exploitation d'un TGV - intempéries, affluence, incident mineur - et, a fortiori, avec les besoins des voyageurs à mobilité réduite. En cas de correspondance manquée, le TER suivant ne part qu'à 17 h 08, soit plus d'une heure d'attente, et met davantage de temps de trajet (1 h 20 contre 1 h 00). Dans le sens Saint-Dié-Paris, les usagers rapportent que les TER arrivent régulièrement à Nancy après le départ du TGV, la seule alternative vers la capitale supposant alors un détour par Strasbourg. Ces dysfonctionnements sont aggravés par une dilution des responsabilités entre SNCF Voyageurs, exploitant des TGV, et la région Grand Est, autorité organisatrice des TER, qui prive en pratique les usagers de tout recours ou dédommagement, chacun renvoyant vers l'autre. Ils découragent le recours au train, à rebours des objectifs de report modal, et conduisent certains voyageurs à privilégier la voiture. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en lien avec SNCF Voyageurs et la région Grand Est, pour allonger de façon raisonnable le temps de correspondance à Nancy entre les TGV en provenance de Paris et les TER de la ligne de Saint-Dié-des-Vosges, et pour garantir un dédommagement effectif des usagers lorsque le retard d'un TGV leur fait perdre leur correspondance.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la qualité de l'offre ferroviaire et aux conditions de correspondance pour les usagers, en particulier sur les liaisons combinant TGV et TER. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte son offre de transport à grande vitesse pour concilier efficacité commerciale et équilibre territorial, sous contraintes opérationnelles (disponibilité des rames, aléas d'exploitation). Les horaires des TGV sont conçus pour desservir au mieux les territoires, en concertation avec l'État et les collectivités, en application de l'article 2 du décret n° 2018 1243 du 26 décembre 2018 relatif à l'application des articles L. 2121-2 et L. 2121-12 du code des transports. Le service des TER entre Nancy et Saint-Dié-des-Vosges est organisé par la région Grand Est. L'offre de transport, comprenant notamment la fréquence et les horaires de ces trains sont définis par la région, en tant qu'autorité organisatrice des trains d'intérêt régional, compte tenu de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité, des contraintes opérationnelles qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. L'État, en application du principe de libre administration des

collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Aussi, il appartient à la région Grand Est d'engager un dialogue avec SNCF Voyageurs avec l'appui de SNCF Réseau pour optimiser cette correspondance à Nancy et garantir une information claire aux usagers. Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse pas d'un temps de correspondance optimal, les usagers disposent également de la possibilité de prendre le TER de 16h47 entre Nancy et Saint Dié des Vosges, qui effectue le trajet en 1h07 et qui leur permet donc d'arriver 35 minutes plus tôt qu'avec le train de 17h07. En ce qui concerne le dédommagement des usagers qui manquent leur correspondance pour le TGV dans le sens Saint-Dié-des-Vosges - Paris, conformément au règlement européen 2021/782, si des voyageurs disposent d'un billet direct intégrant les deux trajets, c'est-à-dire s'il s'agit d'un contrat de transport unique, alors ils disposent d'un droit à la poursuite du voyage et au réacheminement proposé par l'entreprise ferroviaire ou au remboursement intégral du billet. A cet égard, il peut être noté la préoccupation du Gouvernement qui a proposé, dans le projet de loi cadre relatif au développement des transports qui a été adopté par le Sénat en séance publique et par l'Assemblée nationale en commission, une disposition qui ouvre de nouveaux droits pour les voyageurs, en prévoyant une garantie de correspondance en cas de situation perturbée pour les trajets réalisés en combinant des trains de plusieurs opérateurs.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire

7089. – 18 décembre 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire face à l'intention du Gouvernement concrétisée dans le projet de loi de finances pour 2026 de supprimer l'exonération de la taxe d'apprentissage dont ils bénéficiaient. Cette suppression, synonyme d'un alourdissement de leurs charges avec de réels risques de remise en cause de la pérennité de l'activité de certains d'entre eux, ne pourrait que contribuer à fragiliser davantage des structures déjà affectées par d'autres décisions, en particulier dans les secteurs de la santé et du médico-social. La crainte est que ces organismes ne soient plus en capacité d'assurer leurs missions d'accompagnement et de prise en charge de nos concitoyens les plus vulnérables du fait de la maladie, de l'âge ou de la désinsertion professionnelle ou sociale. Aussi, afin de préserver cette indispensable continuité des services de soins, d'accueil et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire à laquelle participent pour une grande part les organisations de l'économie sociale et solidaire, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir ces organisations à l'utilité sociale et à l'ancrage local reconnus.

4660

Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire

8465. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 07089 sous le titre « Fragilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des acteurs de l'Economie sociale et solidaire (ESS) au regard de la taxe d'apprentissage et sur la fragilisation de leur pérennité économique qui résulterait des dispositions de l'article 135 de la loi de finances pour 2026. Cette loi de finances supprime effectivement l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, dont notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Ainsi, les associations qui évoluent dans le secteur de l'ESS sont concernées par cette évolution. Cette évolution se fonde sur une recommandation de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales, suggérant la suppression de cette exonération pour ces organismes qui ont recours au système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Par ailleurs, depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il convient de préciser que les effets induits par cette loi en termes de progression du nombre de contrats d'apprentissage ont entraîné un accroissement significatif du coût de cette politique pour les finances publiques, soulevant un enjeu de soutenabilité budgétaire et ce, dans un contexte international incertain. Dans le contexte budgétaire actuel, il est devenu nécessaire de diversifier les sources de financement de l'apprentissage en sollicitant les acteurs qui bénéficient du système de financement de l'apprentissage. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés : notamment, les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de

la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les associations du secteur de l'ESS éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, même s'il n'est pas prévu de mesure compensatoire en lien avec la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage pour les structures citées ci-dessus, il est important de rappeler les principales aides aux employeurs en matière d'apprentissage. S'agissant de l'aide versée aux employeurs d'apprentis, il a été décidé en 2026 de moduler le montant de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé, afin de mieux cibler les aides. Pour les entreprises de moins de 250 salariés recrutant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP/Bac, l'aide à l'embauche est maintenue à 5 000 euros. Elle s'élève à 4 500 euros pour les niveaux bac +2 et à 2 000 euros pour les licences et masters. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide est ramenée à 2 000 euros pour les niveaux CAP/Bac, 1 500 euros pour le Bac+2 et 750 euros pour les licences et masters. Ces montants modulés confirment la volonté du Gouvernement de cibler prioritairement les petites structures qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis et les premiers niveaux de qualification pour lesquels l'apprentissage est une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle. De plus, le montant de l'aide est majoré à 6 000 euros lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quels que soient la taille de l'entreprise ou le diplôme préparé, afin d'encourager leur recrutement.

Nécessité de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle

8034. – 12 mars 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prise en considération de l'endométriose au sein de l'activité professionnelle. L'endométriose est une maladie chronique peu reconnue. Pourtant, cette dernière touche de nombreuses femmes en France dès l'apparition des premières règles. Les causes sont malheureusement méconnues mais cela n'entraîne pas pour autant une diminution de la douleur chez la patiente. Actuellement, le délai de diagnostic moyen est compris entre 4 et 12 ans. Chez les personnes atteintes d'endométriose, le tissu endométrial et la muqueuse utérine sont atteints, cette dernière peut se développer également à l'extérieur de l'utérus provoquant une inflammation et la formation de tissu cicatriciel pouvant apparaître dans l'abdomen et la poitrine. Les principaux symptômes sont des douleurs intenses pendant les menstruations ; saignements menstruels abondants ; douleurs pelviennes chroniques (qui ne disparaissent pas à la fin du cycle menstruel) ; infertilité ; ballonnements et nausées. Il n'existe pas réellement de traitements, ces derniers sont pour la plupart des anti-inflammatoires ou des médicaments hormonaux. Les douleurs insupportables peuvent entraîner des interventions chirurgicales dès lors que la douleur empêche la patiente de vivre quotidiennement. Cependant les retards de diagnostics sont fréquents et il arrive souvent que les symptômes persistent ou réapparaissent après la mise en place d'un traitement. Par conséquent, l'endométriose a d'importantes répercussions sur la santé, la vie sociale, la situation économique et professionnelle des personnes touchées. En effet, l'endométriose entraîne des douleurs handicapantes qui empêchent la patiente de travailler ou de disposer d'un contrat de travail à temps plein même avec des justificatifs médicaux. Cela entraîne une perte de revenu impactant la patiente et sa famille. De plus, les traitements impliquent souvent des coûts à la charge des personnes atteintes d'endométriose, ce qui fait peser sur elles une pression financière supplémentaire. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement afin de reconnaître l'endométriose et ses symptômes dans l'activité professionnelle.

Réponse. – Les questions liées à la santé menstruelle et gynécologique apparaissent encore mal connues et peu abordées dans le monde du travail aujourd'hui. Pourtant, prendre en compte la situation des femmes atteintes de pathologies telles que l'endométriose, dont les symptômes incapacitants sont susceptibles d'entraver leur activité professionnelle et de menacer leur maintien en emploi, constitue un enjeu de santé au travail, au même titre que la prise en compte d'autres maladies chroniques, mais aussi un enjeu d'égalité professionnelle. C'est pourquoi le ministère du travail et des solidarités est partenaire de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose lancée en 2022 et portée par le ministère chargé de la santé, à laquelle il contribue. Les actions impliquant le ministère chargé du travail visent à faciliter le travail des salariées atteintes d'endométriose et à favoriser leur maintien en emploi. Elles s'articulent autour de deux axes : d'une part, mieux sensibiliser et accompagner les entreprises et d'autre part, mieux informer et former les professionnels de santé au travail. Au printemps 2024, en partenariat avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), un kit de sensibilisation à destination des acteurs de l'entreprise, dont un guide intitulé « Endométriose et travail : comprendre et agir », a été publié. Ce guide réunit une palette de mesures susceptibles d'être déployées par les directions, les services de ressources humaines et les managers de proximité. Dans le même temps, une campagne de communication du ministère de la santé à destination du grand public et des professionnels de santé, dont les professionnels de santé au travail a également été lancée. Enfin, un module de vidéos de formation à destination des professionnels de santé au travail sera prochainement publié dans le cadre d'une formation en ligne intitulée « Endométriose :

l'affaire de tous » porté par la plateforme Pédagogie numérique en santé. Le rôle de la médecine du travail est en effet essentiel. Le médecin du travail peut en effet proposer, par écrit, après échange avec la personne concernée et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par l'endométriose, dans le respect du secret médical. Le nouveau plan Santé au travail 2026-2030 intègre une action visant à garantir le maintien en emploi et à prévenir les risques de désinsertion professionnelle des femmes souffrant de maladies chroniques telles que l'endométriose. Cette action, menée en partenariat notamment avec la caisse nationale d'assurance maladie et l'ANACT, prévoit de sensibiliser et informer les acteurs de la santé des femmes (gynécologues, sage-femmes, filières endométriose, etc.) aux enjeux du maintien dans l'emploi. Ainsi, par la sensibilisation des acteurs à cette problématique, mais aussi grâce à un meilleur outillage des services de prévention et de santé au travail, ces actions visent à améliorer, par la mise en place de mesures concrètes au sein des entreprises, les conditions de travail des femmes concernées et à prévenir leur désinsertion professionnelle.

Fragilisation de l'inspection du travail

9083. – 11 juin 2026. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les atteintes préoccupantes à l'indépendance de l'inspection du travail dans le cadre de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Depuis plusieurs années, les organisations syndicales du ministère du travail alertent sur les conséquences de la réforme de l'OTE et du placement des directions départementales interministérielles sous l'autorité des préfets. Elles dénoncent un affaiblissement progressif de l'indépendance de l'inspection du travail, pourtant garantie par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ratifiée par la France. Alors qu'un rapport d'expertise sur les risques psychosociaux au sein du ministère du travail doit être présenté le 18 juin 2026 devant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel, plusieurs événements récents en Isère illustrent les inquiétudes exprimées de longue date par les représentants du personnel. À l'occasion du 1^{er} mai 2026, des agents de l'inspection du travail ont entrepris une campagne d'information destinée aux employeurs afin de rappeler le cadre légal applicable au caractère obligatoirement chômé de cette journée. Ces agents prévoyaient également des opérations de contrôle destinées à garantir le respect des droits des salariés. Selon plusieurs éléments rendus publics par les représentants syndicaux, ces démarches auraient été entravées par la hiérarchie de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère, notamment par la rétention de courriers d'information et d'annonces de contrôles dans l'attente de consignes nationales. Dans le même temps, plusieurs agents impliqués dans ces démarches font aujourd'hui l'objet de procédures disciplinaires ou judiciaires, suscitant une vive inquiétude quant à l'existence de possibles mesures de représailles à l'encontre d'agents ayant exercé leurs missions de contrôle dans le respect du droit du travail. Par ailleurs, certains agents indiquent avoir été sollicités afin de participer à des opérations des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) liées à la lutte contre le narcotrafic via des consignes transmises sous l'autorité directe de la préfecture, brouillant davantage la séparation nécessaire entre les missions de contrôle du droit du travail et le pilotage préfectoral. Ces difficultés s'inscrivent plus largement dans un contexte de fragilisation profonde de l'inspection du travail, soumise à un « double ciseau » particulièrement préoccupant. D'une part, la réduction continue des effectifs a conduit à un niveau historiquement bas du nombre d'agents de contrôle, passé d'environ 2 300 au début du premier quinquennat d'Emmanuel Macron à près de 1 800 aujourd'hui, pour assurer le contrôle de plus de 2,2 millions d'entreprises, plaçant désormais la France parmi les pays les moins dotés d'Europe en matière d'inspection du travail. D'autre part, les représentants du personnel dénoncent les effets délétères des logiques de « new public management », marquées par une gestion des services fondée sur des objectifs chiffrés et des tableaux de pilotage, au détriment du sens des missions de service public, de la qualité du contrôle exercé et de la santé mentale des agents. Ces situations apparaissent contraires aux engagements pris par le Gouvernement en 2014 visant à maintenir une ligne hiérarchique spécifique à l'inspection du travail afin de préserver son indépendance, conformément aux exigences de la convention n° 81 de l'OIT. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'indépendance de l'inspection du travail, de prévenir toute interférence hiérarchique ou préfectorale induite dans les missions de contrôle, de préserver les moyens humains nécessaires à l'exercice de ces missions et de protéger les agents exerçant leurs fonctions dans le respect du droit du travail.

Réponse. – Le Gouvernement tient à rappeler son attachement au respect de l'indépendance de l'inspection du travail, qui constitue une garantie fondamentale du système français d'inspection du travail et qui est protégée tant par les dispositions nationales que par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que par les conditions d'exercice des missions qui lui sont confiées. S'agissant des situations évoquées en Isère, les

échanges intervenus au sein de la chaîne hiérarchique à l'occasion des opérations préparatoires aux contrôles du 1^{er} mai 2026 relevaient du fonctionnement normal des services et de la nécessaire coordination des actions conduites par le système d'inspection du travail. Dans ce cadre, la prise de connaissance par les responsables d'unité de contrôle des courriers préparés par les agents relève de l'exercice normal de leurs responsabilités d'encadrement, afin de garantir la cohérence, la sécurité juridique et l'efficacité de l'action conduite. Par ailleurs, la participation des services du ministère chargé du travail à certaines opérations conduites dans le cadre des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) s'inscrit dans le cadre réglementaire de la coopération entre administrations compétentes en matière de lutte contre la fraude et le travail illégal. Cette participation ne modifie ni les missions propres de l'inspection du travail, ni les garanties attachées à l'exercice indépendant des missions de contrôle. Les agents demeurent placés sous leur chaîne hiérarchique propre et exercent leurs prérogatives dans le respect des garanties prévues par le droit interne et les conventions internationales. La mise en oeuvre de l'organisation territoriale de l'État n'a pas modifié ces garanties. Si les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont placées sous l'autorité du préfet pour la coordination de l'action territoriale de l'État, celui-ci ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction sur l'exercice des prérogatives de contrôle confiées aux agents de l'inspection du travail. Les orientations, l'organisation et le contrôle du système d'inspection du travail demeurent placés sous l'autorité du ministre chargé du travail et de la Direction générale du travail (DGT), conformément aux exigences de la convention n° 81 de l'OIT. La DGT conserve ainsi l'autorité et le contrôle sur le système d'inspection du travail afin de veiller au respect du cadre de fonctionnement fixé par cette convention. Les agents de contrôle continuent d'exercer leurs missions au sein d'une chaîne hiérarchique spécifique destinée à garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs compétences. S'agissant des moyens du système d'inspection du travail, dans le cadre des moyens définis par la représentation nationale, le ministère chargé du travail veille à ce que les effectifs des services déconcentrés du système d'inspection du travail permettent d'assurer les missions qui leur sont dévolues. Au 30 juin 2026, les pôles travail des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP comptaient 3 774 agents, dont 1 860 agents de contrôle et 415 agents affectés aux services de renseignement en droit du travail. Après plusieurs années de diminution des effectifs de contrôle, des mesures importantes ont été engagées afin d'inverser cette tendance. Ainsi, 200 postes ont été ouverts aux concours d'inspecteur du travail en 2022, 2023 et 2024. En complément, 188 inspecteurs du travail ont été recrutés par la voie du détachement entre 2021 et 2025. Parmi eux, 153 inspecteurs ont été affectés en août 2026 et 51 le seront à l'été 2027. En outre, 11 inspecteurs recrutés par détachement débuteront leur formation à compter d'octobre 2026. Grâce à ces recrutements et aux titularisations intervenues en 2026, le niveau des sections d'inspection du travail pourvues dépasse désormais celui observé en 2019, avec un taux de couverture proche de 90 %. Concernant le pilotage de l'activité, le Plan national d'action (PNA) 2026-2029 de l'inspection du travail poursuit l'ambition engagée par le précédent plan en renforçant une approche qualitative des interventions. Il repose sur une logique d'impact : assurer une présence sur le terrain, essentielle pour identifier les situations de travail présentant les risques les plus graves, faire cesser les infractions constatées et assurer l'effectivité du droit du travail avec un repère d'activité de 100 interventions annuelles apprécié en tenant compte de la diversité et de la complexité des situations traitées ainsi que de la nature des suites données aux contrôles réalisés. Il s'agit également de concentrer les moyens de contrôle là où les risques pour les travailleurs sont les plus élevés, mobiliser efficacement les outils juridiques à disposition des agents et accroître l'impact de l'action de contrôle grâce à des stratégies collectives associant prévention, sensibilisation et contrôle. S'agissant des risques psychosociaux, le ministère du travail et des solidarités porte une attention particulière aux constats issus des travaux menés dans le cadre du dialogue social ministériel. La santé, la sécurité et les conditions de travail des agents constituent une priorité du Gouvernement. Les femmes et les hommes qui portent au quotidien les missions du ministère du travail et des solidarités doivent pouvoir exercer leurs responsabilités dans un environnement professionnel préservant leur santé physique et mentale et leur permettant d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions. Les constats établis par le rapport Apteis appellent toute l'attention nécessaire. Ils mettent en lumière des difficultés réelles auxquelles certains agents sont confrontés et qui doivent être prises en compte avec lucidité et détermination. Pour autant, il ne saurait être considéré que l'administration serait demeurée inactive face à ces enjeux. Au cours des dernières années, de nombreuses actions ont été engagées pour répondre aux difficultés rencontrées dans les services. Ces actions constituent des avancées importantes. Le ministre du travail et des solidarités a également demandé à ses services d'engager l'élaboration d'un plan national d'action de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail des agents du ministère dans les services déconcentrés. Ce plan d'action sera élaboré en étroite coordination avec le ministère de l'intérieur s'agissant de la situation des agents du ministère exerçant leurs missions au sein des directions départementales interministérielles, à laquelle le ministre est attentif. Plus largement, le Gouvernement demeure vigilant à ce qu'aucune situation locale ne puisse porter atteinte aux

garanties fondamentales reconnues aux agents du système d'inspection du travail et à ce que les actions appropriées soient mises en oeuvre dans les services concernés afin de restaurer durablement des conditions de travail apaisées, fondées sur le dialogue professionnel, le respect de chacun et la préservation de la santé et de la sécurité de l'ensemble des agents.

Mouvement de grève illimitée à ADAPEI Corse du Sud

9218. – 18 juin 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la grève engagée par les salariés de l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Corse-du-Sud, gestionnaire d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) à Ajaccio, prenant en charge des personnes en situation de handicap. Depuis le 22 mai 2026, les salariés sont engagés dans un mouvement de grève illimitée qui se poursuit depuis plusieurs semaines. Il s'agit du deuxième conflit social majeur intervenant au sein de la structure depuis le début de l'année. Un premier mouvement de grève avait déjà eu lieu en février 2026 et s'était conclu par la signature d'un protocole de fin de conflit. Plusieurs engagements contenus dans cet accord n'auraient toutefois pas été respectés par la direction, contribuant à nourrir un climat de défiance et à dégrader durablement les relations entre la direction et les salariés. Le conflit actuel trouve notamment son origine dans l'engagement de procédures disciplinaires visant plusieurs salariés ayant participé au précédent mouvement social. Dans ce contexte, les tentatives de dialogue engagées entre les salariés et la gouvernance de l'association n'ont, à ce jour, pas permis d'ouvrir une véritable sortie de crise. Une demande de médiation a par ailleurs été adressée au préfet de Corse-du-Sud sans qu'aucune solution n'ait encore émergé. Les représentants de salariés font également état de pressions et de pratiques d'intimidation préoccupantes, notamment au travers de convocations en gendarmerie pour des faits contestés ainsi que de procédures disciplinaires répétées. De telles pratiques, si elles étaient avérées, seraient de nature à porter atteinte à l'exercice serein des libertés syndicales et du droit de grève. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient au sein d'une structure assurant l'accompagnement de personnes en situation de handicap, dont la qualité de la prise en charge dépend directement d'un climat apaisé et du bon fonctionnement des équipes professionnelles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de favoriser l'ouverture d'un dialogue social effectif entre la direction de l'ADAPEI de Corse-du-Sud et les représentants des salariés. Il lui demande également si le Gouvernement entend veiller au respect des engagements pris dans le protocole de fin de conflit signé en février 2026 et garantir que les droits syndicaux ainsi que le droit de grève puissent s'exercer dans de bonnes conditions.

Réponse. – Le mouvement de grève a débuté le 22 mai 2026 à l'établissement et service d'accompagnement par le travail ESAT U Licettu à Ajaccio, à l'initiative de la CGT, portant principalement sur des procédures disciplinaires visant deux salariés. Malgré deux réunions de négociation fin mai et début juin 2026, aucun accord n'avait été trouvé dans un contexte très tendu. Une médiation conduite sous l'égide du préfet et menée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations adjoint et le responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail de Corse-du-Sud a permis d'aboutir à la signature d'un protocole de fin de conflit le 20 juin 2026.

Conditions d'application de la surcote parentale

9284. – 25 juin 2026. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'application de la surcote parentale instituée par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites. L'article 11 de cette loi a créé une surcote spécifique destinée à mieux reconnaître les carrières des assurés ayant bénéficié de trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation des enfants. Ce dispositif permet, sous certaines conditions, de majorer la pension des assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après avoir atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. Toutefois, de nombreuses assurées nées en 1964, mères de plusieurs enfants et remplissant les conditions de durée d'assurance, se voient refuser le bénéfice de cette surcote en raison de l'articulation des dispositions transitoires relatives au relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite. Ainsi, des femmes ayant validé la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein avant leur âge légal de départ, et poursuivant pourtant leur activité professionnelle au-delà de cette durée, ne peuvent bénéficier du dispositif. Cette situation conduit à priver de tout effet concret la surcote parentale pour une partie importante de la génération 1964, alors même qu'aucune exclusion explicite de cette génération ne figure dans la loi du 14 avril 2023. Selon les estimations des associations et collectifs mobilisés sur ce sujet, entre 50 000 et 80 000 femmes seraient concernées par cette situation. Elles estiment subir une différence de traitement fondée uniquement sur leur année de naissance, sans rapport direct avec l'objectif

poursuivi par le législateur, qui était de mieux reconnaître les carrières parentales et les périodes consacrées à l'éducation des enfants. Aussi, il souhaiterait que soit précisée l'interprétation retenue par le Gouvernement concernant l'application de la surcote parentale aux assurées nées en 1964 bénéficiant de majorations de durée d'assurance pour enfants, et comment il compte remédier à cette situation qui apparaît contraire à l'objectif affiché par le législateur.

Réponse. – L'article 11 de la Loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a introduit une nouvelle surcote parentale destinée à compenser les effets du report de l'âge légal de départ à la retraite pour certains assurés ayant bénéficié de majorations de durée d'assurance au titre de leur parentalité. Cette surcote est ouverte aux assurés qui remplissent trois conditions cumulatives : l'accomplissement d'une carrière complète, l'attribution d'au moins une majoration de durée d'assurance au titre des enfants, un âge légal de départ à la retraite au moins égal à 63 ans. Pour bénéficier de la surcote parentale, l'assuré doit être né à partir du 1^{er} avril 1965. En effet, le calendrier de relèvement progressif de l'Age d'ouverture des droits (AOD), tel que prévu par la LFRSS pour 2023 puis revu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, conduit à atteindre un AOD de 63 ans à compter de la génération née à compter du 1^{er} avril 1965. Cette condition est donc bien prévue par la loi. Par ailleurs, l'assuré doit avoir acquis au moins un trimestre de majoration parmi les suivants : maternité, éducation, adoption, enfant handicapé, congé parental. Cette surcote augmente le montant de la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé au cours de l'année précédant l'âge légal de départ à la retraite, au-delà de la durée requise dans la limite de 5 %. Par ailleurs, même si un assuré ne remplit pas les conditions d'octroi spécifiques à la surcote parentale, il demeure susceptible de bénéficier de la surcote de droit commun permettant de majorer sa pension à hauteur de 1,25 % par trimestre (article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale). Plus précisément, pour en disposer l'assuré doit avoir dépassé son AOD et obtenu l'ensemble des trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein tout en continuant son activité professionnelle. La surcote parentale a été instaurée afin de compenser les effets de relèvement de l'AOD pour les bénéficiaires de majorations de durée d'assurance. Dès lors que ce relèvement est progressif, et qu'il a été en outre décalé par la LFSS pour 2026, les majorations de durée d'assurance continuent de produire un effet dans l'intervalle, ce qui justifie une mise en place progressive de la surcote parentale. A ce jour, il n'est donc pas prévu de modifier les conditions d'accès à la surcote parentale.

4665

Fermeture annuelle des entreprises et salariés n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés

9555. – 16 juillet 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des personnes confrontées à la fermeture annuelle de leur entreprise sans avoir acquis suffisamment de congés payés. Beaucoup d'entreprises ferment pour congés d'hiver ou d'été et les personnes n'ayant pas acquis suffisamment de jours de congés se retrouvent alors privées d'une partie de leur salaire, comme non rémunérées pendant cette période, ce qui représente pour elles un manque à gagner non négligeable. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement serait susceptible de mettre en place pour pallier cette situation.

Pertes imposées de rémunération pour les salariés nouvellement embauchés en période estivale

9612. – 23 juillet 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés nouvellement employés, confrontés à une fermeture annuelle d'entreprise, mais n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés. En cette période estivale, de nombreuses entreprises ferment leurs portes permettant ainsi à leurs employés de profiter de leurs droits aux congés payés. Ce droit demeure cependant marqué par différentes zones grises. En effet, lors d'un recrutement, il faut souvent de nombreux mois avant qu'un salarié ait suffisamment cotisé pour pouvoir poser plusieurs jours de congés consécutifs. Néanmoins, certaines entreprises font le choix d'une fermeture estivale mettant ainsi à l'arrêt les salariés ayant suffisamment cotisés et ceux n'ayant pas encore accès à ces droits. Dans ce contexte, si un employé n'a pas suffisamment cotisé, il se voit imposé une perte de salaire, perte souvent non-consentie lorsque l'employé souhaite travailler. Cette baisse de salaire peut ainsi avoir des conséquences très importantes pour les salariés, en particulier ceux les moins bien rémunérés. Différents dispositifs existent déjà tels que l'aide pour congés non-payés proposée par France-Travail. Cette aide reste néanmoins conditionnée à différents critères tels que la perception d'une indemnisation passée par France Travail, la reprise d'une activité salariale dans une entreprise qui ferme pour congés ainsi que la non-inscription sur la liste des demandeurs d'emplois. De nombreux salariés ne peuvent pas en bénéficier dans les conditions actuelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement pour accompagner les salariés nouvellement embauchés mais ne disposant pas de suffisamment de congés payés pour couvrir la fermeture sur les temps des vacances.

Réponse. – Un employeur a la faculté de procéder à la fermeture de son entreprise, notamment pendant la période estivale, et de placer durant celle-ci ses salariés en congés payés. La période de prise des congés payés peut être prévue par accord collectif (art. L. 3141-15 du code du travail). En l'absence d'accord, l'employeur, après avis du comité social et économique, s'il existe, décide de la période de prise des congés payés (art. L. 3141-16 du code du travail). Si l'employeur décide de la fermeture de l'entreprise, il doit impérativement prévenir les salariés au moins un mois avant la date de fermeture (art. D. 3141-6 du code du travail). Durant la période de fermeture de l'entreprise, les salariés placés en congés payés perçoivent leur indemnité de congés payés, et si cette période s'étend au-delà de la durée des congés légaux annuels, l'employeur a l'obligation de verser aux salariés, pour chacun de ces jours supplémentaires, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés (art. L. 3141-31 du code du travail). Toutefois, si un salarié n'a pas acquis suffisamment de droits à congés payés pour couvrir l'intégralité de la période de fermeture, dans la limite de la durée des congés légaux annuels, l'employeur n'a pas l'obligation de prendre en charge sa rémunération, sauf stipulations conventionnelles particulières. Dans cette situation, le salarié peut être placé en congé sans solde et, s'il a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, se voir attribuer par France Travail une aide pour congés non payés, en application de l'article 37 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. Le salarié a également la possibilité, en accord avec son employeur, de prendre ses congés payés par anticipation et ainsi d'être rémunéré pendant la période de fermeture.

VILLE ET LOGEMENT

Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales

8784. – 14 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le coût de la mise en application du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d'activités tertiaires spécifiques et de bâtiments à usage industriel et artisanal en France métropolitaine applicable aux collectivités territoriales. Ce décret de 57 pages traduit la révision du code de la construction et de l'habitation issue de l'article annexe de l'ordonnance du n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation. Il vise à appliquer la norme RE2020 aux projets de construction de nombreux bâtiments appartenant aux collectivités locales tels que les médiathèques et bibliothèques, les bâtiments d'enseignements atypiques, les établissements d'accueil de la petite enfance et les établissements sportifs. Le coût estimé de la mise en application de la norme RE2020 sur une construction nouvelle est de 68 euros par m². Concrètement, un projet de gymnase de 500 m² respectant la RE2020 présente un surcoût de 34 000 euros et, une médiathèque de 300 m², un surcoût de 20 000 euros. Au total, cette révision réglementaire du code de la construction et de l'habitation devrait coûter 12 millions euros aux collectivités locales selon le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Alors que les budgets des collectivités territoriales sont de plus en plus contraints par les efforts budgétaires que leur impose le Gouvernement, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour compenser le surcoût des projets immobiliers des collectivités locales induit par la norme RE2020.

Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales

9739. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 08784 sous le titre « Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 étend la réglementation environnementale RE2020 à dix nouvelles typologies de bâtiments, dont certaines relèvent usuellement d'une maîtrise d'ouvrage publique. Cette extension fait suite à la substitution de la réglementation thermique (2012) par la RE2020 pour les constructions de logements, bureaux, et locaux d'enseignement depuis 2022, et s'inscrit dans une trajectoire réglementaire longtemps anticipée qui répond notamment à l'obligation de transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), qui impose de limiter les émissions de carbone sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment. Les investissements liés à la performance des bâtiments doivent être appréciés au regard des économies réalisées sur les coûts d'exploitation et de maintenance sur le long terme, mais aussi du gain de qualité de vie et du confort des usagers, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs. L'Union nationale des économistes de la construction (Untec), ainsi que le rapport de Robin Rivaton sur la RE2020, remis à la ministre

chargée du Logement le 10 juillet 2025, concluent par ailleurs à une neutralisation dans le temps des surcoûts à la construction lié à la RE2020 par les effets d'apprentissage de la filière. Dans un contexte de hausse structurelle des prix de l'énergie et d'intensification des épisodes climatiques extrêmes, les bâtiments conformes à la RE2020 offrent en outre une meilleure résilience thermique, réduisant les risques d'inconfort estival pour les usagers : élèves, personnes âgées, jeunes enfants, et les dépenses associées à l'installation ultérieure de systèmes de rafraîchissement. Les collectivités territoriales disposent d'un ensemble de leviers existants pour financer leurs projets : la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les aides de l'ADEME (Fonds Chaleur, France 2030), ainsi que le prêt Transformation Écologique de la Banque des Territoires, mobilisable pour la construction de bâtiments soumis à la RE2020 et pouvant couvrir l'intégralité du besoin d'emprunt. Les typologies désormais soumises à la RE2020 étaient déjà éligibles à ces financements, et certaines typologies jusqu'alors hors réglementation thermique le deviennent désormais ; c'est le cas par exemple des médiathèques. Il s'agit donc d'une réglementation éprouvée depuis cinq ans dans son fonctionnement, et largement intégrée par la filière de la construction. Des mesures d'accompagnement sont également prévues, notamment des guides méthodologiques, des fiches d'application, des formations à destination des acteurs locaux et l'actualisation de la foire aux questions accessible sur le site « RT-RE Bâtiment ». Les collectivités peuvent, comme pour les projets antérieurs, s'appuyer sur des équipes de maîtrise d'oeuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage compétentes, ainsi que sur les dispositifs d'échange mis en place par l'État avec les territoires « Rencontre des Territoires » pour poser leurs questions à l'administration. Enfin, le ministre de la Ville et du Logement a lancé une concertation le 15 juillet dernier afin de prendre un décret, d'ici la fin de l'année, pour notamment mieux prendre en considération le seuil carbone et son impact potentiel sur le coût de construction ainsi que l'adaptation aux vagues de chaleur en vue de l'entrée en vigueur du jalon 2028.

Contrôle de l'accessibilité des logements du parc locatif social

9473. – 9 juillet 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés qu'éprouvent les élus locaux pour faire respecter l'obligation d'accessibilité des logements sociaux. De nombreux signalements font état de logements sociaux déclarés accessibles alors même qu'ils ne respectent pas les normes en vigueur. Cette absence de conformité est préjudiciable aux personnes à mobilité réduite (PMR) qui ne peuvent accéder à un logement adapté à leurs besoins ou à celles qui occupent un logement sans bénéficier d'un accompagnement permettant leur maintien à domicile dans les meilleures conditions. La non-conformité aux normes PMR est en outre de nature à engager la responsabilité des acteurs publics. C'est pourquoi il apparaît indispensable de mettre en oeuvre un mécanisme de contrôle afin que les collectivités territoriales aient la possibilité de vérifier la réalité de l'accessibilité des logements sociaux et de prononcer une non-conformité ayant une portée juridique opposable. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir engager, en concertation avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap, les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales, une réflexion visant à définir un cadre réglementaire et à déterminer les moyens humains, techniques et financiers à attribuer aux collectivités territoriales pour qu'elles soient en mesure de faire respecter l'esprit et la lettre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Réponse. – Les bailleurs sociaux sont d'ores et déjà soumis à des obligations en matière d'accessibilité des logements du parc social, notamment pour les logements neufs et pour les logements situés dans des bâtiments d'habitation existants faisant l'objet de travaux. Ainsi, depuis la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, 20% des logements situés au rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur doivent être accessibles et respecter des caractéristiques techniques minimales d'accessibilité fixées par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. Les autres logements sont évolutifs et doivent pouvoir être rendus accessibles à l'occasion de travaux simples. En outre, conformément à l'article L. 163-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les bâtiments à usage d'habitation situés dans un cadre bâti existant sont rendus accessibles lorsqu'ils font l'objet de travaux. Des dérogations sont possibles, qui tiennent compte notamment de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments auxquels ces modalités s'appliquent. Par ailleurs, des financements sont disponibles pour l'adaptation des logements du parc existant aux besoins des personnes en situation de handicap et peuvent être mobilisés par les bailleurs sociaux. Ainsi, les dépenses engagées par les bailleurs sociaux pour l'accessibilité et l'adaptation des logements de leur parc en faveur des personnes en situation de handicap peuvent être déduites de la taxe foncière

sur les propriétés bâties (TFPB) conformément à l'article art. 1391 C du Code général des impôts. Les organismes de logement social peuvent en outre recourir au prêt dédié à l'amélioration du parc HLM proposé par la Banque des territoires pour financer leurs travaux de mise aux normes d'accessibilité. Le respect de ces obligations fait l'objet de plusieurs dispositifs de contrôle. Ainsi, le CCH prévoit dans son article L. 122-10 l'obligation pour le maître d'ouvrage de fournir, à l'achèvement des travaux de construction de bâtiments d'habitation neufs ou des travaux de mise en accessibilité des bâtiments d'habitation existants, une attestation de respect des règles d'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un architecte, qui peut être celui du projet, un contrôleur technique ou un bureau d'études agréé. Les services de l'Etat (services déconcentrés du ministère du logement) procèdent également à des contrôles des constructions réalisées, dans le cadre du contrôle du respect des règles de construction prévues par les articles L. 180-1 à L. 186-5 du CCH. A l'issue des contrôles, les procès-verbaux dressés, en cas de non-conformité, sont adressés au procureur de la République, pour décider de la procédure à engager. Il appartient alors ensuite au juge, s'il est saisi à cet effet, de statuer sur la mise en conformité des constructions et sur les sanctions éventuelles. Enfin, le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS), base de données sur le parc social destinée aux acteurs du logement social, comporte une identification des logements accessibles aux personnes à mobilité réduite. Cette base de données sera progressivement enrichie, pour intégrer des informations sur l'accessibilité relative aux handicaps sensoriels (visuel et auditif). La fiabilisation et la complétude de ces informations doivent permettre aux réservataires et aux bailleurs de mieux orienter les demandeurs de logement en situation de handicap vers des logements accessibles.

Fonds de prévention argile et perspectives pour le Pas-de-Calais

9801. – 6 août 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les critères de sélection des départements retenus dans le cadre de l'expérimentation du fonds de prévention argile. Les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents provoquent des mouvements différentiels des sols argileux à l'origine de fissures parfois importantes sur les maisons individuelles. Dans le Pas-de-Calais, de nombreux propriétaires constatent aujourd'hui l'apparition ou l'aggravation de ces désordres et s'interrogent sur les solutions susceptibles de les accompagner. Afin de mieux prévenir ce risque, l'État a créé un fonds de prévention du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, expérimenté dans onze départements. Les informations publiées par le Gouvernement indiquent que ces départements ont été retenus au regard de leur forte exposition et de leur sinistralité face à ce phénomène. Le département du Nord figure parmi les territoires retenus, contrairement au Pas-de-Calais. Si ces critères généraux sont connus, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre n'ont, en revanche, pas été précisées dans les documents publics. Ceux-ci ne permettent pas d'identifier les indicateurs retenus pour apprécier l'exposition et la sinistralité, ni les éléments ayant conduit à retenir certains départements plutôt que d'autres. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la méthode ayant conduit à la sélection des onze départements expérimentateurs, ainsi que les données d'exposition et de sinistralité retenues. Il souhaite également savoir si le périmètre de cette expérimentation a vocation à être réévalué au regard de l'évolution récente de la sinistralité, des premiers enseignements tirés de sa mise en oeuvre et selon quel calendrier une éventuelle extension à d'autres départements, notamment au Pas-de-Calais, pourrait être envisagée. Enfin, il lui demande quelles mesures de prévention ou d'accompagnement peuvent aujourd'hui être mobilisées par les propriétaires occupants du Pas-de-Calais confrontés à des fissures liées au retrait-gonflement des argiles, alors qu'ils ne peuvent bénéficier du fonds de prévention argile en raison du périmètre actuel de l'expérimentation.

Réponse. – Doté de 30 millions d'euros en autorisations d'engagement en 2025, reconduit au même niveau en 2026, le fonds de prévention argile a vocation à soutenir, à titre expérimental, les ménages dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de travaux de prévention sur les maisons individuelles situées en zone d'exposition forte au phénomène de retrait et gonflement des argiles (RGA). Il s'agit d'un dispositif préventif, qui ne se substitue pas au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, qui intervient pour sa part après la survenance des dommages. Compte tenu du caractère expérimental du dispositif et de l'enveloppe budgétaire limitée, le Gouvernement a retenu, pour cette première phase, onze départements pilotes : Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Dordogne, Gers, Indre, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Puy-de-Dôme, Tarn et Tarn-et-Garonne. Cette sélection a été opérée sur la base de critères objectifs et consolidés au niveau national, résultant du croisement de plusieurs indicateurs et notamment : le nombre de maisons individuelles situées en zone d'exposition forte au RGA ; la part de logements exposés rapportée au parc total, en tenant compte des plafonds de ressources des propriétaires occupants ; la sinistralité récente, notamment sur la période 2018-2022. Le croisement de ces éléments a conduit à retenir les départements dans lesquels la combinaison entre exposition structurelle, sinistralité récente et capacité opérationnelle, apparaissait la plus marquée. Ainsi le Nord compte davantage de

maisons individuelles situées en zone d'exposition forte au RGA que le Pas-de-Calais. Le coût des sinistres RGA constatés sur la période 2018-2022 est également plus élevé dans le Nord que dans le Pas-de-Calais. Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan portant notamment sur le nombre de dossiers déposés, le taux de recours, l'efficacité des mesures financées et la soutenabilité budgétaire du fonds. Au vu des enseignements qui en seront tirés, et en fonction des moyens qui pourraient être mobilisés, des ajustements pourront être envisagés, y compris une éventuelle extension géographique. En septembre 2025, le Gouvernement a publié un guide grand public ainsi qu'un dépliant sur le phénomène RGA dans la construction, contenant notamment des fiches travaux et des conseils pour adapter sa maison et prévenir l'apparition du phénomène RGA. Ces documents sont disponibles en téléchargement à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/retrait-gonflement-argiles-construction>. Ces documents présentent les principales mesures susceptibles de réduire la vulnérabilité des maisons, en agissant notamment sur la gestion des eaux à proximité des fondations et sur l'influence de la végétation. Ils comportent à cette fin des fiches pratiques décrivant les travaux pouvant être réalisés, tels que l'entretien ou l'adaptation des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, l'éloignement des rejets d'eau des fondations ou encore la gestion de la végétation située à proximité de l'habitation. Ces mesures peuvent être mises en oeuvre par les propriétaires afin de prévenir l'apparition de désordres ou d'en limiter l'aggravation. En cas d'apparition de fissures ou de désordres susceptibles d'être liés au RGA, il est par ailleurs recommandé aux propriétaires de se rapprocher de leur assureur qui pourra les informer sur les démarches à entreprendre. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé face au risque croissant lié au retrait-gonflement des argiles et poursuit ses travaux afin de renforcer la prévention et l'adaptation du parc bâti à ce phénomène.